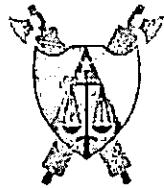


REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTERE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS

Unité de Coordination du Projet Dorsale à Fibre
Optique d'Afrique Centrale

MINISTRY OF POSTS AND
TELECOMMUNICATIONS

Central African Backbone (CAB)
Project execution cell

COMMISSION SPECIALE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU PROJET CENTRAL AFRICAN BACKBONE - CAB

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT

**POUR
LA FOURNITURE, LA FORMATION ET L'INSTALLATION
D'EQUIPEMENTS SOLAIRES POUR LES DIFFERENTS CENTRES
COMMUNAUTAIRES (TCP, CEAC/DAA ET CPFF) IDENTIFIES**

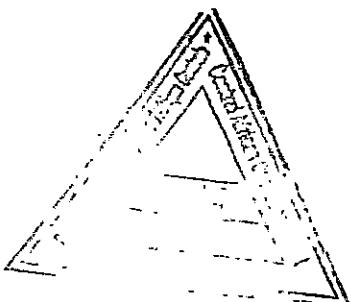
Émis-le : 05 Novembre 2020

AOI N° 000492/AOI/MPT/UCP-CAB/CSPM/2020 du 05 NOVEMBRE 2020

Maître de l'Ouvrage : Ministère des Postes et Télécommunications

Pays : République du Cameroun

Financement : FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL (FEM)
Numéro du Don : 5550155000751

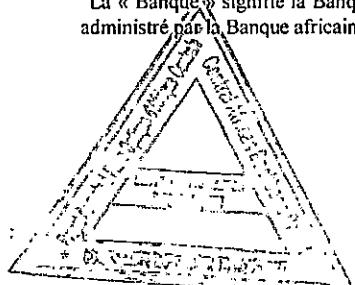


Préface

Ce Dossier d'appel d'offres pour l'acquisition d'équipements – marchés de conception, fourniture et montage d'installations, a été préparé par l'**Unité de Coordination du Projet Central African Backbone**, et a été élaboré à partir du Document type d'appel d'offres pour l'acquisition de d'équipements, établi par la Banque Africaine de Développement¹ (BAD) daté de juin 2010.

Ce dossier type reflète la structure et les dispositions du Document cadre d'appel d'offres établi par les Banques multilatérales de développement pour l'acquisition d'équipements, marchés de conception, fourniture et montage d'installations, sauf lorsque des considérations propres à la Banque Africaine de Développement ont exigé des modifications.

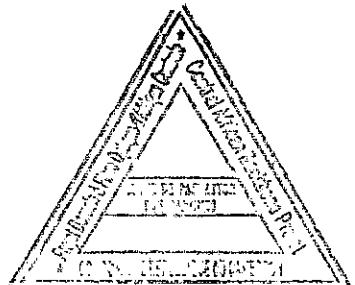
¹La « Banque » signifie la Banque africaine de développement, le Fonds africain de développement, le Fonds spécial du Nigéria ainsi que tout fonds administré par la Banque africaine de développement et l'une de ces institutions quelle qu'elle soit ou l'ensemble de celles-ci, le cas échéant.



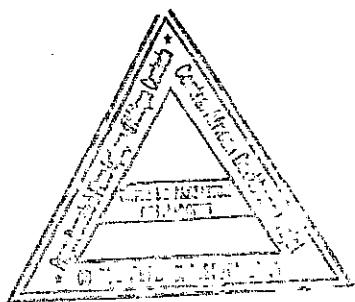
Dossier d'Appel d'Offres

Table des matières

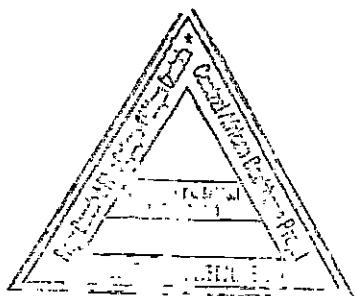
PARTIE 1 -Procédures d'appel d'offres.....	4
OPTION A : Procédure d'appel d'offres en une étape	5
Section I. Instructions aux soumissionnaires.....	6
Section II. Données particulières de l'appel d'offres.....	33
Section III. Critères d'évaluation et de qualification	40
Section IV. Formulaires de soumission.....	52
Section V. Pays Eligibles	91
PARTIE 2 - Exigences du Maître de l'Ouvrage.....	94
Section VI. Spécifications	95
PARTIE 3 - Marché et Formulaires	156
Section VII. Cahier des Clauses Administratives Générales.....	157
Section VIII. Cahier des clauses administratives particulières.....	244
Section IX. Formulaires du Marché	248



PARTIE 1 -Procédures d'appel d'offres



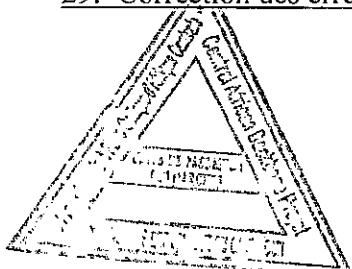
Procédure d'appel d'offres en une étape



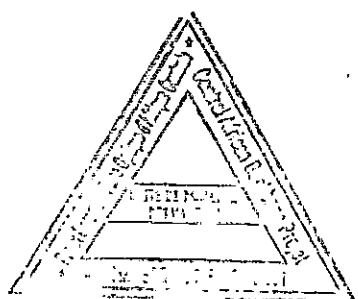
Section I. Instructions aux soumissionnaires

Table des clauses

A. Généralités	8
1. Objet du Marché	8
2. Origine des fonds	8
3. Fraude et corruption	8
4. Candidats éligibles	11
5. Biens et services connexes éligibles	13
B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	13
6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres	13
7. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire	14
8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres	15
C. Préparation des offres	16
9. Frais de soumission	16
10. Langue de l'offre	16
11. Documents constitutifs de l'offre	16
12. Formulaire d'Offre, Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif	17
13. Variantes	17
14. Prix de l'offre et rabais	18
15. Monnaies de l'offre et de paiement	20
16. Documents attestant des qualifications du soumissionnaire	21
17. Documents attestant l'éligibilité des biens et services connexes	21
18. Période de validité des offres	21
19. Garantie d'offre	22
20. Forme et signature de l'offre	23
D. Remise et Ouverture des Offres	24
21. Remise, cachetage et marquage des offres	24
22. Date et heure limite de remise des offres	25
23. Offres hors délai	25
24. Retrait, substitution et modification des offres	25
25. Ouverture des offres	25
E. Examen des offres	26
26. Confidentialité	27
27. Clarifications concernant les Offres	27
28. Conformité des offres	27
F. Evaluation et comparaison des offres	28
29. Correction des erreurs arithmétiques	29



<u>30. Conversion en une seule monnaie</u>	29
<u>31. Ajustement des offres</u>	29
<u>32 Qualification du soumissionnaire</u>	29
<u>33. Comparaison des offres</u>	30
<u>34. Droit du Maître de l’Ouvrage d’accepter ou de rejeter une ou toutes les offres</u>	30
G. Attribution du Marché	30
<u>35. Critères d’attribution</u>	30
<u>36. Notification de l’attribution du Marché</u>	30
<u>37. Signature du Marché</u>	31
<u>38. Garantie de bonne exécution</u>	32



Section I. Instructions aux soumissionnaires

A. Généralités

1. Objet du Marché

1.1 Le Maître de l’Ouvrage, tel qu’indiqué dans les Données Particulières de l’Appel d’Offres (DPAO), émet le présent Dossier d’appel d’offres en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Section VI, Spécifications techniques et plans. Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’Appel d’Offres international (AOI) figurent dans les DPAO.

1.2 Sauf disposition contraire, tout au long du présent Dossier d’appel d’offres, les définitions et interprétations seront comme il est prescrit à la Section VII, Cahier des Clauses Administratives Générales.

2. Origine des fonds

2.1 L’Emprunteur ou le Bénéficiaire (ci-après dénommé « l’Emprunteur »), dont le nom figure dans les DPAO, a sollicité ou obtenu un financement (ci-après dénommé « les fonds ») de la Banque Africaine de Développement² (ci-après dénommée la ”Banque”), en vue de financer le projet décrit dans les DPAO. L’Emprunteur a l’intention d’utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent appel d’offres est lancé.

2.2 La Banque n’effectuera les paiements qu’à la demande de l’Emprunteur, après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux articles et conditions de l’accord de financement intervenu entre l’Emprunteur et la Banque (ci-après dénommé « l’Accord de Prêt »). Ces paiements seront soumis à tous égards aux clauses et conditions dudit Accord de Prêt. Aucune partie autre que l’Emprunteur ne peut se prévaloir de l’un quelconque des droits stipulés dans l’Accord de Prêt ni prétendre détenir une créance sur les fonds.

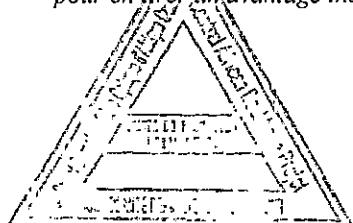
3. Fraude et corruption

3.1 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu’elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements) ainsi qu’aux soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs ainsi que leur personnel, d’observer, lors de la passation et de l’exécution de ces marchés³, les normes d’éthique les plus élevées. En vertu de ce principe, la Banque :

(a) aux fins d’application de la présente disposition, définit comme suit les termes suivants :

² L’institution financière spécifique sera indiquée dans les DPAO.

³ Dans ce contexte, est interdite toute action menée en vue d’influencer le processus de sélection ou l’exécution d’un contrat pour en tirer un avantage indu.



- (i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie⁴;
- (ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, induit en erreur délibérément ou par imprudence ou cherche à induire en erreur une partie afin d'en tirer un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation⁵;
- (iii) se livrent à des « manœuvres collusives » des parties⁶ qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions d'autres parties ;
- (iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice directement ou indirectement à une partie ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions de ladite personne⁷ ;
- (v) se livre à des « manœuvres obstructives »

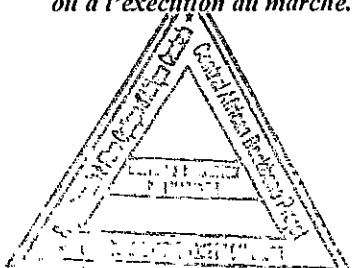
- (v.1) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément des éléments de preuve sur lesquels se fonde une enquête ou de faire des fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver une enquête de la Banque sur des accusations liées à des faits de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion ; et/ou bien menace, harcèle ou intimide une personne dans le but de l'empêcher de révéler des informations relatives à cette enquête ou de l'empêcher de poursuivre l'enquête ou
- (v.2) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen et de vérification tel que prévu au paragraphe 3.1(e) ci-dessous ;

⁴Aux fins du présent alinéa, « une autre partie » désigne tout agent public agissant dans le cadre du processus de sélection ou de l'exécution d'un marché. Dans ce contexte, le terme « agent public » s'étend aux membres du personnel de la Banque et aux employés des autres organisations prenant ou examinant les décisions de passation de marché.

⁵Aux fins du présent alinéa, le terme « partie » désigne un agent public ; les termes « avantage » et « obligation » ont trait au processus de passation ou à l'exécution du marché, et « agit ou s'abstient d'agir » fait référence à tout acte ou omission visant à influencer le processus de passation ou l'exécution du marché.

⁶Aux fins du présent alinéa, le terme « parties » fait référence aux personnes participant au processus d'acquisition (y compris les agents publics) qui entreprend soit à titre personnel ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou entité ne participant pas au processus d'acquisition ou d'attribution, de simuler une procédure compétitive ou d'établir les prix du contrat à des niveaux artificiels et non concurrentiels ou qui entretiennent une relation de connivence permettant d'avoir accès aux prix des autres soumissions ou des autres conditions du marché.

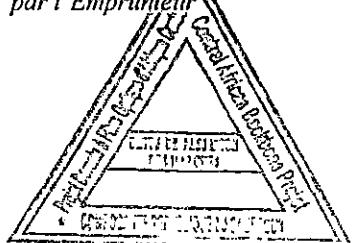
⁷Aux fins du présent alinéa, le terme « partie » désigne une personne participant au processus de passation de marché ou à l'exécution du marché.



- (b) rejettéra la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché ou un des membres de son personnel ou ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés, est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;
- (c) déclarera la passation du marché non conforme et annulera la fraction du financement allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire des produits du financement s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque en temps utile lorsqu'ils ont eu connaissance desdites pratiques ;
- (d) sanctionnera l'entreprise ou le fournisseur, à tout moment, conformément aux procédures de sanctions en vigueur de la Banque⁸, y compris en le/la déclarant publiquement, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, exclu i) de tout processus d'attribution de marchés financés par la Banque, et ii) de toute possibilité d'être retenu⁹ comme sous-traitant, fournisseur, ou prestataire de services d'une entreprise qui est par ailleurs susceptible de se voir attribuer un marché financé par la Banque; et
- (e) pourra exiger que le Dossier d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une clause demandant aux soumissionnaires et à leurs agents, membres du personnel, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs, d'autoriser la Banque à examiner tous leurs comptes, registres et autres documents relatifs à la soumission des offres et à

⁸Une entreprise ou un fournisseur peut être exclu de tout processus d'attribution d'un contrat financé par la Banque à la suite i) des conclusions des procédures de sanctions de la Banque, y compris, entre autres, la sanction croisée convenues avec les autres institutions financières internationales, y compris les Banques de développement multilatérales, ou selon toute décision qui sera prise par ailleurs par la Banque, et en application de la Proposition de mise en place d'un processus de sanction au sein du Groupe de la Banque africaine de développement ; et ii) d'une suspension temporaire ou suspension temporaire à titre conservatoire décidée dans le cadre d'une procédure de sanction en cours. Voir renvoi 13 et paragraphe 9 de l'Annexe 1 des Règles et Procédures pour l'acquisition des Biens et Travaux.

⁹Un sous-traitant, consultant, fabricant, fournisseur ou prestataire de services (plusieurs terminologies sont utilisées en fonction des dossiers d'appel d'offres) désigné est une personne ou entité qui a été soit : i) introduite par le soumissionnaire lors du processus de préqualification ou dans son offre parce qu'elle apporte une expérience et un savoir-faire spécifiques et essentiels permettant au soumissionnaire de respecter l'exigence de qualification pour l'offre concernée ou ii) désignée par l'Emprunteur



l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

3.2 De plus, les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées dans la Section VII, CCAG.

4. Candidats éligibles

4.1 Un Soumissionnaire peut être une personne physique ou morale, une entité publique (sous réserve des dispositions de l'article 4.5 des IS) ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement, consortium ou association (GECA). En cas de groupement, consortium ou association :

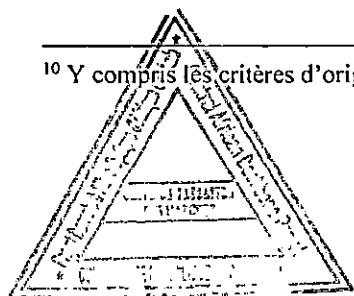
- a) sauf spécification contraire dans les DPAO, toutes les parties membres sont conjointement et solidairement responsables.
- a) le GECA désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous les membres durant l'appel d'offre, et en cas d'attribution du Marché à ce GECA, durant l'exécution du Marché.

4.2 Un Soumissionnaire, et toutes les parties constituant le Soumissionnaire, peuvent avoir la nationalité de tout pays en conformité avec les Règles et Procédures pour l'Acquisition des Biens et Travaux et tel que défini à la Section V, Pays Eligibles¹⁰. Un Soumissionnaire sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il en est ressortissant ou s'il y est constitué en société, fondée et enregistrée dans ce pays, et fonctionnant conformément au Droit de ce pays. Ce même critère s'appliquera à la détermination de la nationalité des sous-traitants et fournisseurs pour toute partie du Marché, y compris les services connexes.

4.3 Un Soumissionnaire ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt. Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêt sera disqualifié. Un soumissionnaire peut être en situation de conflit d'intérêt vis-à-vis d'une ou plusieurs autres parties dans cet appel d'offres

- a) s'ils ont des partenaires communs en position de les contrôler ou diriger leurs actions ; ou
- b) s'ils reçoivent ou ont reçu des subventions directement ou indirectement de l'un d'entre eux ; ou
- c) S'ils ont le même représentant légal pour les besoins du présent appel d'offre ; ou
- d) ils ont les uns avec les autres, directement ou par le biais de tiers, une relation qui leur permet d'avoir accès à des informations ou une influence sur l'offre d'un autre Soumissionnaire, ou

¹⁰ Y compris les critères d'origine applicables aux fournisseurs de biens, travaux et services connexes.



d'influencer les décisions du Maître de l'Ouvrage au sujet de ce processus d'appel d'offres; ou

- e) s'il participe à plus d'une offre dans le cadre de cet appel d'offres. Un soumissionnaire qui participe à plusieurs offres provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Toutefois, un sous-traitant pourra figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement; ou
- f) s'il a fourni des services de conseil pour la préparation des documents de la Section VI utilisés dans le cadre du présent appel d'offres; ou
- g) si le Soumissionnaire ou un de ses affiliés a été recruté (ou devrait être recruté) par Le Maître de l'Ouvrage ou l'Emprunteur afin de superviser l'exécution du Marché

4.4 Une entreprise faisant l'objet d'une déclaration d'exclusion prononcée par la Banque conformément à l'article 3 des IS, à la date limite de réception des offres ou ultérieurement, est disqualifiée.

4.5 Les entreprises publiques du pays du Maître de l'Ouvrage sont admises à participer uniquement si elles peuvent établir (i) qu'elles jouissent d'une autonomie juridique et financière, (ii) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial, et (iii) qu'elles ne sont pas des agences qui dépendent du Maître de l'Ouvrage ou de l'Emprunteur.

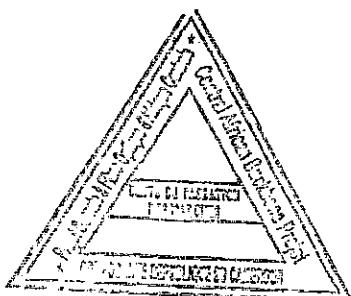
4.6 Le Soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une sanction relative à une Déclaration de Garantie d'Offre dans le pays du Maître de l'Ouvrage.

4.7 Les Soumissionnaires doivent fournir toutes pièces que Le Maître de l'Ouvrage peut raisonnablement demander établissant à la satisfaction du Maître de l'Ouvrage qu'ils continuent d'être admis à concourir.

4.8 Une entreprise d'un pays éligible peut être exclue:

- a) si la loi ou la réglementation du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec le pays de l'entreprise; ou
- b) si, en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de biens en provenance du pays de l'entreprise ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays

4.9 Dans le cas où cet appel d'offres a été précédé d'une requalification, seuls les candidats préqualifiés sont admis à déposer une offre.



4.10 Une entreprise ou un fournisseur sanctionné par la Banque en vertu des dispositions du paragraphe 3.1(d) ci-dessus ou en vertu des Politiques et procédures de la Banque sur la lutte contre la corruption et la fraude et des Procédures de sanctions de la Banque¹¹ ne pourra être attributaire d'un marché financé par la Banque ou tirer avantage d'un marché financé par la Banque, financièrement ou de toute autre manière, pour la période déterminée par la Banque.

5. Biens et services connexes éligibles

5.1 Toutes les fournitures de biens et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché et financés par la Banque devront avoir pour pays d'origine un pays éligible défini dans les Règles et Procédures pour l'Acquisition de Biens et Travaux de la Banque et défini à la Section V, Pays Eligibles.

5.2 Aux fins de la présente clause, le terme «Biens» désigne les produits, matières premières, machines, équipements et les installations industrielles ; et le terme «Services connexes» désigne notamment des services tels que l'assurance, le transport, l'installation, la formation et la maintenance initiale.

5.3 Le terme « pays d'origine » désigne le pays où les biens sont extraits, poussent, sont cultivés, produits, fabriqués ou transformés ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants importants et intégrés aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants importés.

5.4 La nationalité de l'entreprise qui produit, assemble, distribue ou vend les fournitures ne détermine pas leur origine.

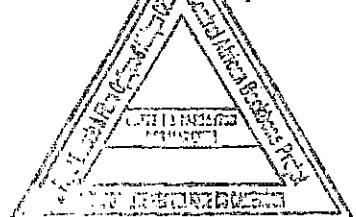
B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres

6.1 Le Dossier d'appel d'offres comprend les Parties 1, 2 et 3, qui incluent toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à l'article 8 des IS.

PARTIE 1: Procédures d'appel d'offres

¹¹Voir la Proposition de mise en place d'un processus de sanctions au sein du Groupe de la Banque africaine de développement et la Politique de dénonciation et de traitement des plaintes de la Banque. Les procédures de sanctions de la Banque sont publiées sur le site internet public de la Banque.



- Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)
- Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV. Formulaires de soumission
- Section V. Pays Eligibles

PARTIE 2: Spécification des travaux

- Section VI. Spécifications techniques et plans

PARTIE 3: Marché et Formulaires

- Section VII. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
- Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Section IX. Formulaires du Marché

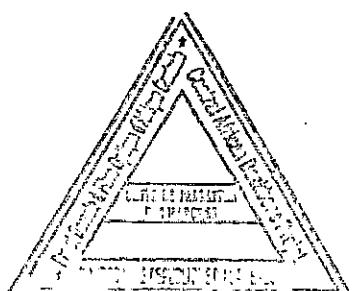
6.2 L'Avis d'Appel d'Offres émis par Le Maître de l'Ouvrage ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres.

6.3 Le Soumissionnaire doit obtenir le Dossier d'appel d'offres de la source indiquée par Le Maître de l'Ouvrage dans l'avis d'appel d'offres ; sinon, Le Maître de l'Ouvrage ne sera pas responsable de l'intégrité du Dossier d'appel d'offres.

6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.

7. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire

7.1 Tout soumissionnaire potentiel désirant des éclaircissements sur les documents doit contacter Le Maître de l'Ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître de l'Ouvrage indiquée dans les DPAO ou soumettre ses requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue selon les dispositions de l'article 7.4 des IS. Le Maître de l'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard le nombre de jours avant la date limite de remise des offres indiqué dans les DPAO. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres en conformité avec l'article 6.3 des IS. Au cas où Le Maître de l'Ouvrage jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux éclaircissements fournis, il le fera conformément à la procédure stipulée aux articles 8 et 22.2 des IS.



7.2 Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Installations. Les coûts liés à la visite du site sont à la seule charge du Soumissionnaire.

7.3 Lorsque conformément à l'article 7.2 des IS, Le Maître de l'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, ce sera seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent Le Maître de l'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.4 Lorsque cela est prévu par les DPAO, le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire au dépôt des offres. L'objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade. Si cela est spécifié dans les DPAO, Le Maître de l'Ouvrage organisera une visite de site.

7.5 Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne Le Maître de l'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire.

7.6 Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données sans identification de l'auteur, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'appel d'offres en conformité avec les dispositions de l'article 6.3 des IS. Toute modification des documents d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par Le Maître de l'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 8 des IS, et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire.

7.7 Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres, ne constituera pas un motif de disqualification

8.1 Le Maître de l'Ouvrage peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif.

8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui



ont obtenu le Dossier d'appel d'offres du Maître de l'Ouvrage en conformité avec les dispositions de l'article 6.3 des IS.

8.3 Afin de laisser aux soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, Le Maître de l'Ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à l'article 22.2 des IS.

C. Préparation des offres

9. Frais de soumission

9.1 Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et Le Maître de l'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

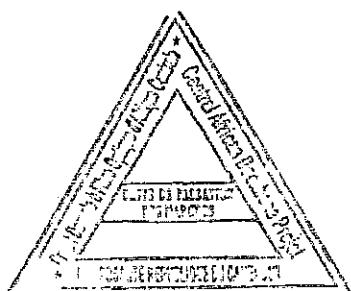
10. Langue de l'offre

10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et Le Maître de l'Ouvrage seront rédigés dans la langue indiquée dans les DPAO. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction dans la langue indiquée dans les DPAO, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

11. Documents constitutifs de l'offre

11.1 L'offre comprendra les documents suivants :

- la Lettre d'Offre
- les annexes, y compris les bordereaux des prix, établis en utilisant les formulaires de la Section IV, Formulaires de soumission, dûment remplis;
- la Garantie de soumission ou la Déclaration de garantie de l'offre, établie conformément aux dispositions de l'article 19 des IS ;
- des variantes à l'initiative du Soumissionnaire, si leur présentation est permise, conformément aux dispositions de l'article 13 des IS ;
- la confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 20.2 des IS ;
- des pièces attestant, conformément aux dispositions de l'article 17.1 des IS que les biens et services connexes devant être fournis par le Soumissionnaire éligibles ;
- des pièces établies selon les formulaires adéquats de la Section IV, Formulaires de soumission, attestant que le Soumissionnaire



possède les qualifications voulues en conformité avec les exigences de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification;

- h) des pièces comme indiqué dans les DPAO, établies selon les formulaires adéquats de la Section IV, Formulaires de soumission, attestant que la Proposition technique établie par le Soumissionnaire est conforme au Dossier d'appel d'offres ;
- i) dans le cas d'une offre présentée par un GECA, l'offre doit inclure soit une copie de l'accord de GECA, ou une lettre d'intention de constituer le GECA accompagnée du projet d'accord, signée par tous les membres, identifiant les parties des équipements devant être respectivement réalisées par chacun des membres ; et
- j) tout autre document stipulé dans les DPAO.

12. Formulaire d'Offre, Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

12.1 Le Soumissionnaire soumettra son offre en remplissant le formulaire d'Offre fourni à la Section IV, Formulaires de soumission, sans apporter de modification à sa présentation, et aucun autre format ne sera accepté. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.

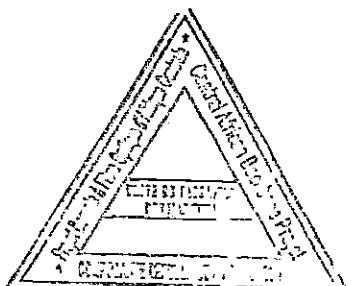
13. Variantes

13.1 Sauf indication contraire dans les DPAO, les variantes ne seront pas prises en compte. Lorsque des offres variantes sont permises, la méthode utilisée pour leur évaluation sera indiquée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification

13.2 Lorsque des délais d'exécution variables sont permis, les DPAO préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation de différents délais d'exécution proposés par les Soumissionnaires.

13.3 Excepté dans le cas mentionné à l'article 13.4 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques de moindre coût doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître de l'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont Le Maître de l'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le cas échéant, seules les variantes techniques du Soumissionnaire ayant offert l'offre conforme à la solution de base évaluée la moins disante seront examinées par Le Maître de l'Ouvrage.

13.4 Quand les soumissionnaires sont autorisés dans les DPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux,



ces parties doivent être identifiées dans les DPAO, ainsi que la méthode d'évaluation correspondante, et décrites dans les Spécifications techniques de la Section VI.

14. Prix de l'offre et rabais

14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans le formulaire d'Offre et les Bordereaux des prix seront conformes aux stipulations ci-après de l'Article 14.2 des IS.

14.2 Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes, sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO et le CCAG.

14.3 Sauf disposition contraire dans les DPAO, les soumissionnaires fourniront un prix pour l'ensemble des installations sur la base d'une « responsabilité unique », de manière que le montant total de l'offre couvre toutes les obligations de l'Entrepreneur mentionnées dans le Dossier d'appel d'offres ou qui en découlent, en ce qui concerne la conception, la fabrication, incluant la passation de marchés et la sous-traitance s'il y a lieu, la fourniture, la construction, le montage, et l'achèvement des installations. Sont également incluses les obligations de l'Entrepreneur en matière d'essais de garantie, mise en service provisoire et opérationnelle des installations, et lorsque cela est requis par le Dossier d'appel d'offres, l'obtention de tous permis, approbations, licences, etc. ; ainsi que les prestations de services relatives au fonctionnement, à la maintenance, à la formation, et toute autre prestation ou service indiqué dans le Dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du Cahier des clauses administratives générales. Les postes, pour lesquels aucun prix n'est fourni par le Soumissionnaire, ne seront pas payés par Le Maître de l'Ouvrage lorsqu'ils seront exécutés et seront considérés comme inclus dans les prix d'autres postes.

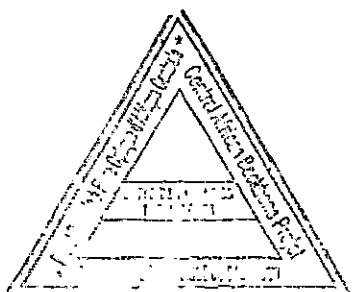
14.4 En fonction de l'étendue du Marché, les bordereaux de prix peuvent être au nombre de six (6) tel que ci-après. Des bordereaux avec des numérotations distinctes seront utilisés pour chacun des éléments ci-dessous. Le montant total de chaque bordereau № 1 à 4 sera reporté dans un bordereau récapitulatif (Bordereau № 5) donnant le montant total de(s) l'offre(s) qui figurera dans la Lettre de soumission.

Bordereau № 1 Matériels et équipements (y compris les pièces de rechange obligatoires) en provenance de pays autres que celui du Maître de l'Ouvrage.

Bordereau № 2 Matériels et équipements (y compris les pièces de rechange obligatoires) en provenance du pays du Maître de l'Ouvrage.

Bordereau № 3

Services de conception



Bordereau № 4 Services de montage

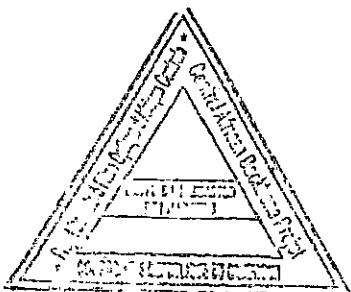
Bordereau № 5 Bordereau récapitulatif (Bordereaux № 1 à 4)

Bordereau № 6 Pièces de rechange recommandées

Les soumissionnaires noteront que les matériels et équipements inclus dans les Bordereaux № 1 et 2 excluent les équipements et matériaux utilisés pour les travaux de génie civil, bâtiment, et autres travaux de construction. De tels matériaux seront inclus et chiffrés dans le Bordereau № 4, Services de montage.

14.5 Dans les bordereaux, les soumissionnaires donneront les détails requis et la décomposition de leur prix de la manière suivante :

- Le prix des matériels et équipements en provenance de pays autres que celui du Maître de l’Ouvrage (Bordereau № 1) sera un prix CIP (lieu de destination convenu comme indiqué dans les DPAO),
- Le prix des matériels et équipements produits ou fabriqués dans le pays du Maître de l’Ouvrage (Bordereau № 2) :
 - prix EXW (à l’usine, à la fabrique, au magasin d’exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas).
 - le montant des taxes sur les ventes et autres taxes perçues dans le pays du Maître de l’Ouvrage qui seront dues sur les fournitures si le Marché est attribué ; et
 - le prix total pour le composant.
- Le prix des services de conception (Bordereau № 3).
- Les prix du montage des installations seront chiffrés séparément (Bordereau № 4) et comprendront les prix ou taux unitaires pour les transports locaux jusqu’au lieu de destination finale figurant dans les DPAO, l’assurance et autres services connexes à l’acheminement des équipements, tout ce qui constitue la main-d’œuvre, équipement de l’Entrepreneur, travaux temporaires, matériaux, consommables, et tous les éléments de quelque nature qu’ils soient, tels les services pour le fonctionnement et la maintenance, la fourniture de manuels pour le fonctionnement et la maintenance, la formation, etc., nécessaires pour le bon fonctionnement des installations et tels qu’ils sont mentionnés dans le Dossier d’appel d’offres. Ces prix comprendront tous les droits, taxes et charges payables dans le pays du Maître de l’Ouvrage vingt-huit (28) jours avant la date limite de remise des offres. [Note : lorsque le



lieu de destination convenu est le Site du Projet, les coûts de transport relatifs au Bordereau No 1 sont compris dans le terme CIP et ne doivent donc pas figurer dans ce Bordereau No 4. Le présent bordereau ne doit alors comprendre que les coûts de transport relatifs au Bordereau No 2. Si le lieu de destination convenu est différent du lieu d'installation (Site du Projet), alors les coûts de transport à partir du « lieu de destination convenu » jusqu'au Site du Projet relatifs au Bordereau No 1 doivent être indiqués dans ce Bordereau No 4.]

e) Les pièces de rechange recommandées seront chiffrées séparément (Bordereau № 6) de la manière indiquée dans les alinéas a) ou b) ci-dessus selon l'origine des pièces de rechange.

14.6 L'édition en vigueur des *Incoterms* publiée par la Chambre de commerce internationale prévaudra.

14.7 Dans le cas de marché à **prix fermes**, les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché par le Soumissionnaire et ne pourront varier en aucune manière. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée.

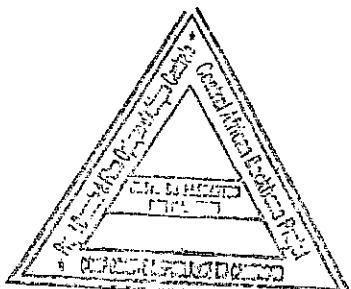
14.8 Dans le cas de marché à **prix révisable**, les prix feront l'objet de révision pendant l'exécution du Marché afin de tenir compte des fluctuations de coûts de main d'œuvre, matériaux, transport et matériels de l'Entrepreneur, conformément aux procédures indiquées dans l'Annexe correspondante de l'Acte d'Engagement. Une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais la révision de prix sera considérée comme égale à zéro. Il appartiendra au Soumissionnaire de fournir les indices et pondérations à insérer dans la formule type de révision des prix indiquée à la Section IV, Formulaires de soumission.

14.9 Si l'article 1.1 des IS indique que l'appel d'offres est lancé pour un groupe de marchés (lots), les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront dans la Lettre d'Offre les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots.

14.10 Le Soumissionnaire indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire d'Offre.

15. Monnaies de l'offre et de paiement

15.1 Les offres seront libellées dans la (ou les) monnaie(s) tel que stipulé aux DPAO. Les paiements au titre du Marché seront effectués de la même manière.



16. Documents attestant des qualifications du soumissionnaire

16.1 Pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché, le Soumissionnaire fournira les pièces justificatives demandées à la Section IV, Formulaires de soumission.

16.2 Si cela est exigé dans les DPAO, le Soumissionnaire qui ne fabrique ou ne produit pas les Biens qu'il offre, soumettra une Autorisation du Fabricant, en utilisant à cet effet le formulaire inclus dans la Section IV, Formulaires de soumission.

16.3 Si cela est exigé dans les DPAO, au cas où il n'est pas établi dans le pays du Maître de l'Ouvrage, le Soumissionnaire soumettra des documents montrant qu'il y est ou sera représenté par un Agent équipé et en mesure de répondre aux obligations contractuelles de l'Entrepreneur en matière d'entretien, de réparations et de fournitures de pièces détachées.

17. Documents attestant l'éligibilité des biens et services connexes

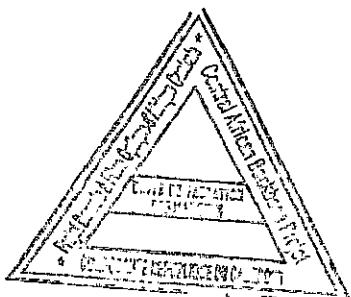
17.1 Pour établir l'éligibilité des biens et Services connexes, en application des dispositions de l'article 5 des IS, les Soumissionnaires rempliront les déclarations figurant à la Section IV, Formulaires de soumission.

18. Période de validité des offres

18.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de remise des offres fixée par Le Maître de l'Ouvrage en application de l'article 22 des IS. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par Le Maître de l'Ouvrage.

18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, Le Maître de l'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. S'il est demandé une garantie de soumission en application de l'article 19 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée excédant de vingt-huit (28) jours la date limite prorogée de validité des offres. Un soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'article 18.3 des IS.

18.3 Dans le cas des marchés à prix ferme, si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà de la période initiale de validité de l'offre, le Montant du Marché sera actualisé comme spécifié dans la demande de prorogation. L'évaluation des offres sera basée sur le prix de l'offre sans prise en considération de l'actualisation susmentionnée.



19. Garantie d'offre

19.1 Le Soumissionnaire fournira, au choix du Maître de l’Ouvrage comme indiqué dans les DPAO, sous la forme d’un document original soit une Déclaration de garantie de l’offre ou une Garantie de soumission, qui fera partie intégrante de son offre, utilisant le modèle approprié figurant à la Section IV, Formulaires de soumission. Dans le cas d’une Garantie de soumission, le montant de la garantie et la monnaie dans laquelle elle sera libellée seront indiqués dans les DPAO.

19.2 Une Déclaration de garantie de l’offre sera rédigée selon le modèle figurant à la Section IV, Formulaires de soumission.

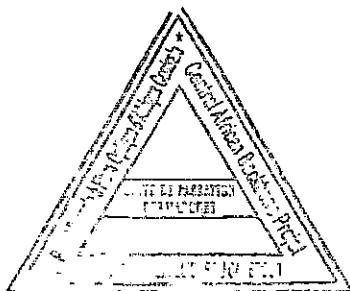
19.3 Si une Garantie de soumission est exigée en application de l’article 19.1 des IS, elle sera une garantie sur première demande sous l’une des formes ci-après, au choix du Soumissionnaire :

- a) une garantie inconditionnelle émise par une banque ou un organisme de cautionnement;
- b) une lettre de crédit irrévocable ;
- c) un chèque de banque ou un chèque certifié ;

le tout émis par une source connue établie dans un pays satisfaisant aux critères d’origine. Si la garantie est émise par une compagnie d’assurance ou un organisme de cautionnement situé en dehors du pays du Maître de l’Ouvrage, l’organisme d’émission devra avoir une institution financière correspondante située dans le pays du Maître de l’Ouvrage permettant d’appeler la garantie. Dans le cas d’une garantie bancaire, la garantie sera présentée, soit à l’aide du formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV, Formulaires de soumission, ou sous une forme similaire pour l’essentiel, ayant fait l’objet de l’approbation du Maître de l’Ouvrage préalablement. Dans les deux cas, le formulaire doit comporter le nom complet du Soumissionnaire. La garantie de soumission demeurera valide pendant vingt-huit jours (28) après l’expiration de la période de validité de l’offre, y compris si la période de validité de l’offre est prorogée en application de l’article 18.2 des IS.

19.4 Toute offre non accompagnée d’une garantie de soumission ou d’une déclaration de garantie conforme pour l’essentiel, selon l’option retenue en application de l’article 19.1 des IS, sera écartée par Le Maître de l’Ouvrage comme étant non conforme.

19.5 Si une garantie de soumission est exigée en application de l’article 19.1 des IS, les garanties de soumission des soumissionnaires non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible après que le Soumissionnaire retenu aura fourni la garantie de bonne exécution prescrite à l’article 38 des IS.



19.6 La garantie de soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.

19.7 La garantie de soumission peut être saisie ou la Déclaration de garantie de l'offre exécutée:

- si le Soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans le Formulaire d'offre; ou
- s'agissant du soumissionnaire retenu, si ce dernier :
 - manque à son obligation de signer le Marché en application de l'article 37 des IS ; ou
 - manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de l'article 38 des IS.

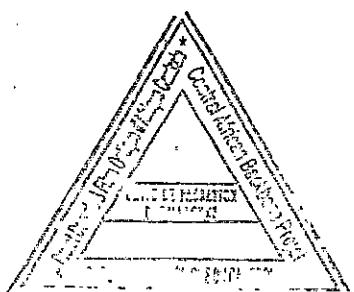
19.8 La Garantie de soumission ou la Déclaration de garantie de l'offre d'un GECA doit être au nom du GECA qui a soumis l'offre. Si un GECA n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la Garantie de soumission ou la Déclaration de garantie de l'offre d'un GECA doit être au nom de tous les futurs membres du GECA, conformément au libellé de la lettre d'intention mentionnée à l'Article 4.1 des IS.

19.9 Si une Déclaration de garantie de l'offre est exécutée en application de l'article 19.7 des IS, Le Maître de l'Ouvrage exclura le Soumissionnaire de tout marché à passer par Le Maître de l'Ouvrage durant la période stipulée dans le formulaire de Déclaration de garantie de l'offre.

20. Forme et signature de l'offre

20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à l'article 11 des IS, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

20.2 L'original et toutes les copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite comme spécifié dans les DPAO, qui sera jointe à la soumission. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou mentionnés sous la signature. Toutes les pages de l'offre sur lesquelles des renseignements ont été mentionnés par le Soumissionnaire, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.



20.3 La soumission d'un GECA doit être conforme aux exigences ci-après:

- (a) sauf si cela n'est pas exigé en application de l'article 4.1(a) des IS, elle doit être signée de manière à engager juridiquement tous les membres ; et
- (b) elle doit inclure le pouvoir donné au Mandataire comme mentionné à l'article 4.1(b) des IS, signé par les personnes qui sont juridiquement habilités à signer au nom des membres du groupement.

20.4 Toute modification, ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise et Ouverture des Offres

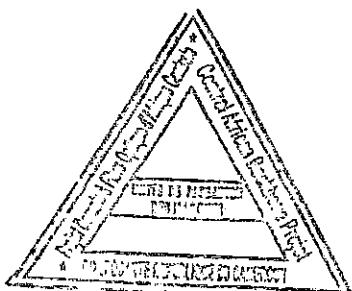
21. Remise, cachetage et marquage des offres

21.1 Les offres peuvent toujours être remises par courrier ou déposées en personne. Quand les DPAO le prévoient, le Soumissionnaire pourra, à son choix, remettre son offre par voie électronique. La procédure pour la remise, le cachetage et le marquage des offres est comme suit :

- (a) Le Soumissionnaire remettant son offre par courrier ou la déposant en personne, placera l'original de son offre et chacune de ses copies, dans des enveloppes séparées et cachetées. Si des variantes sont autorisées en application de l'article 13 des IS, les offres variées et les copies correspondantes seront également placées dans des enveloppes séparées. Les enveloppes devront porter la mention «ORIGINAL», «VARIANTE», «COPIE DE L'OFFRE», ou «COPIE DE L'OFFRE VARIANTE». Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée. La suite de la procédure sera en conformité avec les articles 21.2 et 21.3 des IS.
- (b) Un Soumissionnaire qui remet son offre par voie électronique devra suivre la procédure de remise indiquée dans les DPAO.

21.2 Les enveloppes intérieure et extérieure doivent:

- a) porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire
- b) être adressées au Maître de l'Ouvrage en application de l'article 22.1 des IS ;
- c) mentionner l'identification de l'appel d'offres en application de l'article 1.1 des IS ;
- d) porter un avertissement signalant de ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des offres.



21.3 Si les enveloppes et colis ne sont pas cachetés et marqués comme stipulé, Le Maître de l’Ouvrage ne sera nullement responsable si l’offre est égarée ou ouverte prématurément.

22. Date et heure limite de remise des offres

22.1 Les offres doivent être reçues par Le Maître de l’Ouvrage à l’adresse indiquée dans les DPAO et au plus tard à la date et à l’heure spécifiées dans lesdites DPAO.

22.2 Le Maître de l’Ouvrage peut, s’il le juge bon, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d’appel d’offres en application de l’article 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître de l’Ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.

23. Offres hors délai

23.1 Le Maître de l’Ouvrage n’acceptera aucune offre arrivée après l’expiration du délai de remise des offres, conformément à l’article 22 des IS. Toute offre reçue par Le Maître de l’Ouvrage après la date et l’heure limites de remise des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.

24. Retrait, substitution et modification des offres

24.1 Un soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l’avoir déposée, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d’une habilitation en application de l’article 20.2 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

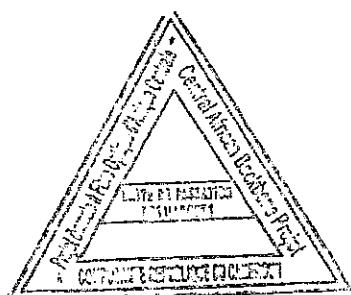
- a) délivrées en application des articles 20 et 21 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
- b) reçues par Le Maître de l’Ouvrage avant la date et l’heure limites de remise des offres conformément à l’article 22 des IS.

24.2 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 24.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.

24.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l’heure limites de remise des offres et la date d’expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d’Offre, ou d’expiration de toute période de prorogation de la validité.

25. Ouverture des offres

25.1 Le Maître de l’Ouvrage procédera à l’ouverture des offres en présence des représentants désignés des soumissionnaires et de toutes personnes qui souhaitent y assister, à la date, à l’heure et à l’adresse indiquées dans



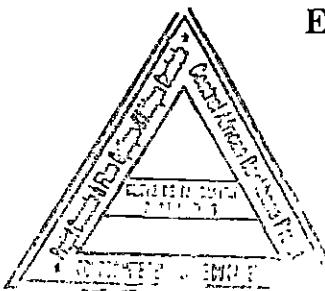
les DPAO. Les dispositions spécifiques d'ouverture en cas de remise par moyen électronique selon l'alinéa 21.1 des IS seront indiquées dans les DPAO.

25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Un retrait d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Soumissionnaire. Un remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. Une modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.

25.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que le(s) prix de l'offre, y compris tout rabais et la méthode d'application, toutes variantes éventuelles, l'existence ou non d'une garantie de soumission ou d'une Déclaration de garantie, et tout autre détail que Le Maître de l'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des offres seront pris en compte aux fins de l'évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, exceptées les offres hors délai en application de l'article 23.1 des IS.

25.4 Le Maître de l'Ouvrage établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des offres, qui comportera au minimum : le nom du Soumissionnaire et s'il y a retrait, remplacement de l'offre ou modification, le prix de l'offre, par lot le cas échéant, y compris tous rabais et variante proposés, et l'existence ou l'absence d'une garantie de soumission ou d'une Déclaration de garantie. Il sera demandé aux représentants des soumissionnaires présents de signer ce procès-verbal. Le fait que la signature d'un soumissionnaire n'y figure pas n'invalider pas le procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les soumissionnaires ayant soumis une offre dans les délais, et ce procès-verbal sera accessible en ligne quand la remise par voie électronique est permise.

E. Examen des offres



26. Confidentialité

26.1 Aucune information relative à l'évaluation, des offres ne sera divulguée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée à tous les soumissionnaires.

26.2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer Le Maître de l'Ouvrage de manière inappropriée lors de l'évaluation des offres ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3 Nonobstant les dispositions de l'article 26.1 des IS des IS, entre le moment où les offres seront ouvertes et celui où le Marché sera attribué, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec Le Maître de l'Ouvrage pour tout motif relatif à la procédure d'appel d'offres, il devra le faire par écrit.

27. Clarifications concernant les Offres

27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des soumissionnaires, Le Maître de l'Ouvrage a toute latitude pour demander à un soumissionnaire des clarifications sur son offre, en lui accordant un délai de réponse raisonnable. Aucune clarification apportée par un soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître de l'Ouvrage ne sera pris en compte. La demande de clarification du Maître de l'Ouvrage, comme la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement du contenu de l'offre ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par Le Maître de l'Ouvrage lors de l'évaluation des offres en application de l'article 29 des IS.

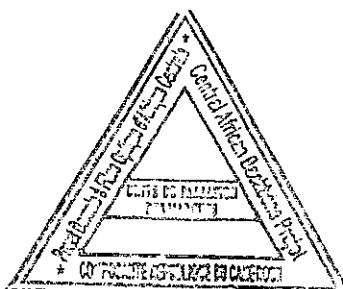
27.2 Si le Soumissionnaire ne répond pas à une demande de clarification concernant son offre avant la date limite fixée par Le Maître de l'Ouvrage dans sa demande, son offre pourra être rejetée.

28. Conformité des offres

28.1 Le Maître de l'Ouvrage établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu, en conformité avec l'article 11 des IS.

28.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre qui respecte toutes les exigences du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission substantielle.

- a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres ;
- b) Une « réserve » constitue la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation de toutes les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ; et
- c) Une « omission » constitue un manquement à fournir en tout ou en partie, les renseignements et documents exigés par le Dossier d'Appel d'Offres.



28.3 Une divergence, réserve ou omission substantielle se caractérise de la manière suivante :

- a) si elle était acceptée,
 - i) limiterait de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances exigées comme il est spécifié dans la Section VI; ou
 - ii) limiterait, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître de l'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- b) si elle était rectifiée, cela serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

28.4 Le Maître de l'Ouvrage examinera notamment les aspects techniques de l'offre, pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VI ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission substantielle.

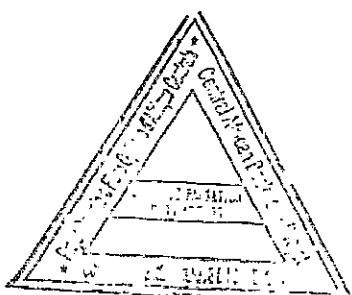
28.5 Le Maître de l'Ouvrage écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à toute divergence, réserve ou omission substantielle constatée.

28.6 Si une offre est conforme pour l'essentiel, Le Maître de l'Ouvrage peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.

28.7 Si une offre est conforme pour l'essentiel, Le Maître de l'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou les documentations nécessaires pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Une telle demande ne peut en aucun cas porter sur un élément quelconque du prix de l'offre. Le Soumissionnaire qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.

28.8 Si une offre est conforme pour l'essentiel, Le Maître de l'Ouvrage rectifiera les non-conformités non essentielles qui affectent le prix de l'offre. À cet effet, le prix de l'offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément ou du composant manquant ou non conforme. L'ajustement sera effectué en utilisant la méthode indiquée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

F. Evaluation et comparaison des offres



29. Correction des erreurs arithmétiques

29.1 Le Maître de l’Ouvrage utilisera les critères et méthodes indiqués à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification. Aucun autre critère ou méthode d’évaluation ne sera permise.

29.2 Si une offre est conforme pour l’essentiel, Le Maître de l’Ouvrage rectifiera toute erreur arithmétique comme indiqué à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification.

29.3 Si le Soumissionnaire n’accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa Garantie pourra être saisie ou la Déclaration de garantie pourra être mise en œuvre.

30. Conversion en une seule monnaie

30.1 Aux fins d’évaluation et de comparaison, Le Maître de l’Ouvrage convertira les prix des offres exprimés dans diverses monnaies en une seule monnaie, comme indiqué à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification.

31. Ajustement des offres

31.1 Aux fins d’évaluation et de comparaison, Le Maître de l’Ouvrage ajustera les prix des offres en utilisant les critères et méthodes indiqués à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification.

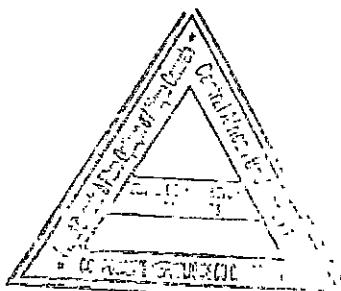
31.2 Sauf spécification contraire dans les DPAO, aucune marge de préférence nationale ou régionale ne sera accordée. Si une marge de préférence est accordée, la méthode d’application sera comme indiqué à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification et en conformité avec les dispositions des Règles et Procédures pour l’acquisition des Biens et Travaux de la Banque.

31.3 Si l’offre évaluée la moins disante est fortement déséquilibrée par rapport à l’estimation du Maître de l’Ouvrage de l’échéancier de paiement des travaux à exécuter, Le Maître de l’Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, aux fins de prouver que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Après avoir examiné le sous détail de prix, et prenant en compte l’échéancier des paiements contractuels estimés, Le Maître de l’Ouvrage peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais de l’attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger Le Maître de l’Ouvrage contre toute perte financière au cas où l’attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

32. Qualification du soumissionnaire

32.1 Le Maître de l’Ouvrage s’assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l’offre évaluée la moins-disante et conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’appel d’offres, possède bien les qualifications requises stipulées à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification.

32.2 Cette détermination sera fondée sur l’examen des pièces attestant les qualifications du soumissionnaire et soumises par lui en application de l’article 16 des IS.



32.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Au cas contraire, l'offre sera rejetée et Le Maître de l'Ouvrage procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

32.4 Les capacités des fabricants et sous-traitants proposés dans l'offre, pour être employés par le Soumissionnaire le moins disant pour des composantes identifiées comme majeures seront également évaluées afin de les agréer en conformité avec la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Leur participation sera confirmée par une lettre d'intention, en tant que de besoin. Si un fabricant ou un sous-traitant n'est pas accepté, l'offre ne sera pas rejetée, mais le Soumissionnaire sera requis de lui substituer un fabricant ou sous-traitant acceptable sans aucun changement du prix de l'offre.

33. Comparaison des offres

33.1 Sous réserve des articles 29, 30 et 31 des IS, Le Maître de l'Ouvrage comparera toutes les offres conformes pour l'essentiel afin de déterminer l'offre évaluée la moins-disante.

34. Droit du Maître de l'Ouvrage d'accepter ou de rejeter une ou toutes les offres

34.1 Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou d'écartier toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écartier toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires. En cas d'annulation de l'appel d'offres, toutes les offres remises, et notamment les garanties de soumission, seront renvoyées aux soumissionnaires dans les meilleurs délais.

G. Attribution du Marché

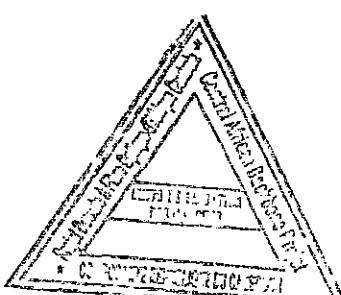
35. Critères d'attribution

35.1 Sous réserve de l'article 34.1 des IS, Le Maître de l'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disant et jugée conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

36. Notification de l'attribution du Marché

36.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres, Le Maître de l'Ouvrage notifiera au Soumissionnaire retenu, par écrit, que son offre a été retenue. La lettre de notification (ci-après et dans les Clauses et les formulaires de Marché, désignée par « Lettre de Notification ») indiquera le montant à payer par Le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur en contrepartie de la fourniture des Biens et Services connexes (ci-après le « Montant du Marché »).

36.2 Jusqu'à l'établissement et la signature formelle du marché, la notification de l'attribution aura valeur de contrat exécutoire.



36.3 Dans le même temps Le Maître de l’Ouvrage notifiera également les résultats de l’appel d’offres aux autres soumissionnaires et publiera dans *UNDB en ligne* et sur le site de la Banque (www.afdb.org), les résultats, en identifiant l’appel d’offres et le numéro des lots, et en fournissant les informations suivantes : (i) le nom de chaque soumissionnaire ayant remis une offre, (ii) le montant des offres tels qu’annoncé lors de l’ouverture des offres, (iii) les nom et le montant évalué de toutes les offres ayant été évaluées, (iv) le nom des soumissionnaires dont l’offre a été rejetée, et le motif du rejet, et (v) le nom du Soumissionnaire dont l’offre a été retenue, le montant de son offre, ainsi que la durée et un résumé de l’objet du marché attribué. Après la publication des résultats, tout Soumissionnaire ayant présenté une offre infructueuse pourra demander par écrit au Maître de l’Ouvrage des informations quant au(x) motif(s) pour le(s)quel(s) son offre n’a pas été retenue. Le Maître de l’Ouvrage répondra rapidement, par écrit, à tout Soumissionnaire ayant présenté une offre infructueuse qui, après la notification des résultats par Le Maître de l’Ouvrage, aura formulé une requête en vue d’obtenir des informations.

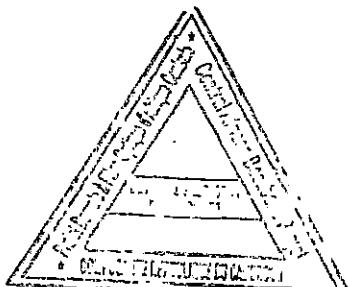
37. Signature du Marché

37.1 Dans les meilleurs délais après la notification, Le Maître de l’Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l’Acte d’engagement.

37.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l’Acte d’engagement, le Soumissionnaire retenu le signera, le datera et le renverra au Maître de l’Ouvrage.

37.3 Dès que le Soumissionnaire retenu aura retourné l’Acte d’engagement signé et fourni la Garantie de bonne exécution conformément à l’article 38 des IS, Le Maître de l’Ouvrage restituera la garantie de soumission, en conformité à l’article 19 des IS.

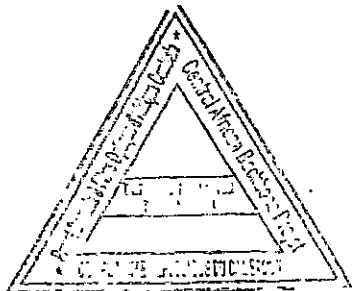
37.4 Nonobstant les dispositions de l’article 37.2 des IS, si la signature de l’Acte d’engagement est empêchée par toute restriction d’exportation imputable au Maître de l’Ouvrage, vers le pays du Maître de l’Ouvrage, ou à l’usage des biens ou produits, systèmes ou services à fournir, lorsque de telles restrictions d’exportation résultent de l’application de la réglementation du commerce d’un pays qui fournit ces biens ou produits, systèmes ou services, le Soumissionnaire ne sera pas lié par son offre. Cependant ceci est à la condition expresse que le Soumissionnaire soit en mesure de démontrer, à la satisfaction du Maître de l’Ouvrage et de la Banque, que la signature de l’Acte d’engagement n’a pas été empêchée pour une cause imputable au Soumissionnaire, pour cause de retard dans la mise en œuvre de formalités, y compris l’obtention de tout permis, autorisation(s) et licence(s) nécessaires à l’exportation des biens ou produits, systèmes ou services dans le cadre des dispositions de l’Acte d’engagement.



38. Garantie de bonne exécution

38.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification par Le Maître de l’Ouvrage de l’attribution du Marché, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément aux dispositions du marché, sous réserves des dispositions de l’article 31.3 des IS, en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section IX, Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par Le Maître de l’Ouvrage. Si la garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est un cautionnement il doit être émis par une compagnie d’assurance ou un organisme de cautionnement acceptable au Maître de l’Ouvrage. Si ce cautionnement est émis par une compagnie d’assurance ou un organisme de cautionnement situé en dehors du pays du Maître de l’Ouvrage, l’organisme d’émission devra avoir une institution financière correspondante située dans le pays du Maître de l’Ouvrage.

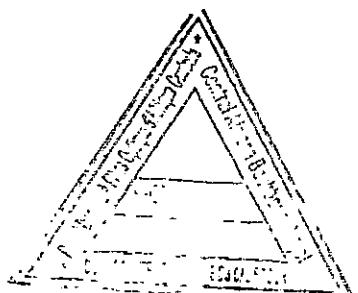
38.2 Si le Soumissionnaire retenu ne fournit pas la garantie de bonne exécution susmentionnée ou ne signe pas l’Acte d’engagement, cela constituera un motif suffisant d’annulation de l’attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission, ou mise en œuvre de la Déclaration de garantie. Dans un tel cas, Le Maître de l’Ouvrage pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l’offre est jugée conforme pour l’essentiel au Dossier d’appel d’offres et évaluée la deuxième moins-disante, et que Le Maître de l’Ouvrage juge qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.



Section II. Données Particulières de l'Appel d'Offres

A. Introduction

IS 1.1	<p>Nom de l'AOI : FOURNITURE, FORMATION ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS SOLAIRES POUR LES DIFFERENTS CENTRES COMMUNAUTAIRES (TCP, CEAC/DAA ET CPFF) IDENTIFIES</p> <p>Numéro d'identification de l'AOI : N°000492AOI/MPT/UCP-CAB/CSPM/2020 DU 05 NOVEMBRE 2020</p> <p>Nombre et numéro d'identification des lots faisant l'objet du présent AOI</p> <p>Un (01) lot réparti en onze (11) Centres:</p> <ul style="list-style-type: none"> • six (06) Centres du MINADER <ul style="list-style-type: none"> - <i>CEAC de Moundi,</i> - <i>CC de Olounou,</i> - <i>CC de Lih Kedjemkekou,</i> - <i>CEAC de Mbakwa Supe,</i> - <i>CEAC de Kishong,</i> - <i>CEAC de Fianchang</i> • cinq (05) Centres (CPFF) du MINPROFF <ul style="list-style-type: none"> - <i>CPFF de Bertoua,</i> - <i>CPFF de Kribi,</i> - <i>CPFF de Mamfédé,</i> - <i>CPFF de Kumbo,</i> - <i>CPFF de Kumba.</i>
IS 2.1	Nom de l'Emprunteur : République du Cameroun
IS 2.1	L'institution financière spécifique du Groupe de la Banque est: le <i>Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM)</i> Numéro du Don : 5550155000751



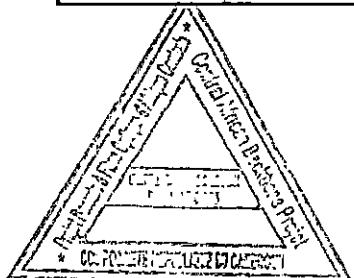
IS 2.1	Nom du Projet : Projet Dorsale à fibre optique d'Afrique Centrale ou Central African Backbone (CAB) Composante Cameroun
IS 4.1(a)	Les personnes physiques ou les sociétés organisées en GECA seront conjointement et solidairement responsables.
ITB 4.4	La liste des entreprises sous sanction est disponible au http://www.afdb.org/debarred

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

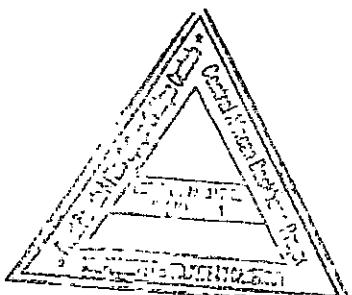
IS 7.1	<p>Aux fins <u>d'éclaircissements</u> uniquement, l'adresse du Maître de l'Ouvrage est:</p> <p>A l'attention de : Ministre des Postes et Télécommunications avec copie à Monsieur le Coordonnateur du Projet CAB</p> <p>Rue : Ministère des Postes et Télécommunications</p> <p>Étage/ numéro de bureau : services du courrier avec copie à l'Unité de Coordination du Projet CAB – République du Cameroun</p> <p>Derrière la Poste Centrale face ancien Central Téléphonique</p> <p>BP : 6061</p> <p>Ville : Yaoundé</p> <p>Code postal : +237</p> <p>Pays : Cameroun</p> <p>Numéro de téléphone : +237 222 23 55 16</p> <p>Numéro de télécopie : -</p> <p>Adresse électronique : cabprojectcameroon@gmail.com, avec copie à ahmay77@yahoo.fr</p> <p>Les demandes d'éclaircissements doivent être reçues au plus tard quatorze (14) jours avant la date limite de remise des offres.</p>
IS 7.4	<p>Une réunion préparatoire « n'aura pas lieu»</p> <p>Une visite du Site organisée par Le Maître de l'Ouvrage « n'aura pas lieu» ; toutefois, les soumissionnaires pourront visiter le site des travaux et signer sur l'honneur une attestation de visite de site. L'absence de ce document est non éliminatoire.</p>

C. Préparation des offres

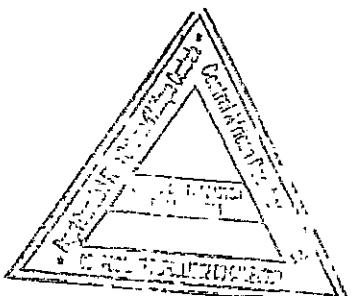
IS 10.1	La langue de l'offre est: le Français ou l'Anglais
---------	---



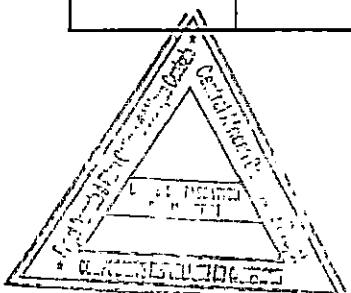
IS (h) 11.1	<p>Le Soumissionnaire devra joindre à son offre les documents suivants, établissant que les Equipements et Services de montage sont conformes au Dossier d'appel d'offres :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le formulaire de l'offre (suivant modèle joint au DAO) ; b) la Garantie de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 des IS ; c) la confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'Offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 20.2 des IS ; d) Bordereau des prix des biens et services connexes e) la fiche de renseignements sur le soumissionnaire f) la fiche de renseignements sur chaque partie d'un GECA g) les antécédents en matière de non-exécution de marchés h) les marchés en cours i) la situation financière j) le chiffre d'affaires annuel moyen k) la capacité de financement l) l'expérience m) le personnel proposé et les CVs du personnel signés n) l'autorisation du fabricant si le soumissionnaire n'est pas le fabricant des fournitures (suivant modèle joint au DAO), ou de l'agrément du fabricant, ou de l'agrément du distributeur agréé par le fabricant pour les : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Batteries</i> - <i>Modules photovoltaïques</i> o) l'attestation de service après-vente accompagnée des attestations de travail similaire et des CVs signés des experts désignés pour l'assurer; p) la documentation technique sur les performances, caractéristiques techniques, les marques et références des fournitures proposées (fiches techniques, prospectus, catalogues). q) dans le cas d'une offre présentée par un GECA, l'offre doit inclure soit une copie de l'accord de GECA, ou une lettre d'intention de constituer le GECA accompagnée du projet d'accord, signée par tous les membres,
----------------	--



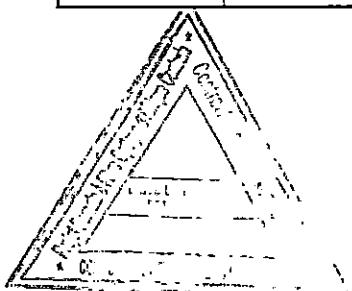
	<p>identifiant au moins les exigences de l'Acheteur devant être respectivement réalisées par chacun des membres.</p> <p>r) les Formulaires de proposition technique.</p> <p>NB : Les pièces a, b, d, e ,f, g, h, i, j, k, l m, n et r seront établies selon les formulaires adéquats de la Section IV, Formulaires de soumission du DAO.</p>
IS 11.1 (j)	<p>Le Soumissionnaire devra joindre à son offre les autres documents suivants :</p> <p>A) Pièces administratives</p> <p>Les entreprises basées au Cameroun devront fournir les pièces administratives suivantes :</p> <p>a) Attestation originale de non faillite datant de moins de trois (3) mois et délivrée par le Greffe du tribunal du lieu où le soumissionnaire est installé ou par la chambre de commerce ou tout autre organisme agréé ;</p> <p>b) L'original du reçu de paiement des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'offres ;</p> <p>c) Attestation de domiciliation bancaire ; pour les soumissionnaires installés au Cameroun, cette attestation devra être délivrée par une banque de 1er ordre agréée par le Ministre des finances ;</p> <p>d) Attestation originale datant de moins de trois (03) mois et signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou son représentant, certifiant que le soumissionnaire a effectivement versé à la Caisse les sommes dont il est redevable ;</p> <p>e) Attestation ou quitus fiscale originale datant de moins de trois (03) mois et signée du Directeur Général des impôts ou d'un de ses représentant, certifiant que le soumissionnaire a effectué le ou les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours ;</p> <p>f) Une attestation de non exclusion des marchés publics signée du Directeur Général de l'ARMP pour les soumissionnaires installés au Cameroun ;</p> <p>g) La copie de la carte de contribuable en cours de validité, certifiée par le service émetteur ;</p> <p>Les entreprises étrangères devront fournir la liste suivante :</p> <p>a) Attestation originale de non faillite ou document équivalent datant de moins de trois (3) mois et délivrée par le Greffe du tribunal du lieu où le soumissionnaire est installé ou par la chambre de commerce ou tout autre organisme agréé ;</p> <p>b) L'original du reçu de paiement des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'offres ;</p>



	<p>c) Attestation originale ou document équivalent datant de moins de trois (03) mois et signée par l'autorité compétente ou son représentant, certifiant que le soumissionnaire s'est effectivement acquitté de ses charges sociales ;</p> <p>d) Attestation ou quitus fiscale originale ou document équivalent datant de moins de trois (03) mois et signée par l'autorité compétente ou son représentant, certifiant que le soumissionnaire a effectué le ou les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours ;</p> <p>En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, la pièce b étant uniquement présentée par le mandataire du groupement.</p> <p>NB : - Au moment de l'évaluation des offres, l'absence d'une des pièces administratives n'entraînera pas le rejet de l'offre du soumissionnaire, Toutefois elles seront exigées avant l'attribution du marché.</p> <p>Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes : signées et datées.</p>
IS 13.1	Les variantes ne sont pas permises.
IS 13.2	Des variantes portant sur le délai d'exécution « ne sont pas » permises.
IS 13.4	Des variantes techniques sur la ou les parties des Installations spécifiées ci-dessous sont permises: NA
IS 14.2	Les prix offerts par les Soumissionnaires seront des prix « fermes »
IS 14.3	Les soumissionnaires fourniront un prix pour la totalité des installations sur la base d'une « responsabilité unique ».
IS 14.5(a)	Le lieu de destination convenu est : les onze (11) sites identifiés (CEAC Moundi, CC Olounou, CC de LIH KEDJEMKEKOU, CEAC de MBAKWA SUPE, CEAC Kishong, CEAC Fianchang, CPFF de Bertoua, CPFF de Kumba, CPFF de Kribi, CPFF de Mamfé, et CPFF de Kumbo)
IS 15.1	<p>Le prix de l'offre et les paiements au titre du Marché seront libellés dans la (les) monnaie(s) comme décrit ci-après :</p> <p>Option B (Le Soumissionnaire présente son prix en monnaies nationale et étrangères)</p> <p>(a) Le Soumissionnaire libellera séparément les prix du Bordereau des prix et du Détail quantitatif est estimatif inclus dans la Section IV, Formulaires de soumission, de la manière suivante :</p> <p>(i) les prix des intrants nécessaires que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître de l'Ouvrage seront libellés en Franc</p>



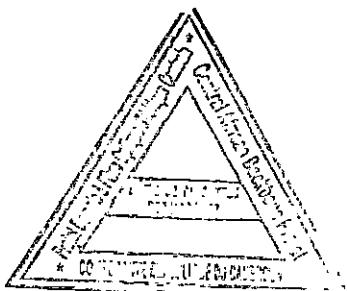
	<p>CFA, la monnaie du pays du Maître de l'Ouvrage et dénommée "monnaie nationale" ci-après; et</p> <p>(ii) les prix des intrants nécessaires que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître de l'Ouvrage dénommées "monnaies étrangères" ci-après, seront libellés dans au plus trois monnaies de tout pays.</p> <p>(b) Le Maître de l'Ouvrage pourra demander aux Soumissionnaires de justifier, à sa satisfaction, leurs besoins en monnaie(s) étrangère(s) et nationale et de prouver que les montants inclus dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif est estimatif inclus dans la Section IV, Formulaires de soumission sont raisonnables et dans ce cas, le Soumissionnaire fournira un sous détail des besoins en monnaie étrangère.</p>
IS 16.2	Le Soumissionnaire « <i>doit</i> » joindre à son offre une Autorisation du Fabricant ou l'agrément du fabricant, ou de l'agrément du distributeur agréé par le fabricant pour les composants ci-après :
	<ul style="list-style-type: none"> - Batteries - Modules photovoltaïques
IS 16.3	Le Soumissionnaire « <i>doit</i> » joindre à son offre des documents montrant qu'il sera représenté par un Agent dans le pays du Maître de l'Ouvrage.
IS 18.1	La période de validité de l'offre sera de cent vingt (120) jours.
IS 19.1	Le Soumissionnaire doit fournir une garantie de soumission d'un montant de 11 200 000 (onze millions deux cent mille) FRANCS CFA ou sa contre-valeur dans une monnaie librement convertible.
IS 20.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de: six (06) et une copie électronique
ITB 20.2	<p>L'habilitation du signataire de l'offre à signer au nom du Soumissionnaire doit préciser:</p> <p>(a) Le nom et la description des documents exigés pour établir que le signataire est habilité à signer l'offre, tel qu'un pouvoir et</p> <p>(b) Dans le cas d'une offre présentée par un GECA existant ou prévu un engagement signé par tous les membres (i) stipulant que tous les membres seront conjointement et solidairement responsables, si cela est exigé en conformité avec l'article 4.1 (a) des IS et (ii) désignant un Mandataire ayant autorité à représenter tous les membres du GECA durant le processus d'appel d'offres et durant l'exécution du marché, en cas d'attribution. »</p>
D. Remise et ouverture des offres	
IS 21.1	Le soumissionnaire « ne pourra pas » remettre son offre par voie électronique.



IS 21.1 (b)	La procédure de remise des offres par voie électronique est la suivante : N/A
IS 22.1	<p>Aux fins de <u>remise des offres</u>, uniquement, l'adresse de l'Autorité Contractante est la suivante :</p> <p>A l'attention de : Monsieur le Coordonnateur de <i>l'Unité de Coordination du Projet CAB</i> Ville : Yaoundé Pays : Cameroun Numéro de téléphone : (237) 222 23 55 16</p> <p>La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :</p> <p>Date : <u>12 Janvier 2021</u> Heure : <u>13h00 (heure de Yaoundé)</u></p>
IS 25.1	<p>L'ouverture des offres aura lieu à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;">Unité de Coordination du Projet CAB Commission Spéciale de Passation des Marchés auprès du Projet CAB</p> <p>Rue : derrière la Poste Centrale Ville : Yaoundé Pays : Cameroun Date : <u>12 Janvier 2021</u> Heure : <u>14h00 (heure de Yaoundé)</u></p>
IS 25.1	La procédure d'ouverture des offres par voie électronique est: N/A

F. Évaluation et comparaison des offres

IS 31.2	Une marge de préférence nationale ou régionale « n'est pas » accordée.
---------	--



Section III. Critères d'évaluation et de qualification

Cette Section contient tous les facteurs que Le Maître de l'Ouvrage utilisera pour évaluer une offre et déterminer si un Soumissionnaire satisfait aux exigences de qualifications requises. En conformité avec les articles 28 et 32 des IS, Le Maître de l'Ouvrage n'utilisera pas d'autres critères que ceux indiqués. Le Soumissionnaire doit fournir tous les renseignements demandés en utilisant les formulaires de la Section IV, Formulaires de soumission.

1 Critères d'évaluation et méthodes

1.1 Offres variantes (si permises en application de l'article 13.1 des IS)

Variante technique :N/A

Variante de délai d'exécution :N/A

1.2 Correction des erreurs arithmétiques (en application de l'article 29.1 des IS)

- a) S'il y a contradiction entre le total des montants indiqué dans la colonne du sous détail de prix et le montant indiqué pour le Prix total, le premier fera foi et le second sera corrigé en conséquence
- b) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis du Maître de l'Ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- c) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- d) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

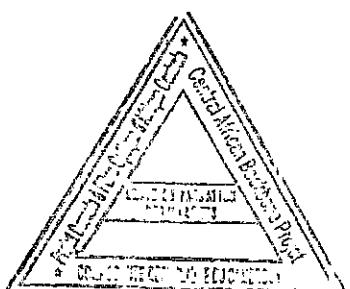
1.3 Conversion en une seule monnaie (en application de l'article 30 des IS)

La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les prix des offres exprimées en diverses monnaies aux fins d'évaluation et de comparaison de ces offres est : le Franc CFA

La source du taux de change à employer est : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)

La date de référence est : Quatorze (14) jours avant la date de remise des offres. (NB : Si la monnaie de référence n'est pas cotée à cette date, le taux de change sera celui du dernier jour précédent coté).

1.4 Rabais (en application de l'article 14.1 des IS)



Le Maître de l'Ouvrage ajustera le Prix de l'offre pour tenir compte de tout rabais éventuel offert par le Soumissionnaire dans le formulaire d'Offre et qui aura été lu à haute voix lors de l'ouverture des offres, en utilisant la méthode d'application dudit rabais indiquée par le Soumissionnaire dans le formulaire d'Offre.

1.5 Non-conformités non essentielles quantifiables (en application de l'article 28.8 des IS)

L'ajustement sera effectué en appliquant la méthode ci-après : **Le prix de l'élément manquant ou non conforme sera augmenté ou remplacé en fonction du cas (manquement ou non-conformité), par celui du soumissionnaire qui aura proposé ledit élément conforme avec le prix le plus élevé.**

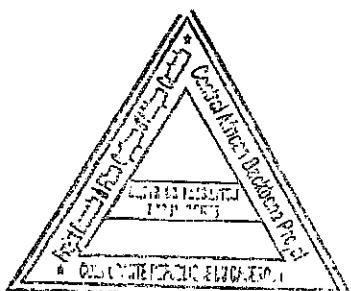
1.6 Marge de préférence nationale ou régionale (si permise en application de l'article 31.2 des IS) : N/A

1.7 Facteurs et méthodes pour l'évaluation et les ajustements des offres

Les facteurs d'évaluation suivants, ainsi que les méthodes d'application décrites ci-après seront utilisés :

(a) Calendrier d'exécution

Délai imparti pour achever les installations à partir de la date d'entrée en vigueur du marché indiquée dans l'Article 3 de l'Acte d'engagement déterminée par le temps nécessaire à l'achèvement des activités de la mise en service provisoire. *[La date d'achèvement stipulée le sera pour la totalité des installations, ou pour des parties ou sections des installations.]* Aucun avantage ne sera accordé en cas de délai plus court.



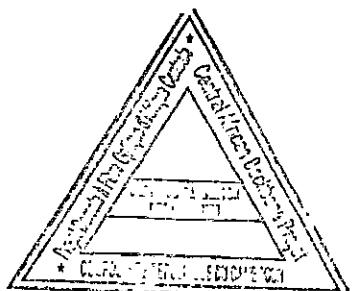
(b) Coûts de fonctionnement et d'entretien

Attendu que les coûts de fonctionnement et de maintenance des installations qui font l'objet du marché représentent une partie importante du coût total des installations pendant leur durée de vie, ces coûts seront évalués selon les principes donnés ci-après, en incluant le coût des pièces de rechange pendant la période de fonctionnement initiale précisée ci-après, et en prenant en compte les prix fournis par chaque soumissionnaire dans les Bordereaux de prix N°s 1 et 2, ainsi que l'expérience passée du Maître de l'Ouvrage ou d'autres maîtres d'ouvrage ayant l'expérience de projets similaires. Ces coûts seront ajoutés au prix de l'offre pour l'évaluation.

Référence à la méthodologie précisée dans les spécifications techniques ou ailleurs dans le Dossier d'appel d'offres.

(c) Garanties opérationnelles des installations : N/A

Le minimum (ou maximum) exigé dans les Spécification pour les garanties sont:



Garantie opérationnelle [suivant les Spécifications, par ex. Performance, efficience, consommation, etc.]	Minimum (ou Maximum, le cas échéant) exigé [suivant les Spécifications]
1.	
2.	
3.	
...	

Aux fins d'évaluation de l'offre, pour chaque pour cent (1 %) de la garantie opérationnelle des équipements offerts inférieur à la norme définie dans les Spécifications et le tableau ci avant, mais à la condition que le minimum acceptable est atteint ou dépassé, un ajustement de *[montant dans la monnaie utilisée pour l'évaluation des offres]* sera ajouté au prix de l'offre. L'ajustement sera calculé au prorata pour toute fraction de un pour cent *[en plus ou en moins]* de la norme stipulée dans les spécifications.

(d) Travaux, services devant être fournis par le Maître de l'Ouvrage

Lorsque les offres conduisent à la réalisation de travaux ou la fourniture de services par le Maître de l'Ouvrage en supplément de ce qui est prévu dans le Dossier d'appel d'offres, le Maître de l'Ouvrage estimera le coût de réalisation de travaux ou de fourniture de services durant la réalisation des installations. Ces coûts seront ajoutés au prix de l'offre pour les besoins de l'évaluation.

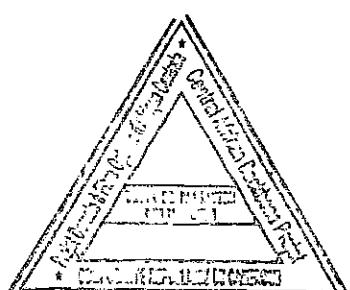
(e) Critères additionnels spécifiques

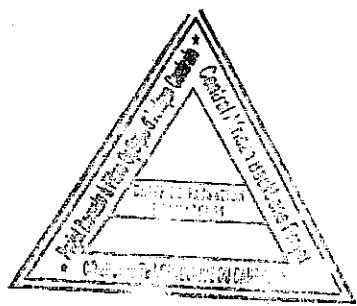
Les méthodes d'évaluation sont comme suit, le cas échéant :N/A

Tout ajustement de coût résultant de la procédure ci avant sera ajouté au prix de l'offre pour les besoins de l'évaluation, afin de déterminer le « coût évalué de l'offre ». Le prix offert par le soumissionnaire demeure inchangé.

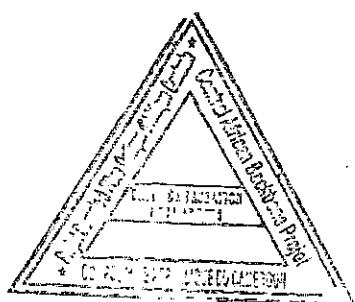
(f) Variantes techniques

Si elles sont invitées en conformité à l'Article 13.4 des IS, les variantes techniques seront évaluées comme suit: N/A



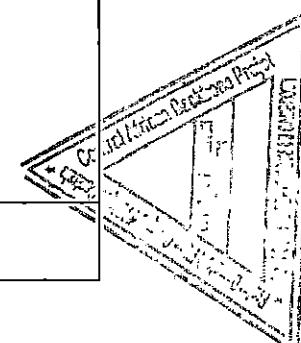


2	Qualification
2.1	Eligibilité (Tableau)
2.2	Antécédents en matière de non-exécution de marchés (Tableau)
2.3	Situation financière (Tableau)
2.4	Expérience (Tableau)
2.5	Personnel (Tableau)
2.6	Matériel (Tableau)
2.7	Autorisation du fabricant (Tableau)

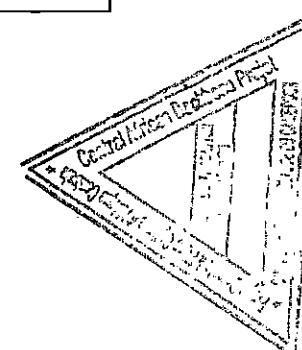


Tableaux de Qualification (sanspré qualification)

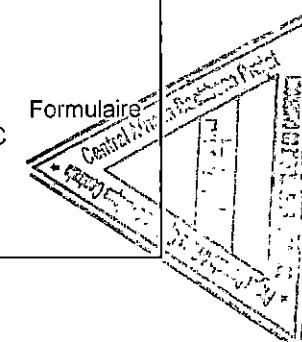
Critères de Qualification			Spécifications de conformité			Documentation	
No.	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises, consortium ou association (GECA)			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
2.1 Eligibilité et admissibilité							
2.1.1	Nationalité	Conforme à l'article 4.2 des IS.	Doit satisfaire au critère	GECA existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI – 1.1 et 1.2, avec pièces jointes
2.1.2	Conflit d'intérêts	Pas de conflit d'intérêts selon l'article 4.3 des IS.	Doit satisfaire au critère	GECA existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre
2.1.3	Exclusion par la Banque	Ne pas avoir été exclu par la Banque, tel que décrit dans l'article 4.4 des IS.	Doit satisfaire au critère	GECA existant doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre
2.1.4	Entreprise publique	Le candidat doit satisfaire aux conditions de l'article 4.5 des IS.	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI – 1.1 et 1.2, avec pièces jointes
2.1.5	Exclusion au titre d'une résolution des Nations Unies ou de la législation du pays de l'Emprunteur	Ne pas être exclu en application de loi ou règlement du pays de l'Emprunteur ou d'une décision de mise en œuvre d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies en conformité avec l'article 4.8 des IS	Doit satisfaire au critère	GECA existant doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre
2.2 Antécédents en matière de non-exécution de marchés							



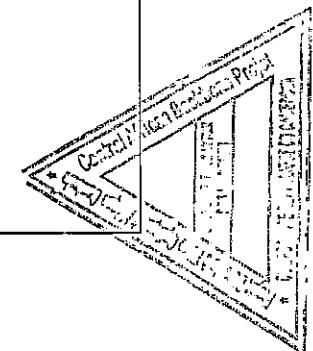
Critères de Qualification		Spécifications de conformité			Documentation		
No.	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises, consortium ou association (GECA)		Spécifications de soumission	
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
2.2.1	Antécédents en matière de non-exécution de marchés	Pas de défaut d'exécution d'un marché au cours des cinq (05) dernières années (2015-2019) qui précèdent la date limite de remise de l'offre, confirmé par tous les renseignements relatifs aux litiges ou aux procès complètement réglés. Un litige ou un procès complètement réglé est un litige ou un procès qui a été résolu conformément au mécanisme de règlement des litiges du marché correspondant et pour lequel tous les recours à la disposition du Soumissionnaire ont été épuisés	Doit satisfaire au critère seul ou au titre de partie à un GECA passé ou existant.	Sans objet	Doit satisfaire au critère seul ou au titre de partie à un GECA passé ou existant	Sans objet	Formulaire CON-2
2.2.2	Manquement à signer un Marché	Ne pas être sous le coup d'une sanction relative à une Déclaration de Garantie d'Offre en application de l'article 4.6 des IS depuis cinq (05) années (2015-2019).	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère seul ou à titre de partie d'un GECA	Sans objet	Formulaire d'offre
2.2.3	Litiges en instance	Tous les litiges en instance ne doivent pas représenter un total de plus de cinquante pour cent (50%) des actifs nets du candidat ; ils seront considérés comme tranchés à l'encontre du Soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère seul ou à titre de partie d'un GECA passé ou existant	Sans objet	Doit satisfaire au critère seul ou à titre de partie d'un GECA passé ou existant	Sans objet	Formulaire CON-2



2.3 Situation financière							
2.3.1	Situation financière	Soumission de bilans vérifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par Le Maître de l'Ouvrage pour les cinq (05) dernières années (2015-2019) démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat et sa profitabilité à long terme	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Formulaire FIN - 3.1 avec pièces jointes
2.3.2	Chiffre d'affaires annuel moyen	Avoir un minimum de chiffre d'affaires annuel moyen des activités de fourniture et installation, un milliard cent vingt-deux millions deux cent vingt-huit mille (1 122 228 000) Francs CFA équivalent à <i>deux millions deux cent quarante-quatre mille quatre cent cinquante-six (2 244 456) US\$</i> , qui correspond au total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours ou achevés au cours des cinq (05) dernières années (2015-2019)	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à vingt-cinq pour cent (25%) de la spécification	Doit satisfaire à 40% (quarante pour cent) de la spécification	Formulaire FIN - 3.2
2.3.3	Capacité de financement	<p>Le Soumissionnaire doit montrer qu'il a accès à des financements tels que des avoirs liquides, avoirs non grecés, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de:</p> <p>(i) besoins en financement du marché: trois cent soixante-quinze millions (375 000 000) FCFA.</p> <p>et</p> <p>(ii) besoins en financement pour ce marché et les autres engagements en cours du Soumissionnaire.</p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à vingt-cinq pour cent (25%) de la spécification	Doit satisfaire à 40% (quarante pour cent) de la spécification.	Formulaires FIN - 3.3



2.4 Expérience							
2.4.1	Expérience générale	Expérience de marchés (fourniture, la formation et l'installation d'équipements solaires pour les différents centres communautaires) à titre d'entrepreneur ou de sous-traitant au cours des cinq (05) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des candidatures.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP-2.4.1
2.4.2	Expérience spécifique	a) Expérience en tant qu'entreprise principal ou en tant que sous-traitant, dans au moins deux (02) marchés similaires (la fourniture, la formation et l'installation d'équipements solaires) au cours des cinq (05) dernières années (2015-2019) avec une valeur minimum par marché de quatre cent cinquante millions (450 000 000) FCFA ; et qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel. Les pièces justificatives telles que les copies de contrats et les procès-verbaux de réceptions sont obligatoires. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la Section IV, Formulaires de soumission.	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère pour toutes les caractéristiques	Sans objet	Doit satisfaire au critère pour au moins une caractéristique	Formulaire EXP-2.4.2 (a)
2.4.3		b) Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au paragraphe 2.4.2 a) ci-dessus, une expérience minimale de prestations dans les principales activités suivantes : -Fourniture et installation d'équipements solaires	Doit satisfaire aux spécifications	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire aux exigences des activités clés énumérées ci-dessous (par exemple, un sous-traitant spécialisé)	Formulaire EXP-2.4.2 (b)



2.5. Personnel

Les soumissionnaires admis à soumettre des propositions pour la réalisation de ce projet sont ceux ayant les capacités techniques et financières éprouvées. Ils doivent, en outre, fournir les informations nécessaires sur les différentes ressources financières disponibles pour mettre en œuvre ;

- les expériences dans le domaine de construction de centrales solaires photovoltaïques ;
- les expériences dans le déploiement de centrales solaires ;
- les ressources matérielles.

En outre, le soumissionnaire mettra en place les ressources humaines nécessaires au niveau quantité et qualité pour réaliser un travail d' excellente qualité. La composition de l'équipe et la durée d'intervention de chacun des membres sont laissées à son appréciation. Toutefois, le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes:

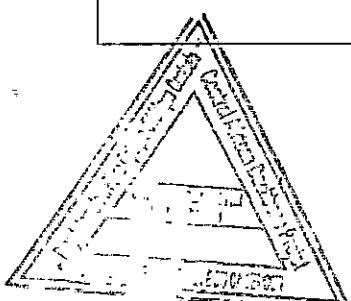
No		Position	Expérience globale (années)	Expérience dans des travaux similaires (nombre de projets)
01	Un Chef de projet	Un Chef de Projet : Un Ingénieur de Conception (Bac+5) Génie électrique, électromécanique ou équivalent, justifiant d'au moins quinze (10) ans d'expérience générale, ayant conduit au moins deux (02) projets similaires au cours des dix (10) dernières années ;	10	02
02	Un Conducteur de travaux	Ingénieur des travaux – License professionnelle (Bac+3) en électricité, électromécanique ou équivalent, justifiant d'au moins cinq (05) ans d'expérience globale,	05	-
03	Un technicien des travaux	Bac en en électricité, électromécanique ou équivalent, justifiant d'au moins trois (03) ans d'expérience globale	03	-

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section IV, Formulaires de soumission.

2.6 Matériel

Le Maître d'Ouvrage n'a aucune exigence pour cette rubrique

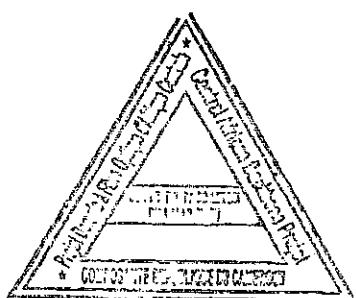
No.	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
_____	<ul style="list-style-type: none"> • Un (01) véhicule Pick-Up pour le déplacement d'outils et de personnes; 	
_____	<ul style="list-style-type: none"> • Une (01) échelle professionnelle 	



Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV, Formulaires de soumission.

2.7 Fabricants

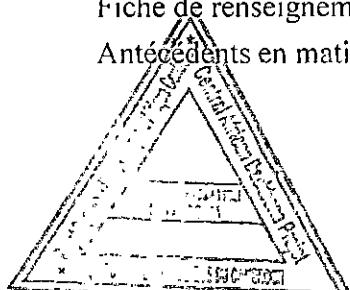
Si le Soumissionnaire offre de fournir et installer des composants importants d'équipements qu'il ne fabrique ou ne produit pas lui-même, il doit soumettre une Autorisation du Fabricant, en utilisant à cet effet le formulaire inclus dans la Section IV, Formulaires de soumission, pour attester du fait qu'il a été dûment autorisé par le fabricant ou le producteur des Fournitures pour fournir ces dernières dans le pays du Maître de l'Ouvrage. Le Soumissionnaire est responsable de s'assurer que le fabricant ou le producteur satisfait aux exigences des clauses 4 et 5 des IS, et aux critères minimaux stipulés pour chaque composant.



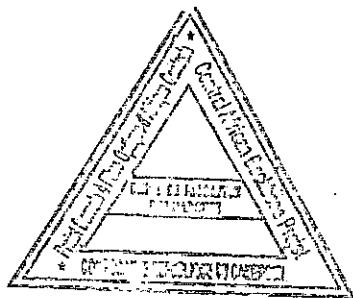
Section IV. Formulaires de soumission

Liste des formulaires

Modèles de Lettres d'Offre	54
Modèle de Lettre d'Offre - Procédure en une étape	54
Bordereaux de prix	57
Bordereau No 1. Matériels, équipements, y compris les pièces de rechange obligatoires d'origine étrangère	57
Bordereau No 2. Matériels, équipements, y compris les pièces de rechange obligatoires d'origine locale	58
Bordereau No 3. Services de conception	59
Bordereau No 4. Services de montage et autres services	60
Bordereau No 5. Récapitulatif	61
Bordereau No 6. Pièces de rechange recommandées	62
Formulaire de Garantie de soumission (Garantie bancaire)	63
Garantie de soumission (Cautionnement émis par une société de cautionnement).....	65
Modèle de déclaration de garantie de l'offre	67
Modèle d'autorisation du Fabricant	68
Formulaires de proposition technique	69
Organisation de site	70
Méthode de réalisation	71
Programme/Calendrier de Mobilisation	72
Equipements	73
Matériel	74
Personnel proposé	75
Curriculum vitae du Personnel proposé.....	76
Sous traitants proposés pour les composants importants des équipements et services d'installations	77
Garanties opérationnelles des installations proposées	78
Autres – Calendrier d'exécution	79
Formulaires de qualification.....	80
Fiche de renseignements du soumissionnaire	81
Fiche de renseignements pour chaque Partie à un GECA	82
Antécédents en matière de non-exécution de marchés	83



Situation financière.....	84
Chiffre d'affaires annuel moyen	85
Capacité de financement.....	86
Marchés/Travaux en cours.....	87
Expérience générale.....	88
Expérience spécifique	89
Expérience spécifique dans les activités principales	90



MODELES DE LETTRES D'OFFRE

Modèle de Lettre d'Offre - Procédure en une étape

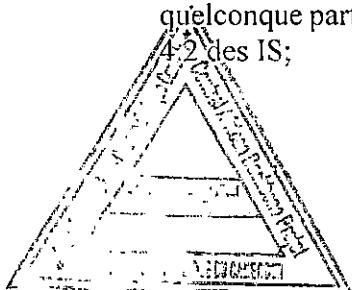
Date : _____
 AOI No : _____
 Avis d'appel d'offres No. : _____

À : _____

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs No. : _____ émis en conformité avec l'Article 8 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) ; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) Nous proposons de fournir conformément au Dossier d'appel d'offres les Equipements et Services ci-après : [le Maître de l'Ouvrage doit insérer les services qui conviennent, c'est-à-dire conception, fabrication, essais, livraison, installation/montage, mise en service préliminaire, mise en service opérationnelle] _____ ;
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : *[montant en monnaie étrangère en lettres]*, *[montant en chiffres]* et *[montant en monnaie nationale en lettres]*, *[montant en chiffres]* ;
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants: _____

 _____ ;
- e) Notre offre demeurera valide pendant une période de _____ jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; Cette offre continuera de nous engager et peut être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à l'article 38 des IS et la clause 3.3 du CCAG ;
- g) Notre société, y compris tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, avons la nationalité de pays éligibles en conformité avec l'article 4.2 des IS ;



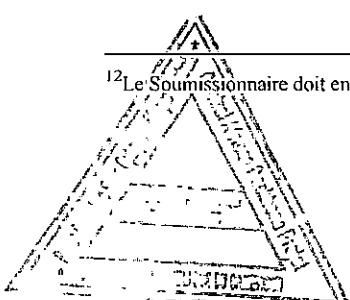
- h) Notre société, y compris tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne nous trouvons pas en situation de conflit d'intérêt, en conformité avec l'article 4.3 des IS;
- i) Nous ne participons pas, en qualité de soumissionnaire ou de sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres en conformité avec l'article 4.3 des IS, autre que des offres « variantes » présentées conformément à l'article 13 des IS;
- j) Notre société, ses sociétés affiliées ou filiales, y compris tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une partie quelconque du Marché, n'avons pas été déclarées disqualifiées par la Banque, ni ne tombons sous le coup de la mise en exécution d'une déclaration de garantie d'offre, ni d'une exclusion en application de loi ou règlement du pays de l'Emprunteur ou d'une décision de mise en œuvre d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies en conformité avec les articles 4.4, 4.6 et 4.8 des IS, respectivement.
- k) Nous ne sommes pas une entreprise publique/Nous sommes une entreprise publique mais nous satisfaisons aux dispositions de l'article 4.5 des IS¹².
- l) Les honoraires ou commissions ou avantage en nature ci-après ont été versés ou accordés ou doivent être versés ou accordés en rapport avec la procédure d'appel d'offres ou l'exécution/la signature du Marché:

Nom du Bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant

(Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).

- m) Nous nous engageons à préparer et à présenter notre offre (et, si le marché nous est attribué, à l'exécuter) dans le respect le plus strict des lois contre la fraude et la corruption en vigueur dans le pays du Maître de l'Ouvrage, étant entendu que la liste de ces lois est inclue par Le Maître de l'Ouvrage dans le Dossier d'appel d'offres relatif audit marché.
- n) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché officiel soit établi et signé.
- o) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins-disante ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

¹²Le Soumissionnaire doit en faire l'usage qui convient à sa situation

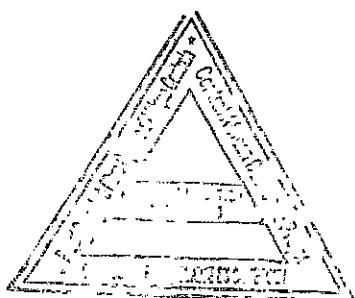


Nom _____ En tant que _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de _____

En date du _____ jour de _____



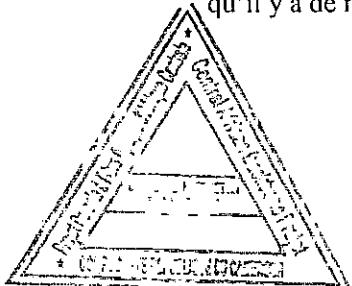
Bordereaux de prix

Bordereau N° 1. Matériels, équipements, y compris les pièces de rechange obligatoires d'origine étrangère

Poste	Libellé	Code ¹	Qté. (1)	Prix unitaire ²		Prix total ² (1) x (3)
				(2)	CIP (3)	
TOTAL (à reprendre dans le bordereau récapitulatif N° 5)						
Cod e	Pays			Nom du Soumissionnaire -----		
				Signature du Soumissionnaire -----		

¹ Les soumissionnaires doivent indiquer un code représentant le pays d'origine de tous les matériels et Equipements importés.

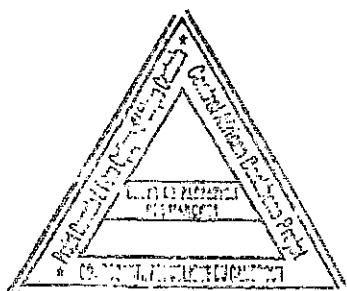
² Préciser la monnaie. Créer et utiliser autant de colonnes pour les prix unitaires et le prix total qu'il y a de monnaies



Bordereau No 2. Matériels, équipements, y compris les pièces de rechange obligatoires d'origine locale

Poste	Libellé	Qté. (1)	Prix unitaire EXW ¹ (2)	Prix total EXW ¹ (1) x (2)
TOTAL (à reprendre dans le bordereau récapitulatif No 5)				
				Nom du Soumissionnaire -----
				Signature du Soumissionnaire -----

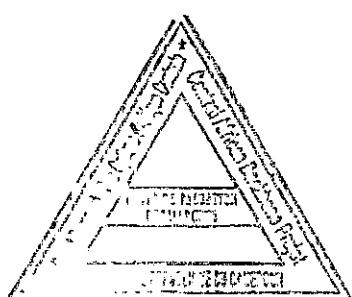
1 Préciser la monnaie conformément aux spécifications des Données particulières de l'appel d'offres IS 15.1 (Une Etape) ou 29.1 (Deux Etapes)



Bordereau No 3. Services de conception

Poste	Description	Qté. (1)	Prix unitaire ¹		Prix total ¹ (1) x (2)
			Part en monnaie locale (2)	Partie en monnaie étrangère	
TOTAL (à reprendre dans le bordereau récapitulatif No 5)					
					Nom du Soumissionnaire ----- -
					Signature du Soumissionnaire ----- -

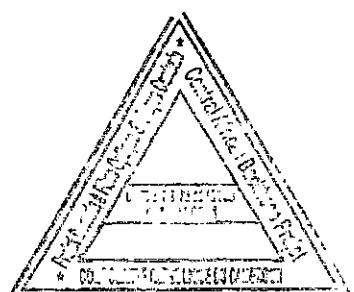
¹ Préciser la monnaie conformément aux spécifications des Données particulières de l'appel d'offres IS 15.1 (Une Etape) ou 29.1 (Deux Etapes)]



Bordereau No 4. Services de montage et autres services

Poste	Libellé	Qté. (1)	Prix unitaire ¹		Prix total ¹	
			Partie en monnaie étrangère (2)	Partie en monnaie locale (3)	Monnaie étrangère (1) x (2)	Monnaie locale (1) x (3)
TOTAL (à reprendre dans le bordereau récapitulatif No 5)						
						Nom du Soumissionnaire -----
						Signature ----- Soumissionnaire -----

¹ Préciser la monnaie conformément aux spécifications des Données particulières de l'appel d'offres IS 15.1 (Une Etape) ou 29.1 (Deux Etapes].

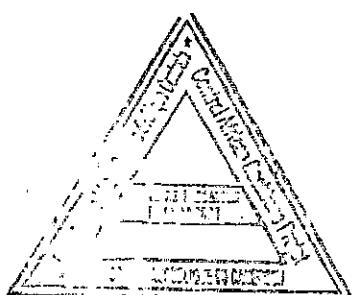


Bordereau No 5. Récapitulatif

Poste	Libellé	Prix total ¹	
		Monnaie étrangère	Monnaie locale
	Total Bordereau N° 1. Matériels, équipements, y compris pièces de rechange obligatoires en provenance d'un pays autre que celui du Maître de l'Ouvrage Total Bordereau N° 2. Matériels, équipements, y compris pièces de rechange obligatoires en provenance du pays du Maître de l'Ouvrage Total Bordereau N° 3. Services de conception Total Bordereau N° 4. Services de montage et autres services		
	TOTAL (à reprendre dans le modèle d'offre)		
		Nom du Soumissionnaire _____ Signature _____ du _____ Soumissionnaire _____	

¹ Préciser la devise conformément aux spécifications des Données particulières de l'appel d'offres IS 15.1 (Une Etape) ou 29.1 (Deux Etapes).

Créer et utiliser autant de colonnes pour les prix unitaires et le prix total qu'il y a de monnaies



Bordereau No 6. Pièces de rechange recommandées

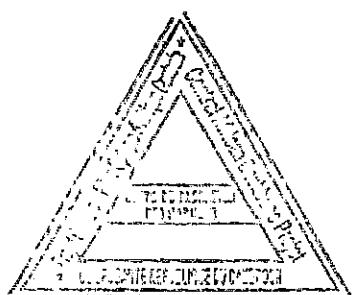
Poste	Libellé	Qté. (1)	Prix unitaires		Prix total (1) x (2) ou (3)
			CIF ou CIP (pièces importées) (2)	EXW (pièces locales) (3)	
TOTAL					

Nom du Soumissionnaire -----

Signature du Soumissionnaire -----

Pays d'origine pour les pièces de rechange recommandées

Poste	Libellé	Code	Pays



Formulaire de Garantie de soumission (Garantie bancaire)

[La banque remplit ce modèle de garantie d'offre conformément aux indications entre crochets]

[insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : [insérer nom et adresse du Maître de l'Ouvrage]

Date : [insérer date]

Garantie d'offre no. :[insérer No de garantie]

Nous avons été informés que *[insérer nom de soumissionnaire]* (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a répondu à votre appel d'offres en date du *[insérer date de l'avis d'appel d'offres]* pour la fourniture de *[insérer nom du marché]* en réponse à l'AOI No. *[insérer no de l'avis d'appel d'offres]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

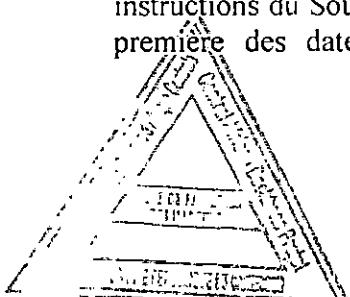
En vertu des dispositions du Dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie d'offre.

A la demande du Maître de l'Ouvrage, nous *[insérer nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer la somme en chiffres dans la monnaie du pays du Maître de l'Ouvrage ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]*. *[insérer la somme en lettres]*.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre, à savoir :

- (a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre; ou
- (b) si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par Le Maître de l'Ouvrage pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par Le Maître de l'Ouvrage avant l'expiration de cette période, il:
 - (i) ne signe pas le Marché ; ou
 - (ii) ne fournit pas la garantie de bonne réalisation du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevrons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au



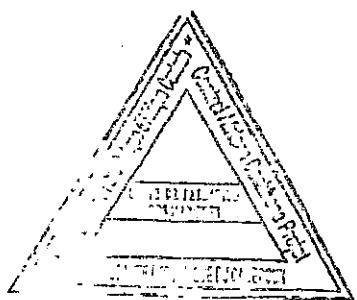
Soumissionnaire du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours après l'expiration de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*



Garantie de soumission (Cautionnement émis par une société de cautionnement)

[La société de cautionnement remplit cette garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

Garantie No *[insérer No de garantie]*

Attendu que *[insérer le nom du Soumissionnaire]* (ci-après dénommé « le Soumissionnaire») a soumis son offre le *[insérer date]* en réponse à l'AOI No *[insérer no de l'avis d'appel d'offres]* pour la fourniture de *[insérer description des équipements et services]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

FAISONS SAVOIR par les présentes que NOUS *[insérer le nom de la société de cautionnement émettrice]* dont le siège se trouve à *[insérer l'adresse de la société de cautionnement]* (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de *[insérer nom du Le Maître de l'Ouvrage]* (ci-après dénommé « Le Maître de l'Ouvrage ») pour la somme de *[insérer le montant en chiffres dans la monnaie du pays du Maître de l'Ouvrage ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]*, *[insérer le montant en lettres]* que, par les présentes, le Garant s'engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement audit Maître de l'Ouvrage. Certifié par le cachet dudit Garant ce jour de *[insérer date]*

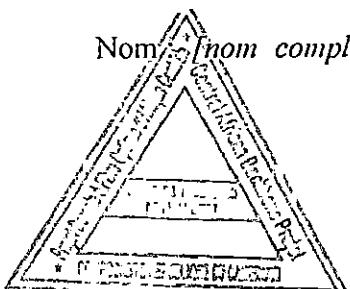
LES CONDITIONS d'exécution de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre, ou
2. Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par Le Maître de l'Ouvrage pendant la période de validité :
 - a) ne signe pas ou refuse de signer le (Formulaire de) marché ; ou
 - b) ne fournit pas ou refuse de fournir la Garantie de bonne exécution, s'il est tenu de le faire comme prévu par les Instructions aux soumissionnaires

Nous nous engageons à payer au Maître de l'Ouvrage un montant égal au plus au montant stipulé ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que Le Maître de l'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, Le Maître de l'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions susmentionnées ou toutes les deux sont remplies, en précisant laquelle ou lesquelles a ou ont motivé sa requête.

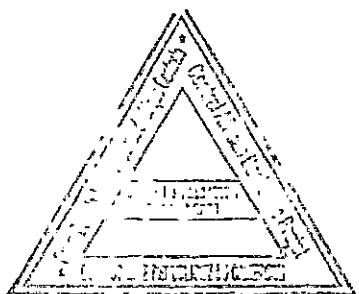
La présente garantie demeure valable jusqu'au vingt-huitième (28^{ème}) jour inclus suivant l'expiration du délai de validité de l'offre ; toute demande du Maître de l'Ouvrage visant à la faire jouer devra parvenir au Garant à cette date au plus tard.

Nom *[Nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*



Signé [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]

En date du _____ jour de _____, _____. *[insérer date]*



Modèle de déclaration de garantie de l'offre

[Le Soumissionnaire remplit cette garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AOI No.: *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]*

Avis d'appel d'offres No.:*[insérer le numéro de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante No. : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

A l'attention de *[insérer nom complet du Maître de l'Ouvrage]*

Nous, soussignés, déclarons que :

1. Nous reconnaissons que les offres doivent être accompagnées d'une déclaration de garantie de l'offre.

2. Nous acceptons que nous ferons l'objet d'une suspension du droit de participer à tout appel d'offres en vue d'obtenir un marché de la part du Maître de l'Ouvrage pour une période de *[insérer nombre de mois ou d'années]* commençant le *[insérer date]*, si nous n'exécutons pas une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'Offre, à savoir :

- a) si nous retirons l'Offre pendant la période de validité que nous avons spécifiée dans le formulaire d'offre ; ou
- b) si nous étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par Le Maître de l'Ouvrage pendant la période de validité, nous (i) ne signons pas le Marché ; ou (ii) ne fournissons pas la garantie de bonne exécution, si nous sommes tenus de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.

3. La présente garantie expirera si le marché ne nous est pas attribué, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours suivant l'expiration de notre Offre.

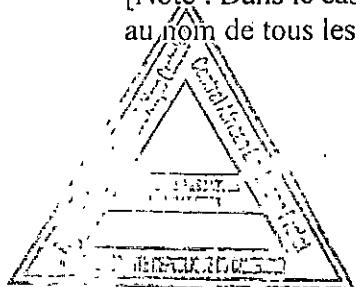
Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de la déclaration de garantie de l'offre]*
En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Soumissionnaire]*

En date du _____ jour de _____ *[Insérer la date de signature]*

[Note : Dans le cas d'un Groupement d'entreprises, la Déclaration de garantie de l'offre doit être au nom de tous les partenaires du groupement d'entreprises qui soumet l'offre.]



Modèle d'autorisation du Fabricant

[Le Soumissionnaire exige du Fabricant qu'il prépare cette lettre conformément aux indications entre crochets. Cette lettre d'autorisation doit être à l'en tête du Fabricant et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le Soumissionnaire inclut cette lettre dans son offre, si exigé dans les DPAO]

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AOI No.: *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]*

Avis d'appel d'offres No.: *[insérer le numéro de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante No. : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

A: *[insérer nom complet du Maître de l'Ouvrage]*

ATTENDU QUE :

*[insérer le nom complet du Fabricant] sommes fabricant réputé de *[indiquer les Biens produits]* ayant nos usines *[indiquer adresse complète de l'usine]**

Nous autorisons par la présente *[indiquer le nom complet du Soumissionnaire]* à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'Appel d'Offres N°*[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]* pour ces fournitures fabriquées par nous.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément à la Clause 5.2 du Cahier des Clauses générales pour les équipements proposés par l'entreprise ci-dessus pour cet Appel d'Offres.

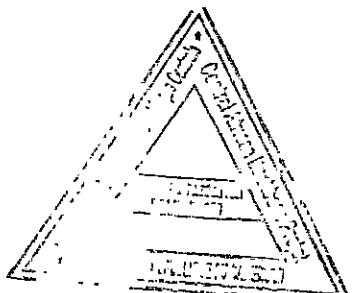
Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'autorisation]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

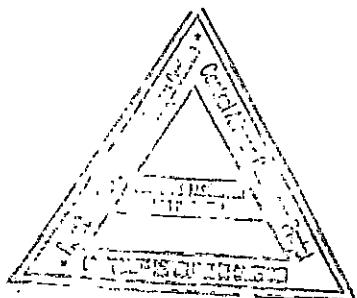
Dûment habilité à signer l'habilitation pour et au nom de *[insérer le nom complet du Fabricant]*

En date du _____ jour de _____ *[Insérer la date de signature]*

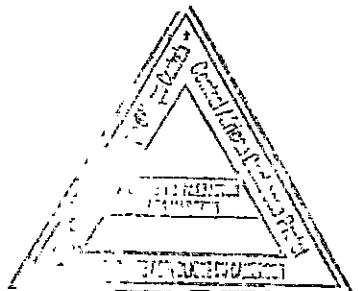


Formulaires de proposition technique

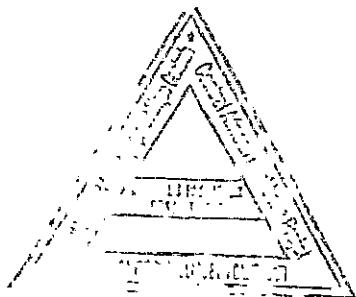
- Organisation de site
- Méthode de réalisation
- Programme/Calendrier de Mobilisation
- Programme/Calendrier de Construction
- Equipements à fournir
- Matériel de l'Entrepreneur
- Personnel de l'Entrepreneur
- Sous-traitants proposés pour les composants importants des équipements et services d'installation
- Garanties opérationnelles des installations proposées
- Autres (délai d'exécution, etc...)



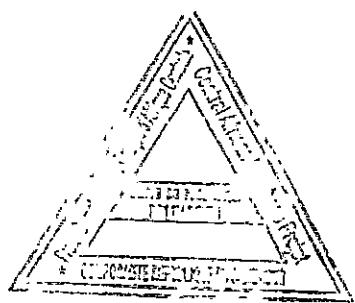
Organisation de site



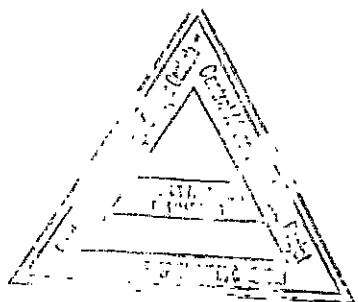
Méthode de réalisation



Programme/Calendrier de Mobilisation



Equipements



Matériel

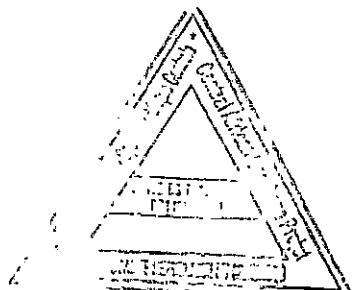
Formulaire MAT

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance
	Capacité	Année de fabrication
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel <input type="checkbox"/> en possession <input type="checkbox"/> en location <input type="checkbox"/> en location-vente <input type="checkbox"/> fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Soumissionnaire.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télécopie	Télex
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	



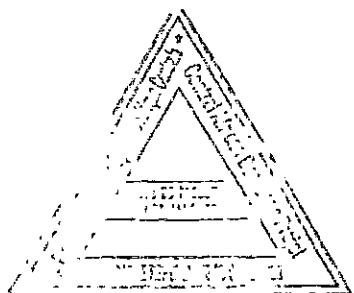
Personnel proposé

Formulaire PER -1

Le Soumissionnaire doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises comme exigées dans la Section III. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	Désignation du poste*
	Nom
2.	Désignation du poste*
	Nom
3.	Désignation du poste
	Nom
4.	Désignation du poste*
	Nom

**Selon la liste de la Section III.*



Curriculum vitae du Personnel proposé

Formulaire PER-2

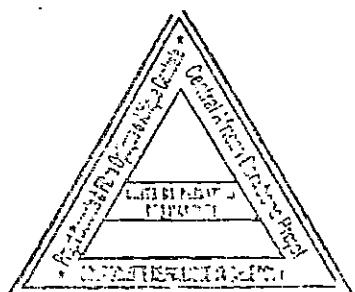
Nom du Soumissionnaire

Poste

Renseignements personnels	Nom	Date de naissance
	Qualifications professionnelles	
Employeur actuel	Nom de l'employeur	
	Adresse de l'employeur	
	Téléphone	Contact (responsable / chargé du personnel)
	Télécopie	E-mail
	Emploi tenu	Nombre d'années avec le présent employeur

Résumer l'expérience professionnelle des 20 dernières années en ordre chronologique inverse. Indiquer l'expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le projet.

De	À	Société / Projet / Position / expérience technique et de gestionnaire pertinente



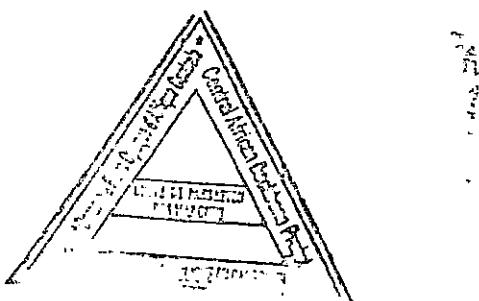
Sous-traitants proposés pour les composants importants des équipements et services d'installations

Avant d'émettre le Dossier d'appel d'offres, Le Maître de l'Ouvrage doit établir la liste des composants importants des équipements et services d'installation pour lesquels l'approbation du Maître de l'Ouvrage est exigée. Les sous-traitants approuvés proposés par le Soumissionnaire retenu devront être inclus dans l'Annexe (Liste des composants importants des équipements et services d'installation et Liste des sous-traitants approuvés] de l'Acte d'Engagement] Dans le cas où une préqualification est effectuée, une forme similaire peut être utilisée dans le document de préqualification, et mis à jour au moment de l'appel d'offres.

La liste des composants importants des équipements et services d'installations est fournie ci-dessous.

Les sous-traitants et fournisseurs suivants sont approuvés pour l'exécution de la partie des installations indiquée. Le Soumissionnaire pourra proposer plus d'un sous-traitant ou fournisseur pour chaque élément.

<u>Composants importants des</u> <u>Installations</u>	<u>Sous-traitants</u> <u>fournisseurs</u> <u>approuvés</u>	<u>Nationalité</u>
--	--	--------------------

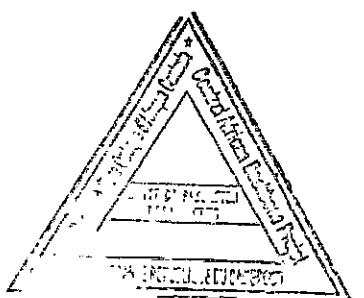


Garanties opérationnelles des installations proposées

Formulaire FONC

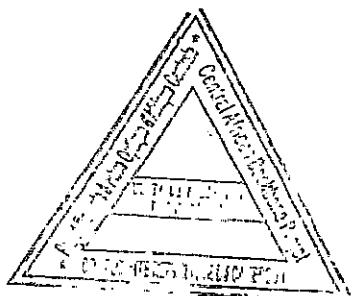
Le Soumissionnaire doit indiquer dans la colonne de gauche du tableau ci-après, l'identification de chacune des garanties fonctionnelles demandées dans les Spécifications et indiquées par Le Maître de l'Ouvrage en référence au Facteur 1.7 (c) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, et dans la colonne de droite, il devra indiquer la valeur correspondante de garantie fonctionnelle des équipements qu'il propose dans son offre.

Garantie fonctionnelle [demandée par l' 'Maître de l'Ouvrage dans la Section III]	Garantie fonctionnelle proposée par le Soumissionnaire
1.	
2.	
3.	
...	



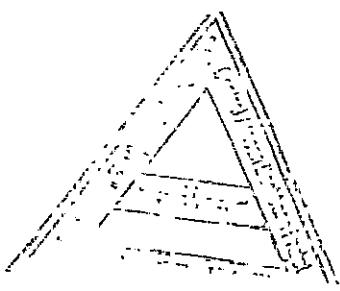
Autres – Calendrier d'exécution

(à utiliser par le Soumissionnaire lorsque des variantes de délai d'exécution sont sollicitées en application de l'article 13.2 des IS [Cas de l'A.O. en une étape seulement])



Formulaires de qualification

Afin de démontrer qu'il satisfait aux critères de qualifications requises pour exécuter le marché en conformité avec la Section III (Critères d'évaluation et de qualification), le Soumissionnaire fournira les renseignements demandés dans les formulaires de qualification ci-après.



Fiche de renseignements du soumissionnaire

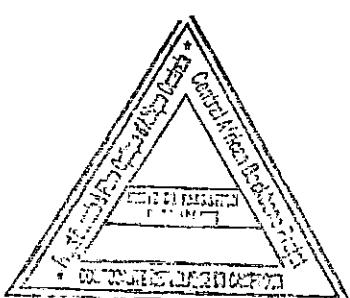
Formulaire ELI – 1.1

Date: _____
AOI No: _____
No. AAO: _____

Page 1 de 1 pages

Nom légal du soumissionnaire :
Dans le cas d'un groupement d'entreprises, consortium ou association (GECA), nom légal de chaque partie :
Pays où le soumissionnaire est constitué en société :
Année à laquelle le soumissionnaire a été constitué en société :
Adresse légale du soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société :
Renseignements sur le représentant autorisé du soumissionnaire :
Nom :
Adresse :
Numéro de téléphone/de télécopie :
Adresse électronique :
Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes :
<ol style="list-style-type: none"> 1. Dans le cas d'une entité unique, Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée, conformément aux dispositions des Clauses 4.1 et 4.2 des IS. 2. Dans le cas d'un GECA, lettre d'intention de former un GECA ou de signer un accord de GECA, conformément aux dispositions de l'Article 4.1 des IS. 3. Dans le cas d'une entreprise publique, tout document complémentaire qui n'est pas mentionné dans le paragraphe 1 ci-dessus et est nécessaire pour satisfaire aux dispositions de l'Article 4.5 des IS.

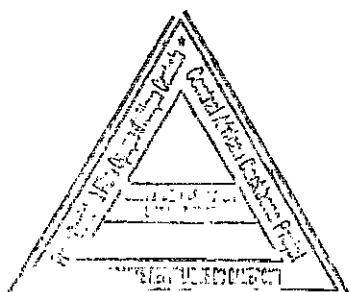
Il est à noter qu'une autorisation écrite doit être jointe à la fiche selon l'IS 16.2 (une seule étape) ou 32.2 (deux étapes).



Fiche de renseignements pour chaque Partie à un GECA
Formulaire ELI – 1.2

Date: _____
AOI No: _____
No. AAO: _____
Page _____ de _____ pages

Nom légal du soumissionnaire :
Nom légal de la partie du GECA:
Pays de constitution en société de la partie du GECA:
Année de constitution en société de la partie du GECA :
Adresse légale de la partie du GECA dans le pays de constitution en société :
Renseignements sur le représentant autorisé de la partie au GECA : Nom : Adresse : Numéro de téléphone/télécopie : Adresse électronique :
Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes : 1 Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée, conformément aux dispositions des Clauses 4.1 et 4.2 des IS. 2 Dans le cas d'une entreprise publique, tout document complémentaire qui n'est pas mentionné dans le paragraphe 1 ci-dessus et est nécessaire pour satisfaire aux dispositions de l'Article 4.5 des IS.



Antécédents de marchés non exécutés

Formulaire CON - 2

[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le Candidat et par chaque partenaire dans le cas d'un GECA]

Nom légal du soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

ou

Nom légal de la Partie au GECA : *[insérer le nom complet]*

No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification

Il n'y a pas eu de marché non exécutés pendant la période de *[nombre d'années]* ans stipulée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.2.1.

Marché(s) non exécuté(s) pendant la période de *[nombre d'années]* années stipulée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.2.1 :

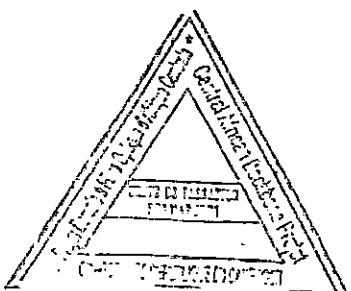
Année	Résultat, en pourcentage de l'actif total	Identification du contrat	Montant total du contrat (valeur actuelle en équivalent SUS)
<i>[insérer l'année]</i>	<i>[indiquer le montant et pourcentage]</i>	Identification du marché : <i>[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]</i> Nom d'Acheteur : <i>[nom complet]</i> Adresse d'Acheteur : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i> Motifs de non-exécution : <i>[indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]</i>	

Litiges en instance, en vertu de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification

Pas de litige en instance en vertu de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.2.3.

Litige(s) en instance en vertu de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.2.3:

Année	Montant de la réclamation en pourcentage de la valeur nette de l'actif total	Identification du marché	Montant total du marché (valeur actuelle, équivalent en dollars E.U.)
<i>[insérer l'année]</i>	<i>[indiquer le pourcentage]</i>	Identification du marché : <i>[insérer nom complet et numéro du marché et autres formes d'identification]</i> Nom d'Acheteur : <i>[nom complet]</i> Adresse d'Acheteur : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i> Objet du litige : <i>[indiquer les principaux points en litige]</i>	<i>[indiquer le montant]</i>
—	—	Identification du marché : Nom d'Acheteur : Adresse d'Acheteur : Objet du litige :	—



Situation financière

Formulaire FIN – 3.1

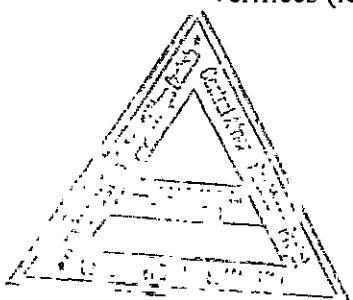
Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____
 Nom légal de la partie au GECA : _____ No. AOI: _____
 Page ___ de ___ pages

A compléter par le soumissionnaire et, dans le cas d'un GECA, par chaque partie.

I. Données financières en équivalent US\$	Antécédents pour les _____ () dernières années (équivalent milliers d'US\$)				
	Année 1	Année 2	Année ...	Année ...	Ratio moyen
Information obtenue des états financiers					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Avoirs net (PN)					
Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
Information des comptes de résultats					
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					

On trouvera ci-après les copies des états financiers (, y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les années spécifiées ci-dessus et qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) Ils doivent refléter la situation financière du soumissionnaire ou de la Partie au GECA, et non pas celle de la maison mère ou de filiales
- b) Les états financiers passés doivent être vérifiés par un expert-comptable agréé
- c) Les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées
- d) Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés)



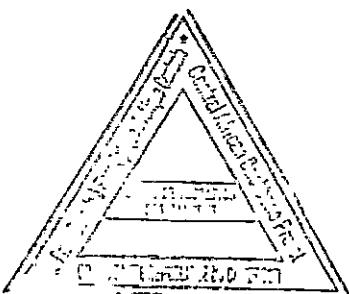
Chiffre d'affaires annuel moyen

Formulaire FIN – 3.2

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date: _____
 Nom légal de la partie au GECA : _____ No. AOI: _____
 Page _____ de _____ pages

Données sur le chiffre d'affaires annuel		
Année :	Montant et monnaie	Equivalent US\$
*Chiffre d'affaires moyen	_____	_____

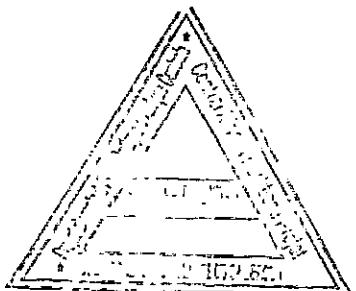
*Le chiffre d'affaires annuel moyen est calculé comme le total des paiements reçus et certifiés pour l'approvisionnement en cours ou terminé, divisé par le nombre d'années spécifié dans la Section III, 2. 3.2.



Capacité de financement**Formulaire FIN 3.3**

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux travaux afférents au(x) marché(s) considéré(s), nets des engagements pris par le Soumissionnaire au titre d'autres marchés comme requis à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

Source de financement	Montant (\$US équivalents)
1.	
2.	
3.	
4.	

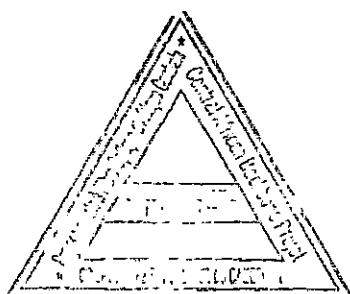


Marchés/Travaux en cours
Formulaire MTC

Les Soumissionnaires et chaque partenaire de GECA doivent fournir les renseignements concernant leurs engagements courants pour tous les marchés attribués, ou pour lesquels ils ont reçu une notification d'attribution, lettre de marché, etc..., ou pour les marchés en voie d'achèvement, mais pour lesquels un certificat de réception opérationnelle sans réserve n'a pas été émis par le Maître de l'Ouvrage.

Intitulé du marché	Maître de l'Ouvrage, contact adresse/tél/télécopie	Valeur des travaux restant à exécuter (\$US équivalents)	Date d'achèvement prévue	Montant moyen mensuel facture au cours des 6 derniers mois (\$US/mois)
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
etc.				

Dans le cas où l'appel d'offres a été précédé d'une préqualification, le Soumissionnaire doit utiliser ce formulaire pour effectuer les mises à jour éventuelles des renseignements présentés lors de la préqualification

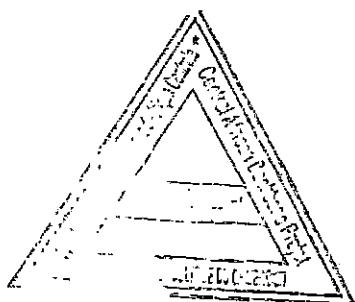


Expérience

Formulaire EXP – 4.1

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date: _____
 Nom légal de la partie au GECA : _____ No. AOI : _____
 _____ Page _____ de _____ pages

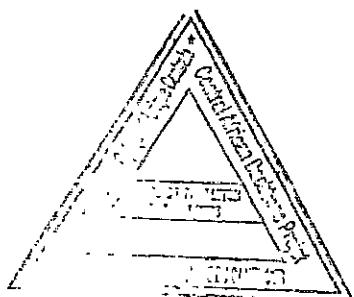
Numéro de marché similaire : ____ de ____ requis	Renseignements		
Identification du marché			
Date d'attribution			
Date d'achèvement			
Rôle dans le marché			
Montant total du marché			US\$ _____
Dans le cas d'une partie à un GECA ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	_____	US\$ _____
Nom de l'Acheteur :			
Adresse :			
Numéro de téléphone/télécopie :			
Adresse électronique :			



Expérience spécifique
Formulaire EXP – 2.4.2 (a)

Nom légal du soumissionnaire : _____ Page _____ de _____ pages
Nom légal de la partie au GECA : _____

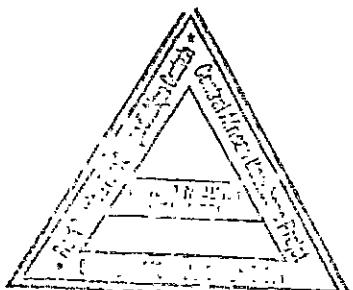
No. du marché similaire : de requis	Information
Description de la similitude conformément au Facteur 2.4.2 (a) de la Section III :	
Montant	_____
Taille physique	_____
Complexité	_____
Méthodes/Technologie	_____
Autres caractéristiques	_____



Expérience spécifique dans les activités principales
Formulaire EXP – 2.4.2 (b)

Nom légal du soumissionnaire : _____ Page _____ de _____ pages
 Nom légal de la partie au GECA : _____ Nom légal du sous-traitant : _____

	Information
Description des principales activités conformément au Facteur 2.4.2 (b) de la Section III :	
Montant	
Taille physique	
Complexité	
Méthodes/Technologie	
Autres caractéristiques	



Section V. Pays Eligibles

Conditions d'origine applicables aux Biens, Travaux et Services connexes pour les acquisitions financées par la Banque

A. Dispositions du Paragraphe 1.6 des Règles et Procédures applicables aux acquisitions de Biens et Travaux de la Banque

1.6 Le Fonds africain de développement (FAD) autorise les entreprises et ressortissants de tous les pays à offrir des biens, travaux et services (autres que des services de consultants) dans le cadre des opérations financées sur les ressources du FAD. Toutefois, le produit de tout prêt, investissement ou autre financement dans le cadre des opérations de la Banque africaine de développement (BAD) et du Fonds spécial du Nigeria (FSN), servira à l'acquisition de biens et des travaux, y compris les services connexes, fournis par des soumissionnaires originaires de pays membres éligibles¹³¹⁴. Toutes conditions de participation à un marché doivent être limitées à celles qui sont essentielles pour assurer que le soumissionnaire possède les capacités requises pour exécuter le contrat concerné. Dans le cas des opérations financées à partir des ressources de la BAD et du FSN, les soumissionnaires originaires de pays non membres ne sont pas admis, même s'ils proposent lesdits biens, travaux et services connexes (y compris le transport et l'assurance) à partir de pays membres éligibles. Toute dérogation à cette règle ne se fera que conformément aux dispositions des articles 17.1(d) de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, et 4.1 de l'Accord portant création du Fonds spécial du Nigeria.

B. Dispositions de l'Annexe 4 des Règles et Procédures applicables aux acquisitions de Biens et Travaux de la Banque

Généralités

1. Les critères d'éligibilité à la participation à la fourniture de biens, travaux et services connexes dans le cadre de projets et de prêts financés par la BAD et le FSN, découlent des dispositions de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement en son Article 17.1(d), et de l'Accord portant création du Fonds Spécial du Nigeria (FSN), en son Article 4.1. Les exigences ci-dessus consacrent deux types de critères d'éligibilité :

1. L'éligibilité du soumissionnaire ;
2. L'éligibilité des biens, des travaux et des services connexes.

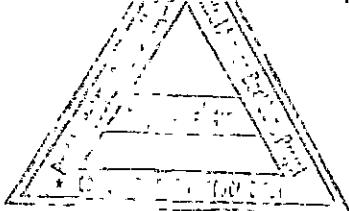
Éligibilité du soumissionnaire

2. L'éligibilité du soumissionnaire doit être fonction de sa nationalité, conformément aux Règles ci-après :

1. Personne physique : une personne physique est éligible si elle est ressortissante d'un pays membre de la Banque ou d'un État participant du Fonds. Lorsqu'une personne

¹³ Voir Annexe 4 pour des informations complémentaires sur l'éligibilité.

¹⁴ « Pays membres éligibles » ou « pays membres » signifie : (a) dans le cas de la Banque africaine de développement et du Fonds spécial du Nigéria, les Pays Membres de la Banque africaine de développement



a plus d'une nationalité, elle n'est éligible que si le pays d'origine indiqué sur son offre est membre de la Banque ou d'un État participant du Fonds

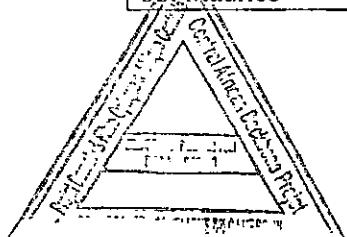
2. **Personne morale** : une personne morale est éligible à condition de satisfaire aux critères suivants :
 1. elle a été constituée dans un pays membre de la Banque ou dans un État participant du FAD ;
 2. elle a la nationalité d'un pays membre de la Banque ou d'un État participant du Fonds, telle que déterminée par la législation du lieu de sa constitution ;
 3. son principal centre d'activités se trouve dans un pays membre de la Banque ou dans un État participant du Fonds.
3. **Groupements et associations** : un groupement, partenariat ou une association non formé(e) en société n'est éligible que si 60 % au moins des membres (personnes physiques ou morales) sont des particuliers ou des personnes morales éligibles.

Éligibilité des biens, travaux et services connexes

3. Pour être éligibles, les biens à fournir doivent être extraits, cultivés ou produits dans un pays membre dans la forme où ils sont achetés.
4. Pour les marchés de travaux qui peuvent comprendre des travaux de génie civil, de construction d'usines ou des contrats clés en main, l'entrepreneur doit satisfaire aux critères d'éligibilité nationale soit en tant que personne physique, ou comme société, groupements ou association. Le personnel, les équipements et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux doivent provenir de pays membres.
5. Pour les marchés attribués sur la base de coût-assurance-fret (CIF) ou port et assurance payés (CIP), les soumissionnaires pourront librement prendre les dispositions nécessaires au transport maritime ou autre, ainsi qu'à l'assurance correspondante, auprès de tout pays membre éligible. D'autre part, lorsque les biens sont acheminés sur la base FOB et que la Banque a accepté de financer à part le transport et l'assurance qui font l'objet d'un contrat séparé, la Banque doit s'assurer que ces services sont fournis par des prestataires éligibles originaires de pays membres.

C. Pays éligibles

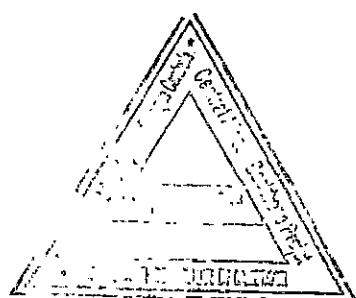
PAYS RÉGIONAUX			
1. Afrique du Sud	2. Algérie	3. Angola	4. Bénin
5. Botswana	6. Burkina Faso	7. Burundi	8. Cameroun
9. Cap Vert	10. Rép. Centrafricaine	11. Comores	12. Congo
13. RD Congo	14. Côte d'Ivoire	15. Djibouti	16. Égypte
17. Érythrée	18. Éthiopie	19. Gabon	20. Gambie
21. Ghana	22. Guinée	23. Guinée-Bissau	24. Guinée équatoriale
25. Kenya	26. Lesotho	27. Liberia	28. Libye
29. Madagascar	30. Malawi	31. Mali	32. Maroc
33. Maurice	34. Mauritanie	35. Mozambique	36. Namibie



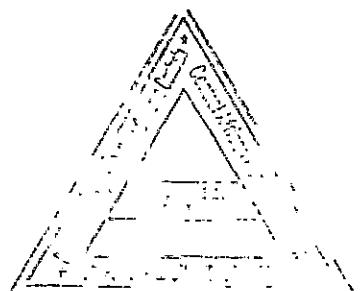
37. Niger	38. Nigéria	39. Ouganda	40. Rwanda
41. Sao Tomé & Principe	42. Sénégal	43. Seychelles	44. Sierra Leone
45. Somalie	46. Soudan	47. Swaziland	48. Tanzanie
49. Tchad	50. Togo	51. Tunisie	52. Zambie
53. Zimbabwe	54. Soudan du Sud		

PAYS NON RÉGIONAUX

1. Allemagne	2. Arabie Saoudite	3. Argentine	4. Autriche
5. Belgique	6. Brésil	7. Canada	8. Chine
9. Corée du Sud	10. Danemark	11. Espagne	12. États-Unis D'Amérique
13. France	14. Finlande	15. Inde	16. Italie
17. Japon	18. Kuweit	19. Luxembourg	20. Norvège
21. Pays-Bas	22. Portugal	23. Royaume-Uni	24. Suède
25. Suisse	26. Turquie	27. Irlande	



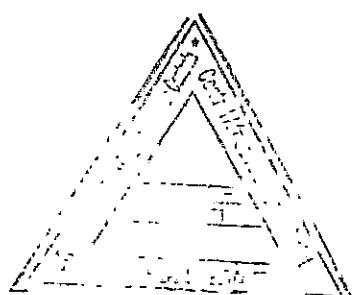
PARTIE 2 - Exigences du Maître de l'Ouvrage



Section VI. Spécifications

Table des matières

Description des installations et services à fournir par l'Entrepreneur	96
Spécifications.....	97
Formulaires et procédures	140
Plans	154
Renseignements supplémentaires.....	155

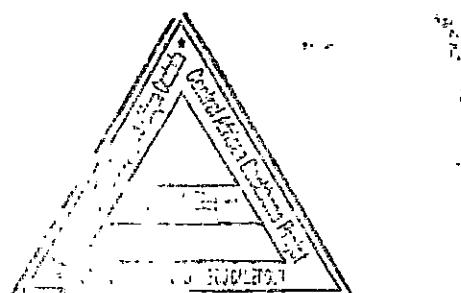


Description des installations et services à fournir par l'Entrepreneur

Fournir et Installer des systèmes d'énergie solaire dans six (06) centres du MINADER (CEAC Moundi, CC Olounou, CC de LIH KEDJEMKEKOU, CEAC de MBAKWA SUPE, CEAC Kishong, CEAC Fianchang) et cinq (05) centres (CPFF) du MINPROFF (notamment les CPFF de Bertoua, Kumba, Kribi, Mamfé, et Kumbo) dans le but de maintenir la disponibilité des services TICs dans ces centres. Ces solutions devraient être novatrices et devraient porter sur la réduction du TCO et les économies d'énergie. Elles devraient être optimisées selon les conditions météorologiques locales.

L'entrepreneur est chargé de mener les actions suivantes sur chacun des onze (11) centres choisis :

- La revue du dimensionnement de la charge énergétique menée par le Maître d'Ouvrage ;
- La fourniture et l'installation des modules photovoltaïques ;
- La fourniture et l'installation des batteries de sauvegarde ;
- La fourniture et l'installation des régulateurs de charge ;
- La fourniture et l'installation des onduleurs ;
- La construction des supports maçonnés des modules photovoltaïques qui seront assemblés par des structures de support en matériaux inoxydables et fixés au sol sur des massifs en béton pour les cas où les centres regorgent suffisamment d'espace. Au cas contraire, voir comment exploiter les toitures des centres de façon à faire des combinaisons ;
- La réalisation des câblages divers, de l'ossature de protection des équipements, ainsi que de la mise à la terre ;
- Les travaux de construction du local technique devant abriter les batteries, régulateurs, onduleur et autres ;
- Les travaux de sécurisation physique de la centrale photovoltaïque notamment l'installation d'une clôture en grille plastifiée et des supports métalliques.



→

Spécifications

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le Gouvernement de la République du Cameroun a reçu un prêt de la Banque Africaine de Développement en vue du financement du Projet Dorsale à fibre optique d'Afrique Centrale ou Central African Backbone (CAB) Composante Cameroun, et a l'intention d'utiliser une partie de ce prêt pour la réalisation des *Travaux de mise en œuvre des infrastructures à fibre optique* visant à installer d'une part conformément aux recommandations du PIDA (Programme de Développement des Infrastructures en Afrique), des liaisons d'interconnexion terrestres à fibre optique pour connecter le Cameroun avec la république Centrafricaine, le Congo et le Nigéria et d'autre part, certaines liaisons de collecte tel que donné dans le tableau ci-dessous :

Tronçons routiers	Distance (en km)	Nature de la liaison
Bertoua-Batouri-Kentzou	206 (93-113)	Interconnexion avec la RCA
Sangméléma-Djoum-Mintom-Ntam	331	Interconnexion avec le Congo
Kumba-Mamfe-Ekok	269 (187-82)	Interconnexion avec le Nigeria
Bamenda-Ndop-Kumbo	110 Km	Liaison de collecte
TOTAL	916 Km	

De même, ce Programme à travers un don du Fonds pour l'Environnement mondial (FEM) va également permettre le déploiement d'équipements informatiques dans les centres spécialisés du MINPROFF, du MINADER et du MINPOSTEL.

Toutefois, compte tenu du faible taux de disponibilité de l'énergie dans les localités concernées et dans l'optique d'augmenter la disponibilité des services TIC dans ces centres, le FEM a également consenti de financer le « Déploiement (Acquisition, installation et formation) d'équipements solaires pour les différents Centres (TCP, CEAC/DAA et CPFF)» dans ces locaux. Le choix a été porté sur les systèmes solaires car ils sont adaptés pour les zones éloignées ou des zones où la disponibilité de l'énergie conventionnelle est faible.

2. OBJECTIF GLOBAL

Fournir et Installer des systèmes d'énergie solaire dans six (06) centres du MINADER (CEAC Moundi, CC Olounou, CC de LIH KEDJEMKEKOU, CEAC de MBAKWA SUPE, CEAC Kishong, CEAC Fianchang) et cinq (05) centres (CPFF) du MINPROFF (notamment les CPFF de Bertoua, Kumba, Kribi, Mamfé, et Kumbo) dans le but de maintenir la disponibilité des services TICs dans ces centres. Ces solutions devraient être novatrices et devraient porter sur la réduction du TCO et les économies d'énergie. Elles devraient être optimisées selon les conditions météorologiques locales.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Cahier des charges a pour but de renseigner les soumissionnaires sur la nature des travaux à effectuer, leur importance, leurs dimensions, les spécifications



techniques à observer. Il n'a cependant pas un caractère limitatif et le prestataire devra exécuter, comme étant compris dans ses prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux dans les règles de l'art.

Les plans et schémas présents dans le présent Cahier des charges sont donc à titre indicatif pour visualiser le projet.

1) Généralités de fonctionnement du système d'alimentation solaire

Le système d'alimentation solaire devrait être un système de haute fiabilité et comporter principalement les modules solaires, les contrôleurs, les batteries, les onduleurs et les accessoires de connexion.

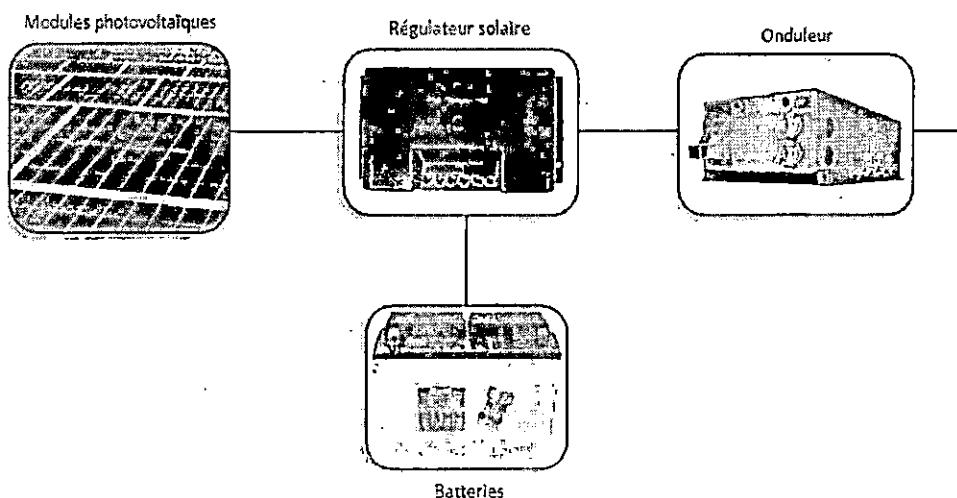


Illustration système d'alimentation solaire

NB : Le système solaire devra être monté de manière à ce que les équipements soient alimentés directement par le champ solaire en journée tout en chargeant les batteries. Les batteries prendront la relève lorsque l'ensoleillement ne permet pas une production suffisante de l'énergie électrique ou lorsque les équipements sont utilisés dans la nuit.

2) Caractéristiques du système d'alimentation solaire:

Le système d'alimentation solaire doit avoir les caractéristiques ci-après :

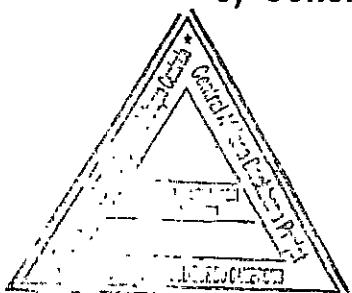
- Alimentation très fiable

Pour assurer une alimentation électrique ininterrompue sur les sites, le temps de sauvegarde des accumulateurs du système d'énergie solaire doit être réglé au maximum des jours pluvieux des sites.

- Modularité

Les supports des composants de la solution d'alimentation devraient être modulaires afin qu'ils soient faciles à installer et faciles à maintenir.

3) Consistance des prestations

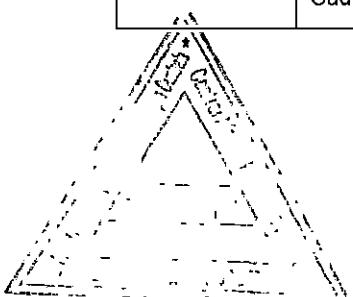


L'entrepreneur est chargé de mener les actions suivantes sur chacun des onze (11) centres choisis :

- La revue du dimensionnement de la charge énergétique menée par le Maître d'Ouvrage ;
- La fourniture et l'installation des modules photovoltaïques ;
- La fourniture et l'installation des batteries de sauvegarde ;
- La fourniture et l'installation des régulateurs de charge ;
- La fourniture et l'installation des onduleurs ;
- La construction des supports maçonnés des modules photovoltaïques qui seront assemblés par des structures de support en matériaux inoxydables et fixés au sol sur des massifs en béton pour les cas où les centres regorgent suffisamment d'espace. Au cas contraire, voir comment exploiter les toitures des centres de façon à faire des combinaisons ;
- La réalisation des câblages divers, de l'ossature de protection des équipements, ainsi que de la mise à la terre ;
- Les travaux de construction du local technique devant abriter les batteries, régulateurs, onduleur et autres ;
- Les travaux de sécurisation physique de la centrale photovoltaïque notamment l'installation d'une clôture en grille plastifiée et des supports métalliques.

4) Nature des travaux

MINISTÈRE	REGION	DEPARTEMENT	CENTRE	PUISSEANCE TOTALE CHAMP SOLAIRE (kW)
MINADER	Nord-Ouest	Mezam	CC de Lih Kedjemkekou	13,72
		Bui	CEAC Kishong (bloc administratif)	13,72
	Sud-Ouest	Mémé	CEAC de Mbakwa Supe	17,15
		Manyu	CEAC Fianchang	17,15
	Est	Lom et Djerem	CEAC Moundi	13,72
MINPROFF	Sud	Dja et Lobo	CC Olounou	13,72
	Sud-Ouest	Bui	CPFF de Kumbo	20,58
		Manyu	CPFF Mamfé	20,58
		Meme	CPFF de Kumba	20,58
	Est	Lom et Djerem	CPFF de Bertoua	20,58
	Sud	Océan	CPFF de Kribi	20,58



i. Normes et textes généraux

Tous les travaux objet du présent marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur de l'électricité et au code du travail. A défaut de tels textes, seront appliquées dans cet ordre les recommandations du comité électrotechnique international (CEI) :

- les normes Européennes CEN-CENELEC (EN) ou équivalentes ;
- les normes françaises AFNOR ou équivalentes ;
- les normes UTE (ou équivalentes) – classe C concernant les installations électriques (NF C 10-100 ; NF C 10-101 ; NF C 10-200 ; NF C 13.100 ; NF C 14.100 ; NF C 15.100) et additifs ;

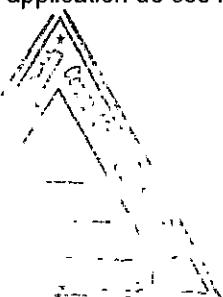
ii. Normes et textes relatifs aux installations photovoltaïques

Les installations photovoltaïques du présent marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs aux énergies renouvelables et aux installations électriques BT. A défaut de tels textes, seront appliquées :

- UTE C 57-300 : paramètres descriptifs d'un système photovoltaïque ;
- UTE C 57-310 : transformation directe de l'énergie solaire en énergie électrique ;
- NF EN 61727 : Systèmes photovoltaïques (PV) - Caractéristiques de l'interface de raccordement au réseau ;
- NF EN 61173 : Protection contre les surtensions des systèmes photovoltaïques (PV) de production d'énergie.
- CEI 61724 : Surveillance des qualités de fonctionnement des systèmes photovoltaïques – Recommandations pour la mesure, le transfert et l'analyse des données
- NF EN 60904-3 (C57-323) Dispositif photovoltaïque – Partie : Mesures des caractéristiques photovoltaïques courant-tension - Partie 3 : Principes de mesure des dispositifs solaires photovoltaïques (PV) à usage terrestre incluant les données de l'éclairement spectral de référence.
- NF EN 61215 Modules photovoltaïques (PV) au silicium mono ou poly cristallin: Qualification de la conception et homologation.
- NF EN 61730-1 (C 57-111-1) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules, photovoltaïques Partie 1 : Exigences pour la construction.
- NF EN 61730-2 (C 57-111-2) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques - Partie 2 : Exigences pour les essais.

iii. Autres textes

Le fait que toutes les réglementations ne soient pas rappelées ne dispense pas l'Entrepreneur de s'y conformer. L'Entrepreneur en signant la Lettre-Commande, prend la responsabilité de la conception et de l'exécution des installations. Il devra donc faire part de ses remarques éventuelles sur la conception du dossier avant signature de la Lettre-Commande. Si en cours de travaux, de nouveaux règlements entraient en vigueur, l'Entrepreneur serait tenu d'en informer l'Ingénieur par écrit, en spécifiant les modalités d'application de ces nouveaux règlements et leur incidence sur l'opération en cours.



5) Qualité et origine du matériel

Tous les matériaux, appareils et accessoires divers utilisés dans les installations doivent être neufs et de première qualité.

Le Cocontractant fournira avec son offre et en tout état de cause, la liste et la description de ses fournisseurs ainsi que les documents justificatifs des fournitures antérieures ou d'éventuels partenariats.

En cours d'exécution, aucun changement de matériels ne pourra être apporté sans autorisation de l'Ingénieur.

6) Hygiène, sécurité et conditions de travail

i. Mesures générales de sécurité

Toutes dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées par l'entrepreneur et ses éventuels sous-traitants. De plus, il convient de respecter les dispositions relatives au personnel clé à recruter du présent Cahier de charges.

ii. Mesures spécifiques de sécurité

Afin de limiter les risques encourus dans le cadre des travaux, objet du présent marché, certaines des mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre :

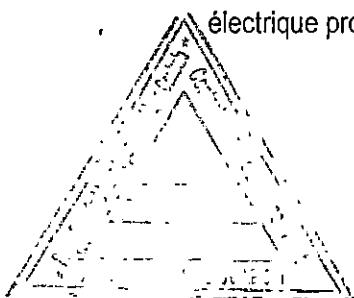
- Travaux de manutention : utilisation d'équipements de protection individuelle (casque, vêtement, gants, chaussures de sécurité...) ; utilisation de matériel de manutention approprié ; utilisation d'outils et d'appareils homologués pour un usage extérieur (outils, outillage électrique portatif, cordons prolongateurs, lampes baladeuses, groupe électrogène, etc.) ;
- Travaux d'ordre électrique : utilisation d'équipements de protection individuelle ; utilisation de matériel de sécurité collectif (banderoles de signalisation, etc.) ; respect de procédure d'installation ;
- Travaux en hauteur : utilisation de matériel temporaire ou permanent approprié (échelle mobile, échelle à crinoline, échafaudage,...) ; utilisation d'équipements de protection individuelle (harnais de sécurité, longe, casque,...) ; signalisation et délimitation des zones de travaux face aux risques de chutes d'objets (barrières, balisage, panneaux d'information,...).

4. SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES DES PRESTATIONS

1) Définitions

Au sens du présent Cahier des charges, on entend par :

- 1- **Champ photovoltaïque** : l'ensemble des modules photovoltaïques, les supports de fixation, ainsi que les accessoires de raccordement, d'interconnexion et de protection y afférents nécessaires à la production de la puissance électrique escomptée.
- 2- **Dispositif de stockage** : l'ensemble des batteries ainsi que les accessoires de fixation, de raccordement d'interconnexion et de protection y afférents permettant de garantir l'autonomie de l'installation photovoltaïque.
- 3- **Dispositif de contrôle et de gestion de l'énergie** : l'ensemble électronique composé du régulateur de charge et de l'onduleur et de tout autre dispositif de commande ainsi que des accessoires de raccordement, d'interconnexion et de protection y afférents garantissant la conversion de l'énergie électrique produite par le champ et la protection de la batterie.



- 4- **Accessoires de câblage et de protection** : l'ensemble du câblage et autres accessoires y afférents nécessaires au raccordement et à l'interconnexion des différentes composantes de l'installation.
- 5- **Accessoires de mise à la terre** : l'ensemble des accessoires et équipements nécessaires à la mise à la terre de l'ensemble des composants du système.
- 6- **Installation et mise en œuvre des équipements** : l'ensemble des prestations et des travaux de préfabrication, de montage ou d'installation et de préparation de l'ensemble des équipements.
- 7- **Génie civil** : l'ensemble des fournitures, prestations, travaux et toute autre sujexion nécessaire à la construction de l'abri et de la clôture de sécurité de l'installation photovoltaïque.

2) Les modules photovoltaïques

Les modules avec leurs cellules photovoltaïques devront résister aux conditions ambiantes climatiques décrites ci-après :

- Température : 10° à + 85°C
- Humidité relative : jusqu'à 100%
- Vitesse du vent : Contraintes faibles dans les régions de l'Est, du Sud, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun
- Précipitations : pluie battante continue
- Conditions particulières (climat tropical de type équatorial, etc.)
- Efficacité $\geq 13\%$
- Durée de vie ≥ 25
- Tolérance de puissance $+/-3\%$.

Les modules photovoltaïques doivent respecter la norme CEI 61215 pour des modules de type cristallin. La tension de fonctionnement maximum devra être clairement spécifiée dans la documentation technique et sur l'étiquette apposée au dos du module. Elle devra être compatible avec les niveaux de tension mis en jeu pour le fonctionnement des lampadaires.

Le module devra comporter :

- une boîte de connexion ou des connecteurs appropriés au moins IP54 ;
- des diodes by-pass (diodes de dérivation).

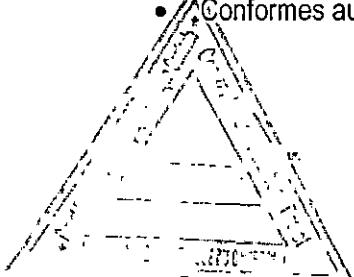
Toutes les précautions seront prises de manière à éviter tout risque de corrosion par couple électrolytique entre les modules photovoltaïques et les structures porteuses.

i. caractéristiques

Les panneaux solaires doivent être en module silicium cristallin, mono-cristallin ou poly-cristallin.

Ses caractéristiques sont les suivantes:

- Cellules enduites pour réduire la réflexion ;
- Double contacts redondants sur chaque cellule pour une meilleure fiabilité du circuit ;
- Le revêtement en verre trempé à faible teneur en fer doit offrir une protection mécanique et une transparence exceptionnelle ;
- Les diodes de dérivation câblées doivent réduire considérablement les pertes potentielles de puissance ou d'endommagement ;
- Conformes aux certifications TUV, IEC 61215 et IEC 61730.



- Tôle de recouvrement polymère multicouche et résistante aux piqûres d'abrasion ;
- La technologie de laminage sous vide peut être utilisée pour protéger les batteries solaires contre l'environnement et assurer la durée de vie du module solaire ;
- Cadre en aluminium anodisé robuste et léger ;
- Une boîte de jonction, conçue pour faciliter le câblage, la sécurité et la protection de l'environnement sur le site.

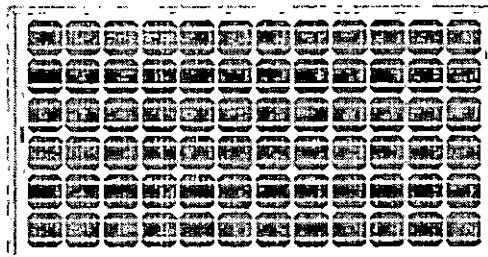


Illustration d'un module solaire

3) Les batteries solaires

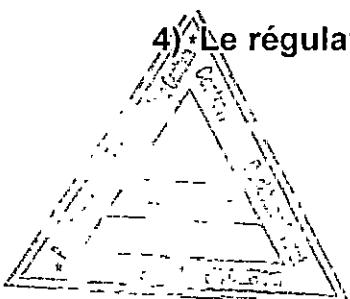
Les batteries sont dimensionnées pour assurer un fonctionnement des équipements pendant la tranche horaire allant de 06 h à 18 h et une autonomie du système de 1 jour (fonctionnement des équipements en journée, vu que les centres sont administratifs). Néanmoins, la durée d'utilisation de chaque équipement est précisée dans l'évaluation des besoins énergétiques. Elles devront restituer un courant stable pendant de longues périodes tout en conservant leur aptitude à la recharge. De préférence de type gel ou plomb, elles devront avoir les caractéristiques générales suivantes :

- un rendement élevé (0,85 à 0,95 en Ah) ;
- une profondeur de décharge inférieure ou égale à 80%
- cyclage et durée de vie : le nombre de cycles charge/décharge d'environ 200 cycles à 80% de profondeur de décharge ; supérieur à 800 cycles à 30 % de décharge (gel) ; le nombre de cycles charge/décharge d'environ 400 à 500 cycles à 40% (plomb) ;
- autodécharge : une bonne batterie solaire ne devrait pas avoir plus de 3 à 5 % de perte de capacité mensuelle à 20°C ;
- Durée de garantie de fonctionnement exigée : 3 ans
- pour les montages série/parallèle, les batteries connectées devront être identiques et avoir le même âge (2 ans maximum). L'on veillera pour la mise en parallèle à l'équilibrage des courants par un câblage symétrique. Pour chaque chaîne de batterie, monter un fusible en série dans le câblage.

Il sera préférable d'utiliser une grande batterie plutôt que deux petites totalisant la même capacité.

Pour éviter l'accumulation de gaz explosif, il faut veiller à une bonne ventilation des batteries. Un bac étanche supplémentaire constituera une bonne protection en cas de fuite d'acide. Les batteries sont installées dans un local technique

4) *Le régulateur de charge



Le régulateur protège la batterie contre la surcharge de courant provenant du module PV et la décharge profonde engendrée par les appareils consommateurs. L'on utilisera, pour les travaux objet du présent marché, un régulateur série dont les critères de choix seront les suivants :

- éventuellement une diode de blocage de type « schottky » ;
- des bornes de qualité avec un accès facile ;
- une consommation interne minime (quelques mA au maximum) ;
- une compensation thermique de la charge ($T > 30^\circ\text{C}$ et $T < 0^\circ\text{C}$) ;
- un réenclenchement manuel des sorties ;
- des indicateurs de pleine charge et de coupure de la sortie ;
- une protection des sorties (fusibles).

5) Onduleurs

i. Caractéristiques générales

Pour convertir en courant alternatif l'électricité photovoltaïque, on utilisera des onduleurs à onde sinusoïdale. L'onduleur devra avoir une consommation interne et en stand-by la plus réduite possible ne pénalisant pas l'installation solaire. L'on s'assurera qu'il peut démarrer la charge et que celle-ci est supportée par la distorsion. De même, les variations de la tension de sortie devront être acceptées par la charge. De manière générale, on s'assurera des caractéristiques ci-après :

- l'enclenchement et le déclenchement automatiques de l'installation ;
- un faible taux de distorsion (sinusoïde la plus parfaite possible) ;
- aucune perturbation électromagnétique (parasites sur les ondes radio) ;
- un degré de fiabilité élevé ;
- un rendement élevé ($> 90\%$) ;

une protection contre les surcharges côté DC et contre les surchauffes côté AC ; un contrôleur d'isolement côté DC devrait à cet effet permettre de prévenir d'un défaut éventuel d'isolement (entre chaque polarité et la masse).

ii. Adéquation champ photovoltaïque / onduleur

L'Entrepreneur veillera à la bonne adéquation de la puissance de l'onduleur et de la puissance du champ photovoltaïque pour garantir :

- Un fonctionnement correct sur la plage de tension du champ photovoltaïque (PV) tout au long de la journée. L'onduleur doit être capable d'accepter le courant et la tension maximum du champ photovoltaïque.
- Un compromis optimal en termes de rendement. En particulier on devra privilégier les onduleurs dont les courbes de rendement sont les plus élevées sur une plage de taux de charge la plus large.

Le Cocontractant précisera dans la rédaction de son offre, le ratio entre la « puissance de l'onduleur » et la « puissance du champ photovoltaïque » pour chaque onduleur proposé.



6) Câblage et protection DC

i. Câbles

Les câbles cheminant derrière les modules photovoltaïques doivent être dimensionnés pour une température ambiante de 75°C.

Le choix des câbles doit être effectué en fonction des courants et tensions et respecter la norme NFC 15-100.

Tous les câbles seront sélectionnés de manière à ce que les risques de défaut à la terre ou de courts-circuits soient minimisés après installation.

Les câbles doivent être dimensionnés de telle sorte que la chute de tension entre le champ PV (aux conditions STC) et l'onduleur soit inférieure à 3% (idéalement 1%).

Les câbles extérieurs doivent être à la fois, flexibles, stables aux UV, résistant aux intempéries, à la corrosion (pollution, brouillard salin,...) et compatibles avec la connectique rapide le cas échéant.

ii. Câblage des chaînes

Il y a lieu de dimensionner les câbles des chaînes en fonction du courant de défaut maximum éventuel et de la présence ou non d'une protection par fusible.

La norme CEI 60364 admet qu'une protection contre les surcharges peut être omise sur les câbles des chaînes si le courant admissible du câble est égal ou supérieur à 1,25 Icc(stc) en tout point.

Pour des systèmes comportant davantage de chaînes (≥ 2) en parallèle, la protection par fusibles (sur chaque polarité de chaque chaîne) est indispensable pour les systèmes ne répondant pas aux exigences ci-dessus.

Dans tous les cas, les câbles seront dimensionnés en appliquant les facteurs classiques multiplicatifs de correction en courant (coefficients de mode de pose, coefficient prenant en compte le nombre de câbles posés ensemble, coefficient tenant compte de la température ambiante et du type de câble).

iii. Connecteurs DC

Des connecteurs débrachables peuvent être utilisés au niveau des modules photovoltaïques, onduleurs, etc., pour simplifier la procédure d'installation.

Ces connecteurs sont également un bon moyen de protection contre les risques de choc électrique de l'installateur.

Les connecteurs doivent être spécifiés pour le courant continu.

Les connecteurs doivent être dimensionnés pour des valeurs de tensions et courants identiques ou supérieures à celles des câbles qui en sont équipés.

Les connecteurs doivent :

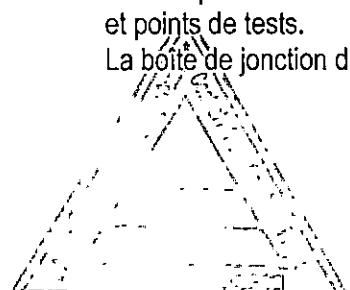
- assurer une protection contre les contacts directs ($>$ IP21)
- être de classe II
- résister aux conditions extérieures (UV, humidité, température,...) ($>$ IP54)

iv. Boîte de jonction DC (BJP)

Si le système est constitué de plusieurs chaînes, la boîte de jonction permet leur mise en parallèle.

Celle-ci peut contenir aussi d'autres composants tels que fusibles, interrupteurs, sectionneurs, parafoudres et points de tests.

La boîte de jonction devra être implantée en un lieu accessible pour les exploitants.



Chaque chaîne du champ photovoltaïque doit pouvoir être déconnectée et isolée individuellement. Ceci peut être réalisé par le biais de porte fusible ou d'autres liaisons dé connectables mais sans risque pour l'opérateur. En aucun cas, le sectionnement ne doit être réalisé en charge. Un disjoncteur général DC sera intégré dans chaque boîte de jonction sur le départ de la liaison principale. Afin de garantir un bon niveau de sécurité, il est préconisé les dispositions constructives suivantes :

- choix d'une enveloppe non-propagatrice de la flamme
- protection contre les contacts directs par utilisation des appareils possédant au moins un degré de protection IP2X ou IPXXB.
- ouverture possible seulement à l'aide d'un outil
- séparation des borniers positifs et négatifs avec une isolation appropriée
- disposition des bornes terminales de telle sorte que les risques de courts-circuits durant l'installation ou la maintenance soit improbables.

v. Fusibles

Lorsque la protection par fusibles s'impose (couplage parallèle de 4 chaînes ou +), des fusibles doivent être installés à la fois sur la polarité positive et négative de chaque chaîne:

- Les fusibles doivent être appropriés pour le courant continu
- Les fusibles doivent être calibrés pour une valeur de courant comprise entre 1,25 Icc et 2 Icc (stc).
- Les fusibles doivent être dimensionnés pour fonctionner à une tension égale à V_{co} (stc) $\times M \times 2,25$

7) Diodes de découplage

Si les diodes de découplage sont spécifiées, elles doivent avoir une tension inverse minimum égale à $2 V_{co}$ (stc) \times nombres de modules dans la chaîne.

8) Liaison principale DC

Pour un système de N chaînes connectées en parallèle, chacune d'elle étant constituée de M modules connectés en série, les liaisons principales DC seront dimensionnées de la manière suivante :

- Tension : V_{co} (stc) $\times M \times 2,25$
- Courant : I_{cc} (stc) $\times N \times 1,25$

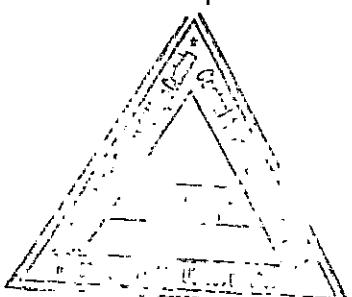
La liaison principale sera réalisée par 2 câbles unipolaires double isolation et de section suffisante pour limiter les chutes de tension au minimum.

9) Disjoncteur DC

Le sectionneur DC sur la liaison principale, en amont de l'onduleur, est un moyen d'isoler électriquement le champ PV tout entier.

Il sera mis en place un interrupteur/sectionneur remplissant à la fois la fonction de coupure en charge et de sectionnement.

L'interrupteur DC doit être dimensionné pour la tension et le courant maximum.



L'on utilisera également un disjoncteur DC en amont de la Batterie et un autre en amont du contrôleur de charge.

10) Mise à la terre et protection foudre

i. Prise de terre et équivalente des masses

L'interconnexion des masses est d'une importance fondamentale pour le bon fonctionnement des protections contre la foudre et les surtensions.

Les masses métalliques des équipements constituant l'installation de production et de distribution de l'électricité doivent être interconnectés et reliés à la terre.

Lorsque la liaison équivalente est enterrée, la section du câble en cuivre nu ne doit pas être de section inférieure à 25 mm² pour des problèmes de corrosion.

Lorsque plusieurs structures de modules photovoltaïques sont présentes, on pourra les relier entre elles avec une liaison équivalente continue.

ii. Parafoudres

Afin de protéger les équipements (modules photovoltaïques et onduleurs) contre les coups de foudre indirects, des parafoudres doivent être installés de part et d'autres des différentes liaisons.

Si le câble de liaison n'excède pas 30 m, l'installation de parafoudres au niveau du champ photovoltaïque n'est pas indispensable.

iii. Précautions de câblage

Tous les câbles, mécanismes, fixations et assemblages électriques seront installés en application des normes NF, CEI et autres règles appropriées.

L'ensemble des câbles de liaison utilisés répondra aux normes en vigueur (isolation, résistance aux ultraviolets, résistance mécanique, etc.), de même que les conduits utilisés pour le cheminement des câbles. Dès lors qu'une probabilité de sectionnement ou de dommages aux câbles apparaît, des câbles ou des conduits renforcés seront employés.

Les fils électriques respecteront le code normalisé des couleurs (en courant continu le fil bleu sera la polarité négative ; en courant alternatif phase : rouge/marron/noir, neutre : bleu, PE : vert-jaune)

Les connexions électriques seront réalisées de manière à éviter tout faux contact et tout risque de déconnexion par suite par exemple, de traction exercée sur les câbles électriques.

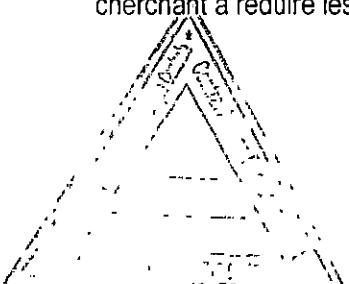
iv. Dispositions de câblage

Pour limiter les surtensions dues à la foudre, des dispositions de câblage doivent être prises ; en particulier, les conducteurs de polarité positive et négative des modules photovoltaïques doivent être joints avec la liaison équivalente.

En conséquence, on veillera à ce que les câbles de liaison entre le champ photovoltaïque et les équipements électriques soient plaqués sur toute leur longueur contre le câble de masse. Une protection complémentaire, type blindage permet d'augmenter le degré de protection. Ce blindage peut être réalisé en utilisant des goulottes métalliques raccordées à la masse côté capteurs et côté consommation.

v. Cheminement des câbles

Le cheminement des câbles électriques ainsi que leur fixation et celle des autres éléments comme par exemple les boîtes de jonction seront réalisés de manière à s'intégrer, au mieux, aux installations, tout en cherchant à réduire les longueurs.



Les câbles doivent être fixés correctement, en particulier ceux exposés au vent. Les câbles doivent cheminer dans des zones préalablement définies ou à l'intérieur de protections mécaniques. Ils doivent aussi être protégés des bords anguleux.

Une protection mécanique renforcée est exigée pour les câbles électriques (classe II) cheminant entre les modules photovoltaïques et les onduleurs. Le cheminement devra être tel que la longueur soit la plus faible possible entre le champ photovoltaïque et l'onduleur. Les câbles (+) et (-) ainsi que la liaison équipotentielle devront être jointifs pour éviter des boucles de câblage préjudiciable en cas de surtensions dues à la foudre.

vi. Connexions

Pour des raisons de fiabilité de la connexion dans le temps, le nombre de connexions sur les liaisons DC sera réduit au minimum et celles-ci devront être réalisées par des connecteurs débrochables ou boîte de jonction adaptés.

11) Coffret de protection-comptage

Sur la partie privative de l'installation, l'interface entre l'installation de production photovoltaïque et le réseau de distribution sera constituée d'un tableau divisionnaire générateur solaire (TDGS).

Les composants assurant le contrôle de l'énergie courant alternatif seront regroupés dans un coffret (TDGS) étanche minimum IP65 fermé à clé et comprenant :

- Un sectionnement individualisé des sources AC par disjoncteurs ou interrupteur - sectionneurs,
- Une protection contre les surintensités par disjoncteurs,
- Une protection contre les surtensions transitoires, en particulier celles dues aux effets de la foudre.

12) Emplacement des équipements

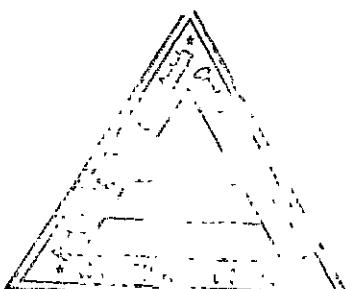
L'emplacement des équipements (boîte de jonction, onduleur(s), coffrets de protections et comptage,...) sera choisi en fonction des critères suivants :

- Distance la plus courte possible entre les différents sous-ensembles (champ photovoltaïque, onduleur(s), réseau,...)
- Non accessibilité aux personnes non habilitées (grand public, enfants,...)
- Accessibilité aisée pour la maintenance
- Montage sur une paroi suffisamment solide pour supporter le poids des équipements
- Montage sur murs éloignés d'un bureau ou pièce d'habitation en cas de nuisance sonore potentielle des onduleurs (ronronnement de transformateur interne ou de ventilation)
- Montage en extérieur possible si le degré de protection des équipements est suffisant en privilégiant les zones protégées de la pluie, du rayonnement solaire direct et de la poussière (voir recommandations constructeur)
- Montage du ou des onduleur(s) à l'intérieur d'un local suffisamment tempéré, ventilé et étanche au ruissellement si non conçu(s) pour un usage en extérieur (avec une distance minimale de 20 cm entre chaque onduleur).

13) Support de la structure solaire

- Normalisation de l'installation

Au sol, les modules solaires doivent être montés sur des poutres de support et interconnectés en série ou en parallèle pour fournir la tension système requise.



Sur le toit, les modules solaires doivent être montés sur des supports métalliques solidement fixés sur celui-ci.

Aussi la structure doit :

- Etre conçue pour modulariser l'installation entraînant une extension plus facile;
- Etre renforcée et sécurisée pour pouvoir résister à des rafales jusqu'à 150 km par heure;
- Etre protégée contre le vol en équipant notamment les panneaux de vis anti-vol

5. DEMANDES ENERGETIQUES

Le tableau ci-après présente les besoins en énergie de chacun des sites. Il est à noter les caractéristiques des équipements solaires dépendent de l'ensoleillement du site, du temps d'utilisation des appareils, ainsi que de leurs puissances. Les appareils à alimenter au solaire ne sont que ceux énumérés dans les tableaux ci-dessous.

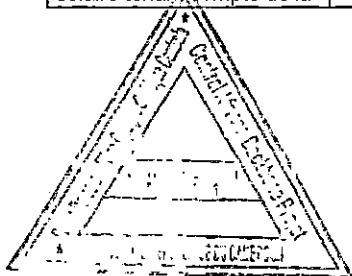
CONDITIONS GENERALES DE DIMENSIONNEMENT

Tension nominale (V)	48
Facteur de correction	0,61
Rendement batterie	0,85
Profondeur de décharge batterie	0,80
Autonomie (j)	1

Les tableaux ci-après précisent les quantités et types de matériel à alimenter ainsi que le dimensionnement par Région de chacun des types de sites du MINPROFF et du MANADER.

1) Sites du MINPROFF

	CPFF-Est	CPFF-Sud	CPFF-Sud-Ouest	CPFF-Nord-Ouest
Irradiation solaire du mois le plus défavorable (kWh/m ²)	4,2	4,04	3,04	3,92
Equipements à alimenter pour chaque site	20 ordinateurs de bureau (300W)+ 02 imprimantes (750W) + 01 vidéoprojecteur (200W)+10 lampes économiques (20W)			
Temps de fonctionnement des ordinateurs par jour (h)	7,6	7,5	5,9	7,4
Temps de fonctionnement des imprimantes par jour(h)	2			
Temps de fonctionnement du vidéoprojecteur par jour(h)	1,3	1,3	1	1,4
Temps de fonctionnement des lampes économiques par jour(h)	1,3			
Besoins (Wh/j)	50260	49660	38280	48180
Puissance totale du champ solaire tenant compte de la	20580	20580	20580	20580



parité du nombre de PV par régulateur (Wc)				
Batteries (Ah) pour un jour d'autonomie	1540	1540	1320	1540
Puissance onduleur calculée (W)	7900	7900	7900	7900
Onduleur chargeur choisi (W)	8000	8000	8000	8000

2) Sites du MINADER

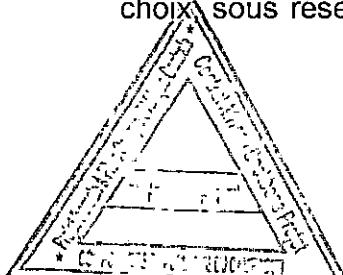
	CEAC-Est	CEAC -Sud	CEAC -Sud-Ouest)	CEAC -Nord-Ouest
Irradiation solaire du mois le plus défavorable (kWh/m ² /j)	4,2	4,04	3,04	3,92
Equipements à alimenter pour chaque site	15 ordinateurs de bureau (300W)+ 02 imprimantes (750W) + 01 vidéoprojecteur (200W)+10 lampes économiques(20W)			
Temps de fonctionnement des ordinateurs par jour (h)	7	6,5	6	6,2
Temps de fonctionnement des imprimantes par jour(h)	1	1,2	1,5	1,4
Temps de fonctionnement du vidéoprojecteur par jour(h)	1	1	1,5	1,1
Temps de fonctionnement des lampes économiques par jour(h)	4	7	7	7
Besoins (Wh/j)	34000	32650	30950	31620
Puissance totale du champ solaire tenant compte de la parité du nombre de PV par régulateur (Wc)	13720	13720	17150	13720
Batteries (Ah) pour un jour d'autonomie	1100	1100	1100	1100
Puissance onduleur calculée (W)	6400	6400	6400	6400
Onduleur chargeur choisi (W)	8000	8000	8000	8000

6. DESCRIPTION TECHNIQUE DES OUVRAGES

1) Champ photovoltaïque

i. Modules photovoltaïques

Dans son offre, l'Entrepreneur est libre de proposer les modules photovoltaïques de son choix, sous réserve qu'ils répondent aux exigences du présent cahier de charges. Les



modules seront interconnectés entre eux de façon à obtenir plusieurs chaînes, dont la tension nominale globale sera compatible avec la tension nominale de service de l'onduleur retenu pour la connexion au réseau.

Les travaux relatifs aux modules photovoltaïques comprennent :

- La fourniture et la pose de modules photovoltaïques ;
- La puissance crête minimale exigée = 150 Wc (pas de puissance crête maximale exigée)
- L'ensemble des précautions à prendre pour éviter tout risque de corrosion par couple électrolytique entre les modules photovoltaïques et les supports métalliques
- Toutes les sujétions de fixations, d'interconnexion et de raccordement.

Mode de métré : L'unité.

ii. Support des modules photovoltaïques

Les travaux relatifs à cette rubrique comprennent en cas de pose au sol ou au toit :

- La fourniture et la pose de la structure métallique (béton armé+métallique au sol ou métallique sur le toit) pour le support des modules photovoltaïques ;
- Toutes les sujétions de fixations ;

Mode de métré : Ensemble (FF)

iii. Interconnexion des modules

Les travaux relatifs à cette rubrique comprennent :

- La fourniture et la pose des câbles d'interconnexion entre les panneaux (U1000 4mm²) ;
- Toutes les sujétions de fixations

Mode de métré : mètre linéaire

iv. Raccordement des modules au contrôleur de charge

Les travaux relatifs à cette rubrique comprennent :

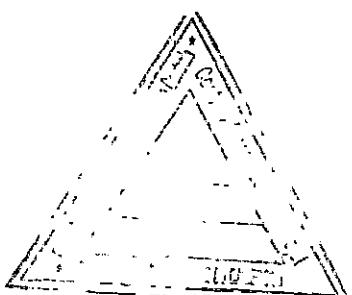
- La fourniture et la pose des câbles de raccordement des modules au contrôleur de charge (U1000 50mm²) ;
- Toutes les sujétions de fixations

Mode de métré : mètre linéaire

2) Local Technique

Le local technique sera construit selon les règles de l'art de façon à permettre une bonne aération des équipements solaires. Le local sera crépi et peint avec toiture en aluminium et plafond en contre-plaqué. Le sol devra être dallé. A l'intérieur du local seront installés tous les équipements cités dans cette sous-rubrique (onduleur, batteries, contrôleur de charge, armoire électronique, boîte AC, accessoires de raccordement des équipements...).

Mode de métré : Ens



i. Onduleur

L'entrepreneur est libre de proposer les onduleurs de son choix (marque, puissance d'injection, niveaux de tension/courant, etc.). Le courant issu des chaînes de modules ne dépassera pas le courant admissible par le connecteur en entrée des onduleurs.

Les chaînes câblées sur un même onduleur seront de même puissance et proviendront de modules photovoltaïques bénéficiant d'un ensoleillement identique (inclinaison/orientation) sauf si l'onduleur dispose d'entrées ayant chacune son étage d'adaptation (dits « MPPT » pour « maximum power point tracker »)

Dans le cas où le cocontractant propose des onduleurs monophasés, une attention particulière sera portée à l'injection qui devra impérativement se faire en triphasé. Le déséquilibre entre phases ne devra alors pas dépasser 5kVA.

Les travaux de cette rubrique comprennent :

- La fourniture et la pose d'onduleurs, de puissances individuelles à définir par l'entrepreneur ;
- Toutes les sujétions de fixation, de raccordement et de protection de l'onduleur en amont et aval ;
- Le réglage et la mise en service.

Mode de métré : A l'unité

ii. Contrôleur de charge

Les travaux de cette rubrique comprennent :

- La fourniture et la pose des contrôleurs de charge ;
- Toutes les sujétions de fixation et de raccordement ;
- Le réglage et la mise en service.

Mode de métré : A l'unité

iii. Interconnexion des équipements électroniques

Les travaux de cette rubrique comprennent :

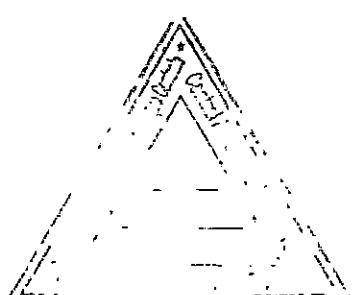
- L'interconnexion de l'ensemble des équipements électronique constituant l'armoire électronique ;
- Toutes les sujétions de fixation, de raccordement ;

Le réglage et la mise en service

Mode de métré : mètre linéaire

iv. Interconnexion des équipements électroniques

iv.i Batteries



Dans son offre, l'Entrepreneur est libre de proposer les batteries de son choix (gel ou plomb), sous réserve qu'elles répondent aux exigences du présent cahier de charges. Elles devront permettre une autonomie du système d'au moins 1jour, vu que les centres sont administratifs et sont beaucoup plus prévus pour un fonctionnement dans la journée.

Les travaux de cette rubrique comprennent :

- La fourniture et la pose des batteries de type gel ou plomb ;
- La fourniture et la pose d'une loge de batteries en bois ;
- Toutes les sujétions de fixation, de raccordement ;

Le réglage et la mise en service.

Mode de métré : A l'unité

iv.ii Interconnexion des batteries

Les travaux de cette rubrique comprennent :

- L'interconnexion des batteries ;
- Toutes les sujétions de fixation et d'interconnexion ;
- Le réglage et la mise en service.

Mode de métré : mètre linéaire

iv.iii Raccordement des batteries à l'armoire électronique

Les travaux de cette rubrique comprennent :

- Le raccordement des batteries à l'armoire électronique ;
- Toutes les sujétions de fixation et de raccordement ;
- Le réglage et la mise en service.

Mode de métré : A l'unité

iv.iv Armoire électronique

Les travaux de cette rubrique comprennent :

La fourniture et la pose d'une armoire électronique dans le local technique. (voir point 5, deuxième tiret pour les détails)

Mode de métré : A l'unité

3) Mise à la terre des équipements

Les travaux de cette rubrique comprennent :

- L'interconnexion de l'ensemble des masses métalliques des équipements constituant l'installation de production et de distribution de l'électricité ;
- Les canalisations conductrices ;
- La fourniture et la pose des barrettes de coupure, et des piquets de terre ;
- Le raccordement des masses métalliques des équipements (cuivre nu 25mm²) ;



- La mise à la terre des installations ;
- Toute autre sujétion.

Mode de métré : Ensemble (FF)

4) Equipements de protection du système solaire

Les travaux de cette rubrique comprennent :

- La fourniture et la pose des Coffrets DC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection des modules (fusibles, parafoudre DC, interrupteur sectionneur) ;
- La fourniture et la pose d'une armoire électronique intégrant le moniteur de contrôle et gestion, les éléments de protection (fusibles, parafoudre DC) des composantes électroniques (régulateur, batterie, onduleur en amont...) et les accessoires d'interconnexion et de raccordement
- La fourniture et la pose d'un coffret contenant les sectionneurs pour groupe de panneaux et interrupteur-sectionneur pour l'ensemble des groupes de panneaux ;
- La fourniture et la pose du coffret AC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection de l'onduleur en aval (parafoudre AC, disjoncteur-différentiel, interrupteur-sectionneur pour l'ensemble de la centrale) ;
- La fourniture et la pose d'un compteur.

Mode de métré : Ensemble

5) Eclairage et alimentation des équipements en énergie solaire

- La fourniture et la pose des douilles et ampoules économiques de puissances maximales de 20W. Le système solaire n'utilisera que des lampes économiques ;
- La fourniture et pose d'un câble de raccordement (4x25 mm² en aluminium) du système solaire au bâtiment utilisateur ;
- La fourniture et la pose des accessoires de câblage, de protection et câbles pour circuit des ampoules et équipements devant fonctionner au solaire.

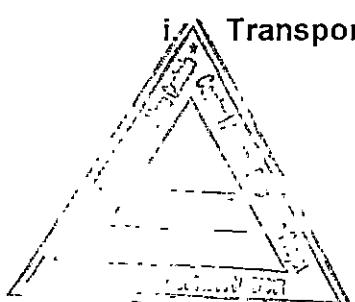
Mode de métré : Unité, ml, Ensemble

6) Compatibilité des équipements

Les équipements solaires proposés (panneaux, régulateurs, batteries solaires, onduleur/chargeur) par l'entrepreneur doivent être hautement compatible et respecter le principe d'unité fonctionnelle.

7) Transport, Visites et documentation

i) Transport matériel sur site



Les travaux de cette rubrique comprennent :

- Le transport du matériel sur les onze (11) sites où les champs solaires devront être construits ;
- L'ensemble des sujétions de manutention.

Mode de métré : Ensemble (FF)

ii. Visites sur site

Les travaux de cette rubrique comprennent :

- Les visites durant la phase de réalisation (installation du chantier, réunions de chantier, pré-réception, réception...)

Mode de métré : Ensemble (FF)

iii. Documentation

Les travaux de cette rubrique comprennent la fourniture des documents techniques, à savoir :

- Le synoptique électrique de l'installation photovoltaïque ;
- Les notes de calcul de la production annuelle escomptée pour l'installation photovoltaïque : production mensuelle ; valeur du ratio de performance (PR) du générateur
- Le schéma d'implantation des modules photovoltaïques
- Le dossier technique de l'installation précisant : la puissance crête nominale garantie proposée avec indication de la surface globale des modules photovoltaïques ; le nombre et les caractéristiques des modules et des onduleurs (puissance, dimensions,...), le principe des dispositifs de protection électrique proposés ;
- La documentation technique en français précisant les caractéristiques des principaux composants et matériels (modules photovoltaïques, onduleur, compteur d'énergie AC, etc.), avec leur durée de garantie.

Mode de métré : Ensemble (FF)

7. ESSAIS, GARANTIES ET RECEPTION DES INSTALLATIONS

1) Garanties des matériels

Pour toutes les fournitures, l'Entrepreneur devra garantir la bonne qualité des appareils et leur conformité avec les normes et les règlements en vigueur.

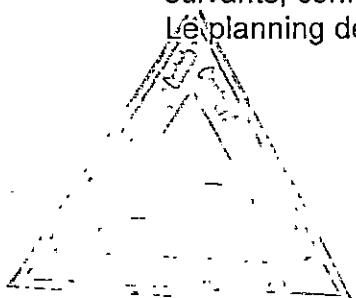
La durée de garantie sera au maximum de 20 ans pour les modules photovoltaïques (garantie de puissance).

La durée de garantie sera au maximum de 5 ans pour les onduleurs et autres composants électroniques.

2) Documentation exigée avant le démarrage des travaux

L'entreprise devra remettre, à l'approbation du maître d'œuvre, les documents suivants, conformément au planning d'exécution :

Le planning de commande et d'approvisionnement



Les plans d'exécution, de façonnage et de fabrication ;
 Les caractéristiques des différents composants du générateur (modules, onduleurs, coffrets de protection, etc.)
 Les schémas de câblages, raccordement des coffrets et des armoires électriques
 Les schémas d'assemblage mécanique des modules
 La localisation et la nature des divers cheminements
 La nature, la disposition, les longueurs, et les sections des conducteurs électriques, courants continu et alternatif
 Les schémas d'implantation des équipements
 Les notes de calculs
 Du dimensionnement des protections électriques
 Des chutes de tension AC et DC
 De la tenue mécanique des structures porteuses
 De la productivité potentielle du système photovoltaïque (calcul des pertes en lignes à puissance nominale du générateur photovoltaïque ; simulation de production mensuelle)
 Les notices des constructeurs des équipements fournis
 Le planning prévisionnel des travaux
 Le plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE)
 Tous ces documents devront être communiqués en temps utile par l'entreprise au maître d'œuvre afin de recevoir son accord avant toute exécution.

3) Essais de vérifications

La qualité des matériaux employés par l'Entrepreneur pourra faire l'objet d'une vérification à tout moment par le maître d'œuvre ou tout représentant qu'il lui plaira de désigner. Toute manœuvre ou opération qui, au cours d'une série d'essais, n'aurait pu être exécutée normalement par suite d'une faute de l'Entrepreneur ou de ses préposés, devra être recommencée au frais de ce dernier.

i. Constatation de défaut(s)

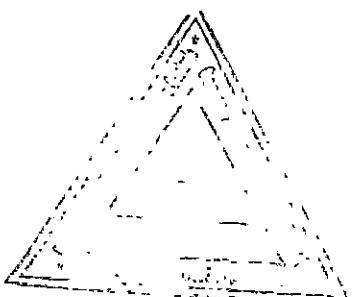
Toutes défectuosités ou malfaçons, qui se révèleraient en cours d'essais, seraient immédiatement réparées par l'Entrepreneur. La série d'essais correspondants seraient aux frais de l'entrepreneur.

ii. Réception

La réception des travaux sera exécutée par le maître d'ouvrage (ou son représentant).

La réception technique fera préalablement l'objet de contrôles et vérification :

- Examen des installations et vérification de leur conformité avec le présent document, les plans et normes applicatives ;
- Vérification des caractéristiques des équipements ;
- Vérification du fonctionnement et des performances de l'installation ;
- Mesures de contrôle (production du champ solaire) ;



- Vérification du respect des règles de l'art dans l'installation du matériel (protections et sécurité).

Le procès-verbal de réception technique sera établi si aucune observation défavorable n'a été formulée et si la totalité de la documentation exigée a été remise.

Au terme de la réception technique suivront la réception provisoire par la commission de réception et la réception définitive au terme de la période de garantie.

8. LIEU D'EXECUTION ET DUREE DES TRAVAUX

Les prestations seront réalisées dans certaines régions du pays (Est, Sud, Nord-Ouest et Sud-Ouest).

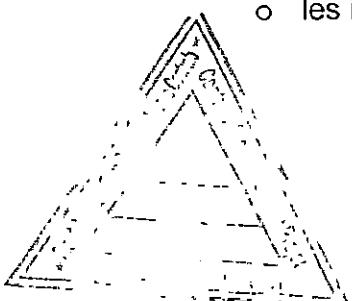
La durée estimée de réalisation du projet est de six (06) mois. Le marché pourra être suspendu dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest si après la signature du contrat, les conditions sécuritaires restent difficiles dans ces 2 Régions.

9. DOCUMENTS A FOURNIR APRES LES TRAVAUX

A l'issue de l'exécution des travaux, l'entreprise remettra au maître d'ouvrage un dossier de récolelement complet en triple exemplaires.

Ce dossier devra comprendre notamment les éléments suivants:

- Un dossier de récolelement comprenant:
 - o les plans de câblage des installations et des équipements fournis,
 - o les schémas et plans des distributions AC,
- Un manuel technique incluant
 - o les limites de fonctionnement normal du système,
 - o la nomenclature des composants et équipements avec les références,
 - o les numéros de série des principaux équipements (modules, régulateur, onduleur...),
 - o les schémas de principe,
 - o les caractéristiques techniques;
 - o les instructions de montage;
 - o les procédures de mise en service;
 - o la liste des pièces détachées de rechange nécessaires pour deux années de fonctionnement, au-delà de la période de garantie;
 - o les consignes d'entretien;
 - o les instructions pour le diagnostic des pannes courantes;
 - o la liste d'outils spéciaux ou de tout équipement nécessaire pour le montage, le réglage, le fonctionnement et l'entretien des matériels;
- Un livre de bord de l'Installation, à pages numérotées, qui permettra de consigner:
 - o les relevés périodiques (tension, courant, défauts,)
 - o les incidents éventuels et toutes remarques utiles;



- Une notice d'utilisation :

Elle est destinée à l'exploitant comprenant des fiches simples et claires sur le principe de fonctionnement, la signification des différents Indicateurs, les consignes de sécurité et d'utilisation;

10. PERSONNEL CLE POUR LA MISSION

Les soumissionnaires admis à soumettre des propositions pour la réalisation de ce projet sont ceux ayant les capacités techniques et financières éprouvées. Ils doivent, en outre, fournir les informations nécessaires sur:

- les différentes ressources financières disponibles pour mettre en œuvre ;
- les expériences dans le domaine de construction de centrales solaires photovoltaïques ;
- les expériences dans le déploiement de centrales solaires;
- les ressources matérielles.

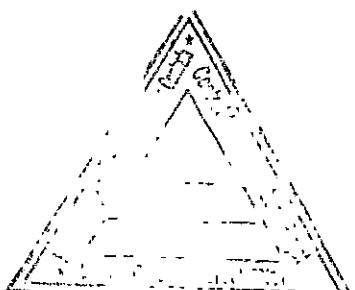
En outre, le soumissionnaire remettra en place les ressources humaines nécessaires au niveau quantité et qualité pour réaliser un travail d'excellente qualité. La composition de l'équipe et la durée d'intervention de chacun des membres sont laissées à son appréciation. Toutefois, les compétences minimales suivantes sont requises dans l'équipe :

01	Un Chef de projet	Ingénieur de Conception ou master (Bac+5) Génie électrique, électromécanique ou équivalent, justifiant d'au moins dix (10) ans d'expérience générale, ayant conduit au moins deux (02) projets similaires au cours des dix (10) dernières années
02	Un Conducteur de travaux	Ingénieur des travaux – License professionnelle (Bac+3) en électricité, électromécanique ou équivalent, justifiant d'au moins cinq (05) ans d'expérience globale,
03	Un Technicien des travaux	Bac en en électricité, électromécanique ou équivalent, justifiant d'au moins trois (03) ans d'expérience globale

11. MOYENS LOGISTIQUES

Le Cabinet devra justifier de moyens logistiques, techniques ainsi que tous les appareils nécessaires pour mener à bien sa mission; il justifiera détenir (dans son parc ou en location) minimalement:

- Un (01) véhicule Pick-Up pour le déplacement d'outils et de personnes;
- Une (01) échelle professionnelle



ANNEXE 1: Formation et transfert de compétence

a) Objectifs

L'action projetée ici est de développer des capacités sur le dimensionnement et la mise en œuvre des systèmes d'alimentation solaire ainsi que l'exploitation du système déployé.

b) Contenu et Méthodologie d'animation

Le soumissionnaire proposera tous les axes de formation qu'il pense indispensable pour atteindre ces objectifs. Ceux-ci seront validés par le Maître d'Ouvrage. Ils intégreront minimalement :

- Les notions théoriques sur les systèmes solaires ;
- les techniques de dimensionnement des systèmes d'énergie solaire;
- L'exploitation et la maintenance du système déployé ;

Pour atteindre les objectifs escomptés, ces formations se dérouleront sous forme d'exposés théoriques illustrés par des exemples pratiques (cas concrets).

La formation reposera sur :

- les exposés avec une présentation en PowerPoint ;
- une approche participative et interactive (jeu de question réponse) ;
- des exercices pratiques (Etude des cas) ;
- la mise à disposition d'un support documentaire de formation remis à chaque participant à la fin du séminaire, en guise d'aide-mémoire.

c) Bénéficiaires de la formation

Cette formation s'adressera au personnel technique du MINPROFF, du MINPOSTEL du MINADER et du MINEE en charge du suivi des questions d'énergie ainsi que le personnel chargé de la maintenance de ces centres. Le nombre de stagiaire attendu est de 20.

d) Langue de travail de la formation

Les langues de travail des séminaires sont le français et l'anglais.

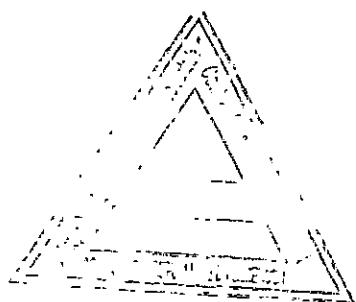
e) Indicateurs de résultats des ateliers de formation

- Nombre de personnes formées
- Résultats des tests ;
- Contenus des fiches d'évaluations.

f) Durée et Calendrier de formation

La durée minimale de cette formation sera de 05 jours (08 heures/jour).

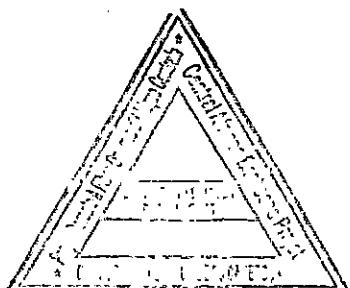
Le calendrier détaillé des interventions va être défini dans les contrats après négociation avec le consultant retenu.



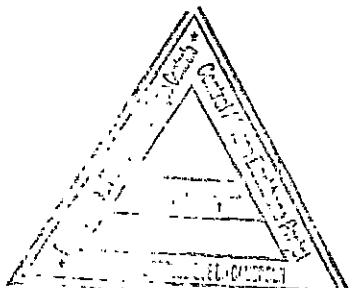
Annexe 2 : Note de calcul

Le soumissionnaire présentera dans son offre une note de calcul détaillée puis complètera le tableau ci-après :

	RUBRIQUE	EXIGENCES TECHNIQUES	A RENSEIGNER PAR LE SOUMISSIONNAIRE
1	Note de calcul		
	Puissance crête (kW)	$\geq 20,58$ pour les CPFF $13,72 \leq P \leq 17,15$ pour les CEAC et CC	
	Module choisi	Puissance (W) Tension (V) Nbre en série Nbre de branches par bloc de modules par régulateur	$150 \leq$ Puissance ≤ 350 W 12 ou 24 V ≥ 2 $6 \leq n \leq 7$ pour un bloc de modules rattaché à un régulateur
	Puissance totale (kW)	$\geq 20,58$ pour les CPFF $13,72 \leq P \leq 17,15$ pour les CEAC et CC	
	Capacité de stockage (Ah)	$1320 \leq$ capacité ≤ 1540 pour les CPFF ≥ 1100 pour les CEAC et CC	
	Batterie choisie	Capacité (Ah) Tension Nbre en série Nbre de branches	≥ 200 12 V 4 pour les CPFF 4 pour les CEAC et CC $6 \leq n \leq 7$ pour les CPFF 5 pour les CEAC et CC
	Capacité totale (Ah)	$1320 \leq$ capacité ≤ 1540 pour les CPFF ≥ 1100 pour les CEAC et CC	
	Courant du champ photovoltaïque (A)	≥ 419 pour les CPFF ≥ 276 pour les CEAC et CC	
	Régulateur de charge (Courant en A)	≥ 419 pour les CPFF ≥ 276 pour les CEAC et CC	
	Puissance de l'onduleur (W)	≥ 8000	
2	Caractéristiques techniques des ouvrages		
	Champ solaire	Marque Type Puissance totale (kW) Tension du champ solaire Rendement module Tension du module Inclinaison Nombre Superficie (m ²)	Monocristallin/polycristallin $\geq 20,58$ pour les CPFF $13,72 \leq P \leq 17,15$ pour les CEAC et CC $\geq 48V$ $\geq 15\%$ 12 ou 24 V $3^\circ \leq \alpha \leq 15^\circ$ ≥ 84 pour les CPFF $56 \leq n \leq 70$ pour les CEAC et CC ≥ 192 pour les CPFF ≥ 143 pour les CEAC et CC
	Batterie solaire	Marque Type Capacité totale (Ah) Tension de la batterie	Gel ou plomb $1320 \leq$ capacité ≤ 1540 pour les CPFF ≥ 1100 pour les CEAC et CC 12 V



		Nbre de cycles à 30% de décharge	≥800
		Nbre de cycles à 80% de décharge	≥200
		Rendement	≥0,95
Régulateur de charge	Marque		
	Type	MPPT	
	Courant de charge (A)	≥ 70 (Lot 1,2)	
	Tension	12/24/36/48V	
	Autoconsommation	≤ 10mA	
	Déconnexion automatique	Oui	
Onduleur chargeur	Marque		
	Puissance nominale (W)	≥ 8000	
	Tension nominale d'entrée (Vcc)	48	
	Plage de tension d'entrée	33,5 – 66 Vcc	
	Intensité maximale admissible en A	70	
	Tension nominale de sortie (Vca)	230±5%	
	Plage de tension de sortie	180 - 265	
	Fréquence de sortie (Hz)	50 Hz ± 2%	
	Rendement	≥ 90%	
	Réalis programmable	Oui	
Température d'exploitation		10° à + 85°C	
Cycle de maintenance et garantie	Durée de vie batterie	≥ 7ans	
	Garantie de la production solaire après 5 ans	100%	
	Garantie de la production solaire après 10 ans	≥90%	
	Garantie de la production solaire après 20 ans	≥80%	
Support de fixation des modules photovoltaïques	Fouilles	≥500x500x1000	
	Dosage	350kg/m3	
	Dimensions du poteau (Lxlxh) mm	≥400x400x1000	
	Semelle du poteau (Lxlxe) mm	≥500x500x150	
	Poutrelle de fixation	En acier	
	Nombre de poutrelles de fixation	≥4 par groupe de modules photovoltaïques	
	Cadre supports des panneaux	En acier ou aluminium	
Local technique	Dimensions intérieur (Lxlxh) m	≥ (5x4x2,5) pour les CPFF si toutes les batteries au sol	



	Clôture de sécurité	Matériaux	≥ (4x4x2,5) pour les CEAC et CC si toutes les batteries au sol	
		Toiture	Tôles en aluminium (oui/non)	
		Plafond	Contreplaqué en bois (oui/non)	
		Matériaux	Mur de parpaings en béton crépi et peint (oui/non)	
		Fondations (hauteur)	≥ 0,75m	
		Dallage (béton)	≥250kg/m ³	
		Elevation (épaisseur)	≥ 10cm	
		Matériaux	Grille plastifiée(oui/non)	
		Diamètre grille	≥ 2 mm	
		Maille de la grille	≤ 50 x 50 mm	
Hauteur de la grille		≥ 1,8 mm		
Barre (support)		Tige (rond ou carré ou rectangulaire, ou en V) en acier galvanisé		
Hauteur de la barre		≥ 1,8 mm		
Périmètre (m)		≥ 56m pour les CPFF ≥ 48m pour les CEAC et CC		
Disponibilité du Schéma synoptique de l'installation(oui/non)				
Disponibilité du Schéma de montage des panneaux solaires(oui/non)				
Disponibilité du Schémas de montage des batteries(oui/non)				
Disponibilité du Schémas du local technique(oui/non)				



DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N.B : Il peut arriver que certains éléments des devis ci-après aient été oubliés, les soumissionnaires peuvent toujours faire des propositions pour les compléter. Les soumissionnaires peuvent également proposer des équipements qu'ils estiment meilleurs que ceux listés dans ces devis, ils devront toutefois clairement exprimer la solution proposée.

i. CEAC Moundi

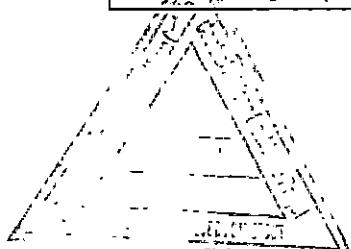
DESIGNATION	U	Qté	P.U	P.T
1. Eclairage				
Douilles pour ampoules	U	10		
ampoules économiques de 20W	U	10		
Sous-Total 1				
2. Champ photovoltaïque				
Modules photovoltaïques (245W/24V)	U	56		
Support de fixation des modules (béton armé +poutrelles)	Ens	1		
Câblage des modules : interconnexion (U1000 4mm ² en cuivre) et raccordement U1000 50mm ² en cuivre)	Ens	1		
Coffret DC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection des modules (fusibles, parafoudre DC, interrupteur-sectionneur)	Ens	4		
Sous-Total 2				
3. Equipements du local technique				
3.1 Dispositif de contrôle et de gestion de l'énergie				
Régulateurs de charge (70A – 12/24/36/48V)	U	4		
Onduleur chargeur (8000W/48V)	U	1		
coffret ou boite de raccordement des groupes de panneaux intégrant les sectionneurs pour groupe de panneaux et interrupteur-sectionneur pour ensemble des groupes	Ens	1		
Armoire électronique intégrant le moniteur de contrôle et gestion, les éléments de protection (fusibles, parafoudre DC) des composantes électroniques (régulateur, onduleur en amont...) et les accessoires d'interconnexion et de raccordement	Ens	1		
Coffret AC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection de l'onduleur en aval (parafoudre AC , disjoncteur-différentiel, interrupteur-sectionneur pour ensemble système)	Ens	1		
Câblage des composants électroniques (U1000 50mm ² en cuivre)	ml	32		
3.2 Dispositif de stockage				
Batteries solaires (220Ah/12V)	U	20		
Accessoires d'interconnexion des batteries, de raccordement des batteries (goulotte, chemin de câbles) et de protection des batteries	Ens	1		
Câblage des batteries (U1000 50mm ² en cuivre)	ml	22		
Sous-Total 3				



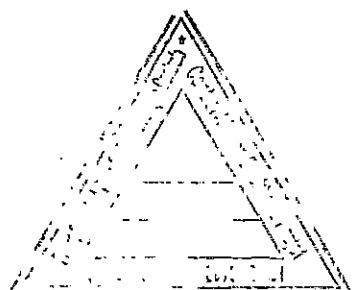
4. Mise à la terre				
Accessoires de mise à la terre des équipements	Ens	1		
Sous-Total 4				
5. Installation et mise en œuvre des équipements				
Installation et mise en œuvre des équipements	Ens	1		
Sous-Total 5				
6. GENIE CIVIL				
Local technique	Ens	1		
clôture de sécurité du champ photovoltaïque	Ens	1		
Sous-Total 6				
7. DIVERS				
Transport et manutention	FF	1		
Visites et réunions de chantier	FF	1		
Documentation technique	FF	1		
câblage coffret AC-utilisateur (4x25 mm ² en aluminium)	ml	10		
compteur, accessoires de câblage, de protection et câbles pour installation intérieur relatif aux équipements alimentés au solaire	Ens	1		
Sous-Total 7				
Total HT				
TVA	%	19,25		
IR /TSR	%	2,215		
Net à mandater				
Total TTC				

ii. CC d'Olounou

DESIGNATION	U	Qté	P.U	P.T
1. Eclairage				
Douilles pour ampoules	U	10		
ampoules économiques de 20W	U	10		
Sous-Total 1				
2. Champ photovoltaïque				
Modules photovoltaïques (245W/24V)	U	56		
Support de fixation des modules (béton armé +poutrelles)	Ens	1		
Câblage des modules : interconnexion (U1000 4mm ² en cuivre) et raccordement U1000 50mm ² en cuivre)	Ens	1		
Coffret DC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection des modules (fusibles, parafoudre DC, interrupteur-sectionneur)	Ens	4		
Sous-Total 2				
3. Equipements du local technique				
3.1 Dispositif de contrôle et de gestion de l'énergie				
Régulateurs de charge (70A – 12/24/36/48V)	U	4		
Onduleur chargeur (8000W/48V)	U	1		

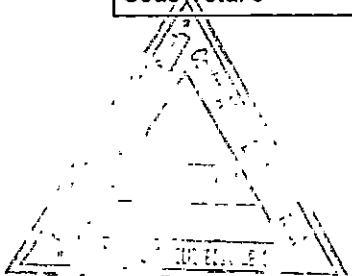


coffret ou boite de raccordement des groupes de panneaux intégrant les sectionneurs pour groupe de panneaux et interrupteur-sectionneur pour ensemble des groupes	Ens	1		
Armoire électronique intégrant le moniteur de contrôle et gestion, les éléments de protection (fusibles, parafoudre DC) des composantes électroniques (régulateur, onduleur en amont...) et les accessoires d'interconnexion et de raccordement	Ens	1		
Coffret AC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection de l'onduleur en aval (parafoudre AC, disjoncteur-différentiel, interrupteur-sectionneur pour ensemble système)	Ens	1		
Câblage des composants électroniques (U1000 50mm ² en cuivre)	ml	32		
3.2 Dispositif de stockage				
Batteries solaires (220Ah/12V)	U	20		
Accessoires d'interconnexion des batteries, de raccordement des batteries (goulotte, chemin de câbles) et de protection des batteries	Ens	1		
Câblage des batteries (U1000 50mm ² en cuivre)	ml	22		
Sous-Total 3				
4. Mise à la terre				
Accessoires de mise à la terre des équipements	Ens	1		
Sous-Total 4				
5. Installation et mise en œuvre des équipements				
Installation et mise en œuvre des équipements	Ens	1		
Sous-Total 5				
6. GENIE CIVIL				
Local technique	Ens	1		
clôture de sécurité du champ photovoltaïque	Ens	1		
Sous-Total 6				
7. DIVERS				
Transport et manutention	FF	1		
Visites et réunions de chantier	FF	1		
Documentation technique	FF	1		
câblage coffret AC-utilisateur (4x25 mm ² en aluminium)	ml	10		
compteur, accessoires de câblage, de protection et câbles pour installation intérieur relatif aux équipements alimentés au solaire	Ens	1		
Sous-Total 7				
Total HT				
TVA	%	19,25		
IR / TSR	%	2,2 / 5		
Net à mandater				
Total TTC				



iii. CC de LIH KEDJEMKEKOU

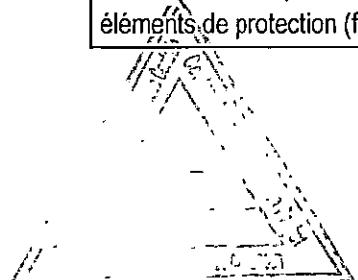
DESIGNATION	U	Qté	P.U	P.T
1. Eclairage				
Douilles pour ampoules	U	10		
ampoules économiques de 20W	U	10		
Sous-Total 1				
2. Champ photovoltaïque				
Modules photovoltaïques (245W/24V)	U	56		
Support de fixation des modules (béton armé +poutrelles)	Ens	1		
Câblage des modules : interconnexion (U1000 4mm ² en cuivre) et raccordement U1000 50mm ² en cuivre)	Ens	1		
Coffret DC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection des modules (fusibles, parafoudre DC, interrupteur sectionneur)	Ens	4		
Sous-Total 2				
3. Equipements du local technique				
3.1 Dispositif de contrôle et de gestion de l'énergie				
Régulateurs de charge (70A – 12/24/36/48V)	U	4		
Onduleur chargeur (8000W/48V)	U	1		
coffret ou boite de raccordement des groupes de panneaux intégrant les sectionneurs pour groupe de panneaux et interrupteur-sectionneur pour ensemble des groupes	Ens	1		
Armoire électronique intégrant le moniteur de contrôle et gestion, les éléments de protection (fusibles, parafoudre DC) des composantes électroniques (régulateur, onduleur en amont...) et les accessoires d'interconnexion et de raccordement	Ens	1		
Coffret AC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection de l'onduleur en aval (parafoudre AC, disjoncteur-différentiel, interrupteur-sectionneur pour ensemble système)	Ens	1		
Câblage des composants électroniques (U1000 50mm ² en cuivre)	ml	32		
3.2 Dispositif de stockage				
Batteries solaires (220Ah/12V)	U	20		
Accessoires d'interconnexion des batteries, de raccordement des batteries (goulotte, chemin de câbles) et de protection des batteries	Ens	1		
Câblage des batteries (U1000 50mm ² en cuivre)	ml	22		
Sous-Total 3				
4. Mise à la terre				
Accessoires de mise à la terre des équipements	Ens	1		
Sous-Total 4				
5. Installation et mise en œuvre des équipements				
Installation et mise en œuvre des équipements	Ens	1		
Sous-Total 5				



6. GENIE CIVIL				
Local technique	Ens	1		
clôture de sécurité du champ photovoltaïque	Ens	1		
Sous-Total 6				
7. DIVERS				
Transport et manutention	FF	1		
Visites et réunions de chantier	FF	1		
Documentation technique	FF	1		
câblage coffret AC-utilisateur (4x25 mm ² en aluminium)	ml	10		
compteur, accessoires de câblage, de protection et câbles pour installation intérieure relative aux équipements alimentés au solaire	Ens	1		
Sous-Total 7				
Total HT				
TVA	%	19,25		
IR /TSR	%	2,215		
Net à mandater				
Total TTC				

iv. CEAC de MBAKWA SUPE

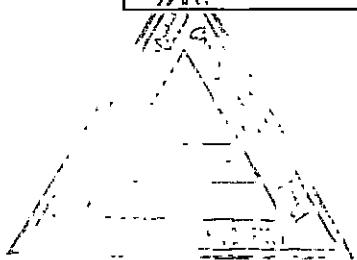
DESIGNATION	U	Qté	P.U	P.T
1. Eclairage				
Douilles pour ampoules	U	10		
ampoules économiques de 20W	U	10		
Sous-Total 1				
2. Champ photovoltaïque				
Modules photovoltaïques (245W/24V)	U	70		
Support de fixation des modules (béton armé +poutrelles)	Ens	1		
Câblage des modules : interconnexion (U1000 4mm ² en cuivre) et raccordement U1000 50mm ² en cuivre)	Ens	1		
Coffret DC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection des modules (fusibles, parafoudre DC , interrupteur-sectionneur)	Ens	5		
Sous-Total 2				
3. Equipements du local technique				
3.1 Dispositif de contrôle et de gestion de l'énergie				
Régulateurs de charge (70A – 12/24/36/48V)	U	5		
Onduleur chargeur (8000W/48V)	U	1		
coffret ou boite de raccordement des groupes de panneaux intégrant les sectionneurs pour groupe de panneaux et interrupteur-sectionneur pour ensemble des groupes	Ens	1		
Armoire électronique intégrant le moniteur de contrôle et gestion, les éléments de protection (fusibles, parafoudre DC) des composantes	Ens	1		



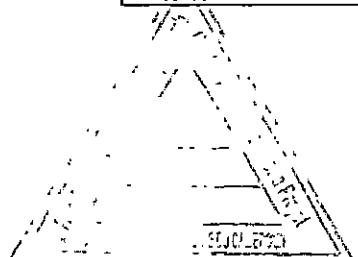
électroniques (régulateur, onduleur en amont...) et les accessoires d'interconnexion et de raccordement				
Coffret AC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection de l'onduleur en aval (parafoudre AC, disjoncteur-différentiel, interrupteur-sectionneur pour ensemble système)	Ens	1		
Câblage des composants électroniques (U1000 50mm ² en cuivre)	ml	40		
3.2 Dispositif de stockage				
Batteries solaires (220Ah/12V)	U	20		
Accessoires d'interconnexion des batteries, de raccordement des batteries (goulotte, chemin de câbles) et de protection des batteries	Ens	1		
Câblage des batteries (U1000 50mm ² en cuivre)	ml	25		
Sous-Total 3				
4. Mise à la terre				
Accessoires de mise à la terre des équipements	Ens	1		
Sous-Total 4				
5. Installation et mise en œuvre des équipements				
Installation et mise en œuvre des équipements	Ens	1		
Sous-Total 5				
6. GENIE CIVIL				
Local technique	Ens	1		
clôture de sécurité du champ photovoltaïque	Ens	1		
Sous-Total 6				
7. DIVERS				
Transport et manutention	FF	1		
Visites et réunions de chantier	FF	1		
Documentation technique	FF	1		
câblage coffret AC-utilisateur (4x25 mm ² en aluminium)	ml	10		
compteur, accessoires de câblage, de protection et câbles pour installation intérieure relative aux équipements alimentés au solaire	Ens	1		
Sous-Total 7				
Total HT				
TVA	%	19,25		
IR/TSR	%	2,215		
Net à mandater				
Total TTC				

v. CEAC Kishong

DESIGNATION	U	Qté	P.U	P.T
1. Eclairage				
Douilles pour ampoules	U	10		
ampoules économiques de 20W	U	10		
Sous-Total 1				



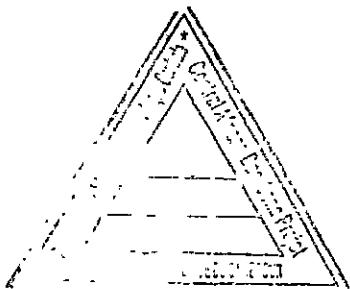
2. Champ photovoltaïque				
Modules photovoltaïques (245W/24V)	U	56		
Support de fixation des modules (béton armé +poutrelles)	Ens	1		
Câblage des modules : interconnexion (U1000 4mm ² en cuivre) et raccordement U1000 50mm ² en cuivre)	Ens	1		
Coffret DC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection des modules (fusibles, parafoudre DC, interrupteur sectionneur)	Ens	4		
Sous-Total 2				
3. Equipements du local technique				
3.1 Dispositif de contrôle et de gestion de l'énergie				
Régulateurs de charge (70A – 12/24/36/48V)	U	4		
Onduleur chargeur (8000W/48V)	U	1		
coffret ou boite de raccordement des groupes de panneaux intégrant les sectionneurs pour groupe de panneaux et interrupteur-sectionneur pour ensemble des groupes	Ens	1		
Armoire électronique intégrant le moniteur de contrôle et gestion, les éléments de protection (fusibles, parafoudre DC) des composantes électroniques (régulateur, onduleur en amont...) et les accessoires d'interconnexion et de raccordement	Ens	1		
Coffret AC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection de l'onduleur en aval (parafoudre AC, disjoncteur-différentiel, interrupteur-sectionneur pour ensemble système)	Ens	1		
Câblage des composants électroniques (U1000 50mm ² en cuivre)	ml	32		
3.2 Dispositif de stockage				
Batteries solaires (220Ah/12V)	U	20		
Accessoires d'interconnexion des batteries, de raccordement des batteries (goulotte, chemin de câbles) et de protection des batteries	Ens	1		
Câblage des batteries (U1000 50mm ² en cuivre)	ml	22		
Sous-Total 3				
4. Mise à la terre				
Accessoires de mise à la terre des équipements	Ens	1		
Sous-Total 4				
5. Installation et mise en œuvre des équipements				
Installation et mise en œuvre des équipements	Ens	1		
Sous-Total 5				
6. GENIE CIVIL				
Local technique	Ens	1		
clôture de sécurité du champ photovoltaïque	Ens	1		
Sous-Total 6				
7. DIVERS				
Transport et manutention	FF	1		
Visites et réunions de chantier	FF	1		
Documentation technique	FF	1		



câblage coffret AC-utilisateur (4x25 mm ² en aluminium)	ml	10		
compteur, accessoires de câblage, de protection et câbles pour installation intérieure relative aux équipements alimentés au solaire	Ens	1		
Sous-Total 7				
Total HT				
TVA	%	19,25		
IR/TSR	%	2,2/5		
Net à mandater				
Total TTC				

vi. CEAC Fianchang

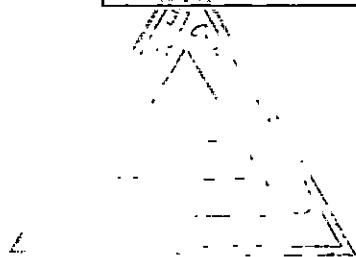
DESIGNATION	U	Qté	P.U	P.T
1. Eclairage				
Douilles pour ampoules	U	10		
ampoules économiques de 20W	U	10		
Sous-Total 1				
2. Champ photovoltaïque				
Modules photovoltaïques (245W/24V)	U	70		
Support de fixation des modules (béton armé +poutrelles)	Ens	1		
Câblage des modules : interconnexion (U1000 4mm ² en cuivre) et raccordement U1000 50mm ² en cuivre)	Ens	1		
Coffret DC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection des modules (fusibles, parafoudre DC , interrupteur-sectionneur)	Ens	5		
Sous-Total 2				
3. Equipements du local technique				
3.1 Dispositif de contrôle et de gestion de l'énergie				
Régulateurs de charge (70A – 12/24/36/48V)	U	5		
Onduleur chargeur (8000W/48V)	U	1		
coffret ou boite de raccordement des groupes de panneaux intégrant les sectionneurs pour groupe de panneaux et interrupteur-sectionneur pour ensemble des groupes	Ens	1		
Armoire électronique intégrant le moniteur de contrôle et gestion, les éléments de protection (fusibles, parafoudre DC) des composantes électroniques (régulateur, onduleur en amont...) et les accessoires d'interconnexion et de raccordement	Ens	1		
Coffret AC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection de l'onduleur en aval (parafoudre AC, disjoncteur-différentiel, interrupteur-sectionneur pour ensemble système)	Ens	1		
Câblage des composants électroniques (U1000 50mm ² en cuivre)	ml	40		
3.2 Dispositif de stockage				
Batteries solaires (220Ah/12V)	U	20		



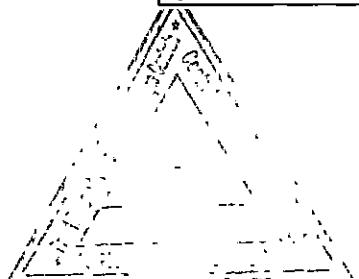
Accessoires d'interconnexion des batteries, de raccordement des batteries (goulotte, chemin de câbles) et de protection des batteries	Ens	1		
Câblage des batteries (U1000 50mm ² en cuivre)	ml	25		
Sous-Total 3				
4. Mise à la terre				
Accessoires de mise à la terre des équipements	Ens	1		
Sous-Total 4				
5. Installation et mise en œuvre des équipements				
Installation et mise en œuvre des équipements	Ens	1		
Sous-Total 5				
6. GENIE CIVIL				
Local technique	Ens	1		
clôture de sécurité du champ photovoltaïque	Ens	1		
Sous-Total 6				
7. DIVERS				
Transport et manutention	FF	1		
Visites et réunions de chantier	FF	1		
Documentation technique	FF	1		
câblage coffret AC-utilisateur (4x25 mm ² en aluminium)	ml	10		
compteur, accessoires de câblage, de protection et câbles pour installation intérieure relative aux équipements alimentés au solaire	Ens	1		
Sous-Total 7				
Total HT				
TVA	%	19,25		
IR/TSR	%	2,2 /5		
Net à mandater				
Total TTC				

vii. CPFF de Bertoua

DESIGNATION	U	Qté	P.U	P.T
1. Eclairage				
Douilles pour ampoules	U	10		
ampoules économiques de 20W	U	10		
Sous-Total 1				
2. Champ photovoltaïque				
Modules photovoltaïques (245W/24V)	U	84		
Support de fixation des modules (béton armé +poutrelles)	Ens	1		
Câblage des modules : interconnexion (U1000 4mm ² en cuivre) et raccordement U1000 50mm ² en cuivre)	Ens	1		
Coffret DC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection des modules (fusibles, parafoudre DC, interrupteur-sectionneur)	Ens	6		
Sous-Total 2				



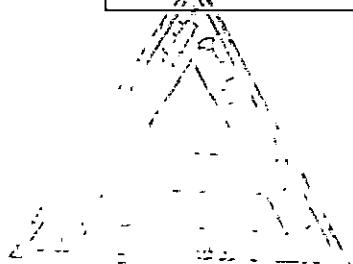
3. Equipements du local technique				
3.1 Dispositif de contrôle et de gestion de l'énergie				
Régulateurs de charge (70A – 12/24/36/48V)	U	6		
Onduleur chargeur (8000W/48V)	U	1		
coffret ou boite de raccordement des groupes de panneaux intégrant les sectionneurs pour groupe de panneaux et interrupteur-sectionneur pour ensemble des groupes	Ens	1		
Armoire électronique intégrant le moniteur de contrôle et gestion, les éléments de protection (fusibles, parafoudre DC) des composantes électroniques (régulateur, onduleur en amont...) et les accessoires d'interconnexion et de raccordement	Ens	1		
Coffret AC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection de l'onduleur en aval (parafoudre AC, disjoncteur-différentiel, interrupteur-sectionneur pour ensemble système)	Ens	1		
Câblage des composants électroniques (U1000 50mm ² en cuivre)	ml	48		
3.2 Dispositif de stockage				
Batteries solaires (220Ah/12V)	U	28		
Accessoires d'interconnexion des batteries, de raccordement des batteries (goulotte, chemin de câbles) et de protection des batteries	Ens	1		
Câblage des batteries (U1000 50mm ² en cuivre)	ml	32		
Sous-Total 3				
4. Mise à la terre				
Accessoires de mise à la terre des équipements	Ens	1		
Sous-Total 4				
5. Installation et mise en œuvre des équipements				
Installation et mise en œuvre des équipements	Ens	1		
Sous-Total 5				
6. GENIE CIVIL				
Local technique	Ens	1		
clôture de sécurité du champ photovoltaïque	Ens	1		
Sous-Total 6				
7. DIVERS				
Transport et manutention	FF	1		
Visites et réunions de chantier	FF	1		
Documentation technique	FF	1		
câblage coffret AC-utilisateur (4x25 mm ² en aluminium)	ml	10		
compteur, accessoires de câblage, de protection et câbles pour installation intérieur relatif aux équipements alimentés au solaire	Ens	1		
Sous-Total 7				
Total HT				
TVA	%	19,25		
IR/TSR	%	2,2/5		



Net à mandater				
Total TTC				

viii. CPFF de Kumba

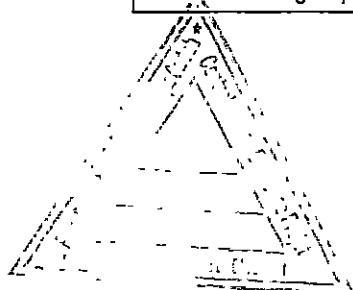
DESIGNATION	U	Qté	P.U	P.T
1. Eclairage				
Douilles pour ampoules	U	10		
ampoules économiques de 20W	U	10		
Sous-Total 1				
2. Champ photovoltaïque				
Modules photovoltaïques (245W/24V)	U	84		
Support de fixation des modules (béton armé +poutrelles)	Ens	1		
Câblage des modules : interconnexion (U1000 4mm ² en cuivre) et raccordement U1000 50mm ² en cuivre)	Ens	1		
Coffret DC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection des modules (fusibles, parafoudre DC, interrupteur-sectionneur)	Ens	7		
Sous-Total 2				
3. Equipements du local technique				
3.1 Dispositif de contrôle et de gestion de l'énergie				
Régulateurs de charge (70A – 12/24/36/48V)	U	7		
Onduleur chargeur (8000W/48V)	U	1		
coffret ou boite de raccordement des groupes de panneaux intégrant les sectionneurs pour groupe de panneaux et interrupteur-sectionneur pour ensemble des groupes	Ens	1		
Armoire électronique intégrant le moniteur de contrôle et gestion, les éléments de protection (fusibles, parafoudre DC) des composantes électroniques (régulateur, onduleur en amont...) et les accessoires d'interconnexion et de raccordement	Ens	1		
Coffret AC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection de l'onduleur en aval (parafoudre AC, disjoncteur-différentiel, interrupteur-sectionneur pour ensemble système)	Ens	1		
Câblage des composants électroniques (U1000 50mm ² en cuivre)	ml	56		
3.2 Dispositif de stockage				
Batteries solaires (220Ah/12V)	U	24		
Accessoires d'interconnexion des batteries, de raccordement des batteries (goulotte, chemin de câbles) et de protection des batteries	Ens	1		
Câblage des batteries (U1000 50mm ² en cuivre)	ml	33		
Sous-Total 3				
4. Mise à la terre				
Accessoires de mise à la terre des équipements	Ens	1		
Sous-Total 4				
5. Installation et mise en œuvre des équipements				



Installation et mise en œuvre des équipements	Ens	1		
Sous-Total 5				
6. GENIE CIVIL				
Local technique	Ens	1		
clôture de sécurité du champ photovoltaïque	Ens	1		
Sous-Total 6				
7. DIVERS				
Transport et manutention	FF	1		
Visites et réunions de chantier	FF	1		
Documentation technique	FF	1		
câblage coffret AC-utilisateur (4x25 mm ² en aluminium)	ml	10		
compteur, accessoires de câblage, de protection et câbles pour installation intérieure relative aux équipements alimentés au solaire	Ens	1		
Sous-Total 7				
Total HT				
TVA	%	19,25		
IR/TSR	%	2,2/5		
Net à mandater				
Total TTC				

ix. CPFF de Kribi

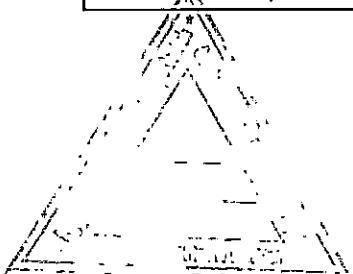
DESIGNATION	U	Qté	P.U	P.T
1. Eclairage				
Douilles pour ampoules	U	10		
ampoules économiques de 20W	U	10		
Sous-Total 1				
2. Champ photovoltaïque				
Modules photovoltaïques (245W/24V)	U	84		
Support de fixation des modules (béton armé +poutrelles)	Ens	1		
Câblage des modules : interconnexion (U1000 4mm ² en cuivre) et raccordement U1000 50mm ² en cuivre)	Ens	1		
Coffret DC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection des modules (fusibles, parafoudre DC, interrupteur-sectionneur)	Ens	6		
Sous-Total 2				
3. Equipements du local technique				
3.1 Dispositif de contrôle et de gestion de l'énergie				
Régulateurs de charge (70A – 12/24/36/48V)	U	6		
Onduleur chargeur (8000W/48V)	U	1		
coffret ou boite de raccordement des groupes de panneaux intégrant les sectionneurs pour groupe de panneaux et interrupteur-sectionneur pour ensemble des groupes	Ens	1		



Armoire électronique intégrant le moniteur de contrôle et gestion, les éléments de protection (fusibles, parafoudre DC) des composantes électroniques (régulateur, onduleur en amont...) et les accessoires d'interconnexion et de raccordement	Ens	1		
Coffret AC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection de l'onduleur en aval (parafoudre AC, disjoncteur-différentiel, interrupteur-sectionneur pour ensemble système)	Ens	1		
Câblage des composants électroniques (U1000 50mm ² en cuivre)	ml	48		
3.2 Dispositif de stockage				
Batteries solaires (220Ah/12V)	U	28		
Accessoires d'interconnexion des batteries, de raccordement des batteries (goulotte, chemin de câbles) et de protection des batteries	Ens	1		
Câblage des batteries (U1000 50mm ² en cuivre)	ml	32		
Sous-Total 3				
4. Mise à la terre				
Accessoires de mise à la terre des équipements	Ens	1		
Sous-Total 4				
5. Installation et mise en œuvre des équipements				
Installation et mise en œuvre des équipements	Ens	1		
Sous-Total 5				
6. GENIE CIVIL				
Local technique	Ens	1		
clôture de sécurité du champ photovoltaïque	Ens	1		
Sous-Total 6				
7. DIVERS				
Transport et manutention	FF	1		
Visites et réunions de chantier	FF	1		
Documentation technique	FF	1		
câblage coffret AC-utilisateur (4x25 mm ² en aluminium)	ml	10		
compteur, accessoires de câblage, de protection et câbles pour installation intérieure relative aux équipements alimentés au solaire	Ens	1		
Sous-Total 7				
Total HT				
TVA	%	19,25		
IR/TSR	%	2,2/5		
Net à mandater				
Total TTC				

x. CPFF de Mamfé

DESIGNATION	U	Qté	P.U	P.T
1. Eclairage				
Douilles pour ampoules	U	10		



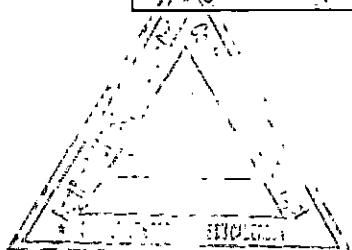
ampoules économiques de 20W	U	10		
Sous-Total 1				
2. Champ photovoltaïque				
Modules photovoltaïques (245W/24V)	U	84		
Support de fixation des modules (béton armé +poutrelles)	Ens	1		
Câblage des modules : interconnexion (U1000 4mm ² en cuivre) et raccordement U1000 50mm ² en cuivre)	Ens	1		
Coffret DC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection des modules (fusibles, parafoudre DC, interrupteur-sectionneur)	Ens	7		
Sous-Total 2				
3. Equipements du local technique				
3.1 Dispositif de contrôle et de gestion de l'énergie				
Régulateurs de charge (70A – 12/24/36/48V)	U	7		
Onduleur chargeur (8000W/48V)	U	1		
coffret ou boite de raccordement des groupes de panneaux intégrant les sectionneurs pour groupe de panneaux et interrupteur-sectionneur pour ensemble des groupes	Ens	1		
Armoire électronique intégrant le moniteur de contrôle et gestion, les éléments de protection (fusibles, parafoudre DC) des composantes électroniques (régulateur, onduleur en amont...) et les accessoires d'interconnexion et de raccordement	Ens	1		
Coffret AC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection de l'onduleur en aval (parafoudre AC, disjoncteur-différentiel, interrupteur-sectionneur pour ensemble système)	Ens	1		
Câblage des composants électroniques (U1000 50mm ² en cuivre)	ml	56		
3.2 Dispositif de stockage				
Batteries solaires (220Ah/12V)	U	24		
Accessoires d'interconnexion des batteries, de raccordement des batteries (goulotte, chemin de câbles) et de protection des batteries	Ens	1		
Câblage des batteries (U1000 50mm ² en cuivre)	ml	33		
Sous-Total 3				
4. Mise à la terre				
Accessoires de mise à la terre des équipements	Ens	1		
Sous-Total 4				
5. Installation et mise en œuvre des équipements				
Installation et mise en œuvre des équipements	Ens	1		
Sous-Total 5				
6. GENIE CIVIL				
Local technique	Ens	1		
clôture de sécurité du champ photovoltaïque	Ens	1		
Sous-Total 6				
7. DIVERS				
Transport et manutention	FF	1		

Visites et réunions de chantier	FF	1		
Documentation technique	FF	1		
câblage coffret AC-utilisateur (4x25 mm ² en aluminium)	ml	10		
compteur, accessoires de câblage, de protection et câbles pour installation intérieure relative aux équipements alimentés au solaire	Ens	1		
Sous-Total 7				
Total HT				
TVA	%	19,25		
IR/TSR	%	2,25		
Net à mandater				
Total TTC				

xi. CPFF de Kumbo

Ici, c'est le Bloc Administratif principal qui est concerné.

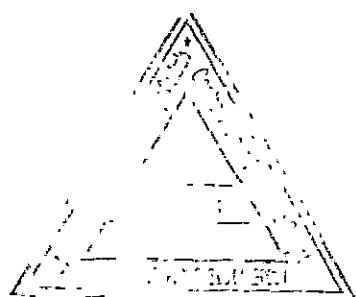
DESIGNATION	U	Qté	P.U	P.T
1. Eclairage				
Douilles pour ampoules	U	10		
ampoules économiques de 20W	U	10		
Sous-Total 1				
2. Champ photovoltaïque				
Modules photovoltaïques (245W/24V)	U	84		
Support de fixation des modules (béton armé +poutrelles)	Ens	1		
Câblage des modules : interconnexion (U1000 4mm ² en cuivre) et raccordement U1000 50mm ² en cuivre)	Ens	1		
Coffret DC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection des modules (fusibles, parafoudre DC, interrupteur-sectionneur)	Ens	6		
Sous-Total 2				
3. Equipements du local technique				
3.1 Dispositif de contrôle et de gestion de l'énergie				
Régulateurs de charge (70A – 12/24/36/48V)	U	6		
Onduleur chargeur (8000W/48V)	U	1		
coffret ou boite de raccordement des groupes de panneaux intégrant les sectionneurs pour groupe de panneaux et interrupteur-sectionneur pour ensemble des groupes	Ens	1		
Armoire électronique intégrant le moniteur de contrôle et gestion, les éléments de protection (fusibles, parafoudre DC) des composantes électroniques (régulateur, onduleur en amont...) et les accessoires d'interconnexion et de raccordement	Ens	1		
Coffret AC multi-string contenant Accessoires de fixation et de protection de l'onduleur en aval (parafoudre AC, disjoncteur-différentiel, interrupteur-sectionneur pour ensemble système)	Ens	1		
Câblage des composants électroniques (U1000 50mm ² en cuivre)	ml	48		



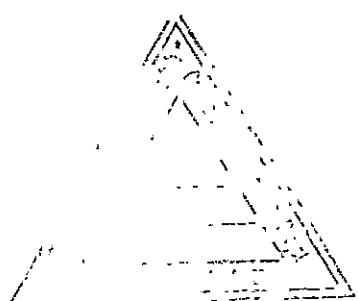
3.2 Dispositif de stockage				
Batteries solaires (220Ah/12V)	U	28		
Accessoires d'interconnexion des batteries, de raccordement des batteries (goulotte, chemin de câbles) et de protection des batteries	Ens	1		
Câblage des batteries (U1000 50mm ² en cuivre)	ml	32		
Sous-Total 3				
4. Mise à la terre				
Accessoires de mise à la terre des équipements	Ens	1		
Sous-Total 4				
5. Installation et mise en œuvre des équipements				
Installation et mise en œuvre des équipements	Ens	1		
Sous-Total 5				
6. GENIE CIVIL				
Local technique	Ens	1		
clôture de sécurité du champ photovoltaïque	Ens	1		
Sous-Total 6				
7. DIVERS				
Transport et manutention	FF	1		
Visites et réunions de chantier	FF	1		
Documentation technique	FF	1		
câblage coffret AC-utilisateur (4x25 mm ² en aluminium)	ml	10		
compteur, accessoires de câblage, de protection et câbles pour installation intérieure relative aux équipements alimentés au solaire	Ens	1		
Sous-Total 7				
Total HT				
TVA	%	19,25		
IR/TSR	%	2,2/5		
Net à mandater				
Total TTC				

xii. COÛT TOTAL

N°	DESIGNATION	COÛTS ESTIMATIFS (F CFA)
1	CEAC Moundi	
2	CC d'Olounou	
3	CC de LIH KEDJEMKEKOU	
4	CEAC de MBAKWA SUPE	
5	CEAC Kishong	
6	CEAC Fianchang	
7	CPFF de Bertoua	



8	CPFF de Kumba	
9	CPFF de Kribi	
10	CPFF de Mamfé	
11	CPFF de Kumbo	
12	Formation	
	CÔUT GLOBAL (HT)	
	CÔUT GLOBAL (TTC)	



Formulaires et procédures

Modèle de certificat d'achèvement

Date : _____
Prêt/crédit No : _____ Marché N° : _____

[nom du Marché]

A : *[nom et adresse de l'Entrepreneur]*

Mesdames/Messieurs,

Conformément à la Clause 4.8 du CCAG [Achèvement des Installations] du Marché conclu entre vous-mêmes et Le Maître de l'Ouvrage à la date du *[date]*, et relatif à *[brève description des Installations]*, nous vous notifions par la présente que les parties des Installations suivantes ont été achevées à la date ci-dessous indiquée, et qu'en conformité avec les conditions du Marché, Le Maître de l'Ouvrage se voit transférer la responsabilité desdites parties des Installations, le soin de veiller sur elles, d'en assurer la garde, et d'en supporter le risque de perte y afférent à compter de ladite date.

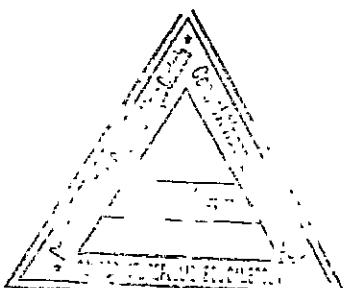
1. Description des Installations ou des parties des Installations concernées : *[description]*
2. Date d'achèvement : *[date]*

Vous devez néanmoins achever dès que possible les parties en cours d'exécution énumérées dans le document joint.

La présente lettre ne vous dégage pas de votre obligation d'achever l'exécution des Installations selon les termes du Marché, ni de vos obligations au titre de la période de garantie.

Veuillez agréer, Mesdames/Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Titre
(Chef de Projet)



Modèle de certificat de réception opérationnelle

Date : _____

Prêt/crédit No : _____

Marché N° : _____

*[nom du Marché]*A : *[nom et adresse de l'Entrepreneur]*

Mesdames/Messieurs,

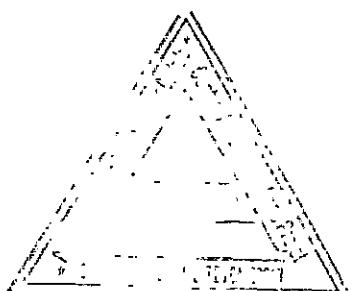
Conformément à la Clause 4.9.6 du CCAG [Réception opérationnelle] du Marché conclu entre vous-mêmes et Le Maître de l'Ouvrage à la date du *[date]*, et relatif à *[brève description des Installations]*, nous vous notifions par la présente que les garanties de performance des parties des Installations suivantes ont été satisfaites à la date ci-dessous indiquée.

1. Description des Installations ou des parties des Installations concernées : *[description]*
2. Date de réception opérationnelle : *[date]*

La présente lettre ne vous dégage pas de votre obligation d'achever l'exécution des Installations selon les termes du Marché, ni de vos obligations au titre de la période de garantie.

Veuillez agréer, Mesdames/Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Titre
(Chef de Projet)



Procédures concernant les ordres de modification

Date : _____

Prêt/crédit No : _____

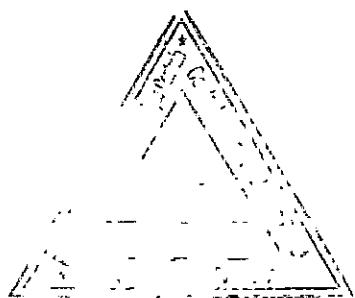
Marché N° : _____

SOMMAIRE

1. Généralités
2. Tableau de suivi des ordres de modification
3. Référencement des modifications

ANNEXES

Annexe 1	Demande de proposition de modification
Annexe 2	Devis d'établissement de proposition de modification
Annexe 3	Acceptation de devis
Annexe 4	Proposition de modification
Annexe 5	Ordre de modification
Annexe 6	Ordre de modification en attente d'accord
Annexe 7	Formulation de proposition de modification



Procédures concernant les ordres de modification

1. Généralités

Cette section décrit la procédure de mise en œuvre des modifications des Installations pendant l'exécution du Marché conformément à la Clause 7.1 du CCAG [Modification des Installations].

2. Tableau de suivi des ordres de modification

L'Entrepreneur tiendra à jour un tableau de suivi des ordres de modification permettant de suivre le statut des demandes de modification et des modifications approuvées ou en attente d'accord (Annexe 8). La saisie des modifications dans ce tableau devra être effectuée de façon à assurer un suivi régulier. L'Entrepreneur joindra une copie du tableau de suivi des ordres de modification au rapport d'avancement mensuel soumis au Maître de l'Ouvrage.

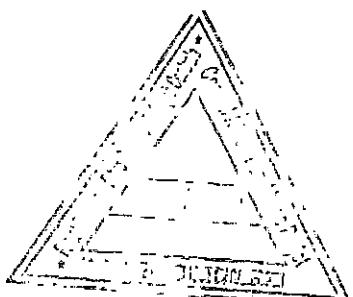
3. Référencement des modifications

- 1) Les demandes de modification décrites dans la Clause 7.1.5 du CCAG seront numérotées séquentiellement CR-X-nnn.
- 2) Les devis d'établissement de proposition de modification décrites dans la Clause 7.1.6 du CCAG seront numérotés séquentiellement CN-X-nnn.
- 3) Les acceptations de devis décrites dans la Clause 7.1.6(a) du CCAG seront numérotées séquentiellement CA-X-nnn.
- 4) Les propositions de modification décrites dans la Clause 7.1.7 du CCAG seront numérotées séquentiellement CP-X-nnn.
- 5) Les ordres de modification décrites dans la Clause 7.1.10 du CCAG seront numérotés séquentiellement CO-X-nnn.

Note : a) Les demandes de modification émises par le siège et les représentants sur le site du Maître de l'Ouvrage porteront les références respectives suivantes :

Siège	CR-H-nnn
Site	CR-S-nnn

b) Le numéro ci-dessus « nnn » est le même pour la demande de modification, le devis d'établissement de proposition de modification, l'acceptation de devis, la proposition de modification et l'ordre de modification.



Annexe 1. Demande de proposition de modification

(Papier à en-tête du Maître de l'Ouvrage)

Date : _____

A : [nom et adresse de l'Entrepreneur]

A l'attention de : [nom et titre]

Nom du Marché : [Nom du Marché]

Marché N° : [Marché N°]

Mesdames/Messieurs,

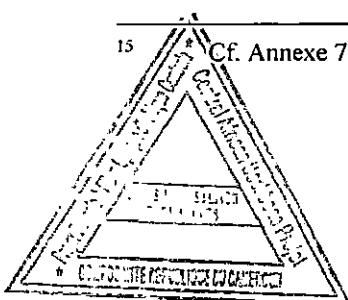
Dans le cadre du Marché susmentionné, nous vous demandons d'élaborer et de soumettre dans les [nombre] jours suivant la date de cette lettre [au plus tard le (date)] une proposition de modification pour la modification précisée ci-après en appliquant les instructions suivantes :

1. Titre de la modification : [titre]
2. Demande de modification N°/rév. : [nombre]
3. Demandeur de la modification : Maître de l'Ouvrage : [nom]
Entrepreneur (suggestion de proposition de modification N°[nombre]¹⁵) : [nom]
4. Brève description de la modification : [description]
5. Installations et/ou n° de l'élément concernés par la modification demandée : [description]
6. Dessins et/ou documents techniques de référence pour la demande de modification

<u>Dessin N°/Document N°</u>	<u>Description</u>
7. Conditions détaillées ou exigences spéciales relatives à la modification demandée : [description]	
8. Termes et conditions - généralités :	
a) Veuillez nous soumettre votre devis en indiquant les conséquences de la modification demandée sur le Montant du Marché.	
b) Votre devis devra mentionner la demande éventuelle d'un délai supplémentaire pour l'exécution de la modification demandée.	
c) Si vous avez une opinion négative quant à l'adoption de la modification demandée en raison de problèmes de conformité aux autres dispositions du Marché ou de problèmes de sécurité des matériels ou des Installations, veuillez nous en informer dans votre proposition.	
d) Toute augmentation ou diminution du travail de l'Entrepreneur en terme de personnel devra être calculée.	
e) L'exécution du travail correspondant à la modification demandée pourra commencer après acceptation et confirmation de son montant et de sa nature par écrit.	

¹⁵

Cf. Annexe 7.

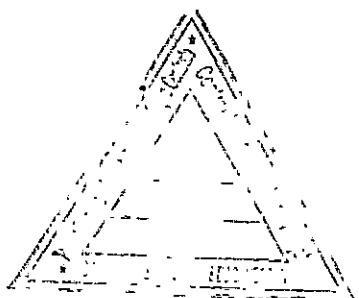


(nom du Maître de l'Ouvrage)

(signature)

(nom du signataire)

(titré du signataire)



Annexe 2. Devis d'établissement de proposition de modification

(Papier à en-tête de l'Entrepreneur)

Date : _____

A : [nom et adresse du Maître de l'Ouvrage]

A l'attention de : [nom et titre]

Nom du Marché : [nom du Marché]

Marché N° : [Marché N°]

Mesdames/Messieurs,

En référence à votre demande de proposition de modification, nous avons le plaisir de vous notifier le coût approximatif de l'élaboration de la proposition de modification ci-dessous référencée conformément à la Clause 7.1.6 du CCAG du Marché. Nous vous confirmons savoir que votre accord sur le coût d'élaboration de la proposition de modification conformément à la Clause 7.1.6(a) du CCAG est un préalable à l'estimation du coût de la modification elle-même.

1. Titre de la modification : [titre]
2. Demande de modification N°/rév. : [nombre]
3. Brève description de la modification : [description]
4. Conséquences prévues de la modification : [description]
5. Coût d'élaboration de la proposition de modification : [coût]¹⁶

a)	Ingénierie	(montant)
i)	Ingénieur _____ h x _____ taux horaire = _____	_____
ii)	Dessinateur _____ h x _____ taux horaire = _____	_____
	Sous-total _____ h	_____

Coût total de l'ingénierie _____

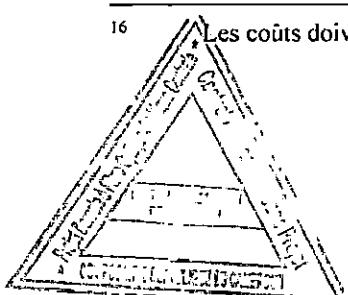
b)	Autres coûts _____
----	--------------------

Coût total a) + b)	_____
--------------------	-------

(nom de l'Entrepreneur)

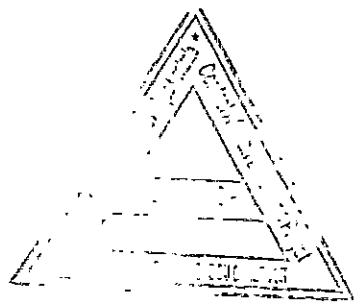
(signature)

¹⁶ Les coûts doivent être exprimés dans les monnaies du Marché.



(nom du signataire)

(titre du signataire)



Annexe 3. Acceptation de devis

(Papier à en-tête du Maître de l'Ouvrage)

Date : _____

A : *[nom et adresse de l'Entrepreneur]*

A l'attention de : *[nom et titre]*

Nom du Marché : *[nom du Marché]*

Marché N° : *[Marché N°]*

Mesdames/Messieurs,

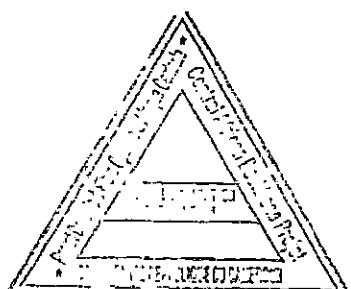
Par les présentes, nous acceptons votre devis d'établissement de proposition de modification et vous donnons notre accord pour l'élaboration de la proposition de modification.

1. Titre de la modification : *[titre]*
2. Demande de modification N°/rév. : *[N°/rév.]*
3. Devis d'établissement de proposition de N°/rév. : *[N°/rév.]*
4. Acceptation de devis N°/rév. : *[N°/rév.]*
5. Brève description de la modification : *[description]*
6. Autres termes et conditions : si nous décidons de ne pas ordonner la modification acceptée, vous aurez droit, conformément à la Clause 7.1.10 du CCAG du marché, à une indemnisation du coût d'élaboration de la proposition de modification décrite dans votre devis d'établissement de proposition de modification indiqué au paragraphe 3 ci-dessus.

(nom du Maître de l'Ouvrage)

(signature)

(nom et titre du signataire)



Annexe 4. Proposition de modification

Date : _____

A : [nom et adresse du Maître de l'Ouvrage]

A l'attention de : [nom et titre]

Nom du Marché : [nom du Marché]

Marché N° : [Marché N°]

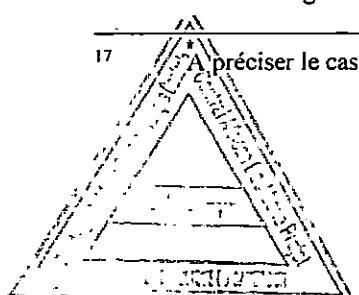
Mesdames/Messieurs,

En réponse à votre demande de proposition de modification N°[nombre], nous vous soumettons la proposition suivante :

1. Titre de la modification : [titre]
2. Demande de modification N°/rév. : [N°/rév.]
3. Demandeur de la modification : Maître de l'Ouvrage : [nom]
Entrepreneur : [nom]
4. Brève description de la modification : [description]
5. Raisons de la modification : [raison]
6. Installations et/ou partie des Installations concernées par la modification demandée : [installations]
7. Dessins et/ou documents techniques de référence relatifs à la modification demandée :

<u>Dessin N°/Document N°</u>	<u>Description</u>	<u>(montant)</u>
8. Estimation de l'augmentation ou de la diminution du Montant du Marché résultant de la proposition de modification : ¹⁷		
a) Matériaux directs		
b) Grands équipements de construction		
c) Main-d'œuvre directe sur le chantier (total _____ h)		
d) Contrats de sous-traitance		
e) Matériaux et main-d'œuvre indirects		
f) Supervision du site		
g) Salaires de l'équipe technique du siège		
Ingénieur procédés	_____ h x taux horaire	
Ingénieur projet	_____ h x taux horaire	
Ingénieur équipements	_____ h x taux horaire	

¹⁷ préciser le cas échéant.



Approvisionnement	_____ h x taux horaire	_____
Dessinateurs	_____ h x taux horaire	_____
TOTAL	_____ h	_____

h) **Frais divers (informatique, déplacements, etc.)** _____

i) **Frais généraux de gestion : _____ % des postes** _____

j) **Impôts et droits de douane** _____

Somme forfaitaire totale pour la proposition de modification
[somme des postes a) à j)] _____

Coût d'élaboration du devis d'établissement de la proposition de modification
[payable en cas de rejet de la proposition de modification] _____

9. **Prorogation de la date d'achèvement liée à la proposition de modification**
10. **Conséquences sur les garanties de performance**
11. **Conséquences sur les autres termes et conditions du Marché**
12. **Durée de validité de cette proposition [nombre] .. jours après réception de la proposition par Le Maître de l'Ouvrage**
13. **Autres termes et conditions de cette proposition de modification :**
 - a) **Nous vous demandons de nous notifier par écrit votre acceptation, votre analyse ou votre rejet de cette proposition détaillée de modification dans les [nombres] jours suivant la réception de la proposition.**
 - b) **Le montant de toute augmentation ou diminution sera pris en compte dans l'ajustement du Montant du Marché.**
 - c) **Coût pour l'Entrepreneur de l'élaboration de cette proposition de modification :¹⁸**
(Note) Ce coût sera remboursé par Le Maître de l'Ouvrage dans le cas où ce dernier retire ou rejette la présente proposition de modification sans qu'il y ait manquement de l'Entrepreneur, en application de la Clause 7.1.10 du CCAG.

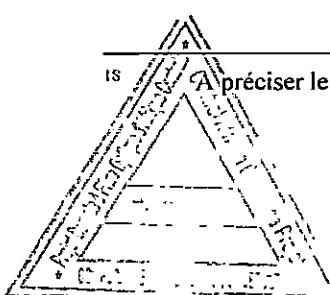
 (nom de l'Entrepreneur)

 (signature)

 (nom du signataire)

 (titre du signataire)

 is
 A préciser le cas échéant.



Annexe 5. Ordre de modification

(Papier à en-tête du Maître de l'Ouvrage)

Date : _____

A : *[nom et adresse de l'Entrepreneur]*

A l'attention de : *[nom et titre]*

Nom du Marché : *[nom du Marché]*

Marché № : *[Marché №]*

Mesdames/Messieurs,

Nous approuvons l'ordre de modification concernant le travail de la proposition de modification №*[nombre]*, et vous donnons notre accord pour ajuster le Montant du Marché, la date d'achèvement et/ou toute autre condition du Marché conformément à la Clause 7.1.10 du CCAG du Marché.

1. Titre de la modification : *[titre]*
2. Demande de modification №/rév. : *[Nº/rév.]*
3. Ordre de modification №/rév. : *[Nº/rév.]*
4. Demandeur de la modification : Maître de l'Ouvrage : *[nom]*
Entrepreneur : *[nom]*
5. Prix autorisé :

Référence № : *[nombre]* Date : *[date]*
Partie en devise étrangère *[montant]* plus partie en devise locale *[montant]*

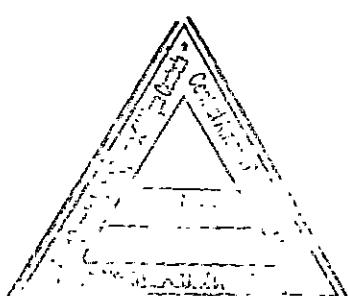
6. Ajustement de la date d'achèvement

Aucun Augmentation : *[nombre]* jours Diminution : *[nombre]* jours

7. Autres conséquences éventuelles

Autorisé par : _____ Date : _____
(Maître de l'Ouvrage)

Accepté par : _____ Date : _____
(Entrepreneur)



Annexe 6. Ordre de modification en attente d'accord

(Papier à en-tête du Maître de l'Ouvrage)

A : *[nom et adresse de l'Entrepreneur]*

A l'attention de : *[nom et titre]*

Nom du Marché : *[nom du Marché]*

Marché N° : *[Marché N°]*

Mesdames/Messieurs,

Nous vous demandons d'exécuter le travail décrit dans la proposition de modification précisée ci-dessous conformément à la Clause 7.1.10 du CCAG.

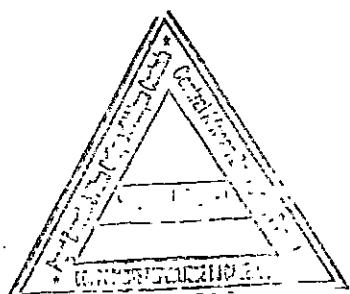
1. Titre de la modification : *[titre]*
2. Demande de proposition de modification du Maître de l'Ouvrage N°/rév. : *[N°/rév.]*
datée : *[date]*
3. Proposition de modification de l'Entrepreneur N°/rév. : *[N°/rév.]* datée : *[date]*
4. Brève description de la modification : *[description]*
5. Installations et/ou partie des Installations concernées par la modification demandée : *[installations]*
6. Dessins et/ou documents techniques de référence pour la modification demandée :
Dessin N°/Document N° Description
7. Ajustement de la date d'achèvement :
8. Autres modifications des termes du marché :
9. Autres termes et conditions :

(nom du Maître de l'Ouvrage)

(signature)

(nom du signataire)

(titre du signataire)



Annexe 7. Suggestion de proposition de modification

(Papier à en-tête de l'Entrepreneur)

Date : _____

A : *[nom et adresse du Maître de l'Ouvrage]*

A l'attention de : *[nom et titre]*

Nom du Marché : *[nom du Marché]*

Marché N° : *[Marché N°]*

Mesdames/Messieurs,

Par les présentes, nous vous proposons d'exécuter le travail ci-dessous mentionné en tant que modification des Installations.

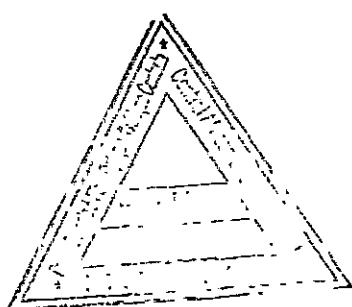
1. Titre de la modification : *[titre]*
2. Suggestion de proposition de modification N°/rév. : *[N°/rév.]* datée : *[date]*
3. Brève description de la modification : *[description]*
4. Raisons de la modification :
5. Estimation du coût (en devises du Marché) :
6. Conséquences prévues de la modification :
7. Conséquences éventuelles sur les garanties de performance :
8. Annexe :

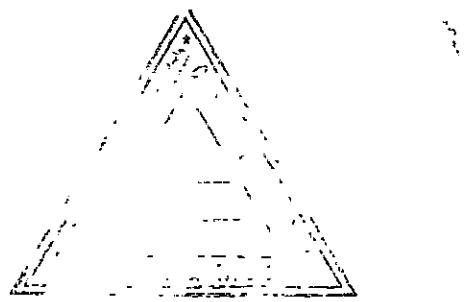
(nom de l'Entrepreneur)

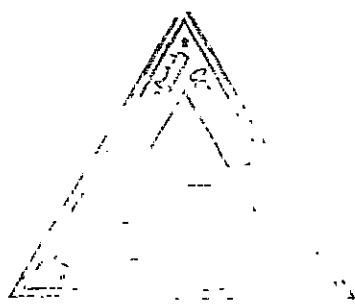
(signature)

(nom du signataire)

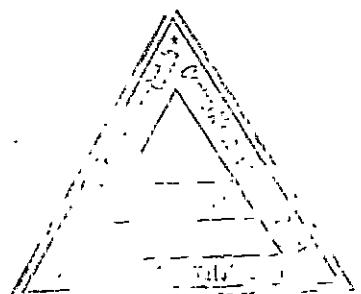
(titre du signataire)



Plans

Renseignements supplémentaires

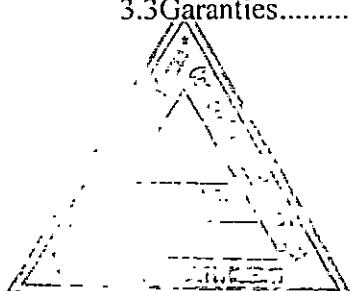
PARTIE 3 - Marché et Formulaires



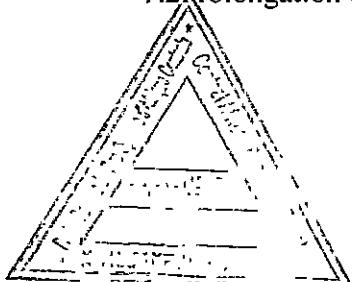
Section VII. Cahier des Clauses Administratives Générales

Table des clauses

1. Dispositions générales	160
1.1Définitions	160
1.2Interprétation	163
1.3Communications	165
1.4Droit et langue applicables	166
1.5Ordre de priorité des documents	166
1.6Acte d'engagement	167
1.7Cession	167
1.8Licences/Usage de l'information technique	167
1.9Utilisation par l'Entrepreneur des documents du Maître de l'Ouvrage	168
1.10Renseignements confidentiels	168
1.11Obligations légales	169
1.12Responsabilité conjointe et solidaire	169
1.13Inspection et vérification par la Banque	170
1.14Fraude et corruption	170
2.Objet du Marché	172
2.1Etendue des prestations	172
2.2Dates de commencement et d'achèvement	173
2.3Responsabilités de l'Entrepreneur	173
2.4Responsabilités du Maître de l'Ouvrage	175
3.Paiement	176
3.1Montant du Marché	176
3.2Conditions de paiement	176
3.3Garanties	177



3.4 Impôts et taxes	178
4. Montage des Installations	178
4.1 Représentants	178
4.2 Programme des travaux	180
4.3 Sous-traitance	182
4.4 Conception et ingénierie	182
4.5 Acquisition des Equipements	184
4.6 Montage	186
4.7 Essais et inspections	193
4.8 Achèvement	195
4.9 Mise en service et réception opérationnelles	197
5. Garanties et responsabilités	200
5.1 Garantie du délai d'achèvement	200
5.2 Garantie	201
5.3 Garanties opérationnelles	203
5.4 Obligation d'indemnisation en cas de contrefaçon de brevet	204
5.5 Limite de responsabilité	206
6. Partage des risques	206
6.1 Transfert de propriété	206
6.2 Entretien et garde des installations	207
6.3 Pertes ou dommages matériels ; accidents du travail ; indemnisation	208
6.4 Assurances	209
6.5 Circonstances imprévisibles	212
6.6 Modification des législations et réglementations	213
6.7 Force majeure	213
6.8 Risques de guerre	215
7. Modification des éléments du Marché	216
7.1 Modification des installations	216
7.2 Prolongation du délai d'achèvement	219



7.3 Suspension.....	221
7.4 Résiliation.....	222
7.5 Cession	228
7.6 <u>Restriction d'exportation</u>	228
8. Réclamations, litiges et arbitrage.....	229
8.1 Réclamations de l'Entrepreneur	229
8.2 Litiges et Arbitrage.....	231

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Ministère des Postes et Télécommunications

Fourniture, formation et installation d'équipements solaires pour les différents centres communautaires (TCP, CEAC/DAA ET CPFF)

Le présent Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), ainsi que le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et tous les autres documents dont la liste figure ci-après, constituent un document complet exprimant les droits et obligations des parties.

1. Dispositions générales

1.1 Définitions

Dans les présentes Clauses, y compris les Clauses administratives générales (CCAG) et particulières (CCAP), les mots et expressions ci-après sont réputés avoir la signification indiquée. Les mots se référant à des personnes ou des parties incluent les firmes et toute autre entité légale, sauf lorsque le contexte exige autrement.

1.1.1 Le Marché

1.1.1.1 « Marché » signifie l'Acte d'Engagement signé par Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, la Lettre de Notification, les présentes Clauses Administratives, les Spécifications, les Bordereaux de Prix et Détail quantitatif et estimatif dans le cas d'un marché à prix unitaires ou le Programme d'Activités dans le cas d'un marché à prix forfaitaire, et tous autres documents, le cas échéant, dont la liste figure dans l'Acte d'Engagement ou la Lettre de Notification.

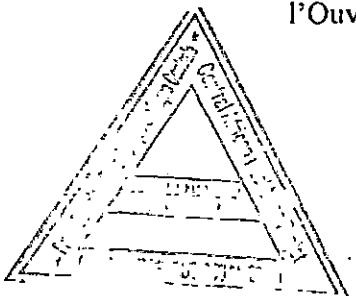
1.1.1.2 « L'Acte d'Engagement » signifie l'Acte d'Engagement mentionné à la Clause 1.6 [l'Acte d'Engagement].

1.1.1.3 « Lettre de Notification » signifie la lettre de notification d'attribution, signée par Le Maître de l'Ouvrage, par laquelle celui-ci accepte formellement l'Offre, y compris tout document annexé reflétant un accord signé entre les deux Parties. En l'absence d'une telle lettre de notification, l'expression « Lettre de Notification » désigne l'Acte d'Engagement et la date d'envoi ou de réception de la Lettre de Notification est réputée être la date de signature de l'Acte d'Engagement.

1.1.1.4 « Le formulaire d'Offre » désigne le document intitulé formulaire d'offre, complété par l'Entrepreneur et incluant l'offre signée faite au Maître de l'Ouvrage pour les Biens.

1.1.1.5 Les « Spécifications » sont les Spécifications incluses dans le Marché et toutes les modifications ou ajouts apportés en accord avec les termes du Marché. Ce document définit les Equipements.

1.1.1.6 Les « Plans » sont les dessins relatifs aux Equipements inclus dans le Marché et toutes les modifications ou ajouts apportés par (ou au nom du) du Maître de l'Ouvrage en accord avec les termes du Marché.



1.1.1.7 Les "Bordereaux de Prix" sont les documents intitulés bordereaux de prix, complétés par l'Entrepreneur et remis avec l'Offre, inclus dans le Marché. Ces documents peuvent comprendre un détail quantitatif estimatif, et des listes de prix.

1.1.1.8 "L'Offre" désigne le document intitulé formulaire d'offre accompagné des autres documents que l'Entrepreneur a remis avec le Formulaire d'Offre et qui sont inclus dans le Marché.

1.1.1.10 « CCAP » signifie Cahier des Clauses Administratives Particulières.

1.1.2 **Parties et Personnes morales**

1.1.2.1 "Partie" désigne Le Maître de l'Ouvrage ou l'Entrepreneur, selon le contexte.

1.1.2.2 « Le Maître de l'Ouvrage » signifie la personne morale désignée comme Le Maître de l'Ouvrage dans le CCAP et tout successeur légal de cette personne.

1.1.2.3 « L'Entrepreneur » signifie la (les) personne(s) morale(s) identifiée(s) comme l'Entrepreneur dans le Formulaire de l'Offre acceptée par Le Maître de l'Ouvrage et tous successeurs légaux de cette (ces) personne(s).

1.1.2.4 Le Chef de Projet est la personne désignée dans le CCAP (ou toute autre personne compétente nommée par Le Maître de l'Ouvrage dont le nom est notifié à l'Entrepreneur et qui remplace le Chef de Projet) responsable de la supervision des Travaux ainsi que de la gestion du Marché.

1.1.2.5 Le Représentant de l'Entrepreneur est la personne désignée par l'Entrepreneur et approuvée par Le Maître de l'Ouvrage, de la manière indiquée à la Clause 4.1.2 du CCAG [Représentant de l'Entrepreneur et Responsable de Chantier] afin d'exercer les responsabilités que l'Entrepreneur lui aura déléguées.

1.1.2.6 "Sous-traitant" désigne toute personne morale désignée dans le Marché comme sous-traitant ou toute personne morale nommée en tant que sous-traitant pour toute partie des travaux, et tous successeurs légaux à cette (ces) personne(s).

1.1.2.7 Le « Bureau de Conciliation » est la personne (ou les personnes) désignée(s) comme tel dans le CCAP, nommée(s) d'un commun accord par le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur pour résoudre les litiges en premier recours conformément aux dispositions figurant dans la Clause 8.2.1 [Bureau de Conciliation].

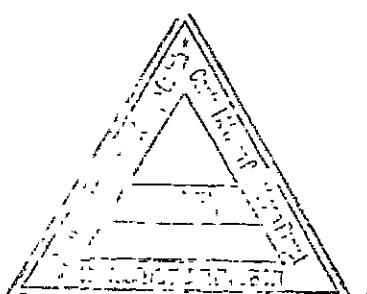
1.1.2.8 La "Banque" désigne l'institution financière, le cas échéant, désignée dans le CCAP.

1.1.2.9 "L'Emprunteur" désigne la personne, le cas échéant désignée comme l'emprunteur dans le CCAP.

1.1.3 **Dates, Essais, Périodes et Achèvement**

1.1.3.1 La "Date de référence" désigne la date précédent de 28 jours la date limite de remise des offres.

1.1.3.2 La « Date de Démarrage » est la date indiquée dans le CCAP.



1.1.3.3 La « Date d'achèvement » est la date d'achèvement des Installations, ou d'une Section de Installations (le cas échéant), certifiée par le Chef de Projet conformément à la clause 2.2.2 du CCAG et aux autres dispositions pertinentes du Marché.

1.1.3.4 L'expression « Essai de réception » désigne l'essai ou les essais, le cas échéant, spécifiés dans le Marché, qui sont réalisés en conformité avec les Spécifications préalablement à l'émission du "Certificat de Réception opérationnelle".

1.1.3.5 "Certificat de Réception opérationnelle" désigne un certificat émis par le Chef de Projet en conformité avec la Clause 4.9 [Mise en Service et Réception opérationnelle].

1.1.3.6 "jour" signifie un jour calendaire et "année" signifie 365 jours.

1.1.4 Montant du Marché et Paiements

1.1.4.1 "Montant du Marché" signifie le prix défini à la clause 3.1 du CCAG [Montant du Marché], y compris toute modification qui pourra être effectuée en vertu du Marché.

1.1.5 Travaux et Biens

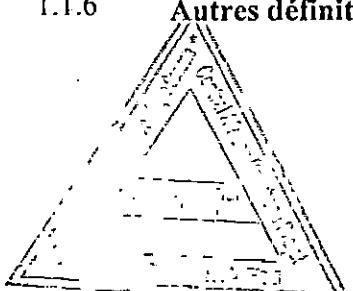
1.1.5.1 L'expression « Matériel de l'Entrepreneur » désigne tous appareils, machines, véhicules ou choses nécessaires à la réalisation, l'achèvement des Installations et à la reprise des Malfaçons éventuelles que l'Entrepreneur devra fournir, mais à l'exclusion des Installations temporaires, Matériels du Maître de l'Ouvrage (le cas échéant), Equipements, Matériaux ainsi que toutes autres choses devant faire partie ou faisant partie des Installations permanentes.

1.1.5.2 Les « Matériaux » sont toutes les fournitures (à l'exclusion des Equipements), destinés à faire partie des Installations, y compris les pièces détachées (le cas échéant), à fournir par l'Entrepreneur dans le cadre du Marché.

1.1.5.3 L'expression « Equipements » désigne les équipements, appareils, machines, matériaux et autres équipements que l'Entrepreneur devra fournir et incorporer aux Installations de manière permanente en vertu du Marché (y compris les pièces de rechange à fournir dans le cadre de la Clause 2.1 du CCAG), à l'exclusion du Matériel de l'Entrepreneur.

1.1.5.4 L'expression « Services de montage » désigne les prestations accessoires à la fourniture des Equipements que l'Entrepreneur devra fournir en vertu du Marché, c'est-à-dire le transport, la fourniture des assurances marines ou d'autres assurances similaires, l'inspection, les services d'expédition, les travaux de préparation du site (y compris la fourniture et l'utilisation des équipements de l'Entrepreneur, et la fourniture de tout le matériel de construction nécessaire), le montage, les essais, la mise en service préliminaire, la mise en service, l'exploitation, la maintenance, la fourniture des manuels d'exploitation et de maintenance, la formation, etc. le cas échéant.

1.1.6 Autres définitions



1.1.6.1 L'expression « Documents de l'Entrepreneur » désigne les notes de calculs, les programmes de calculs et autres logiciels, dessins, manuels, modèles et autres documents de nature technique, le cas échéant, fournis par l'Entrepreneur en vertu du Marché.

1.1.6.2 « Pays» désigne le pays sur lequel le Site (ou la plus grande partie du Site) est situé.

1.1.6.3 “Force Majeure” est définie à la Clause 6.7 [Force Majeure] du CCAG.

1.1.6.4 “Droit applicable” signifie l'ensemble des lois et règlements, statuts, ordonnances et autres règlementations au plan national ou local émis par toute autorité légalement constituée.

1.1.6.5 “Garantie de bonne exécution” désigne la garantie (ou les garanties, le cas échéant) désignée à la Clause 3.3.3 [Garantie de bonne exécution] du CCAG.

1.1.6.6 Le terme « Site » désigne le lieu sur lequel les Installations permanents doivent être réalisés, y compris les lieux d'entreposage et les aires de travail sur lesquels les Equipements et Matériaux doivent être livrées, et tous autres lieux que le CCAP peut désigner comme faisant partie du Site.

1.1.6.7 “imprévisible” ou “imprévu” qualifie une situation qui ne peut être raisonnablement prévue par un Maître de l’Ouvrage expérimenté lors de la Date de référence.

1.1.6.8 L'expression “Ordre de Modification” est définie à la Clause 7.1 [Ordres de Modification] du CCAG.

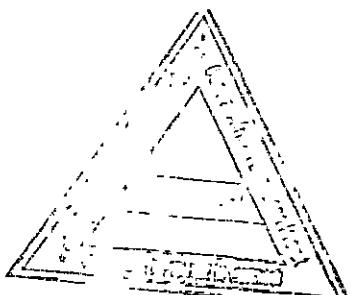
1.2 Interprétation

1.2.1 Dans le Marché, à moins que le contexte n'en décide autrement:

- masculin signifie également féminin et inversement ;
- le singulier inclura le pluriel et le pluriel inclura le singulier;
- toute disposition se référant à un “accord” nécessite un accord par écrit;
- “écrit” or “par écrit” signifie manuscrit, dactylographié, imprimé ou par voie électronique, et résultant en un document conservé de manière permanente;

1.2.2 Les en-têtes et notes en marge du CCAG ne sauraient faire partie du Marché ou affecter son interprétation.

1.2.3 Si le CCAP indique que l'achèvement sera effectué par sections, les références faites dans le CCAG aux installations, à la Date d'achèvement et à la Date d'achèvement prévue s'appliqueront à chaque Section des installations (en dehors des références à la Date d'achèvement et à la Date prévue d'achèvement se rapportant à la totalité des Installations).



1.2.3 Incoterms

Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux- Incoterms (dernière édition), publiés par la Chambre de Commerce Internationale 38 Cours Albert 1^{er}, 75008 Paris, France.

1.2.4 Intégralité des conventions

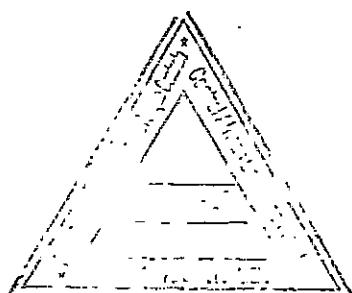
Sous réserves des dispositions de la Clause 1.10 du CCAG, le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur relativement à son objet, et il remplace toutes communications, négociations et accords (écrits comme oraux) conclus entre les Parties relativement à son objet avant la date du Marché.

1.2.5 Avenants

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au Marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des Parties au Marché.

1.2.6 Entrepreneur indépendant

L'Entrepreneur est un entrepreneur exécutant le Marché indépendamment. Le Marché ne crée aucune relation d'agence ou de groupement entre les parties au présent marché. Sous réserve des dispositions du Marché, l'Entrepreneur sera seul responsable de la manière dont le Marché est exécuté. Les employés, représentants, ou sous-traitants engagés par l'Entrepreneur dans le cadre de l'exécution du Marché seront sous le contrôle total de l'Entrepreneur et ne sauraient être réputés les employés du Maître de l'Ouvrage. Rien de ce qui figure au Marché ou dans le contrat de sous-traitance passé par l'Entrepreneur ne pourra être interprété comme créant une quelconque relation contractuelle entre ces employés, représentants ou sous-traitants et Le Maître de l'Ouvrage.



1.2.7 Absence de renonciation

Sous réserve des dispositions de la clause 1.2.7 du CCAG, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des Parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des Parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette Partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des Parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.

Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une Partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la Partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

1.2.8 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du marché.

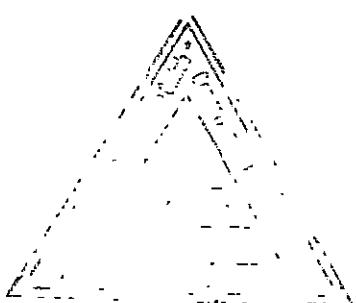
1.2.9 Pays d'origine/éligibilité

Le terme « pays d'origine » désigne le pays où les biens sont extraits, poussent, sont cultivés, produits, fabriqués ou transformés ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants importants et intégrés aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants importés. «Pays éligibles» désigne les pays et territoires éligibles tels que définis dans les *Règles et Procédures pour l'acquisition des Biens et Travaux* de la Banque.

1.3 Communications

1.3.1 Lorsque les présentes Clauses administratives mentionnent l'attribution ou l'émission d'une approbation, d'un certificat, d'un consentement, d'une décision, d'une notification, d'une demande ou d'une mainlevée, ces communications doivent être effectuées de la manière suivante:

- a) par écrit et remises en main propre (contre reçu), par la poste, courrier spécial, transmission électronique de données tel que prévu dans le CCAP ; et
- b) remise, adressée ou transmise à l'adresse de la Partie concernée inscrite dans le CCAP. Cependant:



- c) si le récipiendaire notifie à l'autre Partie un changement d'adresse, la communication sera effectuée à la nouvelle adresse ; et
- d) si le récipiendaire ne stipule pas différemment lorsqu'il présente une demande d'approbation ou un consentement, la réponse de l'autre Partie pourra être effectuée à l'adresse de laquelle ladite demande a été émise.
- e) Une approbation, un certificat, un consentement ou une décision ne seront pas laissées sans réponse ni différées sans motif valable. Lorsque qu'un certificat est émis par une Partie, celle-ci en adressera copie à l'autre Partie.

1.3.3 Lorsqu'une notification est faite à une Partie par l'autre Partie ou par le Chef de Projet, une copie doit être adressée au Chef de Projet ou à l'autre Partie, selon le cas.

1.4 Droit et langue applicables

1.4.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit du pays ou autre juridiction indiqué dans le CCAP.

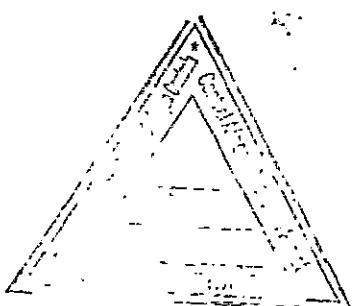
La langue du Marché sera celle stipulée dans le CCAP.

La langue utilisée pour les communications sera celle stipulée dans le CCAP. Si aucune langue n'est stipulée à cet effet, la langue de communication sera la langue du Marché.

1.4.2 Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue spécifiée. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.

L'Entrepreneur assumera tous les coûts de traduction dans la langue du Marché et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction pour tous les documents fournis par l'Entrepreneur.

1.5 Ordre de priorité des documents



1.5.1 Les documents qui forment le Marché sont mutuellement complémentaires. Aux fins d'interprétation, l'ordre de priorité suivant sera appliqué:

- i) L'Acte d'engagement (le cas échéant),
- ii) La Lettre de Notification,
- iii) L'Offre,
- iv) Le CCAP,
- v) Le CCAG,
- vi) Les Spécifications,
- vii) Les Dessins, et
- viii) Les Bordereaux de Prix et tous autres documents faisant partie du Marché.

1.5.2 En cas d'ambiguïté ou de contradiction dans les documents, Le Maître de l'Ouvrage émettra toute clarification ou instruction, qui seraient nécessaires.

1.6 **Acte d'engagement**

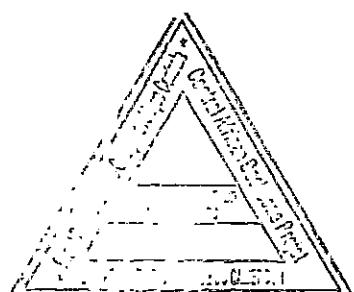
1.6.1 Les Parties signeront un Acte d'engagement dans un délai de 28 jours après que l'Entrepreneur aura reçu la Lettre de Notification, sauf disposition contraire dans le CCAP. L'Acte d'engagement sera conforme au formulaire de la Section IX, Formulaires du Marché. Le coût de tous droits de timbre et droits similaires, le cas échéant, imposés en application du droit applicable en relation avec la signature de l'Acte d'engagement seront à la charge du Maître de l'Ouvrage.

1.7 **Cession**

1.7.1 Ni Le Maître de l'Ouvrage, ni l'Entrepreneur ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché. Cependant l'une ou l'autre des Parties peut :

- a) céder tout ou partie des obligations avec l'accord préalable de l'autre Partie, à la seule discrétion de cette Partie et
- b) en tant que sûreté au bénéfice d'une banque ou d'une institution financière, céder ses droits aux paiements dus ou à devoir au titre du Marché.

1.8 **Licences/Usage de l'information-technique**



1.8.1 Pour les besoins du fonctionnement et de la maintenance des Equipements, l'Entrepreneur est réputé (en signant le Marché) avoir donné au Maître de l'Ouvrage une licence non exclusive et non transférable (mais sans droit d'accorder une sous-licence) dans le cadre des droits de patente, modèles ou autres propriétés industrielles détenus par l'Entrepreneur ou une tierce Partie de laquelle l'Entrepreneur a obtenu le droit de donner des licences correspondantes, et donnera également au Maître de l'Ouvrage le droit non exclusif et non transférable (mais sans droit d'accorder une sous-licence) d'utiliser le savoir-faire et toute autre information technique divulguée au Maître de l'Ouvrage dans le cadre du Marché. Aucune disposition ci-incluse ne saurait être interprétée comme un transfert de la propriété de patente, modèles, marque commerciale, conception, droits d'auteur, savoir-faire, ou autres propriétés industrielles de l'Entrepreneur ou tierce Partie au Maître de l'Ouvrage.

1.8.2 Les droits d'auteur de tous les dessins, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis au Maître de l'Ouvrage par l'Entrepreneur demeureront la propriété de l'Entrepreneur ou, s'ils sont fournis directement au Maître de l'Ouvrage ou par l'intermédiaire de l'Entrepreneur par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.

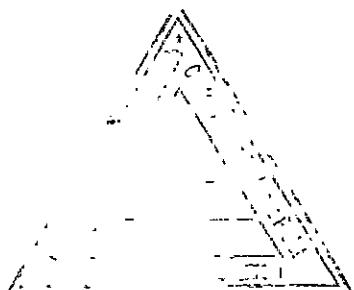
1.9 **Utilisation par l'Entrepreneur des documents du Maître d'Ouvrage**

1.9.1 Le Maître d'Ouvrage conserve les droits d'auteurs et autres droits de propriété intellectuelle sur les Spécifications, Dessins et autres documents produits par (ou pour le compte de) Le Maître de l'Ouvrage. L'Entrepreneur a le droit, à ses frais, de copier, utiliser ou obtenir communication de ces documents pour les besoins du Marché. l'Entrepreneur ne peut communiquer à une tierce partie de tels documents, qu'après avoir obtenu le consentement du Maître de l'Ouvrage, sauf dans la limite nécessaire aux besoins du Marché.

1.10 **Renseignements confidentiels**

1.10.1 Les personnels du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur divulgueront de telles informations confidentielles dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire afin de vérifier que l'Entrepreneur se conforme aux termes du Marché et permettre son exécution. respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie à l'Accord au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché.

Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur respecteront le caractère confidentiel des détails du Marché sous réserves de leurs obligations contractuelles respectives et des obligations résultant du droit applicable. Ils ne publieront ni ne divulgueront des données concernant les Biens préparées par l'autre Partie sans l'accord préalable de ladite Partie. Cependant, l'Entrepreneur pourra divulguer toute information qui est disponible au public, ou toute information nécessaire pour justifier ses qualifications aux fins de concourir pour d'autres projets.



1.10.2 Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'Entrepreneur pourra donner à son(ses) sous-traitant(s) tout document, donnée et autre information qu'il recevra du Maître de l'Ouvrage dans la mesure nécessaire pour permettre au(x) sous-traitant(s) d'effectuer son travail conformément au Marché, auquel cas l'Entrepreneur demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé à l'Entrepreneur en vertu de la présente clause.

1.11 Obligations légales

1.11.1 Dans le cadre de ses obligations contractuelles, l'Entrepreneur doit se conformer au Droit applicable.

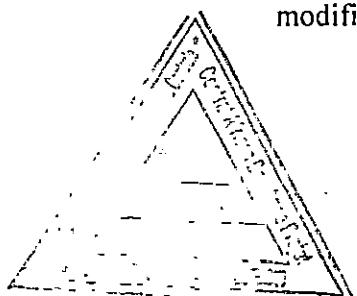
1.11.2 Sauf dispositions contraires dans le CCAP:

a) le Maître de l'Ouvrage devra obtenir, à ses frais, tous les permis, autorisations et/ou licences auprès de toutes les autorités locales, régionales ou nationales ou de toute autorité publique du pays du Maître de l'Ouvrage (i) qu'il lui incombe d'obtenir en son nom propre, (ii) pour pouvoir assurer l'exécution du Marché, y compris ceux nécessaires à l'Entrepreneur et au Maître de l'Ouvrage aux fins de leurs obligations contractuelles respectives ;

b) l'Entrepreneur devra obtenir, à ses frais, tous les permis, autorisations et/ou licences auprès de toutes les autorités locales, régionales ou nationales ou de toute autorité publique du pays du Maître de l'Ouvrage qu'il lui incombe d'obtenir en son nom propre pour pouvoir assurer l'exécution du Marché, y compris notamment, mais non exclusivement, les visas requis pour son personnel et celui des Sous-traitants, et les autorisations d'importation pour tout son équipement. Il devra acquérir les autres permis, autorisations et licences dont la responsabilité n'incombe pas au Maître de l'Ouvrage, conformément aux dispositions de la Clause 1.11.2(a) du CCAG, et qui sont nécessaires à l'exécution du Marché. L'Entrepreneur devra indemniser et dédommager Le Maître de l'Ouvrage contre et de toutes les responsabilités, dommages et intérêts, pertes et dépenses de toute nature survenant ou résultant d'une infraction au droit par l'Entrepreneur et ses personnels, y compris les Sous-traitants et leurs personnels, sous réserves des dispositions de la clause 2.4.1 du CCAG.

1.12 Responsabilité conjointe et solidaire

1.12.1 Si l'Entrepreneur est un groupement d'entreprises, un consortium ou une association (GECA) de deux ou plusieurs entreprises, ces entreprises seront conjointement et solidairement tenues envers Le Maître de l'Ouvrage de respecter les dispositions du Marché, sauf disposition contraire du CCAP, et devront désigner une de ces entreprises pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le GECA. La composition ou la constitution du GECA ne pourra être modifiée sans le consentement préalable du Maître de l'Ouvrage.



1.13 Inspection et vérification par la Banque

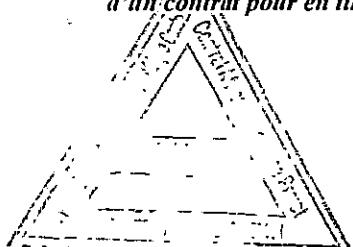
1.13.1 L'Entrepreneur permettra à la Banque et/ou à toute personne désignée par la Banque, d'inspecter le Site et/ou les documents et pièces comptables relatifs à l'exécution du Marché et de les faire vérifier par des auditeurs désignés par la Banque, si celle-ci le demande.

1.13.2 L'Entrepreneur conservera tous les documents et pièces comptables relatifs au Marché durant une période de trois (3) années suivant l'achèvement des Installations. L'Entrepreneur devra remettre tout document nécessaire à une investigation consécutive à une allégation de fraude, collusion, coercition ou corruption et exiger de ses employés ou agents ayant connaissance du Marché de répondre à toute question provenant de la Banque.

1.14 Fraude et corruption

1.14.1 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements) ainsi qu'aux soumissionnaires et leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs ainsi que leur personnel, d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les normes d'éthique les plus élevées¹⁹. En vertu de ce principe, la Banque :

¹⁹Dans ce contexte, est interdite toute action menée en vue d'influencer le processus de sélection ou l'exécution d'un contrat pour en tirer un avantage indû.



(a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les termes suivants :

(i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie²⁰;

(ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, induit en erreur délibérément ou par imprudence ou cherche à induire en erreur une partie afin d'en tirer un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation²¹;

(iii) se livrent à des « manœuvres collusives » des parties²² qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions d'autres parties ;

(iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice directement ou indirectement à une partie ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions de ladite personne²³ ;

(v) se livre à des « manœuvres obstructives »

(v.1) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimile délibérément des éléments de preuve sur lesquels se fonde une enquête ou de faire des fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver une enquête de la Banque sur des accusations liées à des faits de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion ; et/ou bien menace, harcèle ou intimide une personne dans le but de l'empêcher de révéler des informations relatives à cette enquête ou de l'empêcher de poursuivre l'enquête ou

(v.2) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen et de vérification tel que prévu à la clause 1.13 [Inspection et vérification par la Banque].

²⁰ Aux fins du présent alinéa, « une autre partie » désigne tout agent public agissant dans le cadre du processus de sélection ou de l'exécution d'un marché. Dans ce contexte, le terme « agent public » s'étend aux membres du personnel de la Banque et aux employés des autres organisations prenant ou examinant les décisions de passation de marché.

²¹ Aux fins du présent alinéa, le terme « partie » désigne un agent public ; les termes « avantage » et « obligation » ont trait au processus de passation ou à l'exécution du marché, et « agit ou s'abstient d'agir » fait référence à tout acte ou omission visant à influencer le processus de passation ou l'exécution du marché.

²² Aux fins du présent alinéa, le terme « parties » fait référence aux personnes participant au processus d'acquisition (y compris les agents publics) qui entreprend soit à titre personnel ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou entité ne participant pas au processus d'acquisition ou d'attribution, de simuler une procédure compétitive ou d'établir les prix du contrat à des niveaux artificiels et non concurrentiels ou qui entretiennent une relation de connivence permettant d'avoir accès aux prix des autres soumissions ou des autres conditions du marché.

²³ Aux fins du présent alinéa, le terme « partie » désigne une personne participant au processus de passation de marché ou à l'exécution du marché.

- (b) rejettéra la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché ou un des membres de son personnel ou ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés, est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;
- (c) déclarera la passation du marché non conforme et annulera la fraction du financement allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire des produits du financement s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque en temps utile lorsqu'ils ont eu connaissance desdites pratiques ;
- (d) sanctionnera l'entreprise ou le fournisseur, à tout moment, conformément aux procédures de sanctions en vigueur de la Banque²⁴, y compris en le/la déclarant publiquement, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, exclu i) de tout processus d'attribution des contrats financés par la banque ; et ii) de toute possibilité d'être retenu²⁵ comme sous-traitant, fournisseur, ou prestataire de services d'une entreprise qui est par ailleurs susceptible de se voir attribuer un marché financé par la Banque ; et
- (e) pourra exiger que le Dossier d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une clause demandant aux soumissionnaires, et à leurs agents, membres du personnel, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs, d'autoriser la Banque à examiner tous leurs comptes, registres et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

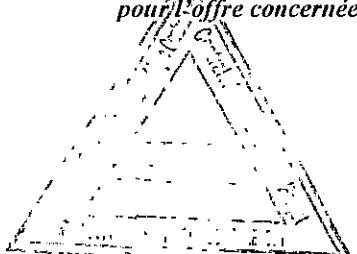
2. Objet du Marché

2.1 Etendue des prestations

2.1.1 Sous réserve de limitations expressément contraires figurant dans les Spécifications techniques, les obligations de l'Entrepreneur couvrent la fourniture des matériels et

²⁴Une entreprise ou un fournisseur peut être exclu de tout processus d'attribution d'un contrat financé par la Banque à la suite i) des conclusions des procédures de sanctions de la Banque, y compris, entre autres, la sanction croisée convenues avec les autres institutions financières internationales, y compris les Banques de développement multilatérales, ou selon toute décision qui sera prise par ailleurs par la Banque, et en application de la Proposition de mise en place d'un processus de sanction au sein du Groupe de la Banque africaine de développement ; et ii) d'une suspension temporaire ou suspension temporaire à titre conservatoire décidée dans le cadre d'une procédure de sanction en cours. Voir renvoi 13 et paragraphe 9 de l'Annexe 1 des Règles et Procédures pour l'acquisition des Biens et Travaux.

²⁵Un sous-traitant, consultant, fabricant, fournisseur ou prestataire de services (plusieurs terminologies sont utilisées en fonction des dossiers d'appel d'offres) désigné est une personne ou entité qui a été soit : i) introduite par le soumissionnaire lors du processus de préqualification ou dans son offre parce qu'elle apporte une expérience et un savoir-faire spécifiques et essentiels permettant au soumissionnaire de respecter l'exigence de qualification pour l'offre concernée ou ii) désignée par l'Emprunteur



équipements et l'exécution de la totalité des services de montage nécessaires à la conception, à la fabrication (y compris l'approvisionnement, les contrôles de qualité, la construction, le montage, la mise en service préliminaire et la livraison) des matériels et équipements, ainsi que le montage, l'achèvement et la mise en service des installations conformément aux plans, procédures, spécifications, dessins, codes et autres documents indiqués aux Spécifications techniques. Ces spécifications incluent, sans y être limitées, la fourniture de services de supervision et d'ingénierie, main-d'œuvre, matériel, équipements, pièces de rechange (tel qu'indiqué à la Clause 2.1.3 ci-dessous) et accessoires, équipements de l'Entrepreneur, services et fournitures accessoires de construction, matériels, ouvrages et équipements temporaires, transport (y compris déchargement et manutention à destination ou à partir du site et sur le site) et entreposage, à l'exception des fournitures, travaux et services qui seront fournis ou assurés par Le Maître de l'Ouvrage comme indiqué à l'annexe correspondante (étendue des travaux et fournitures du Maître de l'Ouvrage) de l'Acte d'engagement.

2.1.2 L'Entrepreneur devra, à l'exception de ce qui pourrait être exclu par le Marché, exécuter les travaux et assurer la fourniture d'articles et de matériels non expressément mentionnés au Marché mais que l'on peut raisonnablement déduire, à la lecture du Marché, comme nécessaires au bon achèvement des Installations, comme si ces travaux, articles et matériels étaient expressément mentionnés au Marché.

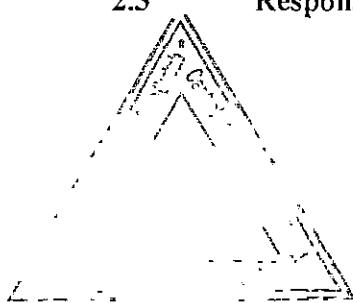
2.1.3 En plus de la fourniture des pièces de rechange obligatoires faisant partie du Marché, l'Entrepreneur s'engage à fournir les pièces de rechange nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des Installations pour la période indiquée dans le CCAP. Cependant, la définition, les spécifications et les quantités desdites pièces de rechange ainsi que les termes et conditions de leur fourniture restent à établir d'un commun accord entre Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, et leurs prix, qui seront ceux du Bordereau de prix N° 6, seront ajoutés au montant du Marché. Les prix desdites pièces de rechange comprendront le prix d'achat et les autres frais et charges (rémunération de l'Entrepreneur incluse) relatifs à leur fourniture.

2.2 Dates de commencement et d'achèvement

2.2.1 L'Entrepreneur devra commencer les travaux des Installations dans la période fixée dans le CCAP et, sans préjudice de la Clause 5.1.2 du CCAG ; l'Entrepreneur devra par la suite poursuivre l'exécution et le montage des Installations, conformément au calendrier d'exécution indiqué à l'annexe correspondante (Calendrier de l'exécution) de l'Acte d'engagement.

2.2.2 L'Entrepreneur devra achever les Installations (ou une partie des Installations si le Marché indique un délai d'Achèvement distinct pour cette partie) dans les délais fixés dans le CCAP ou dans les délais de prolongation du délai d'achèvement auquel l'Entrepreneur aura droit en vertu de la Clause 7.2.1 du CCAG.

2.3 Responsabilités de l'Entrepreneur



2.3.1 L'Entrepreneur devra concevoir, fabriquer (y compris les achats et les sous-traitances correspondantes), installer et achever les Installations avec toute la diligence et le soin requis conformément au Marché.

2.3.2 L'Entrepreneur confirme qu'il a conclu le présent Marché après avoir examiné les informations relatives aux Installations (y compris toutes les données concernant les tests de sondage) fournies par Le Maître de l'Ouvrage, et toutes les informations qu'il pourra avoir obtenues grâce à une inspection visuelle du site (si celui-ci était accessible) et toutes autres informations déjà disponibles relatives aux Installations vingt-huit jours (28) avant la date limite de dépôt des offres. L'Entrepreneur reconnaît qu'un manque de connaissance de sa part de ces données et informations ne le dégagera pas de la responsabilité qui lui incombe d'estimer correctement la difficulté ou le coût de la bonne exécution des Installations.

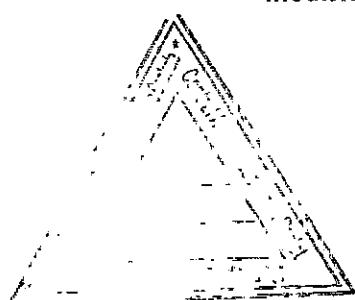
2.3.3 L'Entrepreneur devra obtenir tous les permis, autorisations et licences auprès de toutes les autorités locales, régionales ou nationales du pays d'emplacement du site, que l'Entrepreneur doit obtenir en son nom propre auprès des administrations ou services publics et qui sont nécessaires pour l'exécution du Marché, y compris, cette liste n'étant pas limitative, les visas du personnel de l'Entrepreneur et des sous-traitants et les autorisations d'importer les équipements de l'Entrepreneur. Il devra acquérir les autres permis, autorisations et licences dont la responsabilité n'incombe pas au Maître de l'Ouvrage en vertu de la Clause 10.3 du CCAG et qui sont nécessaires à l'exécution du Marché.

2.3.4 L'Entrepreneur devra respecter le droit en vigueur dans le pays où les installations sont situées et où il exécute ses services de montage. Ce droit comprend les réglementations nationales, régionales, locales ou autres, relatives à l'exécution du Marché, et qui sont applicables à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur devra indemniser et garantir Le Maître de l'Ouvrage contre toute responsabilité, dommage, réclamation, amende, pénalité et frais de toute nature entraînés par ou résultant de la violation par l'Entrepreneur ou par son personnel, y compris les sous-traitants et leur personnel, de ces lois, mais sans préjudice de la Clause 10.1 du CCAG.

2.3.5 Les matériels, les équipements, matériaux et services qui seront incorporés dans ou sont nécessaires aux Installations et les fournitures, quels qu'ils soient, auront une origine conforme à la Clause 1 du CCAG.

2.3.6 L'Entrepreneur autorisera la Banque et/ou toute personne désignée par elle à inspecter le Site et à examiner les documents et pièces comptables relatives à l'exécution du marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque, si la demande en est faite par la Banque.

2.3.7 Si l'Entrepreneur est un groupement d'entreprises, un consortium ou une association (GECA) de deux ou plusieurs entreprises, ces entreprises seront conjointement et solidairement tenues envers Le Maître de l'Ouvrage de respecter les dispositions du Marché, sauf disposition contraire du CCAP, et devront désigner une de ces entreprises pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le GECA. La composition ou la constitution du GECA ne pourra être modifiée sans le consentement préalable du Maître de l'Ouvrage.



2.4 Responsabilités du Maître de l’Ouvrage

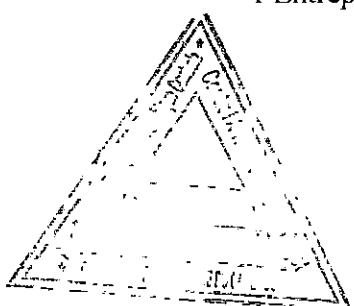
2.4.1 Le Maître de l’Ouvrage devra s’assurer de l’exactitude de toutes les informations et données qu’il convient de fournir à l’Entrepreneur ainsi qu’elles sont décrites à l’annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage) de l’Acte d’engagement, sous réserve de dispositions contraires figurant au Marché.

2.4.2 Le Maître de l’Ouvrage sera responsable de l’acquisition et de la mise à disposition de la possession légale et physique du site ainsi que son accès, de la possession, de l’utilisation et de l’accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, y compris tous les droits de passage correspondants, comme l’indique l’annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage) de l’Acte d’engagement. Il devra donner totale possession et accorder tout droit d’accès au site à ou avant la ou les dates fixées dans la même annexe.

2.4.3 Le Maître de l’Ouvrage devra obtenir et payer les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales du pays d’emplacement du site, que le Maître de l’Ouvrage doit obtenir au nom de l’Entrepreneur auprès des administrations et services publics et qui sont nécessaires à l’exécution du Marché (y compris ceux requis pour l’exécution par l’Entrepreneur comme par Le Maître de l’Ouvrage des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du Marché), précisés à l’annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage) de l’Acte d’engagement.

2.4.4 En cas de demande de l’Entrepreneur, Le Maître de l’Ouvrage fera tout son possible pour l’aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l’exécution du Marché requis par ces organismes pour l’Entrepreneur, ses sous-traitants ou le personnel de l’Entrepreneur ou de ses sous-traitants selon les cas.

2.4.5 Sauf disposition expresse contraire du Marché ou convention entre l’Entrepreneur et Le Maître de l’Ouvrage, Le Maître de l’Ouvrage devra fournir un personnel d’exploitation et de maintenance suffisamment qualifié ; fournir et mettre à disposition les matières premières, eau et combustibles, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs, autres matériaux et outils d’installation, et exécuter tous travaux et services de quelque nature que ce soit, y compris ceux requis par l’Entrepreneur pour la bonne exécution de la Mise en service préliminaire, de la Mise en service définitive et des Essais de garantie, le tout conformément aux stipulations de l’annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du Maître de l’Ouvrage) de l’Acte d’engagement ou avant la date fixée dans le programme fourni par l’Entrepreneur en vertu de la Clause 4.2.2 du CCAG, et de la manière indiquée ou convenue par ailleurs entre Le Maître de l’Ouvrage et l’Entrepreneur.



2.4.6 Le Maître de l’Ouvrage sera responsable de l’exploitation continue des Installations après l’achèvement, conformément à la Clause 4.8.8 du CCAG, et sera tenu de faciliter les Essais de garantie des Installations conformément à la Clause 4.9.2 du CCAG.

2.4.7 La responsabilité des frais et dépenses engagés dans l’exécution des obligations à remplir au titre de la présente Clause 2.4 appartiendra au Maître de l’Ouvrage, à l’exception des frais engagés par l’Entrepreneur dans le cadre de l’exécution des Essais de garantie conformément à la Clause 4.9.4 du CCAG.

2.4.8 Dans le cas où Le Maître de l’Ouvrage ne se conforme pas à ses obligations dans le cadre de la présente Clause, le coût additionnel de l’Entrepreneur en résultant sera déterminé par le Chef de Projet et ajouté au Montant du Marché.

3. Paiement

3.1 Montant du Marché

3.1.1 Le montant du Marché sera le prix fixé à l’Article 2 (Montant du Marché) de l’Acte d’engagement.

3.1.2 Sauf mention contraire dans le CCAP, le montant du Marché sera une somme forfaitaire fixe ne pouvant faire l’objet de modifications que dans le cas de modifications des Installations ou conformément aux dispositions spécifiques du Marché.

3.1.3 Sous réserve des Clauses 2.3.2, 2.4.1, et 6.5 du CCAG, l’Entrepreneur sera réputé s’être assuré par lui-même de l’exactitude et du caractère suffisant du montant du Marché, lequel devra, sauf disposition contraire du Marché, couvrir toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Marché.

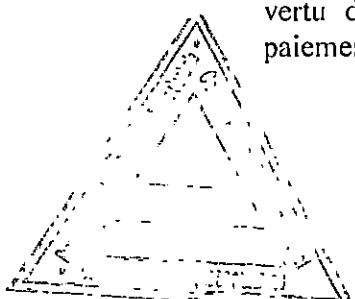
3.2 Conditions de paiement

3.2.1 Le montant du Marché sera payé conformément à ce qui est prévu à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement. La procédure à suivre pour les demandes de paiement et les paiements sera celle indiquée dans la même annexe.

3.2.2 Aucun paiement effectué par Le Maître de l’Ouvrage en vertu des présentes ne sera réputé valoir acceptation par Le Maître de l’Ouvrage ou de toute(s) partie(s) de celui-ci.

3.2.3 Dans l’éventualité où Le Maître de l’Ouvrage n’effectuerait pas un paiement dû à sa date d’exigibilité, ou dans la période fixée par le Marché, Le Maître de l’Ouvrage sera tenu de payer à l’Entrepreneur des intérêts sur le montant de cet arriéré au taux figurant à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement, pour toute la période de retard jusqu’au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou après un jugement ou une sentence arbitrale.

3.2.4 La ou les monnaies dans lesquelles le paiement doit être fait à l’Entrepreneur en vertu du Marché seront indiquées à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement, sous réserve du principe général que les



paiements soient effectués dans la ou les monnaies(s) dans lesquelles le montant du Marché a été fixé dans l'offre de l'Entrepreneur.

3.3 **Garanties**

3.3.1 Emission des garanties

L'Entrepreneur devra fournir les garanties décrites ci-après en faveur du Maître de l'Ouvrage dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquées ci-après.

3.3.2 Garantie de restitution d'avance

Dans les vingt-huit (28) jours suivant la notification de l'attribution du Marché, l'Entrepreneur devra fournir une garantie d'un montant égal à l'avance calculée conformément à l'annexe correspondante (Conditions de paiement) de l'Acte d'engagement et dans la ou les mêmes monnaies.

La garantie devra suivre la forme prévue par le Dossier d'appel d'offres ou toute forme satisfaisant Le Maître de l'Ouvrage. Le montant de la garantie sera réduit à concurrence de la valeur des Installations exécutées par l'Entrepreneur et réglée à l'Entrepreneur à tout moment ; elle sera nulle de plein droit lorsque le montant total de l'avance aura été recouvré par Le Maître de l'Ouvrage. La garantie sera retournée à l'Entrepreneur dès son expiration.

3.3.3 Garantie de bonne exécution

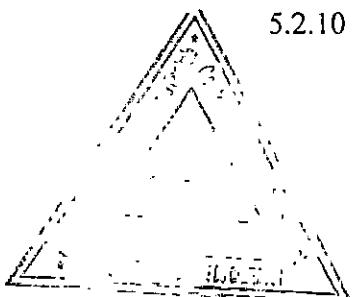
Dans les vingt-huit (28) jours à compter de la notification du Marché, l'Entrepreneur devra fournir une garantie pour la bonne exécution du Marché pour le montant fixé dans le CCAP.

3.3.4

La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant Le Maître de l'Ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par Le Maître de l'Ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant Le Maître de l'Ouvrage.

3.3.5

Sauf dispositions contraire dans le CCAP, la garantie sera de plein droit réduite de moitié à la date de la Réception opérationnelle, et deviendra nulle cinq cent quarante (540) jours après l'Achèvement des Installations ou trois cent soixante-cinq (365) jours après la Réception opérationnelle des Installations, sous réserve toutefois que si la période de garantie a été prolongée pour une partie quelconque des Installations en vertu de la Clause 5.2.8 du CCAG. L'Entrepreneur devra émettre une garantie supplémentaire d'un montant correspondant au Montant du Marché pour cette partie. La garantie sera retournée à l'Entrepreneur dès après son expiration, sous réserve, toutefois, dans le cas où l'Entrepreneur, suivant la Clause 5.2.10 du CCAG, a une obligation de garantie étendue, d'une possibilité de prolongation de la garantie de bonne exécution pour la durée spécifiée dans la CCAP en application de la Clause 5.2.10 du CCAG et le montant précisé dans le CCAP.



3.3.6 Le Maître de l’Ouvrage ne peut faire une réclamation en vertu de la Garantie de bonne exécution, que pour les montants auxquels il a droit selon le Marché. Le Maître de l’Ouvrage doit indemniser et dédommager l’Entrepreneur de tous les dommages et intérêts, pertes ou dépenses (y compris frais et dépenses légaux) résultant de la réclamation sur le fondement de la Garantie de bonne exécution, dans la mesure où Le Maître de l’Ouvrage n’était pas en droit de faire ladite réclamation.

3.4 Impôts et taxes

3.4.1 Sauf mention contraire figurant au Marché, l’Entrepreneur devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges établis à la charge de l’Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de leurs employés par toute autorité locale, régionale ou nationale en liaison avec les Installations dans le pays d’emplacement du site ou à l’étranger.

3.4.2 Nonobstant la Clause 3.4.1 du CCAG ci-dessus, Le Maître de l’Ouvrage prendra à charge et paiera rapidement tous les droits de douane et d’importation ainsi que les autres taxes locales telles que la taxe sur les ventes et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), applicables, en vertu des lois du pays d’emplacement du site, aux matériels et équipements indiqués aux Bordereaux de prix N° 1 et N° 2 qui doivent être incorporés dans les Installations.

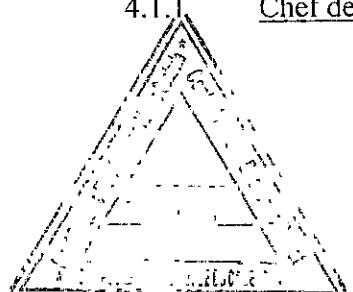
3.4.3 Si, dans le pays où se trouve le site, l’Entrepreneur peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou priviléges en matière fiscale, Le Maître de l’Ouvrage fera tous ses efforts pour lui permettre d’en bénéficier au maximum.

3.4.4 Pour les besoins du Marché, il est convenu que le montant du Marché indiqué à l’Article 2 (Montant du Marché) de l’Acte d’engagement est établi d’après les taxes, droits, impôts et charges (dénommé « Taxe » à la présente Clause 3.4.4 du CCAG) en vigueur vingt-huit (28) jours avant la date de soumission des offres dans le pays d’emplacement du site. Si le taux d’une taxe est augmenté ou réduit, qu’une nouvelle taxe est introduite, qu’une taxe existante est supprimée ou en cas de tout changement dans l’interprétation ou l’application de toute Taxe survenant pendant l’exécution du Marché, qui s’est appliqué ou s’appliquera à l’Entrepreneur, à ses sous-traitants ou à leurs employés dans le cadre de l’exécution du Marché, un ajustement équitable du Montant du Marché sera effectué pour prendre totalement en compte toute modification de ce type par majoration ou minoration du montant du Marché selon le cas, conformément à la Clause 6.6 du CCAG.

4. Montage des Installations

4.1 Représentants

4.1.1 Chef de projet



Si le Chef de Projet n'est pas désigné dans le Marché, Le Maître de l'Ouvrage nommera un Chef de Projet dans les quatorze (14) jours suivant la date d'entrée en vigueur et avisera l'Entrepreneur de son identité. Pendant la durée du Marché Le Maître de l'Ouvrage pourra à sa discrétion nommer une autre personne en qualité de Chef de Projet en lieu et place de la personne précédemment nommée à cette fonction et il avisera sans délai l'Entrepreneur de son identité. Il ne pourra être procédé à une telle nomination que dans la mesure où la période et les modalités de cette nomination ne perturbent pas la progression des travaux de réalisation des installations. Cette nomination ne sera effective qu'à partir de la réception de cet avis par l'Entrepreneur. Le Chef de Projet représentera Le Maître de l'Ouvrage et agira pour le compte de ce dernier en permanence durant la période de validité du Marché. Toutes les notifications, instructions, ordres, certificats, autorisations et autres communications donnés en vertu du Marché émaneront du Chef de Projet, sauf dans les cas où les présentes en disposent autrement.

Tous les avis, instructions, informations et autres communications donnés par l'Entrepreneur au Maître de l'Ouvrage en vertu du Marché seront remis au Chef de Projet, sauf dans les cas où les présentes en disposent autrement.

4.1.2 Représentant de l'Entrepreneur et Directeur des travaux

Si le Représentant de l'Entrepreneur n'est pas désigné dans le Marché, l'Entrepreneur nommera alors ledit Représentant dans les quatorze (14) jours suivant la date d'entrée en vigueur et demandera au Maître de l'Ouvrage d'approuver par écrit le choix de cette personne. Si Le Maître de l'Ouvrage n'oppose aucune objection à cette nomination dans un délai de quatorze (14) jours, le choix du Représentant de l'Entrepreneur sera réputé avoir été approuvé. Si Le Maître de l'Ouvrage s'oppose au choix du Représentant de l'Entrepreneur dans ce délai de quatorze (14) jours en précisant les motifs de sa décision, l'Entrepreneur nommera un remplaçant dans les quatorze (14) jours suivant cette opposition, et cette nomination sera soumise aux dispositions de cette Clause 4.1.2 du CCAG.

4.1.3 Le Représentant de l'Entrepreneur représentera l'Entrepreneur et agira pour le compte de ce dernier en permanence durant la période de validité du Marché et il donnera au Chef de Projet tous les avis, instructions, informations et autres communications de l'Entrepreneur en vertu du Marché.

Tous les avis, instructions, informations et autres communications donnés par Le Maître de l'Ouvrage ou le Chef de Projet à l'Entrepreneur en vertu du Marché seront remis au Représentant de l'Entrepreneur ou, en son absence, à son adjoint, sauf dans les cas où les présentes n'en disposent autrement.

L'Entrepreneur ne révoquera pas le Représentant de l'Entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Maître de l'Ouvrage, qui ne refusera pas son consentement sans motif valable. Si Le Maître de l'Ouvrage y consent,

l'Entrepreneur nommera une autre personne Représentant de l'Entrepreneur conformément à la procédure décrite dans la Clause 4.1.2 du CCAG.

4.1.4 Le Représentant de l'Entrepreneur a la faculté, sous réserve du consentement du Maître de l'Ouvrage, qui ne refusera pas son consentement sans motif valable, de déléguer à tout moment à toute personne tout pouvoir, fonction ou autorité dont il est investi. Cette délégation peut être révoquée à tout moment. Cette délégation ou révocation fera l'objet d'un avis préalable écrit signé par le Représentant de l'Entrepreneur, et qui spécifie les pouvoirs, fonctions et autorités ainsi délégués ou révoqués. Cette délégation ou révocation sera sans effet tant qu'une copie de l'avis notifiant ladite délégation ou révocation n'aura pas été remise au Maître de l'Ouvrage et au Chef de Projet.

Tout acte, ou l'exercice par une quelconque personne de pouvoirs, fonctions et autorités qui lui ont ainsi été délégués conformément à cette Clause 4.1.4 du CCAG, sera réputé avoir été effectué ou exercé par le Représentant de l'Entrepreneur.

4.1.5 A partir du commencement du montage des Installations sur le site et jusqu'à l'achèvement des Installations, le Représentant de l'Entrepreneur nommera une personne appropriée en qualité de directeur des travaux (ci-après désigné en tant que « Directeur des travaux »). Le Directeur des travaux supervisera tous les travaux effectués sur le site par l'Entrepreneur et il sera présent sur le site pendant les heures de travail normales, sauf en cas de congé, de maladie ou d'absence pour des raisons liées à la bonne exécution du Marché. Toutes les fois où le Directeur des travaux serait absent du site, une personne appropriée sera nommée pour le remplacer en qualité d'adjoint.

4.1.6 Le Maître de l'Ouvrage a la faculté, par notification à l'Entrepreneur, de contester le choix d'un quelconque représentant ou personne employé(e) par l'Entrepreneur dans l'exécution du Marché et dont Le Maître de l'Ouvrage a raisonnablement lieu de penser qu'il se conduit mal, est incomptent, négligent ou commet une violation grave aux règlements du site édictés en vertu de la Clause 4.6.20 du CCAG. Le Maître de l'Ouvrage en fournira la preuve et en conséquence l'Entrepreneur retirera cette personne du chantier.

4.1.7 Si un représentant ou personne employé(e) par l'Entrepreneur est retiré du chantier conformément aux dispositions de la Clause 4.1.6 du CCAG, l'Entrepreneur nommera rapidement un remplaçant, si Le Maître de l'Ouvrage l'estime nécessaire.

4.2 Programme des travaux

4.2.1 Organisation de l'Entrepreneur

Dans les vingt et un (21) jours suivant la date d'entrée en vigueur, l'Entrepreneur fournira au Maître de l'Ouvrage et au Chef de Projet un organigramme montrant l'organisation proposée par l'Entrepreneur pour la réalisation des Installations, y compris l'identité du personnel dirigeant ainsi que le curriculum vitae des personnes qui seront employées. L'Entrepreneur informera rapidement par écrit Le Maître de



l’Ouvrage et le Chef de Projet de toute révision ou modification de cet organigramme.

4.2.2 Programme d’exécution

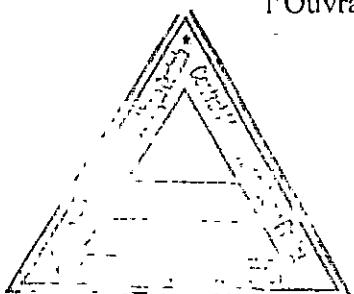
Dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de signature du Marché, l’Entrepreneur préparera et soumettra au Chef de Projet un programme détaillé d’exécution du Marché respectant la forme spécifiée par le Chef de Projet et montrant l’ordre selon lequel il propose de concevoir, fabriquer, transporter, assembler, monter et assurer la mise en service préliminaire des Installations, ainsi que la date à laquelle l’Entrepreneur demande raisonnablement que Le Maître de l’Ouvrage se soit acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du Marché de manière à permettre à l’Entrepreneur d’exécuter le Marché conformément au programme et de procéder à l’achèvement, à la mise en service opérationnelle et à la réception opérationnelle des Installations conformément au Marché. Le programme ainsi présenté par l’Entrepreneur devra être conforme au Calendrier d’exécution joint à l’annexe correspondante (Calendrier d’exécution) de l’Acte d’engagement et aux autres dates et délais spécifiés dans le Marché. L’Entrepreneur devra actualiser et réviser le programme chaque fois que cela sera nécessaire, mais sans modifier le délai d’achèvement donné dans le CCAP en vertu de la Clause 2.2.2 du CCAG et les extensions de délai décidées en vertu de la Clause 7.2 du CCAG, et soumettre toutes ces révisions au Chef de Projet.

4.2.3 Rapport d’avancement

L’Entrepreneur assurera le suivi de l’avancement de toutes les activités, spécifiées dans le programme visé à la Clause 4.2.2 ci-dessus, et il remettra tous les mois un rapport d’avancement au Chef de Projet. Le rapport d’avancement revêtira une forme satisfaisant le Chef de Projet et comportera les indications suivantes : a) une comparaison entre les pourcentages d’achèvement effectif et prévu pour chaque activité ; et b) en cas de retard sur le programme d’une activité quelle qu’elle soit, des commentaires et une description des conséquences probables de ce retard ainsi que des mesures correctives adoptées.

4.2.4 Avancement de l’exécution

Si, à un moment quelconque, la progression effective des travaux de l’Entrepreneur prend du retard sur le programme visé à la Clause 4.2.2 ci-dessus, ou s’il devient manifeste qu’elle prendra du retard, l’Entrepreneur préparera et soumettra à la demande du Maître de l’Ouvrage ou du Chef de Projet un programme révisé tenant compte des circonstances, et avisera le Chef de Projet des mesures prises pour hâter cette progression de manière à achever les Installations dans le délai d’achèvement imparti en vertu de la Clause 2.2.2 du CCAG, ou toute extension de ce délai qui résulterait de l’application de la Clause 7.2.1 du CCAG, ou dans le respect de tout délai supplémentaire qui pourra être convenu par ailleurs entre Le Maître de l’Ouvrage et l’Entrepreneur.



4.2.5 Procédures de travail

Le Marché sera exécuté conformément aux documents contractuels et aux procédures spécifiés dans la section, Modèles de Documents et Procédures des documents contractuels.

L'Entrepreneur peut exécuter le Marché selon ses propres plans et procédures standard d'exécution du projet dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires aux stipulations du Marché.

4.3 Sous-traitance

4.3.1 L'annexe correspondante (Liste des sous-traitants et fournisseurs) de l'Acte d'engagement recense les principaux postes de services et fournitures et fait figurer en regard de chaque poste une liste des sous-traitants agréés, y compris les vendeurs. Dans le cas où aucun sous-traitant ou fournisseur n'est inscrit en regard de l'un quelconque de ces postes, l'Entrepreneur établira une liste de sous-traitants pour ce poste afin qu'il soit inclus dans ladite liste. L'Entrepreneur pourra de temps à autre proposer des additions ou des retraits à cette liste. L'Entrepreneur soumettra au Maître de l'Ouvrage cette liste ou les modifications s'y rapportant afin qu'il l'aprouve dans des délais permettant de ne pas perturber l'avancement de la réalisation des Installations. Une telle approbation donnée par Le Maître de l'Ouvrage pour l'un des sous-traitants n'aura pas pour effet de dégager l'Entrepreneur de l'un quelconque des devoirs, obligations ou responsabilités qui lui incombent en vertu du Marché.

4.3.2 L'Entrepreneur sélectionnera et emploiera pour les postes importants ses sous-traitants en les choisissant dans les listes auxquelles il est fait référence dans la Clause 4.3.1 du CCAG.

4.3.3 Pour les postes ou parties des Installations qui ne figurent pas à l'annexe correspondante (Liste des sous-traitants) de l'Acte d'engagement, l'Entrepreneur pourra employer les sous-traitants qu'il jugera bon de choisir à sa seule discrétion.

4.3.4 Chaque contrat de sous traitance devra inclure toute disposition permettant au Maître de l'Ouvrage de reprendre à son compte ledit contrat en application de la Clause 4.3.5 du CCAG (si applicable), ou dans le cas de résiliation de Marché par Le Maître de l'Ouvrage en application de la Clause 7.4.2 du CCAG.

4.3.5 Dans le cas où les obligations du sous-traitant couvrent une période plus longue que la Période de garantie contractuelle et le Chef du Projet, avant cette échéance, demande à l'Entrepreneur de céder au Maître de l'Ouvrage le bénéfice de telles obligations du sous-traitant, l'Entrepreneur devra y consentir.

4.4 Conception et ingénierie**4.4.1 Spécifications et plans**

L'Entrepreneur se chargera des études détaillées de conception et d'exécution conformément aux stipulations du Marché ou, lorsque cela n'est pas précisé, conformément aux bons usages en matière d'ingénierie.

L'Entrepreneur sera responsable de tout écart, erreur ou omission affectant les spécifications, plans et autres documents techniques élaborés par ses soins, indépendamment du fait que lesdits plans, spécifications et autres documents techniques aient été approuvés ou non par le Chef de Projet, sous réserve que lesdits écarts, erreurs ou omissions ne soient dus à des informations inexactes fournies par écrit à l'Entrepreneur par Le Maître de l'Ouvrage ou au nom de celui-ci.

4.4.2 L'Entrepreneur a le droit de décliner toute responsabilité pour toute étude de conception, données, dessin, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui lui serait fourni ou assigné par Le Maître de l'Ouvrage ou au nom de ce dernier, en faisant tenir au Chef de Projet un avis par lequel il décline sa responsabilité.

4.4.3 Codes et normes

Chaque fois que le Marché fait référence à des codes et des normes conformément auxquels le Marché doit être exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes qui est en vigueur vingt-huit jours (28) avant la date limite de dépôt de l'offre prévaudra en l'absence de dispositions contraires. Pendant l'exécution du Marché, toute modification desdits codes et normes sera appliquée après que Le Maître de l'Ouvrage aura donné son accord et elle sera traitée conformément aux provisions de la Clause 7.1 du CCAG.

4.4.4 Approbation/examen des documents techniques par le Chef de Projet

L'Entrepreneur élaborera (ou fera en sorte que ses sous-traitants élaborent) et fournira au Chef de Projet les documents énumérés à l'annexe correspondante (Liste des documents soumis à approbation ou examen) de l'Acte d'engagement afin qu'il les approuve ou les examine dans les conditions prévues et conformément aux dispositions de la Clause 4.2.2 du CCAG.

Toute partie des Installations décrite ou incluse dans les documents soumis au Chef de Projet pour accord ne sera réalisée qu'après approbation du Chef de Projet.

Les dispositions des paragraphes 4.4.5 à 4.4.10 ci-après s'appliqueront à tous les documents soumis à l'approbation du Chef de Projet, mais non à ceux qui sont fournis au Chef de Projet aux seules fins d'examen.

4.4.5 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception par le Chef de Projet de tout document soumis à son approbation conformément au paragraphe 4.4.4 ci-dessus, le Chef de Projet en retournera une copie revêtue de son approbation signifiée par endos à l'Entrepreneur ou il avisera l'Entrepreneur par écrit de sa décision de rejeter ledit document, des raisons qui ont motivé ce rejet et des modifications qu'il propose.



Si le Chef de Projet ne prend pas une telle mesure dans le délai de quatorze (14) jours précité, ledit document sera réputé avoir été approuvé par le Chef de Projet.

- 4.4.6 Le Chef de Projet ne rejettéra un document qu'aux seuls motifs de non-conformité du document en question à une quelconque disposition du Marché ou du fait qu'il est contraire aux bons usages en matière d'ingénierie.
- 4.4.7 Si le Chef de Projet rejette un document, l'Entrepreneur modifiera ce document et le représentera au Chef de Projet pour approbation conformément au paragraphe 4.4.5 ci-dessus. Si le Chef de Projet approuve un document sous réserve de modification(s), l'Entrepreneur procédera à la ou aux modification(s) requise(s), après quoi le document sera réputé avoir été approuvé.
- 4.4.8 En cas de litige ou de différend entre Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur provenant de ou en conséquence du rejet par le Chef de Projet d'un quelconque document et/ou modification(s) d'un quelconque document, et si ce litige ne peut être résolu entre les parties dans un délai raisonnable, ce litige ou ce différend pourra être soumis à la décision d'un Bureau de Conciliation conformément à la Clause 8.2.1 du CCAG. Si ce litige ou différend est soumis à un Bureau de Conciliation, le Chef de Projet recevra instructions sur le point de savoir s'il convient de poursuivre ou non l'exécution du Marché et, dans l'affirmative, sur la manière de poursuivre cette exécution. L'Entrepreneur poursuivra le Marché conformément aux instructions du Chef de Projet, sous réserve que si le Bureau de Conciliation soutient le point de vue de l'Entrepreneur sur le litige et qu'aucune notification n'est délivrée par Le Maître de l'Ouvrage au titre de la Clause 8.2.3, l'Entrepreneur soit remboursé par Le Maître de l'Ouvrage de tous frais supplémentaires subis en raison de ces instructions, et soit libéré de toute responsabilité ou obligation en liaison avec ce litige ou avec l'exécution des instructions, au choix du Comité de Règlement des Différends, et sous réserve que le délai d'achèvement soit prolongé en conséquence.
- 4.4.9 L'approbation du Chef de Projet avec ou sans modification(s) du document fourni par l'Entrepreneur ne libérera l'Entrepreneur d'aucune des responsabilités ou obligations qui lui incombent en vertu des stipulations du Marché, sauf dans la mesure où tout manquement ultérieur serait dû aux modifications exigées par le Chef de Projet.
- 4.4.10 L'Entrepreneur ne pourra modifier un document déjà approuvé sans avoir au préalable soumis au Chef de Projet la modification dudit document et obtenu l'approbation du Chef de Projet à cet égard en vertu des dispositions de la présente Clause 4.4.

Si le Chef de Projet demande une modification quelconque sur un document déjà approuvé ou sur tout document basé sur ce document, les dispositions de la Clause 7.1 du CCAG s'appliqueront à cette demande.

4.5 Acquisition des Equipements

4.5.1 Equipements

Sous réserve des dispositions de la Clause 3.4.2 du CCAG, l'Entrepreneur fabriquera ou se procurera et assurera le transport sur site de tous les équipements de manière diligente et en bon ordre.

4.5.2 Equipements fournis par Le Maître de l'Ouvrage

Si l'annexe correspondante (Etendue des travaux et des fournitures du Maître de l'Ouvrage) de l'Acte d'engagement prévoit que Le Maître de l'Ouvrage doit fournir à l'Entrepreneur des éléments ou pièces particulières de machine, d'équipement ou de matériaux, les dispositions ci-après s'appliqueront :

4.5.3 Le Maître de l'Ouvrage devra transporter chaque élément ou pièce à ses propres risques et à ses propres frais sur ou près du site, selon ce dont les parties conviendront, et les mettre à disposition de l'Entrepreneur à la date fixée sur le programme fourni par l'Entrepreneur, en vertu de la Clause 4.2.2 du CCAG sauf convention contraire.

4.5.4 Dès réception de cet élément ou pièce, l'Entrepreneur en vérifiera l'aspect visuellement et avisera le Chef de Projet de tout manque, défaillance ou défaut, qu'il aurait détecté. Le Maître de l'Ouvrage devra immédiatement remédier à ce manque, cette défaillance ou ce défaut, ou l'Entrepreneur s'en chargera si cela est faisable et possible, sur demande du Maître de l'Ouvrage et aux frais de ce dernier. Après cette inspection, la responsabilité du soin, de la garde et du contrôle de cet élément ou pièce appartiendra à l'Entrepreneur. Les dispositions de ce paragraphe 4.5.4 s'appliqueront à tout élément ou pièce fournis pour remédier à tout manquement ou défaut, ou pour substituer tout élément défaillant par un ou des élément(s) ayant été réparé(s).

4.5.5 Les responsabilités de l'Entrepreneur et ses obligations de soin, de garde et de contrôle définies dans la Clause précédent ne libéreront Le Maître de l'Ouvrage d'aucune responsabilité concernant tout manque, défaut ou défaillance non détecté, et ne placera pas l'Entrepreneur en situation de responsabilité à l'égard de ce manque, ce défaut ou cette défaillance en vertu de la Clause 5.2 du CCAG ni de toute autre clause du Marché.

4.5.6 Transport

L'Entrepreneur acheminera jusqu'au Site à ses propres risques et frais tous matériels et équipements, et tous les équipements de l'Entrepreneur par le mode de transport que l'Entrepreneur jugera le plus approprié au vu des circonstances.

4.5.7 Sauf disposition contraire du Marché, l'Entrepreneur sera en droit de choisir tout mode de transport sûr et transporteur pour acheminer les matériels et équipements et les équipements de l'Entrepreneur.



4.5.8 Dès l'expédition de chaque cargaison de matériels et équipements, et d'équipements de l'Entrepreneur, ce dernier devra avertir Le Maître de l'Ouvrage par télex, télécopie ou moyens électroniques de la désignation des matériels et équipements et des équipements de l'Entrepreneur, du point de départ, du mode d'expédition, et du point et du lieu d'arrivée dans le pays du site le cas échéant, ainsi que sur le site. L'Entrepreneur devra fournir au Maître de l'Ouvrage tous bordereaux d'expédition appropriés, à convenir entre les parties.

4.5.9 L'Entrepreneur sera responsable de l'obtention, si nécessaire, des autorisations auprès des autorités compétentes pour le transport, sur le site, des matériels, équipements et équipements de l'Entrepreneur. Le Maître de l'Ouvrage fera à temps et de manière diligente tout ce qui est en son pouvoir pour aider l'Entrepreneur à obtenir ces autorisations, si l'Entrepreneur le demande. L'Entrepreneur garantira et indemnisera Le Maître de l'Ouvrage contre toute réclamation pour dommages causés aux routes, ponts ou à toutes autres infrastructures de transport qui pourraient être causés par le transport, sur le site, des matériels, équipements et équipements de l'Entrepreneur.

4.5.10 Dédouanement

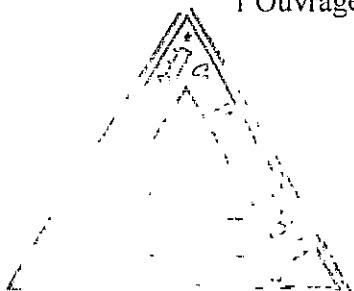
L'Entrepreneur devra à ses propres frais assurer la manutention de tous les matériels et équipements et de tous les équipements de l'Entrepreneur jusqu'au(x) point(s) d'importation, et effectuer toutes formalités de dédouanement, sous réserve des obligations du Maître de l'Ouvrage prévues à la Clause 3.4.2 du CCAG, et si les lois ou règlements en vigueur exigent qu'une demande ou un acte soit fait par ou au nom du Maître de l'Ouvrage, Le Maître de l'Ouvrage devra prendre toutes mesures nécessaires pour respecter ces lois ou règlements. Dans l'éventualité de délais de douane qui ne sont pas imputables à l'Entrepreneur, l'Entrepreneur pourra obtenir une prolongation du délai d'achèvement, conformément à la Clause 7.2 du CCAG.

4.6 Montage

Montage des Installations, supervision, main-d'œuvre

Repères topographiques : L'Entrepreneur sera responsable d'assurer l'implantation correcte et précise des Installations, en respectant rigoureusement les repères topographiques, ainsi que tous les autres repères et bases d'implantation qui lui auront été communiqués par écrit par ou pour le compte du Maître de l'Ouvrage.

S'il apparaît, pendant le montage des Installations, qu'une erreur a été commise dans le positionnement, le niveau ou l'alignement des Installations, l'Entrepreneur devra immédiatement notifier cette erreur au Chef de Projet et rectifier immédiatement cette erreur à ses propres frais, d'une manière jugée raisonnablement satisfaisante par le Chef de Projet, à moins que cette erreur n'ait pour cause des données incorrectes communiquées par écrit par Le Maître de l'Ouvrage ou pour son compte, auquel cas les frais de rectification de cette erreur seront à la charge du Le Maître de l'Ouvrage.



4.6.2 Supervision du chantier par l'Entrepreneur : L'Entrepreneur assurera ou fera assurer toutes les opérations de supervision et de contrôle nécessaires pendant le montage des Installations, et le Directeur des travaux ou son adjoint devra être constamment présent sur le site afin d'assurer la supervision à plein temps des travaux de montage. L'Entrepreneur devra uniquement fournir et employer sur le chantier du personnel technique qualifié et expérimenté dans chacun des corps de métier concernés, et un personnel d'encadrement compétent pour assurer la supervision appropriée des travaux de montage dont il a la charge.

4.6.3 Main-d'œuvre :

Sauf disposition contraire indiquée dans les Spécifications, l'Entrepreneur sera responsable du recrutement de tout son personnel et sa main d'œuvre, localement ou autre, et pour sa rémunération, son logement, sa nourriture et son transport.

L'Entrepreneur devra fournir et employer sur le site, lors des montages des Installations, la main-d'œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée nécessaire afin d'assurer la bonne exécution du Marché dans les délais. L'Entrepreneur est encouragé à faire appel à la main-d'œuvre locale, dans la mesure où celle-ci dispose des compétences nécessaires.

Sauf stipulation contraire du Marché, l'Entrepreneur sera responsable du recrutement, du transport, de l'hébergement et de la restauration de toute la main-d'œuvre (locale ou expatriée) nécessaire à l'exécution du Marché, et devra faire son affaire de tous les paiements correspondants.

L'Entrepreneur aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le site puissent entrer et séjourner en situation régulière dans le pays où le site est situé.

L'Entrepreneur devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement. Si l'Entrepreneur s'abstient de fournir ces moyens de transport et de séjour temporaire, Le Maître de l'Ouvrage pourra les fournir à sa place au personnel concerné, et être remboursé des frais correspondants auprès de l'Entrepreneur.

4.6.4 Personnel au service du Maître de l'Ouvrage :

L'Entrepreneur ne recruterà pas, ni ne tentera de recruter du personnel ou de la main d'œuvre parmi le personnel du Maître de l'Ouvrage.

4.6.5 Législation du Travail

L'Entrepreneur devra se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, l'immigration et l'émigration, et devra leur accorder tous leurs droits légaux.

L'Entrepreneur devra déployer toute la diligence requise, pendant toute la durée d'exécution du Marché, afin d'empêcher une conduite ou des agissements illégaux, séditieux ou contraires à la morale et aux bonnes mœurs de la part de ses employés ou de ceux de ses sous-traitants.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, l'Entrepreneur devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes nationales, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

4.6.6 Taux de rémunération et conditions de travail

L'Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions de travail qui ne sont pas inférieurs à ceux établis pour le commerce ou l'industrie au lieu où les travaux sont exécutés. Si aucun taux n'est fixé et si aucune condition n'est applicable, l'Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions qui ne sont pas plus bas que le niveau général des taux et conditions observés localement par des Employeurs dont le commerce ou l'industrie est comparable à celui de l'Entrepreneur.

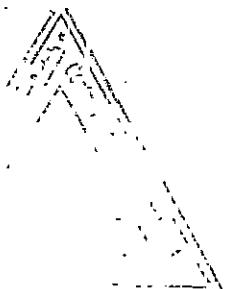
L'Entrepreneur doit informer son Personnel de son obligation de payer l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans le Pays en relation avec les salaires, rémunérations, et autre rétributions, légalement dû et à tout moment, et l'Entrepreneur doit effectuer toutes retentions à ce titre qui pourrait lui être imposé par le droit applicable.

4.6.7 Horaires de travail

Aucun travail ne doit être exécuté sur le Site les jours reconnus localement comme jours de repos, ou hors des heures normales de travail mentionnées dans le CCAP, à moins :

- (a) que le Marché n'en dispose autrement,
- (b) que le Chef de Projet donne son accord, ou
- (c) que le travail soit inévitable, ou nécessaire pour la protection des Installations, l'Entrepreneur devant immédiatement en aviser le Chef de Projet.

Lorsque l'Entrepreneur considère qu'il est nécessaire de réaliser du travail de nuit ou lors d'un jour férié afin de respecter le Délai d'achèvement et présente une



demande de consentement au Chef de Projet, celui-ci ne doit pas refuser son consentement sans raison.

La présente Clause du CCAG ne s'applique pas à tout travail qui est normalement réalisé par roulement ou en 2x8.

4.6.8 Hébergement du Personnel et de la Main d'œuvre

Sauf si les Spécifications en disposent autrement, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. L'Entrepreneur doit également fournir les installations pour le Personnel du Maître de l'Ouvrage tel que mentionné dans les Spécifications.

L'Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs quartiers de manière temporaire ou permanente à l'intérieur des structures constituant une partie des Installations définitives.

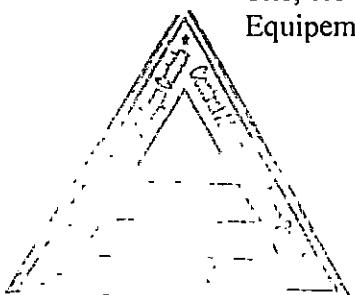
4.6.9 Santé et sécurité

L'Entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les précautions appropriées pour préserver la santé et la sécurité de son Personnel. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, l'Entrepreneur doit garantir que le personnel médical, les installations de premiers secours, l'infirmerie et les services d'ambulance sont à tous moments disponibles sur le Site et dans les quartiers de logement du Personnel de l'Entrepreneur ou du Maître de l'Ouvrage et que des dispositions utiles ont été prises pour les besoins d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.

L'Entrepreneur doit désigner un responsable pour la prévention des accidents sur le Site, chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour assumer cette responsabilité et doit avoir le pouvoir de donner des instructions et de prendre les mesures de protection contre les accidents. Pendant l'exécution du Marché, l'Entrepreneur doit fournir tout ce qui est nécessaire à cette personne pour exercer une telle responsabilité et assumer un tel pouvoir.

L'Entrepreneur doit adresser au Chef de Projet les détails de tout accident aussi tôt que possible après la survenance. L'Entrepreneur doit tenir un registre et établir des compte-rendus relatifs à la santé, à la sécurité, au bien-être des personnes et, aux dommages à la propriété, selon ce que le Chef de Projet peut raisonnablement demander.

L'Entrepreneur doit, pendant la durée du Marché (y compris la période de garantie): (i) mener des campagnes d'information, éducation et communication, au minimum chaque mois pour les personnels et la main d'œuvre sur Site (incluant les employés de l'Entrepreneur, les employés des sous-traitants et Consultants travaillant sur le Site, les chauffeurs et les équipes effectuant des livraisons sur le Site aux fins des Equipements et Services objet du Marché) et pour les communautés riveraines,



concernant les risques, les dangers et les conséquences, et les comportements préventifs appropriés concernant les maladies sexuellement transmissibles (MST) – ou les infections sexuellement transmissibles (IST) en général et le VIH/SIDA en particulier ; (ii) fournir des préservatifs masculins et féminins à tous les personnels et main d'œuvre présents sur le Site, selon les besoins ; et (iii) assurer le dépistage du VIH/SIDA, le diagnostic, le conseil et la référence au programme spécialisé IST et VIH/SIDA (sauf si accord différent) pour tout le personnel et la main d'œuvre du Site.

L'Entrepreneur doit inclure dans le programme d'exécution des installations et services à fournir dans le cadre de la Clause 4.2.2, un programme destiné au personnel, à la main d'œuvre du Site, et à leurs familles, en rapport avec les maladies sexuellement transmissibles (MST) et les infections sexuellement transmissibles (IST) incluant le VIH/SIDA. Le programme d'atténuation des IST, MST et VIH/SIDA doit indiquer quand, comment et à quel coût l'Entrepreneur prévoit de satisfaire aux exigences de la présente clause et de la spécification correspondante. Pour chaque composante, le programme comprendra le détail des ressources à fournir ou utiliser, et des sous-traitants proposés à cet effet. Le programme devra également fournir une évaluation de coût détaillée avec toute documentation pertinente à l'appui. Le paiement à l'Entrepreneur pour la préparation et la mise en œuvre de ce programme n'excédera pas le Montant de la somme provisionnelle prévu à cet effet.

4.6.10 Funérailles

En cas de décès d'un personnel de l'Entrepreneur ou d'un membre de leur famille l'accompagnant, l'Entrepreneur doit prendre en charge toutes dispositions pour leur rapatriement ou leur inhumation, sauf disposition contraire du CCAP.

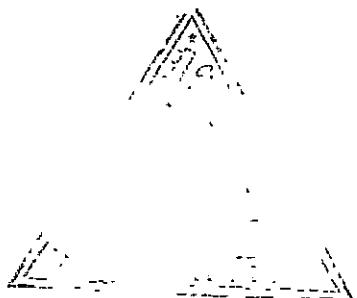
4.6.11 Etats du Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit maintenir des états à jour de son Personnel faisant apparaître le nombre de membres de chaque catégorie professionnelle présent sur le Site et leur âge, sexe, heures travaillées et les rémunérations versées à tous les personnels. Les états sont présentés chaque mois du calendrier, sous une forme approuvée par le Chef de Projet et doivent être disponibles pour inspection par le Chef de Projet jusqu'à l'achèvement des travaux par l'Entrepreneur.

4.6.12 Fournitures de denrées alimentaires

L'Entrepreneur doit organiser l'approvisionnement en denrées alimentaires en quantité suffisante selon les exigences des Spécifications et à un prix raisonnable, pour son Personnel utilisé dans le cadre du Marché ou en relation avec celui-ci.

4.6.13 Fourniture d'eau



L'Entrepreneur doit organiser l'approvisionnement en eau potable et pour tout autre usage, en quantité suffisante pour son Personnel, en tenant compte des conditions locales.

4.6.14 Mesures contre les insectes et autres nuisibles

L'Entrepreneur doit en tous temps, prendre les précautions nécessaires afin de protéger son Personnel employé sur le Site des insectes et autres nuisibles, et de réduire son exposition aux risques sanitaires. L'Entrepreneur doit se conformer à toute réglementation locale des autorités sanitaires, y compris concernant l'usage des insecticides.

4.6.15 Boissons alcooliques et narcotiques

L'Entrepreneur ne doit pas importer, vendre, échanger ni disposer en aucune manière de boissons alcooliques ou de narcotiques, ni permettre l'importation, la vente, l'échange ou la mise à disposition de tels produits par son Personnel, sauf lorsque cela est effectué en conformité avec la législation du Pays.

4.6.16 Armes et munitions

L'Entrepreneur ne doit donner à quiconque, ni échanger avec quiconque, ni disposer en aucune manière d'armes ou de munitions d'aucune sorte, ni permettre à son Personnel de mener de telles activités.

4.6.17 Prohibition de toute forme de travail forcé ou obligatoire

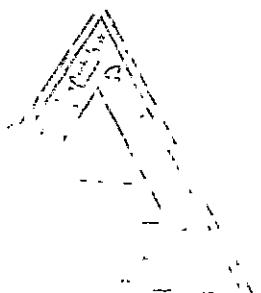
L'Entrepreneur n'aura pas recours au travail forcé, consistant à faire effectuer une tâche ou un service non volontairement réalisé, obtenu d'une personne sous la menace d'usage de la force ou de sanction.

4.6.18 Prohibition du travail des enfants

L'Entrepreneur n'aura pas recours au travail des enfants d'une manière qui les exploite sur le plan économique, ou qui soit susceptible de les mettre en danger, ou d'interférer avec leur éducation, ou d'être dommageable à la santé physique, ou à leur développement mental, spirituel, moral ou social.

4.6.19 Matériels de l'Entrepreneur

Tous les matériels de l'Entrepreneur amenés par l'Entrepreneur sur le site seront réputés être exclusivement destinés à l'exécution du Marché. L'Entrepreneur ne devra pas les enlever du site sans que le Chef de Projet n'ait reconnu au préalable que ces équipements ne sont plus nécessaires à l'exécution du Marché.



Sauf stipulation contraire du Marché, l'Entrepreneur devra enlever du site tous les matériels qu'il aura apportés sur le site, ainsi que tous les surplus de matériaux qui resteront sur le site, lors de l'achèvement des Installations.

Si l'Entrepreneur le lui demande, Le Maître de l'Ouvrage devra déployer toute la diligence requise pour l'aider à obtenir toutes les autorisations que l'Entrepreneur devra se faire délivrer par les autorités administratives compétentes, au niveau local, régional ou national, afin de pouvoir réexporter les matériels importés par l'Entrepreneur pour l'exécution du Marché, et qui ne sont plus nécessaires à cette exécution.

4.6.20 Règlement de chantier: hygiène et sécurité

Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur devront établir un règlement de chantier imposant les règles à observer dans l'exécution du Marché sur le dite, et auxquelles ils devront se conformer. L'Entrepreneur devra préparer un projet de règlement de chantier, qu'il soumettra pour approbation au Maître de l'Ouvrage, avec copie au Chef de Projet, étant entendu que cette approbation ne devra pas lui être refusée sans motif valable. Ce règlement de chantier comprendra notamment des règles en matière de sécurité générale, sécurité des Installations, contrôle des accès au site, hygiène, soins médicaux, prévention incendie.

4.6.21 Interventions d'autres entrepreneurs

Sur demande écrite du Maître de l'Ouvrage ou du Chef de Projet, et dans toute la mesure où il le peut raisonnablement, l'Entrepreneur devra donner aux autres entrepreneurs engagés par Le Maître de l'Ouvrage, travaillant sur le site ou à proximité de celui-ci, la possibilité d'exécuter leurs propres travaux.

Si, accédant à une demande écrite du Maître de l'Ouvrage ou du Chef de Projet, l'Entrepreneur met à la disposition de ces autres entrepreneurs des routes ou voies que l'Entrepreneur a la responsabilité d'entretenir, ou s'il permet à ces autres entrepreneurs d'utiliser des équipements de l'Entrepreneur, ou si l'Entrepreneur fournit d'autres prestations à ces autres entrepreneurs, Le Maître de l'Ouvrage devra indemniser intégralement l'Entrepreneur de toute perte ou de tout dommage causé ou occasionné par ces autres entrepreneurs, à l'occasion de cette utilisation ou de ces prestations, et il devra payer à l'Entrepreneur une rémunération raisonnable pour l'utilisation de ces équipements ou la fourniture de ces prestations.

L'Entrepreneur devra de même veiller à exécuter ses travaux de manière à gêner le moins possible l'exécution des travaux confiés à d'autres entrepreneurs. Le Chef de Projet tranchera tout différend ou conflit qui pourrait s'élever entre l'Entrepreneur et d'autres entrepreneurs, ou entre l'Entrepreneur et le personnel du Maître de l'Ouvrage, à propos de l'exécution de leurs travaux respectifs.

L'Entrepreneur devra notifier sans délai au Chef de Projet les défauts qu'il aura constatés dans les travaux d'autres entrepreneurs et qui pourraient affecter les

travaux de l'Entrepreneur. Le Chef de Projet devra déterminer les mesures correctives à prendre, le cas échéant, afin de remédier à cette situation, après inspection des Installations. Les décisions prises par le Chef de Projet s'imposeront à l'Entrepreneur.

4.6.22 Travaux d'urgence

Dans le cas où une situation d'urgence survenant au cours ou à l'occasion de l'exécution du Marché imposerait d'effectuer des travaux d'urgence, à titre préventif, correctif ou conservatoire, pour éviter que les Installations soient endommagées, l'Entrepreneur devra immédiatement exécuter ces travaux.

Si l'Entrepreneur est dans l'incapacité ou refuse d'exécuter ces travaux immédiatement, Le Maître de l'Ouvrage pourra exécuter ou faire exécuter les travaux qu'il jugera nécessaires, afin d'empêcher que les Installations soient endommagées. Dans ce cas, et dès qu'il le pourra pratiquement après que cette situation d'urgence se soit manifestée, Le Maître de l'Ouvrage devra notifier par écrit à l'Entrepreneur de cette situation d'urgence, les travaux exécutés et les motifs pour lesquels ils l'ont été. Si les travaux exécutés par ou pour le compte du Maître de l'Ouvrage constituent des travaux que l'Entrepreneur devait exécuter à ses frais en vertu du Marché, l'Entrepreneur devra payer au Maître de l'Ouvrage le coût raisonnable encouru par Le Maître de l'Ouvrage pour exécuter ou faire exécuter ces travaux. Dans tous les autres cas, Le Maître de l'Ouvrage assurera les frais de ces travaux à sa charge.

4.6.23 Nettoyage du chantier

Nettoyage en cours de chantier : Pendant l'exécution du Marché, l'Entrepreneur devra veiller à ce que le site ne soit pas inutilement obstrué, et il devra stocker ou enlever les matériaux en surplus, enlever les décombres, déchets et ouvrages provisoires, et enlever tous les équipements de l'Entrepreneur qui ne sont plus exigés pour l'exécution du Marché.

Nettoyage du chantier après achèvement : Après achèvement complet des Installations, l'Entrepreneur devra déblayer et enlever du site tous les décombres, déchets et débris de toute sorte, et laisser le site et les Installations en parfait état de propreté et de sécurité.

4.6.24 Gardiennage et éclairage

L'Entrepreneur devra fournir, maintenir et entretenir à ses propres frais tous les éclairages, clôtures et gardiennage nécessaires à la bonne exécution et la protection appropriée des Installations, et à la sécurité des propriétaires et occupants des immeubles adjacents et du public.

4.7 Essais et inspections



4.7.1 L'Entrepreneur devra réaliser à ses propres frais, au lieu de fabrication et/ou sur le site, tous les essais et/ou inspections des matériels et équipements et de toute partie des Installations, dans les conditions spécifiées par le Marché.

4.7.2 Le Maître de l'Ouvrage et le Chef de Projet ou leurs représentants désignés seront en droit d'assister aux essais et/ou inspections précités, étant entendu que Le Maître de l'Ouvrage supportera tous les frais et dépenses encourus pour y assister, y compris, sans caractère limitatif, tous les frais de voyage, de restauration et d'hébergement.

4.7.3 Chaque fois qu'il sera prêt à réaliser l'un quelconque de ces essais et/ou l'une quelconque de ces inspections, l'Entrepreneur devra en prévenir le Chef de Projet raisonnablement à l'avance, en lui indiquant le lieu, la date et l'heure de cet essai et/ou de cette inspection. L'Entrepreneur devra obtenir de tout tiers, Entrepreneur ou fabricant concerné toutes les autorisations ou les permis nécessaires pour permettre au Maître de l'Ouvrage et au Chef de Projet d'assister à l'essai et/ou à l'inspection en question.

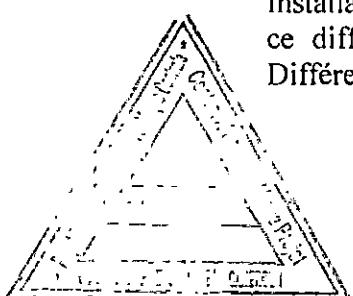
4.7.4 L'Entrepreneur devra fournir au Chef de Projet un rapport certifié des résultats de chacun de ces essais et/ou de chacune de ces inspections.

Dans le cas où Le Maître de l'Ouvrage et le Chef de Projet s'abstiendraient d'assister à un essai et/ou à une inspection, ou encore si les parties conviennent qu'ils n'y assisteront pas, l'Entrepreneur pourra procéder à l'essai et/ou à l'inspection en l'absence du Maître de l'Ouvrage et/ou du Chef de Projet (selon le cas) et fournir au Chef de Projet un rapport certifié des résultats de cet essai et/ou de cette inspection.

4.7.5 Le Chef de Projet pourra exiger de l'Entrepreneur qu'il réalise des essais et/ou inspections non exigés par le Marché, étant entendu que les coûts et dépenses raisonnables encourus par l'Entrepreneur pour la réalisation de cet essai et/ou de cette inspection seront ajoutés au montant du Marché. En outre, si cet essai et/ou cette inspection empêche l'avancement des travaux de montage des Installations et/ou l'exécution par l'Entrepreneur des autres obligations mises à sa charge par le Marché, il en sera tenu compte dans le délai d'achèvement et le délai d'exécution des autres obligations ainsi affectées.

4.7.6 Si l'un des matériels et équipements ou une partie des Installations ne subit pas avec succès un essai et/ou une inspection quelconque, l'Entrepreneur devra soit rectifier soit remplacer ce matériel, cet équipement ou cette partie de l'ouvrage, et répéter cet essai et/ou cette inspection, en prévenant le Chef de Projet conformément à la Clause 4.7.3 ci-dessus.

4.7.7 S'il surgit un différend ou une divergence d'opinion entre les parties à propos d'un essai et/ou d'une inspection des matériels et équipements ou d'une partie des Installations, que les parties ne parviennent pas à résoudre dans un délai raisonnable, ce différend pourra être soumis pour décision au Comité de Règlement des Différends (CRD), conformément à la Clause 8.2 du CCAG.



4.7.8 L'Entrepreneur devra donner au Maître de l'Ouvrage et au Chef de Projet, aux frais du Maître de l'Ouvrage, l'accès à tout lieu où les matériels et équipements sont fabriqués ou aux Installations en cours de montage, afin qu'ils puissent inspecter l'avancement des travaux et le mode de fabrication ou de montage d'installations, à tous moments et heures raisonnables, sous réserve que le Chef de Projet en informe l'Entrepreneur suffisamment à l'avance.

4.7.9 L'Entrepreneur convient qu'il ne sera délié de ses responsabilités aux termes du Marché ni par la réalisation des essais et/ou des inspections des matériels et équipements ou de toute partie de l'ouvrage, ni du fait de l'assistance du Maître de l'Ouvrage ou du Chef de Projet à des essais et/ou inspections ni encore du fait de l'établissement d'un rapport sur les résultats de ces essais et/ou inspections, conformément à la Clause 4.7.4 ci-dessus.

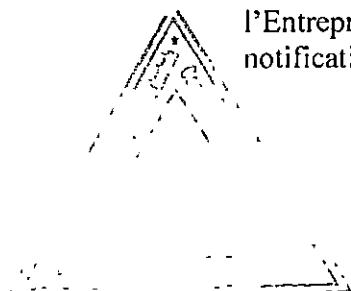
4.7.10 Aucune partie des Installations ou des fondations ne devra être recouverte sur le site, sans qu'il ait été procédé aux essais et/ou inspections exigés par le Marché, et l'Entrepreneur devra prévenir le Chef de Projet, suffisamment à l'avance, dès que cette partie des Installations ou des fondations sera prête ou pratiquement prête à subir cet essai et/ou cette inspection ; cet essai et/ou cette inspection et les formalités de notification dont ils feront l'objet doivent satisfaire aux exigences du Marché.

4.7.11 L'Entrepreneur devra dégager toute partie des Installations ou des fondations, ou y pratiquer toutes les ouvertures que le Chef de Projet pourra exiger de temps à autre sur le site, et il devra ensuite recouvrir et remettre cette ou ces parties dans leur état antérieur.

S'il s'avère qu'une partie des Installations ou des fondations, recouverte sur le site après qu'il a été satisfait aux exigences posées par la Clause 4.7.10 ci-dessus, a été exécutée en parfaite conformité avec le Marché, Le Maître de l'Ouvrage prendra à sa charge les frais encourus afin de dégager et pratiquer des ouvertures dans cette partie des Installations ou des fondations, conformément à la demande du Chef de Projet, et afin de la recouvrir et la remettre ensuite en état, et le délai d'achèvement sera raisonnablement ajusté pour tenir compte du retard ou de la gêne en résultant pour l'exécution des obligations mises à la charge de l'Entrepreneur aux termes du Marché.

4.8 Achèvement

4.8.1 Dès que l'Entrepreneur estimera que les Installations ou toute partie de celles-ci sont achevées, sur le plan du gros-œuvre, du second-œuvre et des installations mécaniques, et se trouvent en parfait état de propreté et de conformité aux Spécifications techniques, exception faite de certains aspects mineurs n'ayant aucune incidence importante sur le fonctionnement ou la sécurité des Installations, l'Entrepreneur devra en aviser Le Maître de l'Ouvrage, en lui adressant une notification écrite à cet effet.



4.8.2 Dans les sept (7) jours qui suivront la réception de la notification de l'Entrepreneur, donnée en vertu de la Clause 4.8.1 ci-dessus, Le Maître de l'Ouvrage devra fournir le personnel d'exploitation et d'entretien indiqué à l'annexe correspondante (Etendue des travaux et fournitures du Maître de l'Ouvrage) de l'Acte d'engagement pour la mise en service provisoire des Installations ou d'une partie de celles-ci.

Conformément à cette même annexe, Le Maître de l'Ouvrage fournira également, dans les sept (7) jours susmentionnés, l'ensemble des matières premières, eau et électricité, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs et autres matériaux et ouvrages que nécessite la mise en service provisoire de tout ou partie des Installations.

4.8.3 Dès que cela sera pratiquement possible après que Le Maître de l'Ouvrage aura mis à disposition le personnel d'exploitation et d'entretien, et fourni les matières premières, eau et électricité, combustibles, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs et autres matériaux et ouvrages que nécessite la mise en service provisoire de toute ou partie des Installations conformément à la Clause 4.8.2 ci-dessus, l'Entrepreneur commencera la mise en service provisoire des Installations ou de la partie des Installations, en préparation de la mise en service opérationnelle, sous réserves de la Clause 4.9.12 du CCAG.

4.8.4 Dès que tous les travaux de mise en service provisoire auront été achevés, et dès que l'Entrepreneur estimera que la mise en service opérationnelle des Installations ou d'une partie de celles-ci peut commencer, l'Entrepreneur devra adresser une notification écrite à cet effet au Chef de Projet.

4.8.5 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification donnée par l'Entrepreneur en vertu de la Clause 4.8.4 ci-dessus, le Chef de Projet devra soit émettre un certificat d'achèvement dans la forme spécifiée à la Section Modèles de documents et procédures, indiquant que les Installations ou la partie en question ont été achevées à la date de la notification donnée par l'Entrepreneur en vertu de la Clause 4.8.4 ci-dessus, soit notifier par écrit à l'Entrepreneur tous les défauts et/ou insuffisances qu'il aura constatés.

Si le Chef de Projet notifie l'existence de défauts et/ou insuffisances à l'Entrepreneur, ce dernier devra les corriger, y remédier et réitérer la procédure décrite à la Clause 4.8.4 ci-dessus.

Si le Chef de Projet est satisfait de l'Achèvement correct des Installations ou de la partie en question, le Chef de Projet devra, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification réitérée de l'Entrepreneur, émettre un certificat d'achèvement attestant de l'achèvement des Installations ou de la partie en question, à la date de la notification réitérée de l'Entrepreneur.

Si le Chef de Projet n'est pas satisfait, il devra notifier par écrit à l'Entrepreneur tous les défauts et/ou insuffisances qu'il aura constatés, dans les sept (7) jours suivant la



seconde notification de l'Entrepreneur, moyennant quoi la procédure ci-dessus devra être de nouveau répétée.

4.8.6 Si le Chef de Projet émet le certificat d'achèvement et n'informe pas l'Entrepreneur des défauts et/ou insuffisances qu'il a constatés, dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification donnée par l'Entrepreneur conformément à la Clause 4.8.4 ci-dessus, ou dans les sept (7) jours suivant la réception de la seconde notification faite par l'Entrepreneur conformément à la Clause 4.8.5 ci-dessus, ou encore si Le Maître de l'Ouvrage utilise les Installations ou une partie de celles-ci, les Installations ou la partie en question de celles-ci seront réputées avoir été en état d'achèvement à la date de la notification ou de la notification réitérée de l'Entrepreneur, ou de l'utilisation des Installations par Le Maître de l'Ouvrage, selon le cas.

4.8.7 L'Entrepreneur devra achever tous les petits travaux restant en suspens, dès que possible après l'achèvement, de telle sorte que les Installations soient parfaitement conformes aux exigences du Marché, à faute de quoi Le Maître de l'Ouvrage procédera lui-même à l'exécution de ces travaux et déduira le coût correspondant de toutes sommes restant dues à l'Entrepreneur.

4.8.8 L'achèvement aura pour effet de transférer au Maître de l'Ouvrage la responsabilité de veiller aux Installations ou à la partie en question et d'en assurer la garde ; il aura également pour effet de lui transférer les risques de pertes ou de dommages des Installations ou de la partie en question.

4.9 Mise en service et réception opérationnelles
4.9.1 Mise en service opérationnelle

L'Entrepreneur entreprendra la mise en service opérationnelle des Installations ou de toute partie de celles-ci immédiatement après l'établissement par le Chef de Projet du certificat d'achèvement visé à la Clause 4.8.5 du CCAG, ou immédiatement après que les Installations ou la partie en question auront été réputées achevées conformément à la Clause 4.8.6 du CCAG.

4.9.2 Le Maître de l'Ouvrage fournira le personnel pour les opérations et la maintenance, ainsi que l'ensemble des matières premières, eau et électricité, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs et autres matériaux et ouvrages que nécessite la mise en service opérationnelle.

4.9.3 Conformément aux dispositions contractuelles, le personnel d'assistance de l'Entrepreneur et du Chef de Projet assistera à la mise en service opérationnelle, y compris aux essais de garantie, et assistera et conseillera Le Maître de l'Ouvrage.

4.9.4 Essai de conformité et de garanties opérationnelles (« Essai de garantie »)

Sous réserves des dispositions de la Clause 4.9.5 du CCAG, l'essai de garantie (et ses répétitions) devra être réalisé par l'Entrepreneur pendant la mise en service

opérationnelle des Installations ou de la partie en question, afin de déterminer si les Installations ou sa partie en question peuvent atteindre les garanties opérationnelles spécifiées dans les Spécifications techniques. Le personnel de l'Entrepreneur et celui du Chef de Projet devront être présents à la réalisation de cet essai de garantie et conseiller et assister Le Maître de l'Ouvrage. Le Maître de l'Ouvrage devra fournir sans délai à l'Entrepreneur toutes les informations que ce dernier pourra raisonnablement exiger en relation avec la conduite et les résultats de l'essai de garantie (et de ses répétitions).

4.9.5 Dans le cas où, pour des raisons non imputables à l'Entrepreneur, l'essai de garantie ne pourrait pas être achevé avec succès dans le délai requis à compter de l'achèvement, qu'il s'agisse du délai stipulé dans le CCAP ou de tel autre délai défini d'un commun accord entre Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, l'Entrepreneur sera réputé avoir rempli ses obligations en matière de garanties opérationnelles et les dispositions des Clauses 5.3.2 et 5.3.3 du CCAG ne seront pas d'application.

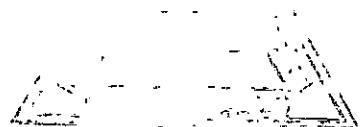
4.9.6 Réception opérationnelle

Sous réserve des dispositions de la Clause 4.9.5 ci-dessous, la réception opérationnelle des Installations ou de la partie en question interviendra lorsque :

- a) l'essai de garantie aura été réalisé avec succès et les garanties opérationnelles auront été satisfaites ; ou
- b) l'essai de garantie n'aura pas été réalisé avec succès ou n'aura pas pu être réalisé pour des raisons non imputables à l'Entrepreneur, dans le délai suivant l'achèvement spécifié dans le CCAP ou dans tout autre délai convenu, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 4.9.2 ci-dessus ; ou
- c) l'Entrepreneur aura payé la pénalité forfaitaire spécifiée à la Clause 5.3.3 du CCAG ; et
- d) tous les travaux mineurs, relatifs à l'ouvrage ou à sa partie concernée, tels qu'ils sont visés à la Clause 4.8.7 ci-dessus, auront été achevés.

4.9.7 Dès que l'un quelconque des événements visés au paragraphe 4.9.6 ci-dessus se sera produit, l'Entrepreneur pourra donner à tout moment au Chef de Projet une notification demandant l'établissement d'un certificat de réception opérationnelle, revêtant la forme prévue dans le Dossier d'appel d'offres ou toute autre forme jugée acceptable par Le Maître de l'Ouvrage, au titre des Installations ou de la partie en question spécifiée dans cette notification, et établi à la date de cette notification.

4.9.8 Le Chef de Projet devra établir ce certificat de réception opérationnelle dans les sept (7) jours suivant la réception de cette notification de l'Entrepreneur, après s'être dûment concerté avec Le Maître de l'Ouvrage.



4.9.9 Si, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification de l'Entrepreneur, le Chef de Projet s'abstient d'établir le certificat de réception opérationnelle ou d'informer l'Entrepreneur par écrit des motifs justifiables pour lesquels le Chef de Projet n'a pas établi le certificat de réception opérationnelle, les Installations ou la partie en question de celles-ci seront réputées avoir été réceptionnées à la date de cette notification de l'Entrepreneur.

4.9.10 Réception partielle

Si le Marché spécifie que l'achèvement et la mise en service doivent avoir lieu de manière échelonnée pour certaines parties des Installations, les dispositions relatives à l'achèvement et à la mise en service (y compris celles qui s'appliquent à l'essai de garantie) s'appliqueront individuellement à chacune de ces parties des Installations, et le certificat de réception opérationnelle sera par conséquent établi pour chacune de ces parties des Installations.

4.9.11 Dans le cas où une partie des Installations comprendrait des ouvrages, des bâtiments par exemple, pour lesquels aucune mise en service ni aucun essai de garantie ne sont nécessaires, le Chef de Projet devra établir le certificat de réception opérationnelle de cet ouvrage lorsqu'il aura atteint le stade de l'achèvement, étant entendu que l'Entrepreneur devra ensuite achever tous les travaux mineurs restés en suspens, tels qu'ils seront énumérés dans le certificat de réception opérationnelle.

4.9.12 Retard de la mise en service provisoire et/ou de l'essai de garantie

Dans l'éventualité où l'Entrepreneur ne peut pas procéder à la mise en service provisoire des Installations conformément aux dispositions de la Clause 4.8.3 du CCAG, ou à l'Essai de garantie conformément aux dispositions de la Clause 4.9.4 du CCAG, pour des raisons attribuables au Maître de l'Ouvrage soit du fait de la non-disponibilité d'autres installations sous la responsabilité d'autre(s) entrepreneur(s), ou pour des raisons en dehors du contrôle du Maître de l'Ouvrage, les dispositions relatives aux conditions à remplir pour que soient « réputées » achevées les activités telles que l'Achèvement conformément aux dispositions de la Clause 4.8.6 du CCAG, la réception opérationnelle, conformément à la Clause 4.9.9 du CCAG, et la période de garantie, conformément à la Clause 5.2.2 du CCAG, les garanties opérationnelles, conformément à la Clause 5.3 du CCAG, l'entretien et la garde des Installations, conformément à la Clause 6.2 du CCAG, et l'ajournement, conformément à la Clause 7.3.1 du CCAG, ne seront pas d'application. Dans ces circonstances, les dispositions qui suivent seront d'application.

4.9.13 Lorsque l'Entrepreneur reçoit notification du Chef de Projet qu'il ne lui sera pas possible de procéder aux activités et obligations reprises dans la Clause 7.3 ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliqueront en faveur de l'Entrepreneur :

- le délai d'achèvement sera prolongé pour la période de supervision sans application des pénalités de retard spécifiées à la Clause 5.1.2 du CCAG ;

- b) les paiements dus à l'Entrepreneur en conformité avec les provisions spécifiées dans l'annexe correspondante (Conditions et procédures de paiement) de l'Acte d'engagement, qui auraient dû être effectués dans des circonstances normales liées à l'achèvement des activités correspondantes, seront versés à l'Entrepreneur contre remise d'une garantie sous la forme d'une garantie bancaire d'un montant équivalent acceptable par Le Maître de l'Ouvrage, laquelle deviendra nulle et non avenue lorsque l'Entrepreneur aura satisfait à ses obligations concernant ces paiements, sous réserve des dispositions de la Clause 4.9.14 ci-dessous ;
- c) les dépenses encourues pour l'obtention de la garantie mentionnée ci-dessus et l'extension d'autres garanties contractuelles, dont la validité devra être prolongée, seront remboursées à l'Entrepreneur par Le Maître de l'Ouvrage ;
- d) les frais supplémentaires encourus pour l'entretien et la garde des Installations conformément à la Clause 6.2.1 du CCAG seront remboursés à l'Entrepreneur par Le Maître de l'Ouvrage pour la période entre la notification mentionnée ci-dessus et la notification mentionnée dans la Clause 4.9.15 ci-dessous. Les dispositions de la Clause 5.4.2 du CCAG s'appliqueront aux Installations durant la même période.

4.9.14 Dans l'éventualité où la période de suspension considérée dans la Clause 4.9.12 ci-dessus dépassera cent quatre-vingts (180) jours, Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur devraient se mettre d'accord sur le montant des compensations supplémentaires dues à l'Entrepreneur.

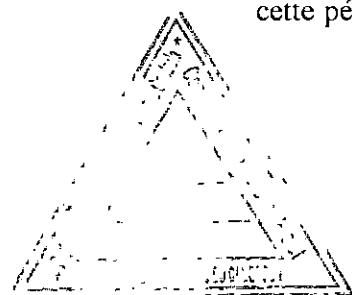
4.9.15 Lorsque l'Entrepreneur reçoit la notification par le Chef de Projet que les Installations doivent être prêtes pour la mise en service provisoire, l'Entrepreneur devra procéder sans délai à l'exécution de toutes les activités et obligations spécifiées à la Clause 4.8.3 du CCAG.

5. Garanties et responsabilités

5.1 Garantie du délai d'achèvement

5.1.1 L'Entrepreneur garantit qu'il parviendra à l'achèvement des Installations (ou de toute partie de celles-ci pour laquelle un délai d'achèvement séparé est spécifié dans le CCAP) dans le délai d'achèvement spécifié dans le CCAP conformément à la Clause 2.2.2 du CCAG, ou dans tel délai prolongé auquel l'Entrepreneur pourra prétendre en vertu de la Clause 7.2 du CCAG.

5.1.2 Si l'Entrepreneur ne parvient pas à l'achèvement des Installations ou de toute partie de celles-ci dans le délai d'achèvement ou le délai prolongé en application de la Clause 7.2 du CCAG, l'Entrepreneur devra payer au Maître de l'Ouvrage une pénalité de retard forfaitaire du montant spécifié dans le CCAP. Le montant total de cette pénalité de retard ne saurait en aucun cas excéder le montant spécifié sous la



rubrique « Maximum » du CCAP. Lorsque le « Maximum » est atteint, Le Maître de l’Ouvrage peut envisager de résilier le Marché, conformément à la Clause 7.4.5 du CCAG.

L’exécution de ce paiement vaudra pleine et entière satisfaction de l’obligation faite à l’Entrepreneur de réaliser l’achèvement des Installations ou de la partie concernée de celles-ci dans le délai d’achèvement ou le délai prolongé en application de la Clause 7.2 du CCAG, et l’Entrepreneur n’aura plus aucune autre responsabilité envers Le Maître de l’Ouvrage à ce titre.

Cependant, le paiement de cette pénalité de retard forfaitaire ne libérera aucunement l’Entrepreneur de ses obligations d’achever les Installations ni de toutes ses autres obligations et responsabilités aux termes du Marché.

Exception faite de son obligation de payer la pénalité de retard forfaitaire visée à la Clause 5.1.2 ci-dessus, l’Entrepreneur ne répondra pas envers Le Maître de l’Ouvrage de toute perte ou de tout dommage que ce dernier subirait du fait que l’Entrepreneur ne respecterait pas toute date-charnière, ou n’accomplirait pas tout acte, toute opération ou toute formalité d’ici l’une des dates spécifiées à l’annexe correspondante (Calendrier d’exécution) de l’Acte d’engagement et/ou l’une des dates indiquées dans tout autre programme de travail préparé en vertu de la Clause 4.2.2 du CCAG.

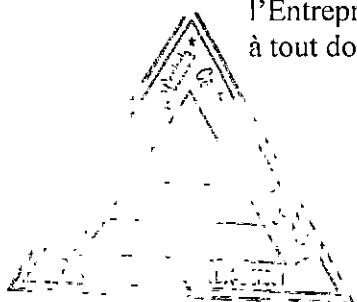
5.1.3 Si l’Entrepreneur parvient à l’achèvement des Installations ou de toute partie de celles-ci avant la fin du délai d’achèvement ou du délai prolongé en application de la Clause 7.2 du CCAG, Le Maître de l’Ouvrage devra payer à l’Entrepreneur une prime du montant spécifié dans le CCAP. Le montant total de cette prime ne saurait en aucun cas excéder le montant spécifié sous la rubrique « Maximum » du CCAP.

5.2 Garantie

5.2.1 L’Entrepreneur garantit que les Installations ou toute partie de celles-ci seront exemptes de tous défauts de conception, d’ingénierie, de matériaux et de construction, à la fois en ce qui concerne les matériels et équipements installés et les travaux exécutés.

5.2.2 Sauf stipulation contraire du CCAP en application de la Clause 5.2.10 du CCAG, la période de garantie sera égale à la plus courte des périodes suivantes : cinq cent quarante (540) jours à compter de la date d’achèvement des Installations (ou de toute partie de celles-ci) ou un an à compter de la date de la réception opérationnelle des Installations (ou de toute partie de celles-ci).

Dans le cas où un défaut de conception, d’ingénierie, des matériaux ou de construction entachant les matériels et équipements installés ou les travaux exécutés par l’Entrepreneur apparaîtrait pendant la période de garantie, l’Entrepreneur devra réparer, remplacer ou remettre en état à ses frais (au choix discrétionnaire de l’Entrepreneur) les matériels et équipements ou les travaux en question, et remédier à tout dommage que ce défaut aurait causé aux Installations, après s’être concerté et



entendu avec Le Maître de l’Ouvrage sur le moyen le plus approprié de remédier à ce défaut. Il est cependant entendu que l’Entrepreneur n’aura pas la responsabilité de réparer, remplacer ou remettre en état tous défauts ou dommages causés aux Installations, dès lors qu’ils découleraient ou résulteraient de l’une quelconque des causes suivantes :

- a) l’exploitation ou l’entretien inapproprié des Installations par Le Maître de l’Ouvrage, ou
- b) l’exploitation des Installations dans des conditions en dehors des spécifications du Marché, ou
- c) l’usure normale.

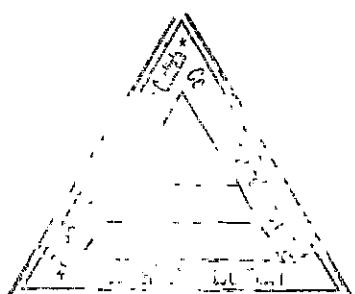
5.2.3 Les obligations mises à la charge de l’Entrepreneur en vertu de la présente Clause 5.2 du CCAG ne s’appliquent pas :

- a) aux matériels et équipements fournis par Le Maître de l’Ouvrage en vertu de la Clause 4.5.2 du CCAG ou qui sont normalement consommés dans le cadre de l’exploitation, ou qui ont une durée de vie inférieure à celle de la période de garantie stipulée au Marché ;
- b) aux études, spécifications ou autres données respectivement réalisées, fournies ou imposées par ou pour le compte du Maître de l’Ouvrage ou tout autre élément à l’égard duquel l’Entrepreneur a dégagé sa responsabilité ;
- c) aux autres matériaux fournis, aux autres travaux exécutés par ou pour le compte du Maître de l’Ouvrage, exception faite des travaux exécutés par Le Maître de l’Ouvrage en vertu de la Clause 5.2.7 ci-dessous.

5.2.4 Le Maître de l’Ouvrage devra adresser à l’Entrepreneur une notification précisant la nature du défaut, accompagnée de toutes les preuves disponibles établissant son existence, et ce sans aucun délai. Dès la découverte de ce défaut, Le Maître de l’Ouvrage devra donner à l’Entrepreneur toute latitude raisonnable pour inspecter ce défaut.

5.2.5 Le Maître de l’Ouvrage devra donner à l’Entrepreneur l’accès nécessaire aux Installations et au site pour lui permettre d’exécuter les obligations mises à sa charge par la présente Clause 5.2 du CCAG.

L’Entrepreneur pourra, avec le consentement du Maître de l’Ouvrage, enlever du site les matériels et équipements défectueux ou toute partie défectueuse des Installations, si la nature du défaut et/ou du dommage causé par ce défaut aux Installations est telle que les réparations nécessaires ne peuvent pas être réalisées rapidement sur le site.



5.2.6 Si la nature de la réparation, du remplacement ou de la remise en état est telle qu'elle peut affecter le rendement des Installations ou d'une partie de celles-ci, Le Maître de l'Ouvrage pourra adresser à l'Entrepreneur une notification exigeant qu'il réalise des essais sur les Installations défectueuses, immédiatement après avoir achevé ces travaux correctifs, moyennant quoi l'Entrepreneur devra réaliser ces essais.

Dans le cas où la partie en question des Installations ne subirait pas ces essais avec succès, l'Entrepreneur devra réaliser les travaux supplémentaires de réparation, de remplacement ou de remise en état (selon le cas) qui pourront être nécessaires, jusqu'à ce que cette partie des Installations subisse ces essais avec succès. Les essais seront définis d'un commun accord entre Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur.

5.2.7 Si l'Entrepreneur n'entreprend pas les travaux nécessaires afin de remédier à ce défaut ou à tout dommage que ce défaut aurait causé aux Installations dans un délai raisonnable (qui ne saurait en aucun cas être inférieur à quinze (15) jours), Le Maître de l'Ouvrage pourra procéder lui-même à ces travaux, après avoir adressé une notification à l'Entrepreneur, et, dans une limite raisonnable, les coûts encourus par Le Maître de l'Ouvrage en relation avec ces travaux devront lui être payés par l'Entrepreneur ou pourront être déduits par Le Maître de l'Ouvrage de toutes sommes dues à l'Entrepreneur ou réclamées en vertu de la garantie de bonne exécution.

5.2.8 Si les Installations ou une partie de celles-ci ne peuvent pas être utilisées en raison de ce défaut et/ou des travaux destinés à remédier à ce défaut, la période de garantie des Installations ou de cette partie, selon le cas, sera prolongée d'une période égale à celle pendant laquelle les Installations ou cette partie ne pourra pas être utilisée par Le Maître de l'Ouvrage, pour l'une ou l'autre des raisons précitées.

5.2.9 Excepté dans les conditions stipulées par les Clauses 5.2 et 5.4 du CCAG, l'Entrepreneur n'assumera aucune responsabilité, que ce soit en vertu du Marché ou du droit applicable, au titre des défauts entachant les Installations ou une de ses parties ou les matériels et équipements, la conception, l'ingénierie ou les travaux exécutés par lui, qui apparaîtraient après l'achèvement des Installations ou d'une de ses parties, à moins que ces défauts n'aient été causés par une négligence coupable, une fraude, un acte délictueux ou une faute lourde de l'Entrepreneur.

5.2.10 En outre, les parties des installations identifiées dans le CCAP seront couvertes par une garantie étendue durant la période indiquée dans le CCAP. Ces obligations de l'Entrepreneur sont additionnelles aux obligations résultant de la période de garantie définie à la Clause 5.2.2 du CCAG.

5.3 Garanties opérationnelles

5.3.1 L'Entrepreneur garantit que les Installations et toutes ses parties atteindront les garanties de performance spécifiées dans l'annexe correspondante (Garanties opérationnelles) de l'Acte d'engagement, lors de la réalisation de l'essai de garantie, dans les conditions stipulées dans le Marché.



5.3.2 Si, pour des raisons imputables à l'Entrepreneur, les garanties opérationnelles spécifiées dans l'annexe correspondante (Garanties opérationnelles) de l'Acte d'engagement n'atteignent pas le niveau garanti, en totalité ou en partie, l'Entrepreneur devra, à ses frais, apporter aux Installations ou ses parties les changements, modifications et/ou adjonctions qui pourront être nécessaires pour atteindre au minimum le niveau garanti de ces garanties opérationnelles. L'Entrepreneur devra adresser une notification au Maître de l'Ouvrage lorsqu'il aura fini d'apporter les changements, modifications et/ou adjonctions nécessaires, et il demandera au Maître de l'Ouvrage de procéder à un nouvel essai de garantie, jusqu'à ce que le niveau garanti ait été atteint. Si l'Entrepreneur n'arrive pas à atteindre le niveau minimum de garanties opérationnelles, Le Maître de l'Ouvrage peut envisager de résilier le Marché, conformément à la Clause 7.4.2 du CCAG.

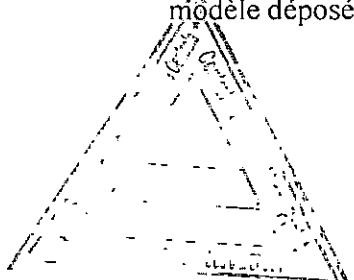
5.3.3 Si, pour des raisons imputables à l'Entrepreneur, les garanties opérationnelles spécifiées dans l'annexe correspondante (Garanties opérationnelles) de l'Acte d'engagement ne sont pas atteintes, en totalité ou en partie, mais que le niveau minimum des garanties opérationnelles spécifiées dans la même annexe est atteint, l'Entrepreneur devra, au choix de l'Entrepreneur :

- a) soit apporter aux Installations ou à toute partie de celles-ci, à ses frais, les changements, modifications et/ou adjonctions qui pourront être nécessaires pour atteindre les garanties opérationnelles, et demander au Maître de l'Ouvrage de procéder à un nouvel essai de garantie ;
- b) soit payer au Maître de l'Ouvrage une indemnité forfaitaire pour non-respect des garanties opérationnelles, conformément à l'annexe mentionnée ci-dessus.

5.3.4 Le paiement de l'indemnité forfaitaire visée à la Clause 5.3.3 ci-dessus, à concurrence du plafond indiqué dans l'annexe (Garanties opérationnelles) de l'Acte d'engagement, satisfera intégralement les obligations de garantie mises à la charge de l'Entrepreneur en vertu de la Clause 5.3.1 ci-dessus et de toute autre disposition correspondante ou équivalente du Marché, moyennant quoi l'Entrepreneur n'aura plus aucune responsabilité envers Le Maître de l'Ouvrage à ce titre. Dès le paiement de cette indemnité forfaitaire par l'Entrepreneur, le Chef de Projet devra établir le certificat de réception opérationnelle pour les Installations ou la partie en question ayant donné lieu au paiement de cette indemnité forfaitaire.

5.4 Obligation d'indemnisation en cas de contrefaçon de brevet

5.4.1 Sous réserve que Le Maître de l'Ouvrage se conforme aux dispositions de la Clause 5.4.2 ci-dessous, l'Entrepreneur devra indemniser et garantir Le Maître de l'Ouvrage et ses employés et dirigeants contre toute poursuite, action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, action en dommages-intérêts, frais et dépenses de toute nature, y compris les frais et honoraires d'avocat, qui pourraient être dirigés contre Le Maître de l'Ouvrage, être subis par lui ou être mis à sa charge en conséquence de toute contrefaçon réelle ou alléguée d'un brevet, d'un dessin ou modèle déposé, d'une marque, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété



intellectuelle enregistré ou existant autrement à la date du Marché, dès lors que cette contrefaçon réelle ou alléguée aurait pour cause : a) le montage des Installations par l'Entrepreneur ou l'utilisation des Installations dans le pays où le site est implanté ; et b) la vente, dans un pays quelconque, des produits fabriqués dans les Installations.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira pas l'utilisation des Installations ou d'une de leurs parties à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, et elle ne couvrira aucune contrefaçon qui serait due à l'utilisation des Installations ou d'une de ses parties ou des produits fabriqués dans l'Installations, en association ou en combinaison avec tous autres équipements, matériels ou matériaux non fournis par l'Entrepreneur en vertu du Marché.

5.4.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre Le Maître de l'Ouvrage, dans le contexte de la Clause 5.4.1 ci-dessus, Le Maître de l'Ouvrage devra en aviser l'Entrepreneur sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et l'Entrepreneur pourra, à ses propres frais et au nom du Maître de l'Ouvrage, assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations destinées à traiter de cette procédure ou cette réclamation.

Si l'Entrepreneur s'abstient de notifier au Maître de l'Ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu'il entend assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, Le Maître de l'Ouvrage sera libre de conduire cette procédure en son propre nom. A moins que l'Entrepreneur ne se soit ainsi abstenu de notifier son intention au Maître de l'Ouvrage dans ce délai de vingt-huit (28) jours, Le Maître de l'Ouvrage ne devra faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la défense de cette procédure ou de cette réclamation.

Le Maître de l'Ouvrage devra, si l'Entrepreneur le lui demande, donner à ce dernier toute l'assistance possible pour assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, auquel cas l'Entrepreneur devra rembourser au Maître de l'Ouvrage tous les frais encourus, dans une limite raisonnable, pour lui apporter cette assistance.

5.4.3 Le Maître de l'Ouvrage devra indemniser et garantir l'Entrepreneur et ses employés, dirigeants et sous-traitants contre toute poursuite, action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, action en dommages-intérêts, frais et dépenses de toute nature, y compris les frais et honoraires d'avocat, qui pourraient être dirigés contre l'Entrepreneur, être subis par lui ou être mis à sa charge en conséquence de toute contrefaçon réelle ou alléguée d'un brevet, d'un dessin ou modèle déposé, d'une marque, d'un droit d'auteur (« copyright ») ou de tout autre droit de propriété intellectuelle enregistré ou existant autrement à la date du Marché, dès lors que cette contrefaçon réelle ou alléguée découlerait directement ou indirectement d'études, dessins, plans, spécifications ou autres documents ou matériels fournis ou conçus par ou pour le compte du Maître de l'Ouvrage.



5.5 Limite de responsabilité

Excepté en cas de dol ou de faute lourde :

- a) l'Entrepreneur n'encourra aucune responsabilité envers Le Maître de l'Ouvrage, que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, quasi délictuelle ou autrement, à raison des pertes ou dommages indirects, tels que perte d'usage, perte de production, perte de profits, ou de frais financiers, étant entendu que cette exclusion de responsabilité ne s'appliquera pas à l'obligation de l'Entrepreneur de payer une pénalité de retard au Maître de l'Ouvrage ; et
- b) la responsabilité totale que l'Entrepreneur peut assumer envers Le Maître de l'Ouvrage en vertu du Marché ne saurait excéder le montant résultant de l'application du multiplicateur indiqué au CCAP au Montant du Marché, ou si un tel multiplicateur n'est pas ainsi indiqué, au Montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement des équipements défectueux, ni à l'obligation de l'Entrepreneur d'indemniser Le Maître de l'Ouvrage en cas de contrefaçon de brevet.

6. Partage des risques**6.1 Transfert de propriété**

6.1.1 La propriété des matériels et équipements (y compris les pièces de rechange) devant être importés dans le pays où le site des Installations est implanté, sera transférée au Maître de l'Ouvrage au moment de leur chargement à bord du mode de transport choisi pour transporter ces matériels et équipements de leur pays d'origine dans ce pays.

6.1.2 La propriété des matériels et équipements (y compris les pièces de rechange) achetés dans le pays où le site des Installations est implanté sera transférée au Maître de l'Ouvrage au moment où ces matériels et équipements seront livrés sur le site.

6.1.3 L'Entrepreneur ou ses sous-traitants, selon le cas, conserveront la propriété des équipements leur appartenant et qu'ils utiliseront pour les besoins de l'exécution du Marché.

6.1.4 L'Entrepreneur redeviendra propriétaire des matériels et Equipements fournis en quantités excédant les besoins de l'ouvrage, et ce dès l'Achèvement des Installations ou à telle date antérieure à laquelle Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur conviendraient que les Matériels et Equipements en question ne sont plus nécessaires à la réalisation des Installations.

6.1.5 Nonobstant le transfert de propriété des Matériels et équipements, l'Entrepreneur conservera la responsabilité d'en assurer le soin et la garde, ainsi que le risque de perte ou d'endommagement de ces matériels et équipements, conformément à la

Clause 6.2 du CCAG [Entretien et garde des installations] jusqu'à l'achèvement des Installations ou de la partie à laquelle ces matériels et équipements sont incorporés.

6.2 Entretien et garde des installations

6.2.1

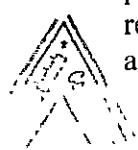
L'Entrepreneur aura la responsabilité d'assurer l'entretien et la garde des Installations ou de toute partie de celles-ci, jusqu'à la date d'Achèvement des Installations, ainsi qu'il est dit à la Clause 4.8 du CCAG ou, si le Marché prévoit l'achèvement des Installations par parties successives, jusqu'à la date d'achèvement de la partie en question ; l'Entrepreneur devra remédier à ses propres frais à toute perte ou à tout dommage qui pourra être subi par des Installations ou la partie en question pendant cette période, quelle qu'en soit la cause. L'Entrepreneur sera également responsable de toute perte ou de tout dommage subi par les Installations et qui serait causé par l'Entrepreneur ou ses sous-traitants pendant l'exécution des travaux effectués en vertu de la Clause 5.2 du CCAG. Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'Entrepreneur ne sera responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage causé aux Installations ou à une de ses parties, par l'un des événements ou l'une des circonstances énumérés ou visés aux alinéas a), b) et c) de la Clause 6.2.2 ci-dessous et de la Clause 6.8.1 du CCAG.

6.2.2

En cas de perte ou de dommage causé aux Installations, ou à l'une de ses parties, ou aux ouvrages provisoires de l'Entrepreneur, en raison de ce qui suit :

- a) (dans la mesure où ces événements ont touché le pays d'implantation des Installations) réaction nucléaire, radiation nucléaire, contamination radioactive ou de compression provoquée par un aéronef ou tout objet aérien, ou tous autres événements qu'un Entrepreneur expérimenté ne pourrait pas raisonnablement prévoir ou contre lesquels, s'ils étaient prévisibles, il n'aurait pas pu raisonnablement se prémunir ou s'assurer, dans la mesure où ces risques ne sont généralement pas assurables et sont mentionnés dans les exclusions générales de la police d'assurance contractée en vertu de la Clause 34 du CCAG, y compris dans les exclusions relatives aux risques de guerre et aux risques politiques, ou
- b) toute utilisation ou occupation d'une partie des Installations par Le Maître de l'Ouvrage ou un tiers (autre qu'un sous-traitant) autorisé par Le Maître de l'Ouvrage, ou
- c) le fait d'avoir utilisé, ou de s'être fondé sur des études, données ou spécifications fournies ou désignées par ou pour le compte du Maître de l'Ouvrage, ou tout autre fait ou circonstance pour lequel l'Entrepreneur a décliné sa responsabilité en vertu du Marché,

Le Maître de l'Ouvrage devra payer à l'Entrepreneur toutes les sommes payables au titre des Installations réalisées, nonobstant le fait que celles-ci auraient été perdues, détruites ou endommagées, et il devra payer à l'Entrepreneur la valeur de remplacement de toutes les Installations provisoires ou de celles de ses parties qui auraient été perdues, détruites ou endommagées. Si Le Maître de l'Ouvrage



demande par écrit à l'Entrepreneur de remédier aux pertes ou aux dommages ainsi causés aux Installations, l'Entrepreneur devra y remédier aux frais du Maître de l'Ouvrage, conformément à la Clause 7.1 du CCAG. Si Le Maître de l'Ouvrage ne demande pas par écrit à l'Entrepreneur de remédier aux pertes ou dommages ainsi causés aux Installations, Le Maître de l'Ouvrage devra soit demander une modification conformément à la Clause 7.1 du CCAG excluant la partie des Installations ainsi perdue, détruite ou endommagée, soit, si la perte ou le dommage affecte une partie substantielle des Installations, résilier le Marché en application de la Clause 7.4.1 du CCAG.

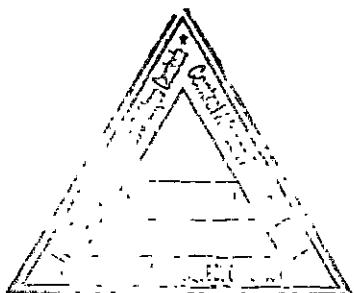
6.2.3 L'Entrepreneur répondra de toute perte ou de tout dommage causé aux équipements de l'Entrepreneur, ou à tout autre bien de l'Entrepreneur utilisé ou destiné à être utilisé pour les besoins des Installations, excepté i) dans les cas visés à la Clause 6.2.2 ci-dessus (en ce qui concerne les Installations provisoires de l'Entrepreneur), et ii) lorsque cette perte ou ce dommage a pour cause l'un des événements visés aux alinéas b) et c) de la Clause 6.2.2 ci-dessus et à la Clause 6.8.1 du CCAG.

6.2.4 Les dispositions de la Clause 6.8.3 du CCAG s'appliqueront à toute perte ou à tout dommage causé aux Installations ou à une partie de celles-ci, ou aux équipements de l'Entrepreneur, en raison de l'un des événements ou circonstances spécifiés à la Clause 6.8.1 du CCAG.

6.3 Pertes ou dommages matériels ; accidents du travail ; indemnisation

6.3.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 6.3.3 ci-dessous, l'Entrepreneur devra indemniser et garantir Le Maître de l'Ouvrage et ses employés et dirigeants contre toute poursuite, toute action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, et action en dommages-intérêts, frais et dépenses de toute nature, y compris les frais et honoraires d'avocat, qui seraient la conséquence d'un décès, de dommages corporels, de la perte de biens ou de dommages matériels (autres que la perte ou l'endommagement des Installations, qu'elles aient ou non été réceptionnées), et découleraient de la fourniture et du montage des Installations, dès lors qu'ils auraient pour cause une négligence de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de leurs employés, dirigeants ou agents respectifs, exception faite du décès ou des dommages corporels ou matériels qui auraient pour cause une négligence du Maître de l'Ouvrage, de ses sous-traitants, de ses employés, de ses dirigeants ou de ses agents.

6.3.2 Dans le cas où une procédure intentée ou une réclamation dirigée contre Le Maître de l'Ouvrage serait susceptible de faire jouer la responsabilité de l'Entrepreneur en vertu de la Clause 6.3.1 ci-dessus, Le Maître de l'Ouvrage devra en aviser l'Entrepreneur sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et l'Entrepreneur pourra, à ses propres frais et au nom du Maître de l'Ouvrage, assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations destinées à régler cette procédure ou cette réclamation de manière transactionnelle.



Si l'Entrepreneur s'abstient de notifier au Maître de l'Ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu'il entend assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, Le Maître de l'Ouvrage sera libre de conduire cette procédure en son propre nom. A moins que l'Entrepreneur ne se soit ainsi abstenu de notifier son intention au Maître de l'Ouvrage dans ce délai de vingt-huit (28) jours, Le Maître de l'Ouvrage ne devra faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la défense de cette procédure ou de cette réclamation.

Le Maître de l'Ouvrage devra, si l'Entrepreneur le lui demande, donner à ce dernier toute l'assistance possible pour assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, auquel cas l'Entrepreneur devra rembourser au Maître de l'Ouvrage tous les frais raisonnables encourus pour lui apporter cette assistance.

6.3.3 Le Maître de l'Ouvrage devra indemniser et garantir l'Entrepreneur et ses employés, dirigeants et sous-traitants contre toute responsabilité pour perte ou dommage causé à des biens du Maître de l'Ouvrage, autres que les Installations ou leurs parties qui n'auraient pas encore été réceptionnées par ce dernier, du fait d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre sinistre, dans la mesure où le préjudice excéderait le montant récupérable en vertu des assurances souscrites en application de la Clause 6.4 du CCAG, sous réserve que cet incendie, cette explosion ou cet autre sinistre n'ait pas été causé par un acte ou une défaillance de l'Entrepreneur.

6.3.4 La partie pouvant prétendre au bénéfice d'une indemnité en vertu de la présente Clause 6.3 devra prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer l'ampleur de la perte ou du dommage ayant pu survenir. Si cette partie s'abstient de prendre ces mesures, les responsabilités de l'autre partie seront réduites en conséquence.

6.4 Assurances

6.4.1 En application de l'annexe correspondante (Assurances obligatoires) de l'Acte d'engagement, l'Entrepreneur devra, à ses propres frais, contracter et maintenir en vigueur, ou faire contracter et maintenir en vigueur, les assurances énumérées ci-dessous, pour les montants, avec les franchises et sous les autres conditions stipulées dans cette même annexe, et ce pendant toute la durée d'exécution du Marché. L'identité des assureurs et la forme des polices seront soumises à l'approbation du Maître de l'Ouvrage, étant entendu que cette approbation ne devra pas être refusée sans motif légitime.

a) Assurance du fret en cours de transport
Couvant la perte ou les dommages causés aux matériels et équipements (y compris les pièces de rechange) et aux Equipements de l'Entrepreneur devant être fournis par l'Entrepreneur ou ses sous-traitants, et survenant en cours de transport entre les usines ou dépôts de leur fournisseur, fabricant ou constructeur, jusqu'à leur arrivée sur le site.

b) Assurance tous risques des travaux de montage



Couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité de l'Entrepreneur au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que l'Entrepreneur restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.

c) **Assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers**

Couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou les risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître de l'Ouvrage) et les risques de perte ou de dommages causés à des biens, survenant en relation avec la fourniture et le montage des Installations.

d) **Assurance de responsabilité automobile**

Couvrant l'utilisation de tous les véhicules utilisés par l'Entrepreneur ou ses sous-traitants (qu'ils en soient ou non propriétaires) en relation avec l'exécution du Marché.

e) **Assurance contre les accidents du travail**

Conformément aux exigences légales applicables dans tout pays où tout ou partie du Marché doit être exécuté.

f) **Assurance de responsabilité civile du Maître de l'Ouvrage**

Conformément aux exigences légales applicables dans tout pays où tout ou partie du Marché doit être exécuté.

g) **Autres assurances**

Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au Marché présentes, telles qu'énumérées dans l'annexe mentionnée ci-dessus.

6.4.2 Le Maître de l'Ouvrage devra être nommément désigné comme coassuré au titre des polices d'assurance contractées par l'Entrepreneur en vertu de la Clause 6.4.1 ci-dessus, exception faite de l'assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers, de l'assurance contre les accidents du travail et de l'assurance de responsabilité civile du Maître de l'Ouvrage. En outre, les sous-traitants de l'Entrepreneur devront être nommément désignés comme coassurés au titre des polices d'assurance contractées par l'Entrepreneur en vertu de la Clause 6.4.1 ci-dessus, exception faite de l'assurance du fret en cours de transport, de l'assurance contre les accidents du travail et de l'assurance de responsabilité civile du Maître de l'Ouvrage. Par ailleurs, les assureurs devront renoncer, aux termes de ces polices, à tous leurs droits de subrogation à l'encontre de ces coassurés, du fait de sinistres ou de demandes d'indemnités résultant de l'exécution du Marché.

6.4.3 Conformément aux dispositions de l'annexe correspondante (Assurances obligatoires) de l'Acte d'engagement, l'Entrepreneur devra fournir au Maître de l'Ouvrage des certificats d'assurance (ou des copies des polices d'assurance)

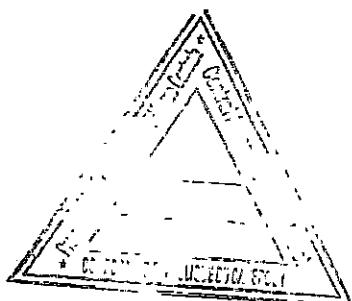
prouvant que les polices exigées sont pleinement en vigueur et effectives. Les certificats devront stipuler que les assureurs seront tenus de donner un préavis de vingt et un (21) jours au moins au Maître de l’Ouvrage, avant de pouvoir résilier une police ou de lui apporter une modification importante.

6.4.4 L’Entrepreneur devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d’assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les travaux exécutés par eux en vertu du Marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par l’Entrepreneur.

6.4.5 Le Maître de l’Ouvrage devra contracter et maintenir en vigueur à ses propres frais les assurances spécifiées dans l’annexe correspondante (Assurances obligatoires) de l’Acte d’engagement, pour les montants, avec les franchises et dans les conditions stipulées dans cette même annexe. L’Entrepreneur et les sous-traitants de l’Entrepreneur devront être nommément désignés en tant que coassurés au titre de toutes ces polices. Les assureurs devront renoncer, aux termes de ces polices, à tous leurs droits de subrogation à l’encontre de ces coassurés, du fait de tous les sinistres ou de toutes les demandes d’indemnités résultant de l’exécution du Marché. Le Maître de l’Ouvrage devra fournir à l’Entrepreneur une preuve satisfaisante que les assurances exigées sont pleinement en vigueur et effectives. Les polices devront stipuler que tous les assureurs seront tenus de donner un préavis de vingt et un (21) jours au moins à l’Entrepreneur, avant de pouvoir résilier une police ou de lui apporter une modification importante. Si l’Entrepreneur le lui demande, Le Maître de l’Ouvrage devra lui fournir des copies des polices souscrites par Le Maître de l’Ouvrage en vertu de la présente Clause 6.4.5.

6.4.6 Si l’Entrepreneur s’abstient de contracter et/ou de maintenir en vigueur les assurances visées à la Clause 6.4.1 ci-dessus, Le Maître de l’Ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autre de toute somme due à l’Entrepreneur en vertu du Marché, toute prime que Le Maître de l’Ouvrage aura payée à l’assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée, comme si c’était une dette due par l’Entrepreneur.

Si Le Maître de l’Ouvrage s’abstient de contracter et/ou de maintenir en vigueur les assurances visées à la Clause 6.4.5 ci-dessus, l’Entrepreneur pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autre de toute somme due au Maître de l’Ouvrage en vertu du Marché, toute prime que l’Entrepreneur aura payée à l’assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée, comme une dette due par Le Maître de l’Ouvrage. Cependant, si l’Entrepreneur s’abstient ou est dans l’incapacité de contracter et de maintenir ces assurances en vigueur, il n’encourra aucune responsabilité envers Le Maître de l’Ouvrage, et l’Entrepreneur pourra exercer tous les recours qui lui sont ouverts à l’encontre du Maître de l’Ouvrage, au titre des responsabilités du Maître de l’Ouvrage aux termes du Marché.



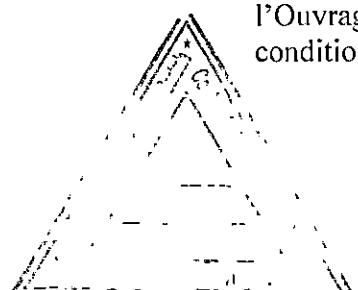
6.4.7 Sauf stipulation contraire du Marché, l'Entrepreneur devra assurer la préparation et le suivi de tous les Dossiers de demandes d'indemnisation présentés en vertu des polices qu'il aura contractées en application de la présente Clause 6.4 et toutes les sommes payables par des assureurs devront être payées à l'Entrepreneur. Le Maître de l'Ouvrage devra fournir à l'Entrepreneur l'assistance qui pourra être exigée par l'Entrepreneur. Dans tous les cas où des réclamations effectuées au titre d'assurance mettraient en jeu les intérêts du Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur ne devra donner aucune décharge ni conclure aucun règlement transactionnel avec l'assureur, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit du Maître de l'Ouvrage. Dans tous les cas où des réclamations d'assurance mettraient en jeu les intérêts de l'Entrepreneur, Le Maître de l'Ouvrage ne devra donner aucune décharge ni conclure aucun règlement transactionnel avec l'assureur, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit de l'Entrepreneur.

6.5 **Circonstances imprévisibles**

6.5.1 Si, pendant l'exécution du Marché, l'Entrepreneur rencontre sur le site des conditions physiques (autres que climatiques) ou des obstacles artificiels qu'un Entrepreneur expérimenté n'aurait pas pu raisonnablement prévoir avant la date de conclusion du Marché, sur la base d'un examen raisonnable des données fournies par Le Maître de l'Ouvrage à propos de l'ouvrage (y compris les données sur les sondages), et sur la base des informations qu'il aurait pu obtenir à la suite d'une inspection du site, ou encore sur la base d'autres données sur le site auxquelles il aurait pu aisément accéder, et si l'Entrepreneur détermine qu'il encourra des coûts et dépenses supplémentaires ou aura besoin d'un délai supplémentaire pour exécuter ses obligations aux termes du Marché, en raison de ces conditions ou obstacles, qu'il n'aurait pas encourus ou dont il n'aurait pas eu besoin s'il ne les avait pas rencontrés, l'Entrepreneur devra en aviser sans délai le Chef de Projet par une notification écrite à cet effet, avant d'exécuter des travaux supplémentaires ou d'utiliser des matériels et équipements supplémentaires ou des équipements supplémentaires de l'Entrepreneur ; cette notification devra indiquer :

- a) les conditions physiques ou les obstacles artificiels rencontrés sur le site et qui ne pouvaient raisonnablement être prévus ;
- b) les travaux supplémentaires et/ou les matériels et équipements supplémentaires et/ou les équipements supplémentaires de l'Entrepreneur qui sont nécessaires, y compris les mesures que l'Entrepreneur prendra ou proposera de prendre afin de surmonter ces conditions ou obstacles ;
- c) l'importance du retard prévu ; et
- d) les coûts et dépenses supplémentaires que l'Entrepreneur est susceptible d'encourir.

A la réception de la notification donnée par l'Entrepreneur en vertu de la présente Clause 6.5.1, le Chef de Projet devra se concerter sans délai avec Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur et décider des mesures à prendre pour surmonter les conditions physiques ou les obstacles artificiels rencontrés. A la suite de ces



consultations, le Chef de Projet devra donner à l'Entrepreneur ses instructions sur les mesures à prendre, en adressant copie de ces instructions au Maître de l'Ouvrage.

6.5.2 Le Maître de l'Ouvrage devra payer à l'Entrepreneur, en supplément du montant du Marché, tous les coûts et dépenses supplémentaires raisonnablement encourus par l'Entrepreneur pour se conformer aux instructions du Chef de Projet, afin de surmonter les conditions physiques ou les obstacles artificiels visés à la Clause 6.5.1 ci-dessus.

6.5.3 Si l'Entrepreneur est retardé dans l'exécution du Marché ou empêché d'exécuter le Marché en raison de conditions physiques ou d'obstacles artificiels de la nature visée à la Clause 6.5.1 ci-dessus, le délai d'achèvement sera prolongé conformément à la Clause 7.2 du CCAG.

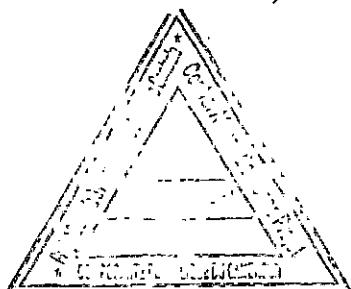
6.6 Modification des législations et réglementations

6.6.1 Si, au cours des vingt-huit (28) jours qui précèdent la date de dépôt de l'offre, dans le pays où est situé le site, la promulgation, l'abrogation ou la modification (qui sera réputée inclure toute modification d'interprétation ou d'application par les autorités compétentes) de toute loi, réglementation, ordonnance, ou de tout décret ou réglementation locale ayant force de loi, affecte ultérieurement les frais et dépenses de l'Entrepreneur et/ou le délai d'achèvement, le montant du Marché sera augmenté ou réduit en conséquence et/ou le délai d'achèvement sera modifié en conséquence en raison de l'atteinte portée à l'Entrepreneur relativement à l'exécution de ses obligations aux termes du Marché. Nonobstant ce qui précède, l'augmentation ou la réduction des coûts ne pourra pas être payée ou créditée séparément si elle a déjà été prévue dans les dispositions de révision de prix, conformément au CCAP en application de la Clause 3.1.2.

6.7 Force majeure

6.7.1 Aux fins du présent Marché, « force majeure » signifie tout événement qui est en dehors du contrôle d'une des parties et qui rend impossible la bonne exécution de ses obligations ou la rend si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances. Les événements de force majeure incluent, mais ne sont pas limités aux :

- a) guerres, hostilités et opérations s'apparentant à des guerres (qu'il y ait ou non déclaration de guerre), invasion, acte de guerre civile ou due à un ennemi extérieur ;
- b) rébellion, révolution, insurrection, mutinerie, usurpation par des gouvernements civils ou militaires, complot, émeutes, troubles civils et actes terroristes ;
- c) confiscation, nationalisation, mobilisation, réquisition par ou suivant les ordres d'un gouvernement ou d'une autorité de droit ou de fait, ou suite à un autre acte ou absence d'action d'une autorité locale ou nationale ;



- d) grève, sabotage, lock-out, embargo, restriction des importations, congestion portuaire, manque des moyens habituels de transport publics et de communication, dispute de nature industrielle, naufrage, coupure ou restriction de l'alimentation électrique, épidémies, quarantaine et peste ;
- e) tremblement de terre, glissement de terrain, activité volcanique, feu, inondations, raz de marée, typhon ou cyclone, ouragan, tempête, foudre, ou autre circonstance climatique adverse, onde de choc ou nucléaire ou autre désastre naturel ou physique ;
- f) pénurie de main-d'œuvre, matériaux, eaux ou électricité lorsque cela est dû à des causes considérées elles-mêmes comme relevant de la force majeure.

6.7.2 Si l'une ou l'autre des parties est empêchée, entravée ou retardée dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre du Marché par un événement de force majeure, elle devra notifier par écrit à l'autre partie cet événement de force majeure et ses circonstances dans les quatorze (14) jours suivant l'événement.

6.7.3 La partie ayant notifié à l'autre partie un événement de force majeure sera dispensée de l'exécution ou de l'exécution de ses obligations spécifiquement mises en cause au titre du Marché pendant toute la durée de l'événement de force majeure et dans la mesure où l'exécution de ses obligations est empêchée, entravée ou retardée par cet événement. Le délai d'achèvement sera prolongé conformément à la Clause 7.2 du CCAG.

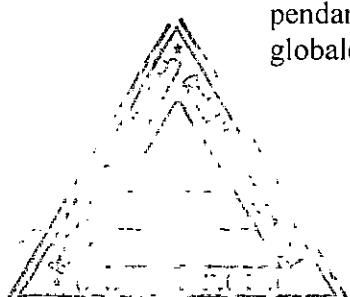
6.7.4 La partie ou les parties affectée(s) par l'événement de force majeure devra (devront) faire ce qui est en son (leur) pouvoir pour atténuer les effets de cet événement sur son (leur) exécution du Marché et sur ses (leurs) obligations au titre du Marché, sans préjudice, pour l'une ou l'autre des parties, du droit de résilier le Marché conformément aux Clauses 6.7.6 et 6.8.5 du CCAG.

6.7.5 Aucun retard ni aucun défaut d'exécution de l'une des parties pour cause d'événement de force majeure ne pourra :

- a) constituer une défaillance ou une rupture du Marché ; ou
- b) sous réserve des Clauses 6.2.2, 6.8.3. et 6.8.4 du CCAG, donner lieu à une action en dommages-intérêts ou à une demande de remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par l'événement de force majeure ;

si et dans la mesure où le retard ou le défaut d'exécution en question est causé par un événement de force majeure.

6.7.6 Si l'exécution du Marché est实质iellement empêchée, entravée ou retardée pendant une période de plus de soixante (60) jours consécutifs ou une période globale de plus de cent vingt (120) jours par suite d'un ou de plusieurs événements



de force majeure pendant la durée du Marché, les parties tenteront de mettre en place une solution mutuellement satisfaisante, faute de quoi l'une ou l'autre des parties pourra résilier le Marché en avisant l'autre partie, sans préjudice du droit de l'une ou l'autre des parties de résilier le Marché conformément à la Clause 6.8.5 du CCAG.

6.7.7 En cas de résiliation conformément à la Clause 6.7.6 ci-dessus, les droits et obligations du Maître de l'Ouvrage et de l'Entrepreneur seront ceux spécifiés aux Clauses 7.4.2 et 7.4.3 du CCAG.

6.7.8 Nonobstant la Clause 6.7.5, ci-dessus la force majeure ne pourra s'appliquer à aucune des obligations du Maître de l'Ouvrage de payer l'Entrepreneur ci-après.

6.8 Risques de guerre

6.8.1 Les « risques de guerre » englobent tout événement mentionné aux alinéas a) et b) de la Clause 6.7.1 du CCAG et toute explosion ou impact de mine, bombe, obus, grenade ou de tout autre projectile, missile, munitions ou explosif de guerre, se produisant ou se trouvant dans ou à proximité du (des) pays où se trouve le site.

6.8.2 Nonobstant toute autre clause du présent Marché, l'Entrepreneur n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne :

- a) la destruction ou l'endommagement des Installations, des matériels et équipements, ou d'une partie de ceux-ci ;
- b) la destruction ou l'endommagement de biens appartenant au Maître de l'Ouvrage ou à un tiers ;
- c) les blessures ou décès ;

si la destruction, le dommage, la blessure ou le décès est causé par un risque de guerre, et Le Maître de l'Ouvrage devra indemniser et mettre l'Entrepreneur à couvert de toute réclamation, responsabilité, action en justice, procès, dommages, et intérêts, coûts, frais ou dépenses survenant en conséquence de ou en relation avec l'événement.

6.8.3 Si les Installations, ou les matériels et équipements, ou les équipements de l'Entrepreneur, ou toute autre propriété de l'Entrepreneur utilisée ou devant être utilisée pour réaliser les Installations subissent une destruction ou un dommage à la suite d'un risque de guerre, Le Maître de l'Ouvrage devra payer l'Entrepreneur pour :

- a) toute partie des Installations ou des matériels et équipements détruite ou endommagée (dans la mesure où la destruction ou le dommage n'est pas déjà payé par Le Maître de l'Ouvrage) ;



- b) le remplacement ou la remise en état de tout équipement de l'Entrepreneur ou de toute autre propriété de l'Entrepreneur ayant subi la destruction ou le dommage ; et
- c) le remplacement ou la remise en état des Installations ou des matériels et équipements totalement ou partiellement détruits ou endommagés ; dans la mesure où Le Maître de l'Ouvrage l'exige et où cela s'avère nécessaire pour l'achèvement des Installations.

Si Le Maître de l'Ouvrage n'exige pas de l'Entrepreneur le remplacement ou la remise en état des Installations détruites ou endommagées, Le Maître de l'Ouvrage devra soit demander une modification conformément à la Clause 7.1 du CCAG excluant l'exécution de la partie des Installations détruites ou endommagées ou, lorsque la perte, la destruction ou le dommage affecte une partie importante des Installations, résilier le Marché conformément à la Clause 7.4.1 du CCAG.

Si Le Maître de l'Ouvrage exige de l'Entrepreneur le remplacement ou la remise en état des Installations détruites ou endommagées, le Délai d'achèvement sera prorogé conformément à la Clause 7.2 du CCAG.

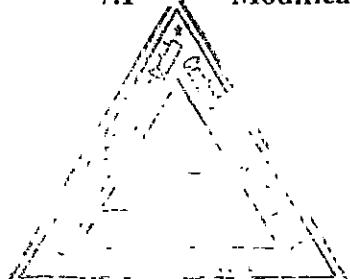
6.8.4 Nonobstant toute autre clause du présent Marché, Le Maître de l'Ouvrage devra payer à l'Entrepreneur toute augmentation de coût résultant de l'exécution du Marché et, en tout état de cause, imputable à, consécutive à, résultant de ou associée, de quelque façon que ce soit, à un risque de guerre, à condition que l'Entrepreneur informe Le Maître de l'Ouvrage dès que possible et par écrit de l'augmentation de coût en question.

6.8.5 Si, au cours de l'exécution du Marché, un risque de guerre quelconque se produit et affecte financièrement ou matériellement l'exécution du Marché par l'Entrepreneur, l'Entrepreneur devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour exécuter le Marché en accordant la considération nécessaire à la sécurité de son personnel et de celui de ses sous-traitants travaillant sur les Installations, à la condition, toutefois, que si le montage des Installations devenait impossible ou était sérieusement empêché pendant une période de soixante (60) jours consécutifs ou une période globale de cent vingt (120) jours par suite de risque de guerre, les parties devraient essayer de trouver une solution mutuellement satisfaisante, à défaut de quoi l'une ou l'autre des parties pourra résilier le Marché en avisant l'autre partie.

6.8.6 Dans l'éventualité d'une résiliation conformément à la Clause 6.8.3 ou à la Clause 6.8.5 ci-dessus, les droits et obligations du Maître de l'Ouvrage et de l'Entrepreneur seront ceux spécifiés aux Clauses 7.4.2 et 7.4.3. du CCAG.

7. Modification des éléments du Marché

7.1 Modification des installations



7.1.1 Introduction des modifications

Conformément aux paragraphes 7.1.9 et 7.1.11 ci-dessous Le Maître de l’Ouvrage disposera du droit de proposer et, ultérieurement, de demander au Chef de Projet de donner instruction à l’Entrepreneur, au cours de l’exécution du Marché, de procéder à toute modification de, ou ajout, ou suppression aux Installations (ci-après désignée « modification »), à condition que ladite modification soit conforme à la définition générale des Installations, ne constitue pas un travail sans rapport et soit techniquement possible, compte tenu à la fois de l’état d’avancement des Installations et de la compatibilité technique de la modification envisagée avec la nature des Installations spécifiées aux termes du Marché.

7.1.2 L’Entrepreneur pourra, à différentes reprises au cours de l’exécution du Marché, proposer au Maître de l’Ouvrage (avec une copie au Chef de Projet) toute modification que l’Entrepreneur estimera nécessaire ou souhaitable pour améliorer la qualité, l’efficacité ou la sécurité des Installations. Le Maître de l’Ouvrage pourra, à sa discrétion, approuver ou rejeter toute modification proposée par l’Entrepreneur, à condition que Le Maître de l’Ouvrage approuve les modifications proposées par l’Entrepreneur pour garantir la sécurité des Installations.

7.1.3 Nonobstant les Clauses 7.1.1 et 7.1.2, ci-dessus, aucun changement imposé par une défaillance de l’Entrepreneur dans l’exécution de ses obligations aux termes du Marché ne pourra être considéré comme une modification, et cette modification ne devra en aucun cas entraîner un ajustement du montant du Marché ou du délai d’achèvement.

7.1.4 La procédure à suivre pour mettre en œuvre les modifications est précisée dans les Clauses 7.1.5 et 7.1.12 du CCAG, et de plus amples détails et modèles de document sont fournis dans la Section Spécifications.

7.1.5 Modification à l’initiative du Maître de l’Ouvrage

Si Le Maître de l’Ouvrage propose une modification conformément au paragraphe 7.1.1 ci-dessus, il adressera à l’Entrepreneur une demande pour proposition de modification, demandant à l’Entrepreneur de préparer et fournir au Chef de Projet, dès que possible, une « proposition de modification » incluant les éléments suivants :

- a) brève description de la modification
- b) effet sur le délai d’achèvement
- c) estimation du coût de la modification
- d) effet sur les garanties de performance, le cas échéant
- e) effet sur les installations



f) effet sur toute autre disposition du Marché

7.1.6 Avant de préparer et de soumettre la proposition de modification, l'Entrepreneur soumettra au Chef de Projet une estimation de la proposition de modification, qui sera une estimation du coût que représentent la préparation et la présentation de la proposition de modification. Après avoir reçu l'estimation de l'Entrepreneur pour la proposition de modification, Le Maître de l'Ouvrage :

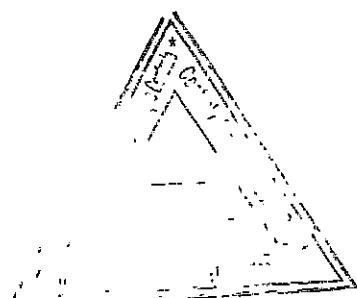
- a) acceptera l'estimation de l'Entrepreneur et donnera des instructions à l'Entrepreneur pour que celui-ci entame la préparation de la proposition de modification ;
- b) indiquera à l'Entrepreneur les parties de l'estimation qu'il considère inacceptables, et demandera à l'Entrepreneur de revoir son estimation ; ou
- c) indiquera à l'Entrepreneur que Le Maître de l'Ouvrage n'a pas l'intention de procéder à cette modification.

7.1.7 Lorsqu'il recevra les instructions du Maître de l'Ouvrage d'entamer la préparation de la proposition de modification, conformément à l'alinéa a) de la Clause 7.1.6 (a) ci-dessus, l'Entrepreneur le fera diligemment, et préparera cette modification comme indiqué au paragraphe 7.1.5 ci-dessus.

7.1.8 Le montant devant éventuellement être ajouté à, ou déduit du montant du Marché si une modification est effectuée doit, dans la mesure du possible, être calculé conformément aux taux et aux prix inclus dans le Marché. Si ces taux et ces prix ne sont pas équitables, les parties devront se mettre d'accord sur des taux spécifiques pour établir la valeur de la modification.

7.1.9 L'Entrepreneur pourra s'opposer à toute modification requise par Le Maître de l'Ouvrage lorsqu'il apparaîtra, avant ou pendant la préparation de la proposition de modification, que le respect de ladite modification et de tous les autres ordres de modification déjà devenus obligatoires pour l'Entrepreneur aux termes de cette Clause 7.1. aura pour effet, globalement, d'augmenter ou de réduire de plus de quinze pour cent (15 %) le Montant du Marché tel qu'il a été défini à l'Article 2 (Montant du Marché) de l'Acte d'engagement. L'Entrepreneur pourra notifier son objection avant de fournir la proposition de modification comme décrit ci-dessus. Si Le Maître de l'Ouvrage accepte l'objection de l'Entrepreneur, Le Maître de l'Ouvrage devra retirer la modification proposée et en aviser l'Entrepreneur par écrit.

Le défaut d'objection par l'Entrepreneur n'affectera ni son droit d'objecter à toute modification ou tout ordre de modification requis ultérieurement, ni son droit de tenir compte, lors d'une éventuelle objection ultérieure, du pourcentage d'augmentation ou de réduction du montant du Marché occasionné par toute modification à laquelle l'Entrepreneur ne s'est pas opposé.



7.1.10 Dès réception de la proposition de modification, Le Maître de l’Ouvrage et l’Entrepreneur se mettront d’accord sur toutes les données qu’elle contiendra. Dans les quatorze (14) jours qui suivront un tel accord, Le Maître de l’Ouvrage, s’il a l’intention de poursuivre cette modification, émettra à l’intention de l’Entrepreneur un ordre de modification.

Si Le Maître de l’Ouvrage est dans l’impossibilité de prendre une décision dans les quatorze (14) jours, il l’indiquera à l’Entrepreneur, en précisant quand l’Entrepreneur peut s’attendre à une décision.

Si Le Maître de l’Ouvrage décide de ne pas donner suite à cette modification pour quelque raison que ce soit, il le notifiera à l’Entrepreneur dans cette même période de quatorze (14) jours. Dans ce cas de figure, l’Entrepreneur aura droit au remboursement de tous les frais qu’il aura raisonnablement encourus dans la préparation de l’ordre de modification, dans la mesure où ces frais ne dépassent pas la somme que l’Entrepreneur aura indiquée dans son estimation de proposition de modification soumise conformément au paragraphe 7.1.6 ci-dessus.

7.1.11 Si Le Maître de l’Ouvrage et l’Entrepreneur sont en désaccord avec l’estimation de l’ajustement de prix, de l’ajustement du délai d’achèvement ou de toute autre donnée indiquée dans la proposition de modification, Le Maître de l’Ouvrage peut néanmoins donner instruction à l’Entrepreneur de poursuivre la modification en émettant un ordre de modification dans l’attente d’un accord.

Dès réception d’un ordre de modification dans l’attente d’un accord, l’Entrepreneur commencera immédiatement à mettre en œuvre la modification faisant l’objet d’un tel ordre. Les parties tenteront ensuite de se mettre d’accord sur les points de désaccord de la proposition de modification.

Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les soixante (60) jours suivant la date d’émission d’un ordre de modification dans l’attente d’un accord, elles pourront en référer au Bureau de Conciliation conformément à la Clause 8.2.1 du CCAG.

7.1.12 Modification à l’initiative de l’Entrepreneur

Si l’Entrepreneur propose une modification, conformément au paragraphe 7.1.2 ci-dessus, l’Entrepreneur proposera par écrit au Chef de Projet une demande de proposition de modification, donnant les raisons pour une telle proposition de modification, et incluant les informations indiquées dans la Clause 7.1.5 ci-dessus.

Dès réception de la demande de proposition de modification, les parties suivront la procédure décrite dans les Clauses 7.1.10 et 7.1.11 ci-dessus. Toutefois, si Le Maître de l’Ouvrage décidait de ne pas donner suite, l’Entrepreneur ne serait pas en droit de récupérer les frais de préparation de la demande de proposition de modification.

7.2

Prolongation du délai d’achèvement



7.2.1 Le(s) Délai(s) d'achèvement spécifié(s) dans le CCAP en application de la Clause 2.2.2 du CCAG sera (seront) prolongé(s) si l'Entrepreneur est retardé ou empêché dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre du Marché pour l'un des motifs suivants :

- a) modification des Installations aux conditions décrites à la Clause 7.1 du CCAG ;
- b) événement de force majeure stipulé à la Clause 6.7 du CCAG, circonstance imprévue conformément à la Clause 6.5 du CCAG, ou autre événement de l'un des points spécifiés ou auxquels il est fait référence aux alinéas a), b) et c) de la Clause 32.2 du CCAG ;
- c) demande de suspension ordonnée par Le Maître de l'Ouvrage conformément à la Clause 7.3 du CCAG, ou réduction de la cadence d'avancement conformément à la Clause 7.3.2 du CCAG ;
- d) modification de législation ou de réglementation conformément à la Clause 6.6 du CCAG ;
- e) défaillance ou rupture de ses obligations contractuelles par Le Maître de l'Ouvrage, et spécifiquement manquement à fournir les éléments ou fournitures spécifiés à l'annexe correspondante (Définition des travaux et fournitures incombant au Maître de l'Ouvrage) de l'Acte d'engagement, ou toute activité, acte ou omission de tout entrepreneur employé par Le Maître de l'Ouvrage ; ou
- f) retard d'un sous-traitant, à la condition que le retard a pour cause un événement qui aurait donné droit à une prolongation de délai pour l'Entrepreneur lui-même ; ou
- g) tout retard dont la cause est attribuable au Maître de l'Ouvrage ou provoqué par les procédures douanières ; ou
- h) tout autre événement spécifiquement mentionné aux termes du Marché ;

cette prolongation sera d'une durée raisonnable quelles que soient les circonstances et reflétera équitablement le retard ou l'empêchement subi par l'Entrepreneur.

7.2.2 Sauf mention spécifique contraire dans d'autres dispositions du Marché, l'Entrepreneur devra soumettre au Chef de Projet une demande de prolongation du Délai d'achèvement, accompagnée des renseignements nécessaires sur l'événement ou la circonstance justifiant cette prolongation, le plus tôt possible après le début de l'événement ou de la circonstance en question. Le plus tôt possible après réception de cette demande et compte tenu des états justificatifs de la demande, Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur décideront ensemble de la durée de la prolongation. Si l'Entrepreneur n'accepte pas la proposition de prolongation faite par Le Maître de

l’Ouvrage, il aura le droit d’en référer au Comité de Règlement des Différends, conformément à la Clause 8.2.1 du CCAG.

7.2.3 L’Entrepreneur devra à tout moment faire son possible pour minimiser tout retard dans l’exécution de ses obligations aux termes du Marché.

7.2.4 Dans les cas où l’Entrepreneur aura soumis au Chef de Projet une demande de prolongation du Délai d’achèvement conformément à la Clause 7.2.2 du CCAG, l’Entrepreneur devra consulter le Chef de Projet afin de déterminer les mesures qui peuvent être prises, le cas échéant, afin de surmonter ou réduire le retard réel ou anticipé. L’Entrepreneur devra ensuite se conformer à toutes instructions motivées que le Chef de Projet aura données afin de minimiser ce retard. Si le fait de se conformer à ces instructions entraîne des coûts supplémentaires pour l’Entrepreneur et que celui-ci a droit à une prolongation de délai conformément à la Clause 7.2.1 du CCAG, le montant de ces coûts supplémentaires sera ajouté au Montant du Marché.

7.3 Suspension

7.3.1 Le Maître de l’Ouvrage peut demander au Chef de Projet, par notification à l’Entrepreneur, d’ordonner à l’Entrepreneur de suspendre, totalement ou partiellement, l’exécution de ses obligations au titre du Marché. Cette notification devra spécifier quelle obligation devra être suspendue, date d’effet et les motifs de la suspension. L’Entrepreneur devra en conséquence suspendre l’exécution de l’obligation en question (à l’exception des obligations nécessaires à l’entretien ou à la préservation des Installations) jusqu’à ce que le Chef de Projet lui ait demandé par écrit d’en reprendre l’exécution.

Si, en vertu d’un ordre de suspension donné par le Chef de Projet, pour toute raison autre qu’une défaillance ou manquement de l’Entrepreneur à ses obligations contractuelles, l’exécution de l’une des obligations de l’Entrepreneur est suspendue pendant une période globale de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l’Entrepreneur pourra, à tout moment ultérieur et à condition que la suspension en question soit toujours effective, adresser une notification au Chef de Projet exigeant du Maître de l’Ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu’il ordonne la reprise de l’exécution ou qu’il demande et, ultérieurement, ordonne, une modification conformément à la Clause 7.1 du CCAG excluant du Marché l’exécution des obligations suspendues.

Si Le Maître de l’Ouvrage n’agit pas dans le délai imparti, l’Entrepreneur pourra, au moyen d’une nouvelle notification au Chef de Projet, choisir de considérer la suspension, si elle affecte uniquement une partie des Installations, comme une suppression de la partie des Installations conformément à la Clause 7.1 du CCAG ou, si elle affecte la totalité des Installations, comme une résiliation du contrat conformément à la Clause 7.4.1 du CCAG.

7.3.2 Si :

a) Le Maître de l’Ouvrage n’a pas payé à l’Entrepreneur une somme due au titre du Marché dans le délai imparti ou a refusé sans motif suffisant d’approuver

une facture ou des pièces justificatives conformément à l'annexe correspondante (Conditions et procédures de paiement) de l'Acte d'engagement, ou commet une importante rupture de Marché, l'Entrepreneur peut adresser au Maître de l'Ouvrage une notification exigeant le paiement de ladite somme, et des intérêts correspondants, conformément à la Clause 3.2.3 du CCAG, ou exigeant l'approbation de la facture ou des pièces justificatives ou spécifiant la rupture et exigeant du Maître de l'Ouvrage qu'il y remédie, selon le cas. Si Le Maître de l'Ouvrage ne règle pas la somme avec les intérêts, ou n'approuve pas la facture ou les pièces justificatives ou ne communique les raisons de son refus, ou ne remédie pas au manquement à ses obligation contractuelles ou ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier à cette rupture dans un délai de quatorze (14) jours après réception de la notification de l'Entrepreneur ; ou

- b) L'Entrepreneur est dans l'incapacité d'exécuter l'une de ses obligations au titre du Marché pour une raison attribuable au Maître de l'Ouvrage, incluant, de façon non limitative, le fait que Le Maître de l'Ouvrage ne soit pas en possession du site ou qu'il ne puisse pas y avoir accès conformément à la Clause 4.2.2 du CCAG, ou le défaut d'obtention d'une autorisation gouvernementale nécessaire au montage et/ou à l'achèvement des Installations, l'Entrepreneur peut, après avoir donné un préavis de quatorze (14) jours au Maître de l'Ouvrage, suspendre l'exécution de ses obligations ou d'une partie de ses obligations au titre du Marché, ou ralentir le rythme d'avancement des travaux.

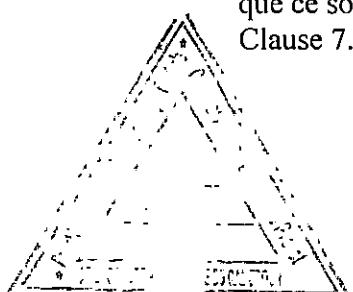
7.3.3 Si l'exécution des obligations de l'Entrepreneur est suspendue ou si le rythme d'avancement des travaux est ralenti conformément à la présente Clause 7.3, le Délai d'achèvement devra être prolongé conformément à la Clause 7.2.1 du CCAG et tous les coûts et dépenses supplémentaires engagés par l'Entrepreneur en raison de cette suspension ou de ce ralentissement seront payés à l'Entrepreneur par Le Maître de l'Ouvrage en plus du montant du Marché, sauf dans le cas d'un ordre de suspension ou de ralentissement du rythme d'avancement des travaux motivé par une défaillance de l'Entrepreneur ou d'un manquement de l'Entrepreneur à ses obligations contractuelles.

7.3.4 Pendant la durée de la suspension, l'Entrepreneur ne pourra retirer du site aucun matériel ou équipement, aucune partie des Installations et aucun équipement de l'Entrepreneur, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation par écrit du Maître de l'Ouvrage.

7.4 Résiliation

7.4.1 Résiliation à l'initiative du Maître de l'Ouvrage

Le Maître de l'Ouvrage pourra à tout moment résilier le Marché pour quelque raison que ce soit en adressant une notification à l'Entrepreneur par référence à la présente Clause 7.4.1.

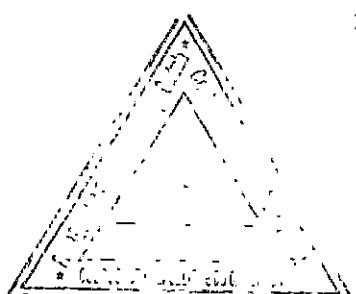


7.4.2 A réception de la notification de résiliation en application de la Clause 7.4.1 du CCAG, l'Entrepreneur devra, soit immédiatement, soit à la date spécifiée dans la notification :

- a) interrompre tout travail à venir, à l'exception des travaux que Le Maître de l'Ouvrage aura spécifié dans sa notification dans le seul but de protéger la partie des Installations déjà exécutée ou de tout travail nécessaire pour que le site soit laissé propre et sans danger ;
- b) résilier tous les contrats de sous-traitance, à l'exception de ceux devant être cédés au Maître de l'Ouvrage conformément à l'alinéa d) ii) ci-dessous ;
- c) retirer du site tous les équipements de l'Entrepreneur et rapatrier le personnel de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants présents sur le site, retirer du site les décombres, ordures et débris de toute sorte et laisser le site propre et sans danger ;
- d) de plus, sous réserve du paiement spécifié au paragraphe 7.4.3 ci-dessous, l'Entrepreneur devra :
 - i) livrer au Maître de l'Ouvrage les parties des Installations exécutées par l'Entrepreneur à la date de résiliation ;
 - ii) dans la mesure où cela est juridiquement possible, transférer au Maître de l'Ouvrage tout droit, titre et avantage de l'Entrepreneur sur les Installations et sur les matériels et équipements à la date de la résiliation et, si Le Maître de l'Ouvrage l'exige, tout contrat de sous-traitance entre l'Entrepreneur et ses sous-traitants ; et
 - iii) remettre au Maître de l'Ouvrage tous les dessins, spécifications et autres documents en rapport avec le site, préparés par l'Entrepreneur ou ses sous-traitants à la date de résiliation.

7.4.3 Dans le cas d'une résiliation du Marché conformément au paragraphe 7.4.1 ci-dessus, Le Maître de l'Ouvrage devra payer à l'Entrepreneur les montants suivants :

- a) Le montant du Marché correctement attribuable aux parties des Installations exécutées par l'Entrepreneur à la date de résiliation ;
- b) les coûts raisonnablement engagés par l'Entrepreneur pour enlever les équipements de l'Entrepreneur du site et rapatrier le personnel de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants présents sur le site ;
- c) toutes les sommes devant être payées par l'Entrepreneur à ses sous-traitants à la suite de la résiliation de tous les contrats de sous-traitance, y compris les frais d'annulation ;



- d) les coûts supportés par l'Entrepreneur pour assurer la protection des Installations et laisser le site propre et sans danger conformément à l'alinéa a) de la Clause 7.4.2 du CCAG ;
- e) le montant nécessaire pour remplir toutes les autres obligations et engagements que l'Entrepreneur aura contractés de bonne foi auprès de tiers, en rapport avec le Marché et non couverts par les alinéas a) à d) ci-dessus.

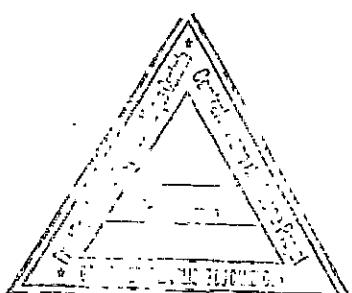
7.4.4 Résiliation pour défaillance de l'Entrepreneur

Le Maître de l'Ouvrage, sans préjudice de tout autre droit ou recours, peut résilier le Marché sur le champ dans les circonstances suivantes par notification à cet effet à l'Entrepreneur faisant référence à la présente Clause 7.4.4 du CCAG et mentionnant les motifs de résiliation :

- a) si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, ou ses biens ont été mis sous séquestre, ou, si étant une société, il est mis en liquidation judiciaire par résolution ou par ordonnance (autre que liquidation volontaire pour cause de fusion ou de restructuration), ou si un administrateur judiciaire est nommé pour administrer une partie quelconque de son entreprise ou de ses actifs, ou si l'Entrepreneur fait l'objet de toute autre action en justice similaire pour cause de dette ;
- b) si l'Entrepreneur cède ou transfère le Marché ou tout droit ou intérêt y afférents en violation des dispositions de la Clause 7.5.1 du CCAG ;
- c) si l'Entrepreneur, au jugement du Maître de l'Ouvrage, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives telles que définies à la Clause 1.14 du CCAG, au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché.

7.4.5 Si l'Entrepreneur :

- a) a délaissé ou refusé de poursuivre l'exécution du Marché ;
- b) sans motif valable, n'a pas commencé les travaux promptement ou a suspendu (dans des conditions autres que celles prévues à la Clause 7.3.2 du CCAG) l'avancement de l'exécution du Marché pendant plus de vingt-huit (28) jours après réception de l'ordre écrit du Maître de l'Ouvrage d'exécuter le Marché ;
- c) manque, continuellement, à l'exécution de ses obligations contractuelles conformément au Marché ou néglige, de façon persistante, de respecter ses obligations au titre du Marché ;



- d) refuse ou est dans l'incapacité de fournir les matériaux, les services ou la main-d'œuvre nécessaires au montage et à l'achèvement des Installations ainsi qu'il est spécifié au programme fourni à la Clause 4.2.2 du CCAG et à un rythme d'avancement offrant au Maître de l'Ouvrage l'assurance que l'Entrepreneur parviendra à l'achèvement des Installations à la fin du délai d'achèvement ;

Le Maître de l'Ouvrage peut, sans préjudice de ses autres droits contractuels, notifier à l'Entrepreneur la nature de sa défaillance et exiger de celui-ci qu'il y remédie. Si l'Entrepreneur ne remédie pas à cette défaillance ou ne prend pas les mesures nécessaires pour y remédier dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception de la notification, Le Maître de l'Ouvrage peut résilier le Marché sur le champ en notifiant l'Entrepreneur par référence à la présente Clause 7.4.4.

7.4.6 A réception de la notification conformément aux paragraphes 7.4.4 ou 7.4.5 ci-dessus, l'Entrepreneur doit, soit immédiatement, soit à la date notifiée :

- a) cesser tout travail à venir, à l'exception du travail spécifié par Le Maître de l'Ouvrage dans le seul but de protéger la partie des Installations déjà exécutée ou des travaux nécessaires à la remise en état du site.
- b) résilier tous les contrats de sous-traitance, à l'exception de ceux devant être cédés au Maître de l'Ouvrage conformément à l'alinéa d) ci-dessous ;
- c) livrer au Maître de l'Ouvrage les parties des Installations exécutées par l'Entrepreneur à la date de la résiliation ;
- d) dans la mesure où cela est juridiquement possible, céder au Maître de l'Ouvrage tout droit, titre et avantage que l'Entrepreneur détient au titre de l'ouvrage et sur les matériels et les équipements à la date de résiliation et, si Le Maître de l'Ouvrage le demande, sur tous les contrats de sous-traitance entre l'Entrepreneur et ses sous-traitants ; et
- e) livrer au Maître de l'Ouvrage tous les plans, spécifications et autres documents en rapport avec les Installations préparés par l'Entrepreneur et ses sous-traitants à la date de résiliation.

7.4.7 Le Maître de l'Ouvrage peut pénétrer sur le site, en expulser l'Entrepreneur et achever les Installations lui-même ou en employant un tiers. Le Maître de l'Ouvrage peut, à l'exclusion de tout droit de l'Entrepreneur sur les équipements en question, reprendre et utiliser tout équipement de l'Entrepreneur appartenant à l'Entrepreneur et se trouvant sur le site pour la réalisation des Installations, pendant la durée que Le Maître de l'Ouvrage jugera nécessaire pour la fourniture et le montage des Installations, contre paiement d'un juste prix de location à l'Entrepreneur, les coûts de maintenance étant à la charge du Maître de l'Ouvrage, et Le Maître de l'Ouvrage indemnise sans réserve l'Entrepreneur pour toute responsabilité, dégât ou accident découlant de l'utilisation desdits équipements par Le Maître de l'Ouvrage.



- d) refuse ou est dans l'incapacité de fournir les matériaux, les services ou la main-d'œuvre nécessaires au montage et à l'achèvement des Installations ainsi qu'il est spécifié au programme fourni à la Clause 4.2.2 du CCAG et à un rythme d'avancement offrant au Maître de l'Ouvrage l'assurance que l'Entrepreneur parviendra à l'achèvement des Installations à la fin du délai d'achèvement ;

Le Maître de l'Ouvrage peut, sans préjudice de ses autres droits contractuels, notifier à l'Entrepreneur la nature de sa défaillance et exiger de celui-ci qu'il y remédie. Si l'Entrepreneur ne remédie pas à cette défaillance ou ne prend pas les mesures nécessaires pour y remédier dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception de la notification, Le Maître de l'Ouvrage peut résilier le Marché sur le champ en notifiant l'Entrepreneur par référence à la présente Clause 7.4.4.

7.4.6 A réception de la notification conformément aux paragraphes 7.4.4 ou 7.4.5 ci-dessus, l'Entrepreneur doit, soit immédiatement, soit à la date notifiée :

- a) cesser tout travail à venir, à l'exception du travail spécifié par Le Maître de l'Ouvrage dans le seul but de protéger la partie des Installations déjà exécutée ou des travaux nécessaires à la remise en état du site.
- b) résilier tous les contrats de sous-traitance, à l'exception de ceux devant être cédés au Maître de l'Ouvrage conformément à l'alinéa d) ci-dessous ;
- c) livrer au Maître de l'Ouvrage les parties des Installations exécutées par l'Entrepreneur à la date de la résiliation ;
- d) dans la mesure où cela est juridiquement possible, céder au Maître de l'Ouvrage tout droit, titre et avantage que l'Entrepreneur détient au titre de l'ouvrage et sur les matériels et les équipements à la date de résiliation et, si Le Maître de l'Ouvrage le demande, sur tous les contrats de sous-traitance entre l'Entrepreneur et ses sous-traitants ; et
- e) livrer au Maître de l'Ouvrage tous les plans, spécifications et autres documents en rapport avec les Installations préparés par l'Entrepreneur et ses sous-traitants à la date de résiliation.

7.4.7 Le Maître de l'Ouvrage peut pénétrer sur le site, en expulser l'Entrepreneur et achever les Installations lui-même ou en employant un tiers. Le Maître de l'Ouvrage peut, à l'exclusion de tout droit de l'Entrepreneur sur les équipements en question, reprendre et utiliser tout équipement de l'Entrepreneur appartenant à l'Entrepreneur et se trouvant sur le site pour la réalisation des Installations, pendant la durée que Le Maître de l'Ouvrage jugera nécessaire pour la fourniture et le montage des Installations, contre paiement d'un juste prix de location à l'Entrepreneur, les coûts de maintenance étant à la charge du Maître de l'Ouvrage, et Le Maître de l'Ouvrage indemnise sans réserve l'Entrepreneur pour toute responsabilité, dégât ou accident découlant de l'utilisation desdits équipements par Le Maître de l'Ouvrage.



A l'achèvement des Installations où à toute autre date antérieure laissée à la discréction du Maître de l'Ouvrage, ce dernier notifiera à l'Entrepreneur sa décision de lui rendre les équipements de l'Entrepreneur sur le site ou à proximité du site, et les lui rendra conformément à cette notification. L'Entrepreneur devra alors, sans délai et à ses frais, enlever ou faire enlever ces équipements du site.

7.4.8 Conformément au paragraphe 7.4.9 ci-dessous, l'Entrepreneur sera habilité à se faire payer le montant du Marché imputable aux Installations exécutées à la date de la résiliation, la valeur de tout matériel ou équipement inutilisé ou partiellement utilisé et, le cas échéant, les coûts supportés pour protéger les Installations et remettre le site en état conformément à l'alinéa a) de la Clause 7.4.6 du CCAG. Toute somme due par l'Entrepreneur au Maître de l'Ouvrage à la date de résiliation sera déduite du montant à payer à l'Entrepreneur au titre du Marché.

7.4.9 Si Le Maître de l'Ouvrage achève les Installations, le coût de l'achèvement des Installations par Le Maître de l'Ouvrage devra être déterminé.

Si la somme que l'Entrepreneur est habilité à se faire payer conformément au paragraphe 7.4.8 ci-dessus, plus les coûts raisonnables supportés par Le Maître de l'Ouvrage pour achever les Installations est supérieure au montant du Marché, l'Entrepreneur sera responsable de ce dépassement.

Si ce dépassement est supérieur aux sommes dues à l'Entrepreneur aux termes de la Clause 7.4.8 ci-dessus, l'Entrepreneur versera la différence au Maître de l'Ouvrage, et si ce dépassement est inférieur aux sommes dues à l'Entrepreneur aux termes dudit paragraphe 7.4.8, Le Maître de l'Ouvrage versera la différence à l'Entrepreneur.

Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur conviendront par écrit du calcul mentionné ci-dessus et de la façon dont les sommes seront payées.

7.4.10 Résiliation par l'Entrepreneur

Si :

a) Le Maître de l'Ouvrage n'a pas effectué les paiements dus à l'Entrepreneur au titre du Marché dans les délais qui lui étaient impartis ; ou n'a pas approuvé une facture ou des pièces justificatives sans motif valable conformément à l'annexe correspondante (Conditions de paiement) de l'Acte d'engagement : ou contrevient à une obligation contractuelle essentielle, l'Entrepreneur peut adresser au Maître de l'Ouvrage une notification l'enjoignant de payer ladite somme et les intérêts qui s'y appliquent conformément à la Clause 3.2.3 du CCAG, ou l'enjoignant d'approuver la facture ou les pièces justificatives, ou stipulant qu'il y a manquement à une obligation contractuelle et enjoignant Le Maître de l'Ouvrage d'y remédier, selon le cas. Si Le Maître de l'Ouvrage ne paie pas la somme et les intérêts, n'approuve pas la facture ou les pièces justificatives et ne communique pas les raisons justifiant son refus d'approbation, ou ne remédie pas à ce

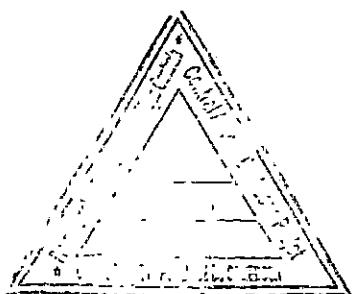
manquement ou ne prend aucune mesure pour y remédier dans les quatorze (14) jours suivant réception de la notification par l'Entrepreneur ; ou

- b) l'Entrepreneur est dans l'incapacité de remplir l'une de ses obligations au titre du Marché pour une raison quelconque imputable au Maître de l'Ouvrage, y compris, de façon non limitative, le fait que Le Maître de l'Ouvrage ne lui donne pas possession du ou accès au site ou d'autres lieux, ou ne puisse pas obtenir une autorisation gouvernementale nécessaire à l'exécution et à l'achèvement de l'ouvrage ;
- l'Entrepreneur peut en aviser Le Maître de l'Ouvrage et, si Le Maître de l'Ouvrage n'a pas payé la somme à régler ou n'a pas approuvé la facture ou les pièces justificatives ni fourni les motifs de son refus d'approbation ou n'a pas remédié au manquement de ses obligations contractuelles dans les vingt-huit (28) jours suivant cette notification, ou si l'Entrepreneur est toujours dans l'incapacité de remplir l'une de ses obligations aux termes du Marché, pour une raison imputable au Maître de l'Ouvrage, dans les vingt-huit (28) jours suivant la notification, l'Entrepreneur peut immédiatement résilier le Marché en adressant au Maître de l'Ouvrage une seconde notification faisant référence à ce paragraphe 7.4.10 du CCAG.

7.4.11 L'Entrepreneur peut immédiatement résilier le Marché en adressant au Maître de l'Ouvrage une notification à cet effet, faisant référence au présent paragraphe 7.4.11, si Le Maître de l'Ouvrage fait faillite ou devient insolvable, ou fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre, ou, si Le Maître de l'Ouvrage est une société, s'il est mis en liquidation judiciaire par ordonnance (autre que liquidation volontaire pour cause de fusion ou de restructuration), ou si un administrateur judiciaire est nommé pour administrer une partie quelconque de son entreprise ou de ses actifs, ou si Le Maître de l'Ouvrage fait l'objet de toute autre action en justice similaire pour cause d'endettement.

7.4.12 Si le Marché est résilié aux termes des paragraphes 7.4.10 ou 7.4.11 ci-dessus, l'Entrepreneur devra immédiatement :

- a) cesser tout travail à venir, à l'exception des travaux nécessaires à la protection de la partie des Installations déjà exécutée et à la remise en état du site ;
- b) résilier les contrats de sous-traitance, à l'exception de ceux devant être cédés au Maître de l'Ouvrage conformément à l'alinéa d) ii) ci-dessous ;
- c) retirer du site tous les équipements de l'Entrepreneur et rapatrier le personnel de l'Entrepreneur et des sous-traitants présents sur le site ; et
- d) de plus, l'Entrepreneur, sous réserve du paiement spécifié au paragraphe 7.4.13 ci-dessous, devra :



- i) livrer au Maître de l’Ouvrage les parties des Installations exécutées par l’Entrepreneur à la date de résiliation ;
- ii) dans la mesure où cela est juridiquement possible, céder au Maître de l’Ouvrage tout droit, titre et avantage détenu par l’Entrepreneur sur les Installations et sur les matériels et les équipements à la date de résiliation, et, si Le Maître de l’Ouvrage l’exige, sur tous les contrats de sous-traitance entre l’Entrepreneur et ses sous-traitants ; et
- iii) livrer au Maître de l’Ouvrage tous les dessins, spécifications, et autres documents se rapportant aux Installations, préparés par l’Entrepreneur ou ses sous-traitants à la date de résiliation.

7.4.13 Si le Marché est résilié aux termes des paragraphes 7.4.10 et 7.4.11 ci-dessus, Le Maître de l’Ouvrage devra verser à l’Entrepreneur les montants spécifiés à la Clause 7.4.3 du CCAG, et une compensation raisonnable pour toute perte ou dommage, à l’exclusion d’une perte de profit, subi par l’Entrepreneur par suite de, en relation avec, ou en conséquence de cette résiliation.

7.4.14 La résiliation par l’Entrepreneur conformément à la présente Clause 7.4.10 est sans préjudice à d’autres droits et recours que l’Entrepreneur peut exercer à la place de ou en plus des droits conférés par la présente Clause 7.4.10.

7.4.15 En ce qui concerne la présente Clause 7.4, l’expression « Installations réalisées » doit comprendre tous les travaux exécutés, les services de montage fournis et l’ensemble des matériels et équipements acquis (ou sujet à une obligation légale d’achat) par l’Entrepreneur et utilisés ou devant être utilisés pour les Installations, jusqu’à la date de résiliation incluse.

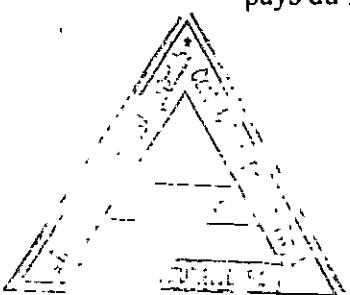
7.4.16 En ce qui concerne la présente Clause 7.4 et pour le calcul des sommes dues par Le Maître de l’Ouvrage à l’Entrepreneur, toute somme précédemment payée par Le Maître de l’Ouvrage à l’Entrepreneur au titre du Marché devra être dûment comptabilisée, y compris toute avance versée conformément à l’annexe correspondante (Conditions de paiement) de l’Acte d’engagement.

7.5 Cession

7.5.1 Ni Le Maître de l’Ouvrage ni l’Entrepreneur ne pourront, sans le consentement écrit formel de l’autre partie (consentement qui ne pourra pas être refusé sans motif valable) céder à un tiers le Marché, ou une partie de celui-ci, ou tout droit, avantage, obligation ou intérêt inclus dans celui-ci, excepté que l’Entrepreneur sera autorisé à céder soit absolument soit par imputation toutes sommes qui lui sont dues ou susceptibles de lui être dues au titre du Marché.

7.6 Restrictions d’exportations

7.6.1 Nonobstant toute obligation d’entreprendre les formalités d’exportation dans le cadre du Marché, toute restriction d’exportation imputable au Maître de l’Ouvrage, vers le pays du Maître de l’Ouvrage, ou à l’usage des Equipements et Services de montage



à fournir, lorsque de telles restrictions d'exportation résultent de l'application de la réglementation du commerce d'un pays qui fournit ces Equipements et Services de montage, et si une telle restriction fait entrave à l'Entrepreneur dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles l'Entrepreneur ne sera pas tenu de satisfaire à ses obligations de fournir les Equipements ou Services de montage. Cependant ceci est à la condition expresse que l'Entrepreneur soit en mesure de démontrer, à la satisfaction du Maître de l'Ouvrage et de la Banque, qu'il a accompli toutes les formalités requises avec diligence, y compris la demande de tout permis, autorisation(s) et licence(s) nécessaires à la livraison des Equipements et Services de montage dans le cadre du Marché. La résiliation du Marché à ce titre sera réputé être à la convenance du Maître de l'Ouvrage, en application de la Clause 7.4.1 du CCAG:

8. Réclamations, litiges et arbitrage

8.1 Réclamations de l'Entrepreneur

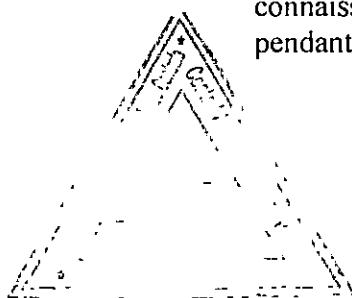
8.1.1 Si l'Entrepreneur considère qu'il a droit à une prolongation du Délai d'achèvement et/ou à un paiement supplémentaire, selon l'une des Clauses du CCAG ou autrement en relation avec le Marché, l'Entrepreneur doit en aviser le Chef de Projet par notification, en décrivant l'évènement ou la circonstance donnant lieu à la réclamation. La notification doit être faite le plus tôt possible, et au plus tard 28 jours après que l'Entrepreneur ait pris ou aurait dû prendre connaissance de cet évènement ou de cette circonstance.

Si l'Entrepreneur n'avise pas Le Maître de l'Ouvrage de sa réclamation dans un délai de 28 jours, le Délai d'achèvement ne sera pas prolongé, l'Entrepreneur n'aura pas droit à un paiement supplémentaire, et Le Maître de l'Ouvrage sera libéré de toute obligation en relation avec la réclamation. Sinon, les dispositions suivantes de la présente Clause sont applicables.

L'Entrepreneur doit également soumettre toutes les autres notifications requises par le Marché, et tous les détails pertinents en rapport avec la réclamation en ce qui concerne un tel évènement ou une telle circonstance.

L'Entrepreneur doit conserver tous documents relatifs à un tel évènement ou une telle circonstance qui seraient nécessaires pour justifier du bien-fondé de sa réclamation, sur le Site ou dans un autre endroit acceptable au Chef de Projet. Sans admettre la responsabilité du Maître de l'Ouvrage, le Chef de Projet peut, après avoir reçu notification en application de la présente Clause, contrôler la tenue de ces documents et/ou ordonner à l'Entrepreneur de constituer des documents supplémentaires. L'Entrepreneur doit permettre au Chef de Projet de contrôler tous ces documents, et doit en (si cela est ordonné) soumettre des copies au Chef de Projet.

Dans un délai de 42 jours après que l'Entrepreneur a pris ou aurait dû prendre connaissance de l'évènement ou de la circonstance donnant lieu à la réclamation, ou pendant une période proposée par l'Entrepreneur et approuvée par le Chef de Projet,



l'Entrepreneur doit soumettre au Chef de Projet une réclamation pleinement détaillée qui comporte tous les renseignements et justificatifs sur lesquels se base cette réclamation et la demande de prolongation du délai et/ ou du paiement supplémentaire réclamé. Si la conséquence de l'événement ou la circonstance donnant lieu à la réclamation se poursuit:

- (a) cette réclamation complète et détaillée sera considérée comme provisoire;
- (b) l'Entrepreneur doit soumettre d'autres réclamations provisoires mensuellement, qui mentionnent le retard accumulé et/ou le montant réclamé, ainsi que tous les autres détails que le Chef de Projet peut raisonnablement exiger; et
- (c) l'Entrepreneur doit envoyer une réclamation finale dans un délai de 28 jours après la fin des effets résultant de l'événement ou de la circonstance ou dans un délai proposé par l'Entrepreneur et approuvé par le Chef de Projet.

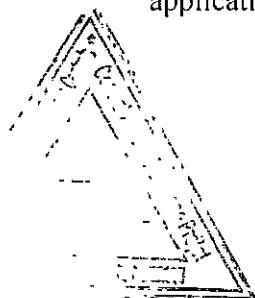
Dans un délai de 42 jours après la réception d'une réclamation ou d'autres détails supplémentaires justifiant une réclamation antérieure, ou dans un délai proposé par le Chef de Projet et approuvée par l'Entrepreneur, le Chef de Projet doit donner une réponse, avec des commentaires détaillés, approuvant ou rejetant la réclamation. Il peut également exiger des détails supplémentaires, mais doit toutefois donner sa réponse sur le principe de cette réclamation dans le délai susmentionné.

Chaque Certificat de Paiement doit inclure les montants des réclamations pour lesquels des justificatifs acceptables ont été fournis afin de prouver leur bien-fondé conformément aux dispositions du Marché. A moins que et jusqu'à ce que les détails communiqués soient jugés suffisants pour justifier l'intégralité de la réclamation, l'Entrepreneur n'aura droit qu'au paiement de la partie de la réclamation dont il aura pu justifier le bien-fondé, le cas échéant.

Le Chef de Projet doit s'accorder avec l'Entrepreneur sur, ou estimer : (i) la prolongation (le cas échéant) du Délai d'achèvement (avant ou après son expiration) conformément à la Clause 7.2 du CCAG, et/ou (ii) le paiement supplémentaire (s'il y en a) auquel l'Entrepreneur a droit selon le Marché.

Les exigences de la présente Clause s'ajoutent à celles de toute autre Clause qui peut être applicable à une réclamation. Si l'Entrepreneur ne se conforme pas à la présente Clause ou une autre Clause relative à la réclamation, une prolongation des délais et/ou un paiement supplémentaire doit prendre en compte la mesure (le cas échéant) dans laquelle le manquement de l'Entrepreneur a empêché ou a compromis l'examen correct de la réclamation, à moins que la réclamation ne soit irrecevable en vertu du second paragraphe de la présente Clause.

Dans le cas où les Parties ne peuvent trouver un accord sur le traitement de la réclamation, l'un ou l'autre Partie peut saisir le Bureau de Conciliation, en application de la Clause 8.2 du CCAG.



8.2 Litiges et Arbitrage

8.2.1 Désignation et Constitution du Comité de Règlement des Différends

Les différends seront soumis à un Comité de Règlement des Différends (CRD) conformément aux dispositions de l'Article 8.2.3 du CCAG. Les Parties nommeront le ou les membres du CRD au plus tard à la date figurant au CCAP.

Conformément aux dispositions du CCAP, le CRD comprendra soit une, soit trois personnes qualifiées (les « membres » ou « les membres du Comité »), qui devront parler couramment la langue de communication définie au Marché et posséder une expérience professionnelle dans le domaine des activités exécutées au titre du Marché et dans l'interprétation des documents du Marché. Si le nombre des personnes constituant le Comité n'est pas défini au CCAP et que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité sera constitué de trois personnes dont une exercera les fonctions de président du Comité.

Si les Parties n'ont pas conjointement nommé les membres du Comité dans les 21 jours précédant la date stipulée au CCAP, et si le CRD doit comprendre trois personnes, chacune des Parties désignera un membre du Comité, dont la nomination devra être approuvée par l'autre Partie. Les deux membres ainsi nommés devront en proposer un troisième qui sera nommé conjointement par les Parties et remplira les fonctions de président du Comité.

Toutefois, si le CCAP contient une liste de membres éventuels du Comité, les membres du CRD seront choisis sur cette liste, à l'exception des personnes qui se trouveraient dans l'impossibilité d'accepter leur désignation ou n'y consentiraient pas.

L'accord passé entre les Parties et le ou les membres du CRD incorporera par référence les Conditions Générales du CRD figurant en annexe A au CCAG, modifiées comme convenu entre les Parties et le ou les membres du Comité.

Les conditions de rémunération du ou des membres du Comité ainsi que celle de tout expert que le CRD consultera le cas échéant seront déterminé conjointement par les Parties dans l'accord passé avec le ou les membres du CRD ou, le cas échéant, les experts. Chacune des Parties sera responsable du règlement de la moitié de la rémunération.

Si un membre du Comité refuse de remplir ses fonctions ou ne peut le faire par suite de décès, maladie ou incapacité, ou s'il a donné sa démission, ou s'il a été mis fin à ses fonctions, son remplaçant sera nommé dans les mêmes conditions que celles ayant régi sa propre nomination, telles qu'elles figurent au présent article.

Il peut être mis fin aux fonctions du ou des membres du Comité par accord entre les Parties, et non par décision unilatérale du Maître de l'Ouvrage ou de l'Entrepreneur. A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties, la constitution du



Comité (et la nomination de chacun de ses membres) prendra fin lorsque le Certificat de Réception Opérationnelle aura été établi conformément à l'Article 4.9.6 du CCAG.

8.2.2 Absence d'accord sur la composition du CRD

Dans les circonstances suivantes :

- (a) si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du membre unique du CRD au plus tard à la date figurant à l'article 8.2.1 du CCAG ; ou
- (b) si l'une des deux Parties s'abstient de désigner un des membres du CRD (pour approbation par l'autre Partie) au plus tard à cette date ; ou
- (c) si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du troisième membre du CRD au plus tard à cette date ; ou
- (d) si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'une personne en remplacement du membre unique ou d'un des trois membres du Comité dans les 42 jours suivant la date à laquelle le membre en question refuse de remplir ses fonctions ou se trouve dans l'impossibilité de le faire par suite de décès, maladie, incapacité ou démission, ou s'il a été mis fin à ses fonctions,

l'Autorité de Nomination ou la personne désignée au CCAP, à la demande de l'une ou des deux Parties nommera le nouveau membre du CRD, après consultation de chacune d'entre elles. Chaque Partie sera responsable du règlement de la moitié de la rémunération de l'Autorité de Nomination ou de la personne désignée au CCAP.

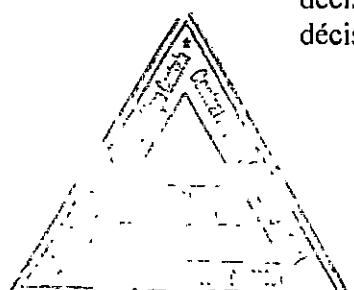
8.2.3 Décision du Comité de Règlement des Différends

Si un différend, de quelque nature que ce soit, s'élève entre les Parties en relation avec l'exécution du Marché, qu'il s'agisse d'un différend relatif à un certificat, une constatation, instruction, opinion ou évaluation, ou tout autre différend, chacune des Parties peut référer au CRD le différend par écrit avec copie à l'autre Partie et au Chef de Projet, et ce par référence expresse au présent article.

Si le CRD comprend trois membres, la date de réception de cette demande sera considérée comme étant celle où elle est parvenue au président du CRD.

Chacune des Parties mettra à la disposition du CRD toute information complémentaire, donnera accès au Site, et mettra à la disposition du CRD les moyens que celui-ci pourra requérir afin de régler le différend en question. Le CRD ne sera pas considéré comme intervenant en tant qu'arbitre.

Dans les 84 jours suivant la date de la demande présentée au CRD, ou dans tout autre délai proposé par le CRD et accepté par les deux Parties, le CRD formulera sa décision, qui sera motivée et fera expressément référence au présent article. Cette décision engagera les Parties, qui la mettront sur le champ à exécution moins qu'elle



ne soit modifiée par accord amiable ou décision arbitrale ainsi qu'indiqué ci-après. A moins que le Marché n'ait été dissout ou résilié, l'entrepreneur devra poursuivre l'exécution des Installations conformément aux termes du Marché.

Si l'une des Partie n'est pas satisfaite de la décision du CRD, elle pourra dans les 28 jours suivant la réception de la décision en question, en informer l'autre Partie et lui notifier son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Si le CRD ne parvient pas à atteindre une décision dans les 84 jours (ou toute autre délai convenu entre les Parties) suivant sa saisine, chacune des Parties pourra, à l'issue d'une période additionnelle de 28 jours, informer l'autre Partie de son désaccord et lui notifier son intention de soumettre le différend à l'arbitrage.

Dans les deux cas, la notification de ce désaccord mentionnera qu'elle est soumise conformément au présent article, et détaillera l'objet du différend ainsi que les motifs de désaccord. Excepté comme il en est disposé aux Articles 8.2.6 et 8.2.7, aucune Partie ne pourra soumettre un différend à l'arbitrage à moins que le désaccord en question notice n'ait été notifié conformément au présent article.

Si le CRD a atteint une décision relative à un différend et l'a soumise à chacune des Parties, et qu'aucune des deux Parties n'a notifié son désaccord dans les 28 jours suivant la réception de la décision du CRD, cette décision deviendra définitive et engagera les Parties.

8.2.4 Règlement amiable des différends

Lorsqu'un désaccord a été notifié par écrit conformément aux dispositions de l'Article 8.2.3 ci-dessus, les deux Parties devront s'efforcer de régler leur différend à l'amiable avant le commencement de la procédure d'arbitrage. Toutefois, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, la procédure d'arbitrage pourra commencer à partir du 56^{ème} jour suivant la date où le désaccord et l'intention d'engager l'arbitrage ont été notifiés, même si aucune tentative de règlement amiable n'a été effectuée

8.2.5 Arbitrage

A moins que le CCAP n'en dispose autrement, tout différend qui n'a pas été réglé à l'amiable et pour lequel la décision du CRD (le cas échéant) n'est pas devenue définitive et obligatoire sera tranché en dernier ressort par arbitrage. A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties, l'arbitrage se déroulera de la façon suivante :

(a) Marchés passés avec un Entrepreneur étranger:

(i) Le différend sera soumis à l'arbitrage international selon une procédure administrée par l'institution d'arbitrage international désignée dans le CCAP, et selon le règlement d'arbitrage de cette institution;



- (ii) Le lieu de l'arbitrage sera la ville où l'institution d'arbitrage désignée a son siège, ou tout autre lieu retenu conformément au règlement d'arbitrage de cette institution désignée;
- (iii) L'arbitrage sera conduit dans la langue de communication stipulée à l'Article 1.4 du CCAP.

(b) Marchés passés avec un Entrepreneur national:

La procédure d'arbitrage sera conduite conformément au droit applicable dans le pays du Maître de l'Ouvrage.

L'arbitre (s) aura tout pouvoir pour considérer, examiner ou modifier tout certificat, constatation, instruction, opinion, ou évaluation du Chef de Projet ainsi que toute décision du CRD afférents au différend. Rien ne pourra disqualifier le Chef de Projet d'être appelé ou entendu comme témoin devant le tribunal arbitral sur quelque point que ce soit ayant trait au différend.

Au cours de la procédure arbitrale, aucune des Parties ne sera limitée aux preuves et aux arguments précédemment invoqués devant le CRD lorsque celui a été invité à statuer, ou aux motifs qu'elle a soulevés lorsqu'elle a notifié son désaccord. Les décisions du CRD constitueront un élément recevable au cours de la procédure d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage pourra être engagée avant, pendant ou après l'achèvement des Installations. Les obligations des Parties, du PM et du CRD ne seront pas modifiées en raison de l'arbitrage conduit en cours d'exécution des Installations.

8.2.6 Carence à exécuter une décision du Comité de Règlement des Différends

S'il s'avère qu'une des Parties ne se conforme pas à une décision à caractère définitif et obligatoire du CRD, sans préjudice de tout autre droit qui lui est imparti, l'autre Partie pourra, soumettre cette carence à l'arbitrage conformément à l'Article 8.2.5 du CCAG, auquel cas les dispositions des Articles 8.2.3 et 8.2.4 du CCAG s'appliqueront pas.

8.2.7 Fin du mandat du Comité de Règlement des Différends

Si un différend s'élève entre les Parties en relation avec l'exécution du marché, et qu'aucun CRD n'est alors constitué, soit que le mandat du CRD soit arrivé à expiration, ou bien pour toute raison,

- a) les Articles 8.2.3 et 8.2.4 du CCAG ne s'appliqueront pas;
- b) le différend sera directement soumis à arbitrage conformément à l'Article 8.2.5 du CCAG.



ANNEXE A**Conditions générales applicables à l'Accord Constitutif
du Comité de Règlement des Différends****1. Définitions**

L' « Accord constitutif du Comité de Règlement des Différends » (« l'Accord ») est un accord tripartite passé entre:

le « Maître de l'Ouvrage » ;

l' « Entrepreneur » ; et

le « Membre du Comité», terme qui se réfère dans cet accord

(i) soit au membre unique du Comité, auquel cas toute référence à « Autre Membres » sera sans objet, ou bien

(ii) soit à une des trois personnes auxquelles il est fait conjointement référence dans l'expression « CRD » (ou « Comité de règlement des Différends ») auquel cas il sera fait référence aux deux autres personnes constituant le Comité par l'expression « Autre Membres ».

Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur ont conclu (ou ont l'intention de conclure) un marché, auquel il est fait référence ci-après sous le terme « Marché » et qui est défini dans l'Accord portant constitution du Comité de Règlement des Différends (« l'Accord ») dont font part les présentes Conditions générales. Dans le présent Accord, les termes et expressions qui ne sont pas définis par ailleurs auront la même signification que dans le Marché.

2. Conditions Générales

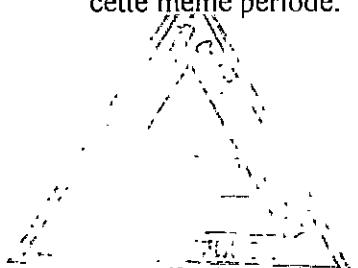
A moins qu'il n'en soit convenu autrement dans l'Accord, l'Accord prendra effet à la plus tardive des dates suivantes:

(a) la date de Démarrage figurant au Marché,

(b) la date à laquelle le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre du Comité ont chacun pour sa part signé l'Accord, ou bien

(c) la date à laquelle le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur et les Autres Membres du Comité (le cas échéant) ont chacun pour sa part signé l'Accord.

Le Membre du Comité est recruté à titre personnel. Il peut à tout moment présenter sa démission qui prendra effet au plus tôt à l'issue d'une période de 70 jours, et l'Accord prendra fin à l'issue de cette même période.



3. Garanties

Le Membre du Comité garantit qu'il est et entend demeurer impartial et indépendant du Maître de l'Ouvrage, de l'Entrepreneur et du Chef de Projet. Le Membre du Comité fera part sur le champ à ces derniers ainsi qu'aux Autres Membres du Comité de tout fait ou toute circonstance qui pourrait paraître entrer en conflit avec la garantie et l'engagement d'impartialité et d'indépendance auxquels il a souscrits.

Au moment de la nomination du Membre du Comité, le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur se sont fondés sur la déclaration

- (a) que celui-ci a l'expérience des travaux qui seront exécutés au titre du Marché;
- (b) qu'il a l'expérience de l'interprétation des documents du Marché, et
- (c) qu'il parle couramment la langue de communication stipulée au Marché.

4. Obligations générales du Membre du Comité

Le Membre du Comité s'engage à:

- (a) ne détenir aucun intérêt financier ou autre auprès du Maître de l'Ouvrage, de l'Entrepreneur, du Chef de Projet, ni aucun autre intérêt financier en rapport avec le Marché, exception faite de la rémunération qui lui sera versée au titre de sa participation au Comité de Règlement des Différends ;
- (b) ne pas avoir été précédemment employé en tant que consultant ou de toute autre manière par le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Chef de Projet, excepté dans les circonstances dont il aura fait état par écrit au Maître de l'Ouvrage et à l'Entrepreneur avant la signature de l'Accord de Règlement des Différends ;
- (c) avoir fait part par écrit au Maître de l'Ouvrage, à l'Entrepreneur, au Chef de Projet ainsi, le cas échéant, qu'aux autres Membres du Comité, avant la signature de l'Accord-- pour autant qu'il en ait connaissance--de toute relation professionnelle ou personnelle avec les directeurs, cadres ou employés du Maître de l'Ouvrage, de l'Entrepreneur, ou du Chef de Projet, et de toute participation dans le projet dont le présent marché fait partie;
- (d) ne pas être employé pendant la durée de l'Accord, en tant que consultant ou à tout autre titre par le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Chef de Projet, excepté de la manière dont il en aura été convenu par écrit entre le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur et le ou les autres Membres du Comité (le cas échéant);
- (e) se conformer aux règles de procédure annexées ci-après ainsi qu'aux dispositions de l'Article 8.2.3 du CCAG;



(f) ne donner d'avis sur l'exécution du Marché au Maître de l'Ouvrage, à l'Entrepreneur ou à leurs employés que conformément aux règles de procédure annexées ci-après;

(g) aussi longtemps qu'il sera membre du Comité, s'abstenir de participer à des discussions ou de s'entendre avec le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Chef de Projet sur son recrutement éventuel à l'issue de son mandat en tant que consultant ou à tout autre titre;

(h) se tenir disponible pour se rendre sur le site des Installations ou assister aux audiences ainsi qu'il pourrait s'avérer nécessaire;

(i) se familiariser avec les dispositions du Marché et le déroulement des travaux (et avec tout autre élément du projet dont le présent Marché fait partie) en étudiant tous les documents qu'il recevra et en les organisant dans des dossiers qui seront tenus à jour;

(j) traiter les points relatifs au Marché et toutes les activités du Comité de Règlement des Différends de manière confidentielle et s'abstenir de les publier ou les divulguer sans en avoir préalablement obtenu par écrit l'accord du Maître de l'Ouvrage, de l'Entrepreneur ou des Autres Membres du Comité (le cas échéant);

(k) être prêt à formuler un avis et ou une opinion sur tout point relatif au Marché s'il en est requis conjointement par le Maître de l'Ouvrage et par l'Entrepreneur, sous réserve de l'accord préalable des autres Membres du Comité, le cas échéant.

5. Obligations Générales du Maître de l'Ouvrage et de l'Entrepreneur

Le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur et leurs employés ne solliciteront, en relation avec le Marché, aucun avis ou conseil du Membre du Comité, excepté en rapport avec le déroulement des activités du CRD relatives au Marché et à l'Accord. Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur seront tenus responsables de l'exécution de la présente obligation par leurs employés respectifs.

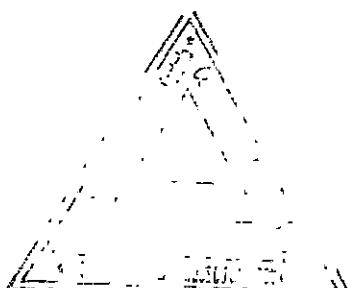
Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent réciproquement, ainsi que vis-à-vis du Membre du Comité, à ce qu'en l'absence d'un accord écrit entre eux et avec les Membres du Comité (le cas échéant), ce dernier

(a) ne soit nommé arbitre au titre du Marché;

(b) ne soit appelé à déposer devant l'arbitre ou les arbitres nommés au titre du Marché;

(c) ne soit tenu responsable en cas de réclamation s'élevant en raison d'une action ou d'une omission relative à ses fonctions réelles ou supposées, à moins qu'une telle action ou omission ne s'avère avoir été commise de mauvaise foi.

Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent conjointement et solidairement à protéger et compenser le membre du Comité en cas de réclamations dont il ne devrait pas être tenu pour responsable en vertu de l'alinéa précédent.



Dans tous les cas où ils soumettent au Comité au titre de l'Article 8.2.3 du CCAG un différend qui nécessite un déplacement sur le site des Installations ou la tenue d'une audience, le Maître de l'Ouvrage ou l'Entrepreneur consigneront à titre de provision la somme nécessaire pour couvrir les dépenses encourues de ce fait par le Membre du Comité. Il ne sera tenu compte d'aucun autre règlement dû ou à verser au Membre du Comité.

6. Règlement

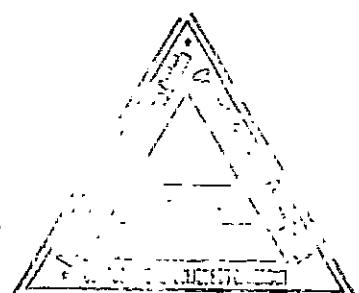
Le Membre du Comité sera rémunéré dans la monnaie de règlement stipulée dans l'Accord comme suit:

- (a) une commission forfaitaire mensuelle, qui constituera un paiement libératoire au titre de:
 - (i) sa disponibilité à se rendre sur le site des Installations et assister aux audiences, sous réserve d'être informé 28 jours à l'avance,;
 - (ii) l'obligation de se familiariser, et se tenir en permanence de l'état de l'avancement du projet et de maintenir à jour les dossiers correspondants;
 - (iii) les frais de secrétariat et frais généraux, y compris les frais de reproduction et fournitures de bureau encourus du fait de ses fonctions;
 - (iv) les services rendus au titre du présent article, à l'exception des services mentionnés aux alinéas (b) et (c) du présent article.

Cette commission forfaitaire mensuelle sera payée à partir du dernier jour du mois calendaire au cours duquel l'Accord prend effet, et ce jusqu'au dernier jour du mois calendaire au cours duquel le Certificat d'Achèvement est émis pour l'ensemble des Installations.

A partir du jour suivant, l'avance forfaitaire sera réduite d'un tiers et sera payable jusqu'au premier jour du mois au cours duquel le Membre présenterait sa démission ou au cours duquel il serait mis fin à l'Accord.

- (b) une rémunération journalière qui constituera un paiement libératoire:
 - (i) dans un plafond de deux jours par déplacement (aller ou retour), pour chaque journée entièrement ou partiellement consacrée à se rendre de sa résidence au site des Installations ou à toute destination retenue, le cas échéant, pour une réunion avec les autres Membres du Comité;
 - (ii) pour chaque journée consacrée à une visite du site des Installations, à la tenue d'une audience ou à la préparation d'une décision du Comité;
 - (iii) pour chaque journée consacrée à la lecture des documents soumis dans le cadre de la préparation d'une audience.



(c) Toute dépense justifiée, y compris les frais de déplacement nécessaires (billets d'avion en classe inférieure à la première classe, hôtel et frais de séjour et autres frais directement liés à un déplacement) encourue en raison de ses fonctions, ainsi que ses frais de téléphone, courrier et fac-similés ; un reçu sera exigé pour toute dépense supérieure à cinq pour cent de la rémunération journalière à laquelle il est fait référence à l'alinéa (b) du présent article;

(d) Les impôts et taxes sur les paiements effectués au titre du présent article payables dans le pays où sont situées les Installations, à moins que le Membre n'en soit un ressortissant ou un résident permanent.

La commission forfaitaire et la rémunération journalière seront stipulées dans l'Accord. A moins que l'Accord n'en dispose autrement, ces montants seront non révisables pour les premiers 24 mois et seront ensuite révisables par accord entre le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre du Comité à chaque date anniversaire de la date où l'Accord est entré en vigueur.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur ces montants, l'Autorité de Nomination ou la personne désignée au CCAP à cette fin déterminera le montant applicable avant la signature de l'Accord.

Le membre du Comité présentera une facture trimestrielle couvrant la commission forfaitaire et ses frais de déplacement. Les factures afférentes à ses autres frais et à sa rémunération journalière seront présentées à l'issue du déplacement sur le site des Installation ou de l'audience. Chaque facture sera accompagnée d'une description sommaire des activités exécutées pendant la période de référence et sera envoyée à l'Entrepreneur.

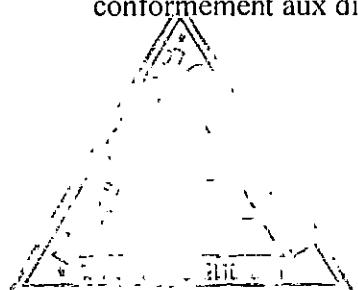
L'Entrepreneur réglera en totalité les factures du Membre du Comité dans les 56 jours suivant leur réception et en présentera la moitié au Maître de l'Ouvrage pour remboursement dans les certificats de paiement relatifs au Marché. Le Maître de l'ouvrage en effectuera le règlement conformément aux dispositions du Marché.

Si l'Entrepreneur ne règle pas au Membre du Comité le montant qui lui est dû au titre de l'Accord, le Maître de l'Ouvrage réglera ce montant ainsi que toute autre somme nécessaire à la poursuite des activités du Comité de Règlement des Différends, sans préjudice des droits et recours dont il dispose. Sans préjudice des droits résultant du manquement de l'Entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage aura droit au remboursement de tout montant excédant la moitié des paiements effectués au Membre du Comité, et de toute somme nécessaire au recouvrement de ces montants et frais financiers y afférant au taux d'intérêt stipulé à l'Article 3.2.2 du CCAG.

Si dans les 70 jours suivant la présentation d'une facture, le Membre du Comité n'en reçoit pas le règlement, il peut suspendre ses fonctions sans préavis ou présenter sa démission conformément aux dispositions de l'Article 2.

7. Résiliation

A tout moment, le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur peuvent conjointement mettre fin à l'Accord sous réserve d'un préavis de 42 jours et les Membres du Comité donner leur démission conformément aux dispositions de l'Article 2.



Si le Membre du Comité ne se conforme pas aux dispositions de l'Accord, le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur pourront, sans préjudice des autres droits qu'ils détiennent, lui notifier la résiliation de l'Accord.

Si le Maître de l'Ouvrage ou l'Entrepreneur ne se conforment pas aux dispositions de l'Accord, le Membre du Comité pourra, sans préjudice des autres droits qu'il détient, notifier au Maître de l'Ouvrage et à l'Entrepreneur la résiliation de l'Accord. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur.

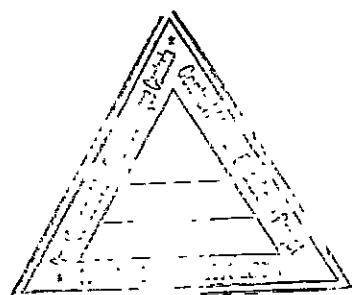
Une telle notification, démission ou résiliation sera définitive et engagera le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre du Comité. Néanmoins, une notification qui n'aurait pas été effectuée à la fois au Maître de l'Ouvrage et à l'Entrepreneur demeurerait sans effet.

8. Manquement du Membre du Comité à ses engagements

Si un Membre du Comité ne se conforme pas à ses obligations d'impartialité ou d'indépendance vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage ou de l'Entrepreneur telles que stipulées à l'Article 4, il n'aura pas droit à être rémunéré ou être remboursé des dépenses qu'il aura encourues et, sans préjudice des autres droits qu'ils détiennent, devra rembourser au Maître de l'Ouvrage et à l'Entrepreneur la rémunération et les autres sommes qu'il aura perçues ou qui auraient été versées aux autres Membres du Comité, le cas échéant, au titre de la procédure conduite par le Comité ou des décisions qu'il aura rendues, et qui seront annulées ou rendues sans effet en raison du manquement du Membre du Comité à ses obligations.

9. Différends

Tout différend ou réclamation découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci ainsi que de tout manquement à cet Accord, résiliation ou validité de l'Accord sera tranché définitivement par voie arbitrage institutionnel. Si aucune institution d'arbitrage n'a été convenue, l'arbitrage sera conduit suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.



Annexe B**Annexe aux Conditions générales de l'accord constitutif
du Comité de Règlement des Différends (« CRD »)**

1. A moins que le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement, le CRD se rendra sur le site des Installations à la demande du Maître de l'Ouvrage ou de l'Entrepreneur au minimum tous les 140 jours, y compris lorsque se déroulent des activités-clé de construction. A moins que le Maître de l'Ouvrage l'Entrepreneur, et le CRD n'en conviennent autrement, les visites du site des Installations se succéderont au maximum tous les 70 jours, à l'exception des déplacements nécessités par la tenue d'une audience comme indiqué ci-après.

2. La date et le programme de chaque visite seront ceux qui auront été convenus par le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur et le CRD ou, à défaut, par le CRD. L'objectif de ces déplacements sur le site des Installations est de permettre au CRD de se familiariser et se maintenir au courant du déroulement de la construction des Installations et de toute difficulté ou réclamation qui pourrait en résulter et, dans la mesure du possible, d'éviter que celles-ci ne donnent lieu à un différend.

3. Le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Chef de Projet participeront aux visites du site des Installations, qui seront cordonnés par le Maître de l'Ouvrage et ce avec le concours de l'Entrepreneur. Le Maître de l'Ouvrage fournira l'appui nécessaire en matière de secrétariat, reproduction et lieux de réunion. A l'issue de chaque visite sur le site des Installations, et avant de quitter les lieux, le CRD préparera un rapport sur les activités relatives à la visite en question et en transmettra un exemplaire au Maître de l'Ouvrage et à l'Entrepreneur.

4. Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur fourniront au CRD un exemplaire de tous les documents que le CRD pourrait requérir, y compris les documents du Marché, les rapports d'avancement, ordres de service de modification, certificats ou tout autre document relatif à l'exécution du Marché que le CRD pourrait requérir. Toutes les communications entre le CRD et le Maître de l'Ouvrage ou l'Entrepreneur seront copiées à l'autre Partie. Si le CRD est composé de trois membres, le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur enverront un exemplaire de ces documents ou communications à chacun des trois membres du CRD.

5. Lorsqu'un différend est soumis au CRD conformément à la Clause 8.2.3 du CCAG, le CRD procédera conformément à la Clause 8.2.3 du CCAG et aux présentes Directives. Sous réserve du délai qui lui est imparti pour communiquer sa décision et de tout autre élément pertinent, le CRD sera tenu:

- (a) d'agir équitablement et impartialement à l'égard du Maître de l'Ouvrage et de l'Entrepreneur, donnant à chacun d'entre eux la possibilité de présenter son point de vue et répondre à celui de l'autre;
- (b) d'adopter une procédure adaptée au différend, en évitant tout délai ou dépense inutiles.



6. Le CRD pourra tenir une audience sur le différend en question, audience dont il fixera la date et le lieu, et pourra requérir du Maître de l’Ouvrage et de l’Entrepreneur qu’ils soumettent les documents et les arguments relatifs à ce différend avant la tenue de l’audience.

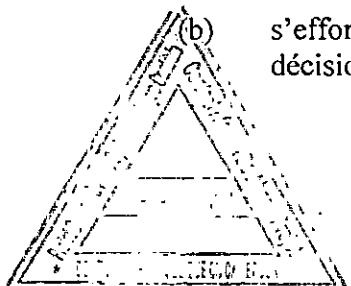
7. A moins qu’il n’en soit convenu autrement par écrit entre le Maître de l’Ouvrage et l’Entrepreneur, le CRD pourra adopter une procédure inquisitoire, refuser accès à l’audience à toute personne autre que les représentants du Maître de l’Ouvrage, de l’Entrepreneur ou du Chef de Projet, et poursuivre ses travaux en l’absence d’une des Partie dont le CRD s’est assuré qu’elle a été dûment convoquée à l’audience, et ce tout en conservant la possibilité de décider si et dans quelle mesure il veut exercer un tel droit.

8. Le Maître de l’Ouvrage et l’Entrepreneur confèrent au CRD la capacité:

- (a) de déterminer la procédure à appliquer au règlement du différend;
- (b) de décider de la compétence propre au CRD et de la portée du différend qui lui est soumis;
- (c) de tenir les audiences qu’il estime appropriées, sans autre règle de procédure que celles définies par le Marché et les présentes Directives;
- (d) de prendre les initiatives nécessaires à la détermination des faits et autres éléments qu’une décision nécessite;
- (e) d’utiliser ses propres connaissances de spécialiste en la matière;
- (f) de décider du paiement de charges financières conformément aux dispositions du Marché;
- (g) de décider de toute mesure temporaire, transitoire ou conservatoire;
- (h) de considérer, examiner ou modifier tout certificat, constatation, instruction, opinion, ou évaluation du Chef de Projet afférents au différend;
- (i) de désigner un expert compétent pour émettre un avis sur un point particulier relatif au différend, si le CRD le considère nécessaire et les Parties en conviennent, et ce aux frais des Parties.

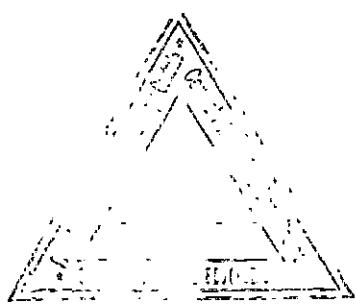
9. En cours d’audience, le CRD n’émettra pas d’avis sur le bien-fondé des arguments présentés par les Parties. Par la suite, le CRD prendra sa décision conformément à la Clause 8.2.3 du CCAG, ou de toute autre manière dont il a été convenu par écrit entre le Maître de l’Ouvrage et l’Entrepreneur. Si le CRD est composé de trois membres, il devra

- (a) se réunir après l’audience de manière à débattre de sa décision et la préparer;
- (b) s’efforcer d’atteindre une décision à l’unanimité; si cela s’avère impossible, sa décision sera prise à la majorité des Membres, qui pourront demander au Membre



du Comité en minorité de préparer par écrit un rapport qui sera soumis au Maître de l’Ouvrage et à l’Entrepreneur;

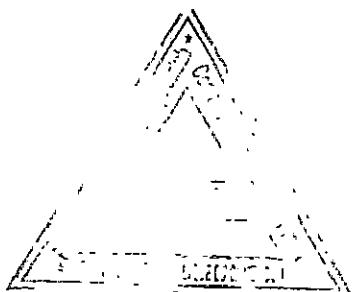
- (c) si un des Membres du Comité ne se rend pas à une réunion ou une audience, ou ne remplit pas une fonction qui lui est impartie, les deux autres Membres du Comité pourront néanmoins prendre une décision, à moins que:
 - (i) le Maître de l’Ouvrage ou l’Entrepreneur ne s’y opposent, ou que
 - (ii) le Membre du Comité qui est absent est le Président du Comité, et qu’il ne requiert des autres Membres du Comité qu’ils s’abstiennent de prendre une décision en son absence.



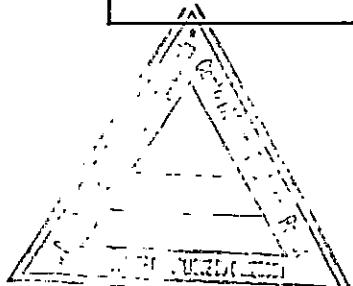
Section VIII. Cahier des clauses administratives particulières

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui suit précise le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

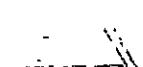
1. Dispositions générales	
CG 1.1.2.2	Le Maître de l'Ouvrage est : <i>Ministre des Postes et Télécommunications</i>
CG 1.1.2.4	Le Chef de Projet est : <i>M. BISSOMBI Pierre Paul, Coordonnateur du Projet</i> Unité de Coordination du Projet CAB – République du Cameroun Derrière la Poste Centrale face ancien Central Téléphonique BP : 6061 Yaoundé Tél bureau : +237 222 23 55 01 E.mail : bissombipierre@yahoo.fr
CG 1.1.2.7	Comité de Règlement des Différends (CRD) sera composé d'[un comité de trois membres]. Nom des membres du CRD : - le « Maître de l'Ouvrage » ; - l' « Entrepreneur » ; et le « Membre du Comité»
CG 1.1.2.8	La Banque est : La Banque Africaine de Développement (BAD)
CG 1.1.2.9	L'Emprunteur est: la République du Cameroun
CG 1.1.6.6	Les Sites du Projet sont: décrits dans les Spécifications techniques
CG 1.3.1(a)	Le système de communications est: par écrit par courrier spécial et/ou le transfert électronique des données



CG 1.3.1(b)	<p>Aux fins de <u>notification</u>, l'adresse du Maître de l'Ouvrage est : Ministère des Postes et Télécommunications</p> <p>Aux fins de <u>notification</u>, l'adresse de l'Entrepreneur est:</p>
CG1.4.1	<p>Le droit applicable est celui de : la République du Cameroun</p> <p>La langue du Marché est: Le Français</p> <p>La langue de communication est: Le Français</p>
CG 1.6.1	<p>Le délai maximal pour signer l'Acte d'engagement, après que l'Entrepreneur aura reçu la Lettre de Notification sera de: 28 jours après que l'Entrepreneur aura reçu la Lettre de Notification.»</p>
CG 1.11.2(a)	<p>Les permis et autorisations à obtenir par Le Maître de l'Ouvrage sont: Tout permis et autorisation nécessaires pour l'exécution des prestations.</p>
CG 1.11.2(b)	<p>Les autres permis, autorisations licences à obtenir par l'Entrepreneur à ses frais sont: Tout permis et autorisation nécessaires pour l'exécution des prestations.</p>
CG 1.12.1	<p>Les partenaires d'un groupement d'entreprises, consortium ou association « <i>seront</i> » conjointement et solidairement responsables.</p>
<p>2.1 Etendue des prestations (pièces de rechange)</p>	
CG 2.1.3 :	<p>L'Entrepreneur convient de fournir des pièces de rechange pendant une période (exprimée en années) de : dix (10) ans</p>
<p>2.2 Dates de commencement et d'achèvement</p>	
CG 2.2.1	<p>L'Entrepreneur commencera les fabrications et travaux concernant les Installations dans un délai de quatorze (14) jours à partir de la date d'entrée en vigueur servant à déterminer la date d'achèvement précisée dans l'Acte d'engagement.</p>
CG 2.2.2	<p>Les ouvrages seront terminés dans le Délai d'achèvement de six (06) mois à partir de la date d'entrée en vigueur servant à déterminer la date d'achèvement précisée dans l'Acte d'engagement.</p>
<p>2.3 Responsabilité de l'Entrepreneur</p>	
CG 2.3.7	<p>Les partenaires d'un groupement d'entreprises, consortium ou association « <i>seront</i> » conjointement et solidairement responsables.</p>



3.1 Montant du Marché	
CG 3.1.2	Clause type [à insérer seulement si le Montant du Marché fait l'objet de révision] : N/A
3.3 Garanties	
CG 3.3.3	Le montant de la garantie de bonne exécution pour les Installations ou pour la partie des Installations pour laquelle une Date d'achèvement différente est : de 10% du Montant TTC du marché
CG 3.3.4	La garantie de bonne exécution sera fournie sous la forme d'une Garantie bancaire dont le modèle figure dans ce Dossier d'appel d'offres dans la Section IX Formulaires du Marché.
CG 3.3.5	La garantie de bonne exécution ne sera pas réduite à la date de réception opérationnelle.
4.6 Montage	
CG 4.6.7	<p>Horaire de travail :</p> <p>Les heures normales de travail sont : de 08 heures à 15h30.</p>
CG 4.6.10	Funérailles : Voir CG 4.6.10
4.9 Mise en service et réception opérationnelles	
CG 4.9.5	<p>L'essai de garantie des Installations devra être réalisé avec succès dans les [quarante-cinq (45) jours] suivant la Date d'achèvement.</p> <p>[Les parties des installations et les délais spécifiques pour les essais de garantie respectifs seront indiqués, le cas échéant]</p>
5.1 Garantie du délai d'achèvement	
CG 5.1.2	<p>Pénalité de retard applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un deux millième (1/2000^e) du montant HT du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ; - un millième (1/1000^e) du montant HT du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.
CG 5.1.3	CG 5.1.3 Aucune prime ne sera accordée en cas d'achèvement des Installations ou parties de celles-ci avant la date contractuelle.
5.2 Garantie	
CG 5.2.2	[Le Maître de l'Ouvrage ne devra pas étendre la période de garantie au-delà de la période stipulée dans la Clause 5.2.2 du CCAG, sauf lorsque c'est la pratique commerciale pour ce type d'Installations ; dans ce cas, la période correspondante sera indiquée dans les CCAP en référence à la Clause 5.2.10 du CCAG.]



	CG 5.2.2 Les parties couvertes par la garantie étendue sont [ces parties devront soit être mentionnées ici, soit correspondre à un paragraphe cité en référence des Spécifications], et la période de garantie étendue sera de [nombre d'années, qui ne dépassera pas cinq (5) ans]. [A insérer dans le seul cas où une garantie étendue est demandée.] : N/A
CG 5.2.10	Les parties couvertes par la garantie étendue sont [ces parties devront soit être mentionnées ici, soit correspondre à un paragraphe cité en référence des Spécifications], et la période de garantie étendue sera de [nombre d'années, qui ne dépassera pas cinq (5) ans]. [A insérer dans le seul cas où une garantie étendue est demandée.] : N/A

5.5 Limite de responsabilité

CG 5.5.1	Clause type [insérer la disposition suivante s'il est prévu de fixer la limite de responsabilité à un niveau supérieur au Montant du Marché.] : N/A CG 5.5.1 (b) Le multiplicateur applicable au Montant du Marché est de [insérer le multiplicateur] : N/A
----------	--

8.2 Litiges et arbitrage

CG 8.2.1	CG 8.2.1 Le Bureau de Conciliation sera désigné dans un délai de 28 jours de la Date de mise en vigueur du Marché. CG 8.2.1 Le Bureau de Conciliation sera composé de : un comité de trois membres CG 8.2.1 Liste des membres possibles du Bureau de Conciliation : seulement si le Bureau de Conciliation doit être composé d'un seul membre, donner une liste de membres possibles ; si une telle liste n'est pas disponible, indiquer « aucun »
CG 8.2.2	Autorité de nomination (en cas d'absence d'accord) : MINMAP
CG 8.2.5	Règle de procédure pour l'arbitrage : Tout litige, controverse ou réclamation né du présent Marché ou se rapportant au présent Marché ou à une contravention au présent Marché, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) actuellement en vigueur. (a) Institution d'arbitrage désignée : CNUDCI



Section IX. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

Modèle de Lettre de Notification	249
Modèle d'Acte d'engagement	250
Annexe 1. Conditions et procédures de paiement	254
Annexe 2. Révision de prix	257
Annexe 3. Assurances obligatoires	259
Annexe 4. Calendrier d'exécution	262
Annexe 5. Liste des sous-traitants	263
Annexe 6. Etendue des travaux et fournitures par Le Maître de l'Ouvrage	264
Annexe 7. Liste des documents soumis à approbation ou examen	265
Annexe 8. Garanties opérationnelles	266
Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)	269
Modèle de garantie de bonne exécution (Garantie bancaire conditionnelle)	271
Modèle de garantie de restitution d'avance (garantie bancaire)	274

Modèle de Lettre de Notification

[Papier à en-tête du Maître de l'Ouvrage]

Date : *[date]*

A : *[nom et adresse du Soumissionnaire retenu]*

Sujet : *[Notification de l'attribution du marché no]*

Messieurs,

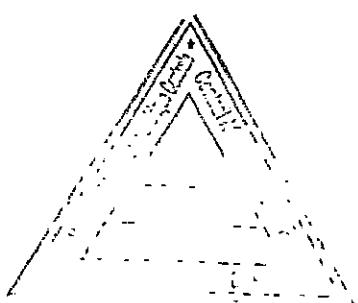
La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du *[date]* pour l'exécution de *[nom du projet et travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans le CCAP]* pour le montant du Marché de *[insérer le(s) montant(s) en lettres et en chiffres]*, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution du montant de *[insérer le(s) montant(s) en lettres et en chiffres]* dans les 28 jours, conformément au CCAG et au CCAP, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section IX, Formulaires du marché.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître de l'Ouvrage]

Pièce jointe : Acte d'Engagement



Modèle d'Acte d'engagement

MARCHE conclu le _____ jour du _____ 20_____.

ENTRE

- 1) *[nom du Maître de l'Ouvrage]*, société de droit, *[nom du pays du Maître de l'Ouvrage]*, ayant son siège social à *[adresse du Maître de l'Ouvrage]* (ci-après dénommée « Le Maître de l'Ouvrage »), et
- 2) *[nom de l'Entrepreneur]*, société de droit, *[nom du pays de l'Entrepreneur]*, ayant son siège social à *[adresse de l'Entrepreneur]* (ci-après dénommée « l'Entrepreneur »)

ATTENDU que Le Maître de l'Ouvrage souhaite confier à l'Entrepreneur la conception, la fabrication, les tests, la livraison, le montage, et la mise en service d'une installation, à savoir *[brève description de l'installation]* (ci-après dénommée « l'Installation ») : et que l'Entrepreneur a indiqué l'accepter dans les termes et conditions ci-après précisés;

IL A ETE CONCLU CE QUI SUIT :

Article 1.

Documents contractuels

1.1 Documents contractuels (Référence Clause 1.5 du CCAG)

Les documents suivants constitueront le Marché passé entre Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, et chacun de ces documents devra être considéré comme faisant partie intégrante du Marché :

- a) Le présent Acte d'engagement et ses annexes
- b) Le formulaire d'offre et les bordereaux de prix remis par l'Entrepreneur
- c) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières
- d) Le Cahier des Clauses Administratives Générales
- e) Les Spécifications
- f) Les plans
- g) Les autres formulaires complété joints à l'offre du soumissionnaire
- h) Les autres documents figurant dans les exigences du Maître de l'Ouvrage
- i) *Tout autre document éventuel sera indiqué ici*

1.2 Ordre de Priorité (Référence Clause 1.5 du CCAG)

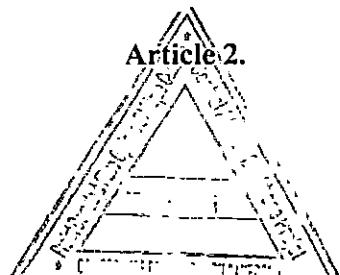
En cas d'ambiguïté ou de conflit entre les documents contractuels repris ci-dessus, l'ordre de priorité sera celui dans lequel ils sont repris à l'Article 1.1 ci-dessus.

1.3 Définitions (Référence Clause 1.1 du CCAG)

Les mots et expressions commençant par une lettre majuscule auront la signification définie dans le Cahier des Clauses Administratives Générales.

Article 2.

2.1 Montant du Marché (Référence Clause 3.1 du CCAG)



Montant du Marché et conditions de paiement

Le Maître de l’Ouvrage s’engage par les présentes à payer à l’Entrepreneur le montant du Marché en échange de l’exécution par l’Entrepreneur de ses obligations au titre du Marché. Le montant total du Marché est de : [insérer les montants en diverses monnaies en lettres et en chiffres] comme indiqué dans le Bordereau des Prix No 5 (Récapitulatif), ou toute autre somme déterminée en conformité avec les termes et conditions du Marché.

2.2 Conditions de paiement (Référence Clause 3.2 du CCAG)

Les conditions et procédures de paiement de l’Entrepreneur par Le Maître de l’Ouvrage font l’objet de l’annexe correspondante (Conditions et procédures de paiement).

Le Maître de l’Ouvrage donnera instruction à sa banque d’ouvrir un crédit documentaire irrévocable en faveur de l’Entrepreneur dans une banque du pays de l’Entrepreneur. Le crédit sera d’un montant de [insérer un montant égal au total du Bordereau des Prix No 1 moins le montant de l’avance versée au titre des Equipements et Matériaux à importer], et sera soumis aux usages et pratiques des crédits documentaires, édition révisée 1993, ICC Publication N° 500.

Dans le cas où le montant payable en accord avec le Bordereau de prix N° 1 est modifié conformément à la Clause 3.1.2 du CCAG, ou de tout autre terme du Marché, Le Maître de l’Ouvrage devra prendre les dispositions nécessaires pour amender le crédit documentaire en conséquence.

[Le Maître de l’Ouvrage pourra éventuellement insérer une disposition correspondante pour le paiement des fournitures du Bordereau des Prix No 2]

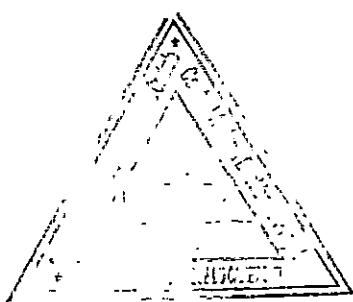
Article 3. Date d’entrée en vigueur pour la détermination de la Date d’achèvement

3.1 Date d’entrée en vigueur (Référence Clause 1.1 du CCAG)

La Date d’achèvement des Installations sera déterminée en fonction de la date à laquelle toutes les conditions suivantes auront été remplies :

- a) le présent Acte d’engagement a été dûment signé pour le compte de et au nom Le Maître de l’Ouvrage et de l’Entrepreneur ;
- b) l’Entrepreneur a soumis à l’approbation du Maître de l’Ouvrage les garanties de bonne exécution et de restitution d’avance de démarrage ;
- c) Le Maître de l’Ouvrage a payé l’avance de démarrage à l’Entrepreneur ;
- d) l’Entrepreneur a été avisé que le crédit documentaire mentionné à l’Article 2.2 ci-dessus a été ouvert en sa faveur ;

Chacune des Parties fera de son mieux pour satisfaire aux conditions ci avant qui relèvent de sa responsabilité dans le meilleur délai possible.



3.2 Si le Marché n'est pas entré en vigueur selon les termes ci-dessus dans les deux (2) mois suivant la date de notification du présent Marché pour des raisons indépendantes de l'Entrepreneur, les parties étudieront et se mettront d'accord sur un ajustement équitable du Montant du Marché, de la Date d'achèvement et de toute autre condition pertinente du Marché.

Article 4. Communication 4.1 L'adresse du Maître de l'Ouvrage pour les notifications, en application de la Clause 1.3 du CCAG est: [insérer l'adresse complète et le téléphone, télex, télécopie et courriel]

4.2 L'adresse de l'Entrepreneur pour les notifications, en application de la Clause 1.3 du CCAG est: [insérer l'adresse complète et le téléphone, télex, télécopie et courriel]

Article 5. Annexes 5.1 Les annexes énumérées dans la liste des annexes jointe seront réputées faire partie intégrante du présent Marché.

5.2 Toute référence dans le Marché à une annexe concernera l'une des annexes jointes, et le Marché devra être compris conformément à cette disposition.

EN VERTU DE QUOI Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur ont autorisé leurs représentants à signer les dispositions des présentes.

Signé pour le compte et au nom du Maître de l'Ouvrage par

[Signature]

[Titre]

En présence de _____

Signé pour le compte et au nom de l'Entrepreneur par

[Signature]

[Titre]

En présence de _____

ANNEXES

Annexe 1 : Conditions et procédures de paiement

Annexe 2 : Révision de prix

Annexe 3 : Assurances obligatoires



- Annexe 4 : Calendrier d'exécution
- Annexe 5 : Liste des composants importants des installations et des sous-traitants approuvés
- Annexe 6 : Etendue des travaux et fournitures du Maître de l'Ouvrage
- Annexe 7 : Liste des documents soumis à approbation ou examen
- Annexe 8 : Garanties opérationnelles



Annexe 1. Conditions et procédures de paiement

Les conditions et procédures de paiement qui suivent sont données en tant que modèle adapté aux marchés de fourniture et montage d'installations. Si Le Maître de l'Ouvrage souhaite introduire des conditions de paiement différentes de celles qui suivent, il devra préalablement obtenir l'approbation écrite de la Banque sur les conditions qu'il a l'intention d'appliquer. Si des bordereaux de prix supplémentaires sont introduits, des conditions de paiement adaptées à de tels bordereaux supplémentaires doivent être ajoutées.

En conformité avec les dispositions de la Clause 3.2 du CCAG (Conditions de paiement), Le Maître de l'Ouvrage réglera l'Entrepreneur de la manière et selon l'échéancier précisés ci-après, en appliquant la ventilation des prix fournie à la section des bordereaux de prix. Sauf accord contraire des parties, les règlements seront effectués dans les devises stipulées par le Soumissionnaire. Les demandes de règlement correspondant à des livraisons partielles pourront être formulées par l'Entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Bordereau de prix N° 1 : Matériels et équipements d'origine étrangère

En ce qui concerne les matériels et équipements d'origine étrangère, les paiements suivants seront effectués :

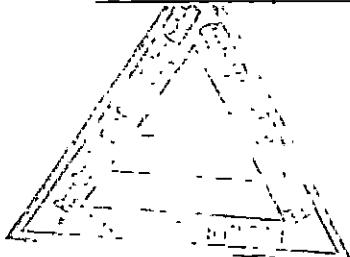
Dix pour cent (10 %) du montant total CIP seront réglés à l'Entrepreneur sous forme d'avance contre reçu d'une facture et d'une garantie de restitution d'avance irrévocabile au profit du Maître de l'Ouvrage couvrant un montant équivalent. La garantie de restitution d'avance peut être réduite en fonction de la valeur des matériels et équipements sur le site, attestée par les documents de transport et de livraison.

Quatre-vingts pour cent (80 %) du montant total CIP seront réglés dans les quarante-cinq (45) jours suivant la remise au transporteur et fournitures des documents [le Maître de l'Ouvrage doit indiquer les documents exigés, tels que le connaissement maritime négociable, le connaissement maritime non négociable, la lettre de transport aérien, la lettre de voiture, etc.. le certificat d'assurance, etc...]

Cinq pour cent (5 %) du montant total ou pourcentage CIP seront réglés à l'Entrepreneur à l'émission du certificat d'achèvement, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Cinq pour cent (5 %) du montant total ou pourcentage CIP seront réglés à l'Entrepreneur à l'émission du certificat de réception opérationnelle dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Borderéau de prix N° 2 : Matériels et équipements d'origine locale



En ce qui concerne les matériels et équipements d'origine locale, les paiements suivants seront effectués:

Dix pour cent (10 %) du montant total EXW seront réglés à l'Entrepreneur sous forme d'avance contre reçu d'une facture et d'une garantie de restitution d'avance irrévocabile au profit du Maître de l'Ouvrage couvrant un montant équivalent. La garantie de restitution d'avance peut être réduite en fonction de la valeur des matériels et équipements livrés sur le site, attestée par les documents d'expédition et de livraison.

Quatre-vingts pour cent (80 %) du montant total ou du pourcentage EXW après livraison sur le site, seront réglés dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture et des documents [le Maître de l'Ouvrage doit indiquer les documents exigés, tels que la lettre de voiture, le certificat d'assurance, etc...].

Cinq pour cent (5 %) du montant total ou pourcentage EXW seront réglés à l'Entrepreneur à l'émission du certificat d'achèvement, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Cinq pour cent (5 %) du montant total ou pourcentage EXW seront réglés à l'Entrepreneur à l'émission du certificat de réception opérationnelle dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture.

Bordereau de prix Nº 3 : Services de conception

En ce qui concerne les services de conception, les paiements suivants seront effectués tant en monnaie locale que, le cas échéant, en monnaie étrangère :

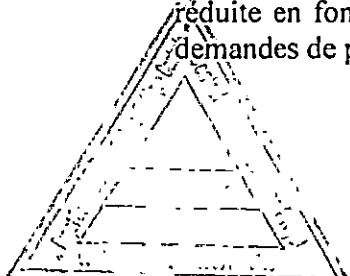
Dix pour cent (10 %) du montant total des services de conception sous forme d'avance contre reçu d'une facture et d'une garantie de restitution d'avance irrévocabile au profit du Maître de l'Ouvrage couvrant un montant équivalent.

Quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant total ou pourcentage des services de conception seront réglés après acceptation par le Chef de Projet, des études de conception en conformité avec la Clause 4.4 du CCAG dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture correspondante.

Bordereau de prix Nº 4 : Services de montage

En ce qui concerne les services de montage, les paiements suivants seront effectués tant en devise locale qu'étrangère :

Dix pour cent (10 %) du montant total des services de montage sous forme d'avance contre reçu d'une facture et d'une garantie de restitution d'avance irrévocabile au profit du Maître de l'Ouvrage couvrant un montant équivalent. La garantie de restitution d'avance peut être réduite en fonction de la valeur des travaux réalisés par l'Entrepreneur, attestés par les demandes de paiement pour services de montage.



Quatre-vingts pour cent (80 %) de la valeur mesurée des travaux prévus au programme d'exécution et effectués par l'Entrepreneur au cours du mois précédent, tel qu'attesté par l'autorisation du Maître de l'Ouvrage de la demande de paiement formulée par l'Entrepreneur, seront réglés mensuellement dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception des factures correspondantes.

Cinq pour cent (5 %) de la valeur totale ou au prorata des services de montage effectués par l'Entrepreneur, tel qu'attesté par l'autorisation du Maître de l'Ouvrage des demandes mensuelles de paiement de l'Entrepreneur, seront réglés à l'émission du certificat d'achèvement, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture correspondante.

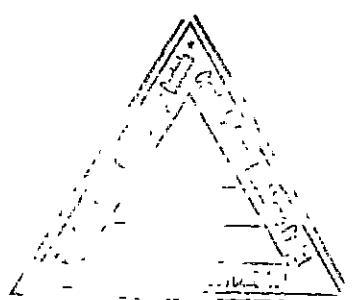
Cinq pour cent (5 %) de la valeur totale ou au prorata des services de montage effectués par l'Entrepreneur, tel qu'attesté par l'autorisation du Maître de l'Ouvrage des demandes mensuelles de paiement de l'Entrepreneur, seront réglés à l'émission du certificat de réception opérationnelle, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture correspondante.

Si Le Maître de l'Ouvrage manque d'effectuer l'un quelconque des paiements à la date prévue, il paiera à l'Entrepreneur des intérêts sur le montant de ce paiement tardif à raison de [indiquer un montant qui peut être différent pour la part en monnaies étrangères et en monnaie locale et reflète le coût du crédit dans les monnaies respectives] par mois de retard jusqu'au règlement complet de la somme due.

PROCEDURE DE PAIEMENT

Les procédures à appliquer pour certifier et effectuer les paiements seront les suivantes :

[Des procédures appropriées, généralement par l'intermédiaire de lettres de crédit, seront mentionnées (incluant en annexe des formulaires et certificats en tant que de besoin) par le Maître de l'Ouvrage dans le Dossier d'appel d'offres].



Annexe 2. Révision de prix

Quand la durée du Marché (non comprise la période de garantie) excède dix-huit (18) mois, il est normal que les prix payables à l'Entrepreneur soient sujets à révision pendant l'exécution du Marché, pour tenir compte des changements dans le coût de la main-d'œuvre et des composants matériels. Dans de tels cas, le Dossier d'appel d'offres comprendra dans cette annexe une formule du type général ci-après, en application de la Clause 3.1.2 du CCAG.

Lorsque la durée du Marché est inférieure à dix-huit (18) mois, ou quand il n'y aura pas de révision de prix, la clause suivante ne sera pas introduite. Il sera indiqué à la place dans cette annexe que les prix sont fermes et définitifs pour la durée du Marché.

Formule type de révision de prix

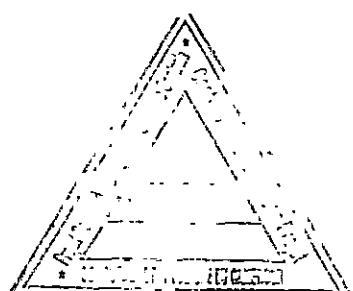
Le prix auquel sera rémunéré l'Entrepreneur, conformément au Marché, sera sujet à révision pendant l'exécution du Marché pour prendre en compte les changements dans le coût de la main-d'œuvre et des composants matériels, en faisant application de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times \left(a + b \frac{L_1}{L_0} + c \frac{M_1}{M_0} \right) - P_0$$

dans laquelle :

- P_1 = prix révisé payable à l'Entrepreneur
- P_0 = montant du Marché (montant de base)
- a = élément fixe représentant le bénéfice et les frais généraux dans le montant du Marché ($a = \underline{\hspace{2cm}}\%$)
- b = pourcentage estimé du coût de la main-d'œuvre dans le montant du Marché ($b = \underline{\hspace{2cm}}\%$)
- c = pourcentage estimé des matériels et équipements dans le montant du Marché ($c = \underline{\hspace{2cm}}\%$)
- L_0, L_1 = indices du coût de la main-d'œuvre applicables à l'industrie correspondante dans le pays d'origine, respectivement à la date d'origine et à la date de révision de prix
- M_0, M_1 = indices du coût des matières premières applicables dans le pays d'origine, respectivement à la date d'origine et à la date de révision de prix

La somme des trois coefficients a , b , et c doit être égale à un (1) dans toute application de la formule



Conditions applicables aux révisions de prix

Le Soumissionnaire indiquera les origines des indices du coût de la main-d'œuvre et des matières premières et la valeur des indices à l'origine dans son offre.

<u>Article</u>	<u>Origine des indices utilisés</u>	<u>Valeur des indices à l'origine</u>
----------------	-------------------------------------	---------------------------------------

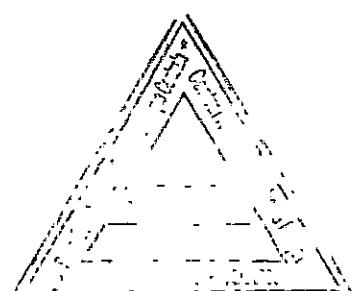
La date d'origine sera la date limite de remise des offres moins vingt-huit (28) jours.

La date de révision sera la date intermédiaire entre les dates de début et d'achèvement des périodes respectives de fabrication ou le montage d'une partie ou de l'ensemble des installations.

Les conditions suivantes s'appliqueront :

- a) Aucune augmentation de prix ne sera admise au-delà de la date originale de livraison, sauf s'il y a eu prolongation des délais accordée par Le Maître de l'Ouvrage conformément au Marché. Aucune augmentation de prix ne sera accordée pour des retards imputables à l'Entrepreneur. Le Maître de l'Ouvrage bénéficiera toutefois des diminutions de prix occasionnées par de tels retards.
- b) Si la monnaie dans laquelle le montant du Marché, P_0 , est exprimé est différente de la monnaie du pays d'origine des indices de la main-d'œuvre/ou matériaux, un facteur de correction sera appliqué pour éviter des révisions incorrectes du montant du Marché. Le facteur de correction correspondra au rapport de parités entre les deux monnaies le jour d'origine et le jour de la révision de prix comme définis ci-dessus.
- c) Aucune révision de prix ne sera applicable sur la part du montant du Marché ayant fait l'objet d'une avance de paiement à l'Entrepreneur.

[Remarque : Pour les fournitures et le montage d'installations complexes, impliquant plusieurs sources de fourniture et/ou un montant conséquent de montage, une famille de formules peut s'avérer nécessaire, avec des clauses prenant en compte l'utilisation du Matériel de l'Entrepreneur dans la formule relative aux services de montage.]



Annexe 3. Assurances obligatoires

Le Maître de l’Ouvrage complétera cette section avant de publier le Dossier d’appel d’offres. Lorsque Le Maître de l’Ouvrage fournit des assurances dans le cadre du Marché, les détails correspondants doivent également être fournis.

Assurances devant être souscrites par l’Entrepreneur

En conformité avec les dispositions de la Clause 6.4 du CCAG, l’Entrepreneur devra à ses propres frais, contracter et maintenir en vigueur, ou faire contracter et maintenir en vigueur les assurances énumérées ci-dessous pendant toute la durée d’exécution du Marché. L’identité des assureurs ainsi que la forme, le montant et les conditions des polices seront soumis à l’approbation du Maître de l’Ouvrage, étant entendu que cette approbation ne pourra être refusée sans motif légitime.

a) Assurance du fret en cours de transport

Couvrant la perte ou les dommages causés aux matériels et équipements (y compris les pièces de rechange) et aux équipements de montage devant être fournis par l’Entrepreneur ou ses sous-traitants, survenant en cours de transport entre les usines ou dépôts de leur fournisseur ou fabricant jusqu’à l’arrivée sur le site.

<u>Montant</u>	<u>Franchises</u>	<u>Parties assurées</u>	<u>De</u>	<u>Jusqu’à</u>
----------------	-------------------	-------------------------	-----------	----------------

b) Assurance tous risques des travaux de montage

Couvrant la perte ou les dommages physiques causés aux installations sur le site, survenant avant l’achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité de l’Entrepreneur au titre de la perte ou des dommages survenus pendant la période de garantie tant que l’Entrepreneur demeure sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.

<u>Montant</u>	<u>Franchises</u>	<u>Parties assurées</u>	<u>De</u>	<u>Jusqu’à</u>
----------------	-------------------	-------------------------	-----------	----------------

c) Assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers

Couvrant les dommages corporels et le décès de tiers (y compris le personnel du Maître de l’Ouvrage) et la perte ou les dommages causés à des biens (y compris les biens du Maître de l’Ouvrage et toute partie des installations qui ont fait l’objet d’une réception par Le Maître de l’Ouvrage), survenant en relation avec la fourniture et le montage des Installations.

<u>Montant</u>	<u>Franchises</u>	<u>Parties assurées</u>	<u>De</u>	<u>Jusqu’à</u>
----------------	-------------------	-------------------------	-----------	----------------

d) Assurance de responsabilité automobile

Couvrant l’usage de tous les véhicules utilisés par l’Entrepreneur ou ses sous-traitants (qu’ils en soient ou non propriétaires), en relation avec la fourniture et le montage des Installations. Le montant de la couverture sera conforme à la réglementation en vigueur.



e) Assurance contre les accidents du travail

Conforme à la réglementation en vigueur dans les pays où doit être exécuté tout ou partie du Marché.

f) Assurance de responsabilité civile du Maître de l'Ouvrage

Conforme à la réglementation en vigueur dans les pays où doit être exécuté tout ou partie des Installations.

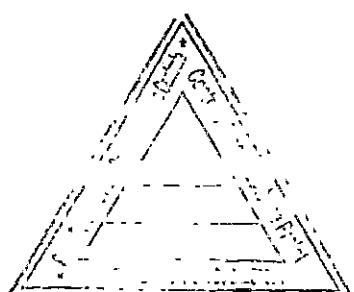
g) Autres assurances

L'Entrepreneur a également l'obligation de contracter et maintenir en vigueur à ses propres frais les assurances suivantes :

Détails :

<u>Montant</u>	<u>Franchises</u>	<u>Parties assurées</u>	<u>De</u>	<u>Jusqu'à</u>
----------------	-------------------	-------------------------	-----------	----------------

Le Maître de l'Ouvrage devra être nommément désigné comme coassuré dans toutes les polices d'assurance contractées par l'Entrepreneur en vertu de la Clause 6.4.1 du CCAG, exception faite de l'assurance contre les accidents du travail et de l'assurance de responsabilité civile du Maître de l'Ouvrage. En outre, les sous-traitants de l'Entrepreneur devront être nommément désignés comme coassurés dans toutes les polices d'assurance contractées par l'Entrepreneur en vertu de la Clause 6.4.1 du CCAG, exception faite de l'assurance du fret en cours de transport, de l'assurance contre les accidents du travail et de l'assurance de responsabilité civile du Maître de l'Ouvrage. Par ailleurs, les assureurs devront renoncer au titre de ces polices à tous leurs droits de subrogation à l'encontre de ces coassurés pour toute perte ou tous dommages résultant de l'exécution du Marché.



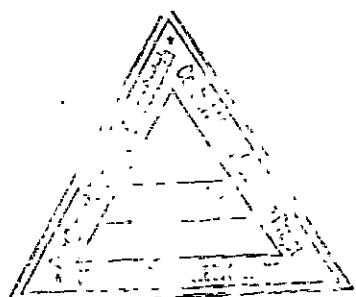
Assurances devant être souscrites par le Maître de l'Ouvrage

Si Le Maître de l'Ouvrage propose de souscrire l'une quelconque ou toutes les assurances ci-dessus par lui-même, ou toute autre assurance relative aux Installations, soit en son nom propre, soit conjointement en son nom et celui de l'Entrepreneur, il en indiquera les détails ci-dessous avant de publier le Dossier d'appel d'offres. Suivant les clauses du Marché, l'Entrepreneur et ses sous-traitants seront désignés comme coassurés au titre de telles polices.

Le Maître de l'Ouvrage souscrira à sa charge et maintiendra en effet durant l'exécution du Marché les assurances suivantes :

Détails :

<u>Montant</u>	<u>Franchises</u>	<u>Parties assurées</u>	<u>De</u>	<u>Jusqu'à</u>
----------------	-------------------	-------------------------	-----------	----------------



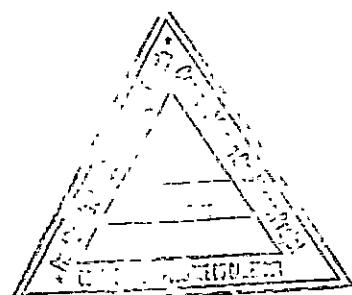
Annexe 4. Calendrier d'exécution

Le Maître de l’Ouvrage fournira normalement un calendrier d’exécution que l’Entrepreneur devra respecter pour l’exécution du Marché. Ce calendrier devrait être fourni dans le Dossier d’appel d’offres dans cette annexe. Toutes les dates d’achèvement indiquées doivent être cohérentes avec les informations relatives aux délais d’achèvement fournies dans les Données particulières de l’appel d’offres.

Sauf circonstances exceptionnelles, le calendrier d’exécution devra indiquer des durées (par exemple, semaines ou mois), et non des dates calendaires. Toutes les durées devraient être indiquées à partir de la date à laquelle le contrat deviendra effectif.

S’il devient nécessaire de modifier le calendrier d’exécution pour refléter les accords passés avec le Soumissionnaire retenu préalablement à la notification du Marché, le calendrier d’exécution ainsi modifié remplacera le calendrier d’exécution original préalablement à la signature de l’Acte d’engagement.

Si le Dossier d’appel d’offres ne contient pas de calendrier d’exécution, le Soumissionnaire sera requis de proposer avec son offre un programme détaillé, normalement sous forme d’un diagramme à barres, montrant comment et dans quel ordre il compte réaliser les Installations, et montrant les événements clés nécessitant une action ou une décision de la part du Maître de l’Ouvrage. Lorsqu’il préparera ce programme, le Soumissionnaire respectera le délai d’achèvement indiqué dans les Données particulières de l’appel d’offres, ou donnera les raisons pour lesquelles il ne peut le respecter. Le calendrier d’exécution soumis par le Soumissionnaire retenu, amendé en tant que de besoin préalablement à la notification du Marché, sera inclus comme annexe au Marché avant sa signature.



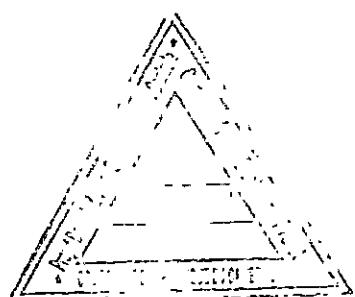
Annexe 5. Liste des sous-traitants

Avant d'émettre le Dossier d'appel d'offres, le Maître de l'Ouvrage a établi la liste des éléments majeurs d'équipements et services pour lesquels l'approbation du Maître de l'Ouvrage est requise. Avant notification du Marché, on indiquera dans cette annexe les détails mentionnés ci-dessous concernant les sous-traitants, y compris les fabricants proposés par le Soumissionnaire dans le document joint à son offre qui ont été agréés par Le Maître de l'Ouvrage et que l'Entrepreneur pourra employer pour réaliser les Installations.

La liste des composants importants est fournie ci-dessous.

Les sous-traitants et fournisseurs suivants sont approuvés pour l'exécution de la partie des Installations indiquée. Lorsque plusieurs sous-traitants ou fournisseurs sont mentionnés, l'Entrepreneur est libre de retenir le sous-traitant ou l'Entrepreneur de son choix, mais doit informer Le Maître de l'Ouvrage de ce choix en temps opportun avant toute désignation officielle. Conformément à la Clause 4.3.1 du CCAG, l'Entrepreneur est libre de proposer de temps à autre des sous-traitants ou fournisseurs pour des parties supplémentaires des Installations. Aucun contrat d'exécution de partie supplémentaire des Installations ne pourra être conclu avec un sous-traitant ou un fournisseur qu'après accord écrit préalable du Maître de l'Ouvrage afin que son nom soit ajouté dans la présente liste des sous-traitants approuvés.

Composants importants des Installations	Sous-traitants fournisseurs approuvés	et	Nationalité
--	--	----	-------------



Annexe 6. Etendue des travaux et fournitures par Le Maître de l’Ouvrage

Avant d'émettre le Dossier d'appel d'offres, Le Maître de l’Ouvrage indiquera dans cette annexe les personnels et facilités qu'il mettra à disposition de l'Entrepreneur et indiquera, le cas échéant, le coût correspondant pour l'Entrepreneur.

Le Maître de l’Ouvrage indiquera également la (les) partie(s) des Installations qu'il entend réaliser lui-même (ou avec d'autres Entrepreneurs), et tout matériel, équipement, ou matériaux qu'il se propose d'acheter lui-même et fournir à l'Entrepreneur pour que ce dernier les incorpore dans les Installations, indiquant, le cas échéant, le coût correspondant pour l'Entrepreneur.

Le personnel, les fournitures, les installations et les services énumérés ci-dessous seront fournis par Le Maître de l’Ouvrage, et les dispositions des Clauses 3.1, 4.5 et 4.8 du CCAG s'appliqueront en tant que de besoin.

Le personnel, les fournitures, les installations, et les services seront fournis par Le Maître de l’Ouvrage en temps utile de façon à ne pas retarder l'exécution de ses obligations par l'Entrepreneur dans les termes du calendrier d'exécution et du programme d'exécution décrits à la Clause 4.2.2 du CCAG.

Sauf mention contraire, les personnels, fournitures, installations et services seront fournis gratuitement à l'Entrepreneur.

Personnel

Facturation à l'Entrepreneur (le cas échéant)

Fournitures

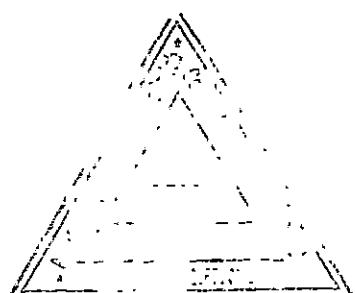
Facturation à l'Entrepreneur (le cas échéant)

Installations

Facturation à l'Entrepreneur (le cas échéant)

Services

Facturation à l'Entrepreneur (le cas échéant)



Annexe 7. Liste des documents soumis à approbation ou examen

En conformité avec la Clause 4.4.4 du CCAG, l'Entrepreneur devra préparer ou faire préparer par un sous-traitant, et présenter au Maître de l'Ouvrage selon les exigences de la Clause 4.2.2 [Programme d'exécution] du CCAG les documents suivants pour :

A. Approbation

- 1.
- 2.
- 3.

B. Examen

- 1.
- 2.
- 3.

Annexe 8. Garanties opérationnelles

1. Généralités

Cette annexe précise :

- a) les garanties opérationnelles mentionnées dans la Clause 5.3 du CCAG
- b) les conditions préalables à la validité des garanties opérationnelles, relatives aux valeurs de production ou de consommation, indiquées ci-dessous
- c) le niveau minimum des garanties opérationnelles
- d) la formule pour calculer les pénalités en cas de non-respect des garanties opérationnelles

2. Conditions préalables

L'Entrepreneur s'engage sur les garanties opérationnelles (précisées dans cette annexe) pour les Installations, sous réserve que les conditions préalables suivantes soient pleinement satisfaites :

[liste des conditions, le cas échéant, à la réalisation de l'essai de garantie mentionné à la Clause 4.9.4 du CCAG]

3. Garanties opérationnelles

Sous réserve du respect des conditions préalables, l'Entrepreneur garantit les éléments suivants :

3.1 Capacité de production

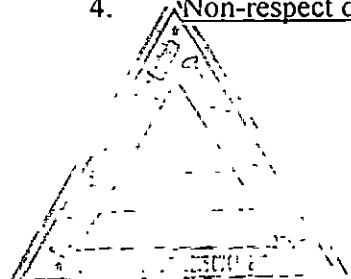
[Indiquer ici la capacité de production que l'Entrepreneur garantit, en s'assurant que l'on reprend, en tant que garantie opérationnelle, les chiffres proposés par l'Entrepreneur dans son offre.]

et/ou

3.2 Consommation de matières premières et produits énergétiques

[Indiquer ici les consommations garanties par l'Entrepreneur par unité de production (p. ex., kg, tonnes, kcal, kWh, etc.) en s'assurant que l'on reprend, en tant que garantie opérationnelle, les chiffres proposés par l'Entrepreneur dans son offre.]

4. Non-respect des garanties opérationnelles et pénalités



4.1 Non-respect des garanties opérationnelles relatives à la capacité de production

Si la capacité de production des Installations, obtenue dans le test de garantie, en application de la Clause 4.9.4 du CCAG, est inférieure au chiffre figurant au paragraphe 3.1 ci-dessus, mais que la capacité de production effective atteinte dans le test de garantie n'est pas inférieure au niveau minimum précisé dans le paragraphe 4.3 ci-dessous, et que l'Entrepreneur choisit de payer des pénalités au Maître de l'Ouvrage au lieu de procéder à des changements, modifications et/ou additions aux Installations, conformément à la Clause 5.3.3 du CCAG, alors l'Entrepreneur payera ces pénalités au taux de [montant dans la monnaie du Marché] pour chaque pour cent manquant dans la capacité de production des Installations, et au prorata pour les fractions de pour cent.

4.2 Consommation de matières premières et de produits énergétiques en excès par rapport aux niveaux garantis.

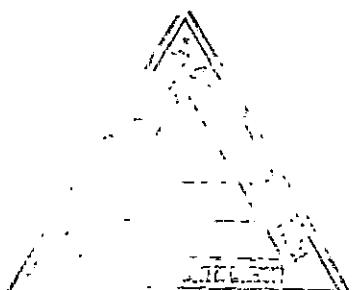
[A préciser avec le vocabulaire correspondant au type d'installation concerné s'il y a des niveaux garantis de consommation.]

Si le chiffre mesuré de consommation de matières premières et de produits énergétiques spécifiés par unité (ou le coût moyen total de ces consommations) dépasse la valeur garantie dans le paragraphe 3.2 ci-dessus (ou le coût moyen total spécifié de ces consommations), mais que la consommation obtenue dans le test de garantie, en application de la Clause 4.9.4 du CCAG, ne dépasse pas le niveau maximum figurant dans le paragraphe 4.3 ci-dessous, et que l'Entrepreneur choisit de payer des pénalités au Maître de l'Ouvrage au lieu de procéder à des changements, modifications et/ou additions aux Installations, conformément à la Clause 5.3.3 du CCAG, alors l'Entrepreneur payera ces pénalités au taux de [montant dans la monnaie du Marché] pour chaque pour cent de consommation en excès, ou partie de celui-ci.

[Le taux des pénalités indiqué dans les paragraphes 4.1 et 4.2 ci-dessus sera au moins équivalent au taux indiqué dans la Section III, pour comparer les garanties opérationnelles offertes par les soumissionnaires.]

4.3 Niveaux minimums

Nonobstant les dispositions de ce paragraphe, si suite au(x) résultat(s) d'(un) essai(s) de garantie, les niveaux minimums suivants de garantie opérationnelle (et de garantie de consommations) ne sont pas atteints par l'Entrepreneur, l'Entrepreneur sur ses propres deniers remédiera aux défauts jusqu'à ce que les Installations atteignent les niveaux de performance suivants, conformément à la Clause 5.3.2 du CCAG :



a) capacité de production des Installations atteinte dans les essais de garantie : quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la capacité de production garantie (la valeur offerte par l'Entrepreneur dans son offre représente le niveau de 100%).

et/ou

b) coût total moyen de consommation de toutes les matières premières et produits énergétiques de l'Installation : cent cinq pour cent (105 %) des valeurs garanties (la valeur offerte par l'Entrepreneur dans son offre représente le niveau de 100%).

4.4 Limitation de la responsabilité

Sous réserve du paragraphe 4.3 ci-dessus, la somme totale des pénalités qui peuvent être demandées à l'Entrepreneur pour non atteinte des garanties opérationnelles n'excédera pas ___ pour cent (___ %) du montant du Marché [le pourcentage indiqué ne doit pas dépasser dix pourcent].

Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)

Date : _____
 Appel d'offres n°: _____

_____ [*nom de la banque et adresse de la banque d'émission*]

Bénéficiaire : _____ [*nom et adresse du Maître de l'Ouvrage*]

Date : _____

Garantie de bonne exécution no. : _____

Nous avons été informés que _____ [*nom de l'Entrepreneur*] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [*description des Installations*] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Maître de l'Ouvrage, nous _____ [*nom de la banque*] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [*insérer la somme en chiffres*] _____ [*insérer la somme en lettres*]²⁶. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que l'Entrepreneur ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie sera réduite de moitié à la réception par nous de l'un des documents ci-après :

- (a) La copie du Certificat de Réception opérationnelle ; ou
- (b) Un courrier en Recommandé de l'Entrepreneur (i) adressant copie de la notification demandant l'établissement du Certificat de Réception opérationnelle, (ii) déclarant que le Chef de Projet s'est abstenu d'établir le Certificat de Réception opérationnelle ou d'informer l'Entrepreneur par écrit des motifs justifiables pour lesquels le Chef de Projet n'a pas établi le Certificat de Réception opérationnelle, de telle sorte que la Réception opérationnelle est réputée acquise.

²⁶ Le Garant doit insérer un montant représentant le pourcentage du montant du Marché mentionné dans l'edit Marché, soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître de l'Ouvrage.

La présente garantie expire au plus tard²⁷ :

- (a) Douze mois après réception par nous des documents mentionnée en (a) ou (b) ci avant ; ou
- (b) Dix-huit mois après réception par nous de:
 - (i) la copie du Certificat de Réception opérationnelle ; ou
 - (ii) un courrier en Recommandé de l'Entrepreneur adressant copie de la notification au Chef de Projet que les Installations sont prêts pour la Mise en Service et déclarant que quatorze jours se sont écoulés depuis la réception par le Chef de Projet de cette notification (ou sept jours dans le cas où la notification a été répétée) et que le Chef de Projet s'est abstenu d'établir le Certificat d'Achèvement ou d'informer l'Entrepreneur par écrit des défauts ou déficiences des Installations ; ou
 - (iii) un courrier en Recommandé de l'Entrepreneur déclarant que le Certificat d'Achèvement n'a pas été émis mais que le Maître de l'Ouvrage fait usage des Installations ; ou
- (c) le [insérer quantième] jour du mois de [insérer le mois] de l'année [insérer l'année] 28.

Par conséquent, toute demande de paiement au titre de la présente doit être reçue par nous à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[signature]

En date du _____ jour de _____.

²⁷ Le texte doit être révisé lorsque nécessaire afin de prendre en compte (i) l'achèvement et la mise en service échelonnée en conformité avec les dispositions de la Clause 4.9.10 du CCAG ; et (ii) la garantie étendue lorsque les obligations de l'Entrepreneur couvrent une telle extension de garantie en conformité avec les dispositions de la Clause 5.2.10 du CCAG (bien que dans ce dernier cas, le Maître d'Ouvrage pourrait envisager un instrument de garantie spécifique à une telle extension de garantie, plutôt qu'une extension de la garantie de bonne exécution).

²⁸ Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de fin de la période de garantie. Le Maître de l'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

Modèle de garantie de bonne exécution (Garantie bancaire conditionnelle)

Date : _____
 Crédit N° : _____
 Marché N° : _____

[nom du Marché]

A : *[nom et adresse du Maître de l'Ouvrage]*

Mesdames/Messieurs,

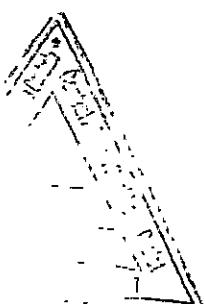
Nous faisons référence au Marché (le Marché) conclu le *[date]* entre vous-mêmes et *[nom de l'Entrepreneur]* (l'Entrepreneur) pour la conception, l'exécution et l'achèvement de *[bref descriptif des Installations]*.

Par la présente, nous, soussignés, *[nom de la banque]*, banque (ou société) de droit *[pays de la banque]*, sise à *[adresse de la banque]*, vous garantissons de façon irrévocable, et solidairement avec l'Entrepreneur, le paiement d'une somme maximale de *[montant]*, équivalant à *[nombre]* pour cent (*nombre %*) *[le montant ne devrait pas dépasser dix pour cent (10 %) dans aucun cas de figure]* du montant du Marché jusqu'à la date du certificat de réception opérationnelle, puis d'une somme maximale de *[montant]*, équivalant à *[nombre]* pour cent (*nombre %*) *[le montant ne devrait dépasser cinq pour cent (5 %) dans aucun cas de figure]* du montant du Marché jusqu'à la première des dates suivantes : douze (12) mois après la date de réception opérationnelle, ou dix-huit (18) mois après l'achèvement des Installations.

Lorsqu'il est convenu entre vous-mêmes et l'Entrepreneur que les réceptions des Installations se feront par parties, et donc que des certificats de réception opérationnelle et certificats d'achèvement séparés seront émis pour chacune d'elles, la présente garantie de bonne exécution s'appliquera proportionnellement à la valeur de chaque partie, et sera réduite ou expirera comme indiqué ci-dessus en fonction des dates de réception opérationnelle et d'achèvement de chaque partie.

Nous nous engageons à procéder aux paiements prévus dans la présente garantie de bonne exécution seulement si nous recevons une demande écrite de votre part, signée par un représentant dûment habilité, indiquant les raisons de votre demande au titre de cette garantie de bonne exécution et accompagnée des documents suivants :

- a) la copie de la notification écrite adressée par vous à l'Entrepreneur avant de faire cette demande au titre de la garantie de bonne exécution, précisant quel est le domaine dans lequel l'Entrepreneur ne respecte pas ses engagements, et lui enjoignant d'y remédier ;
- b) une lettre signée par un représentant dûment habilité certifiant que l'Entrepreneur n'a pas remédié à ses manquements dans le délai qui lui était imparti ;



c) une copie de votre notification écrite à l'Entrepreneur indiquant votre intention de demander la mise en œuvre de cette garantie suite à l'incapacité de l'Entrepreneur à remédier à ses manquements conformément à la demande qui lui en a été faite dont il est question au paragraphe a) ci-dessus.

Notre responsabilité au titre de la présente garantie de bonne exécution sera de vous régler la moins élevée des deux sommes suivantes : somme réclamée dans votre demande, ou montant garanti et réclamé en vertu des présentes avant l'expiration de cette garantie de bonne exécution, sans possibilité de vérifier si ce règlement est légitimement exigé.

La présente garantie de bonne exécution sera valide à partir de sa date d'émission jusqu'à la première des dates suivantes : douze (12) mois après la date de réception opérationnelle, ou dix-huit (18) mois après l'achèvement des Installations ; si les Installations sont réceptionnées par parties, elle sera valide à partir de sa date d'émission jusqu'à la première des dates suivantes : douze (12) mois après la date de réception opérationnelle, ou dix-huit (18) mois après l'achèvement de la dernière partie, ou *[date]*.

Exception faite des documents indiqués aux présentes, et nonobstant la législation ou réglementation en vigueur, aucun autre document et aucune autre action ne seront nécessaires.

Si la période garantie est prorogée pour une partie quelconque des Installations conformément au Marché, vous devez nous le notifier et la validité de la présente garantie de bonne exécution sera prorogée suivant un pourcentage du Montant du Marché correspondant de cette partie des Installations, jusqu'à l'expiration de ladite période de garantie prorogée.

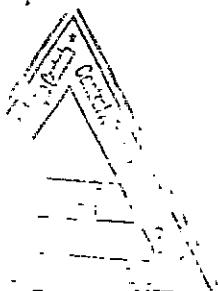
Notre responsabilité au titre de la présente garantie de bonne exécution sera nulle et non avenue dès son expiration, que cette garantie de bonne exécution nous soit renvoyée ou non, et aucune réclamation ne sera acceptée après survenance de l'un des événements suivants : après son expiration ou après que le montant cumulé des versements que nous aurions faits égale les sommes garanties par les présentes.

Toutes les notifications exigées en vertu des présentes seront effectuées par envoi recommandé (voie aérienne) à l'adresse du destinataire indiquée ci-dessus ou à toute autre adresse décidée par les parties.

Nous vous reconnaissons par les présentes la possibilité de procéder d'un commun accord entre vous-mêmes et l'Entrepreneur à un amendement, un renouvellement, une extension, une modification, une transaction, un renoncement de toute partie du Marché.

Nous vous reconnaissons également la possibilité d'échanger ou d'abandonner cette garantie sans que cela n'entame ni n'affecte notre responsabilité en vertu des présentes, sans que vous ayez l'obligation de nous en avertir ni d'obtenir de notre part un aval, un consentement ou une garantie, à condition toutefois que la somme garantie ne soit ni augmentée ni diminuée.

Aucune action, circonstance ou condition susceptible, en vertu de quelque loi que ce soit, de nous décharger de notre responsabilité au titre des présentes ne pourra avoir d'effet en ce sens, et nous renonçons à tout droit éventuel que nous pourrions avoir au regard de cette loi, de sorte qu'en



toutes circonstances, notre responsabilité au titre des présentes est irrévocable et, sauf disposition contraire des présentes, inconditionnelle à tous égards.

Veuillez agréer, Mesdames/Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

[nom de la banque]

[signature autorisée]



Modèle de garantie de restitution d'avance (garantie bancaire)

Date : _____
 Appel d'offres n° : _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître de l'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance no. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des Installations] (ci-après dénommé « le Marché »).

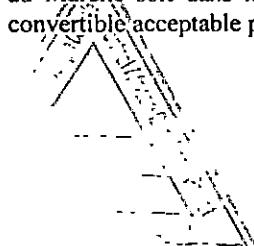
De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance du montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres et la monnaie] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Maître de l'Ouvrage, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres et la monnaie]²⁹. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que l'Entrepreneur ne se conforme pas aux conditions du Marché parce qu'il a utilisé l'avance à d'autres fins que l'exécution de ses obligations au titre du Marché ou pour financer les coûts de mobilisation pour la réalisation des Installations.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par l'Entrepreneur de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque].

Le montant maximum de la présente garantie sera progressivement réduit des montants de l'avance remboursés par l'Entrepreneur comme indiqué dans la copie des décomptes ou certificats de paiement qui nous sera présentée. La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception d'un document reçu de vous indiquant que l'Entrepreneur a remboursé

²⁹ Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.



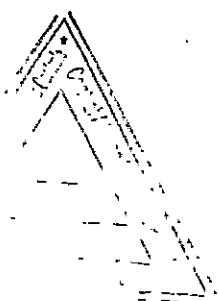
l'avance de démarrage en totalité ou le _____ jour de _____.³⁰³¹ Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

Signature

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation

³⁰ Insérer la date prévue pour l'achèvement. Le Maître d'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite de le Maître d'Ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »



N° Liste des établissements de crédit Sigle

01	Afriland First Bank (FIRST BANK) B.P. 11 834, Yaoundé	FIRST BANK
02	Banque Atlantique Cameroun (BACM) B.P. 2 933, Douala	BACM
03	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) B.P. 12 962, Yaoundé	BC-PME
04	Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) B.P. 600, Douala	BGFIBANK
05	Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) B.P. 1 925, Douala	BICEC
06	Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun) B.P. 4 593, Douala	BOA Cameroun
07	Citibank Cameroun (CITIGROUP) B.P. 4 571, Douala	CITIGROUP
08	Commercial Bank-Cameroun (CBC) B.P. 4 004, Douala	CBC
09	Crédit Communautaire d'Afrique - Bank (CCA-BANK) B.P. 30 388, Yaoundé	CCA-BANK
10	Ecobank Cameroun (ECOBANK) B.P. 582, Douala	ECOBANK
11	National Financial Credit-Bank (NFC-Bank) B.P. 6 578, Yaoundé	NFC-Bank
12	Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun) B.P. 300, Douala	SCB-Cameroun
13	Société Générale Cameroun (SGC) B.P. 4 042, Douala	SGC
14	Standard Chatered Bank Cameroon (SCBC) B.P. 1 784, Douala	SCBC
15	Union Bank of Cameroon (UBC) B.P. 15 569, Douala	UBC
16	United Bank for Africa (UBA) B.P. 2 088, Douala	UBA

N° Liste des Compagnies d'assurance

01	Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala
02	Area Assurances S.A, B.P. 1 531, Douala
03	Atlantique Assurances S.A, B.P. 2 933, Douala
04	Beneficial General Insurance S.A, B.P. 2 328, Douala
05	Chanas Assurances S.A, B.P. 109, Douala
06	CPA S.A, B.P. 54, Douala
07	Nsia Assurances S.A, B.P. 2 759, Douala
08	Pro Assur S.A, B.P. 5 963, Douala
09	SAAR S.A, B.P. 1 011, Douala
10	Saham Assurances S.A, B.P. 11 315, Douala
11	Zenithe Insurance S.A, B.P. 1 540, Douala

